LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1984

Rapport Annuel

SECRETARIAT D'ETAT

CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

L A

F O N C T I O N P U B L I Q U E D E L ' E T A T

E N 1 9 8 4

RAPPORT ANNUEL

SOMMAIRE

Introduction 1

PREMIERE PARTIE : **LA GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

Chapitre I
Le poids de la fonction publique dans l'économie 3

Chapitre II
Les effectifs et leur évolution 6

Chapitre III
La maîtrise des rémunérations 10

Chapitre IV
Le développement des droits sociaux 16

Chapitre V
L'action sociale 24

Chapitre VI
L'action internationale 40

DEUXIEME PARTIE : **LES REFORMES DE STRUCTURE**

Chapitre VII
Les mesures en faveur des agents non titulaires 48

Chapitre VIII
La mise en application du nouveau statut général 55

Chapitre IX
La concertation 62

Chapitre X
Le recrutement et les formations 75

Chapitre XI
La recherche de l'égalité professionnelle 89

TROISIEME PARTIE : **LES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Chapitre XII
La protection des droits des citoyens 98

Chapitre XIII
de l'administration 99

Chapitre XIV
Les relations avec les usagers 104

QUATRIEME PARTIE : **LE BILAN SOCIAL**

TEXTES ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES .....

Table des matières .....

INTRODUCTION

La place de la fonction publique dans l'économie française se résume à quelques données chiffrées élémentaires : l'Etat emploie environ 2,5 millions de personnes, soit près de 12 % de la population active. Les dépenses budgétaires liées à la fonction publique représentent une masse de plus de 460 milliards de francs, soit 40,1 % du budget de l'Etat et 11 % du P.I.B.

Toute décision concernant l'administration entraîne donc des conséquences majeures pour notre économie. Il en est ainsi, bien évidemment, de l'évolution des traitements mais également de l'effort de modernisation actuellement en cours dont bénéficieront les autres agents économiques, au premier rang desquels se trouvent les entreprises. Il y a lieu, par conséquent, de maintenir une étroite liaison entre l'action concernant l'administration et la stratégie économique globale définie dans le 9ème Plan (1984-1988).

La modernisation de l'administration est une des priorités fondamentales du Gouvernement, au même titre que la modernisation de l'industrie et des relations sociales. Un très grand nombre de Français en ressentent la nécessité. Les usagers, d'une part, sont, à juste titre, exigeants vis-à-vis des services publics. Les agents, d'autre part, sont attachés au maintien de la qualité de leur travail.

Dans l'industrie, la recherche permanente de nouveaux procédés de fabrication est aussi ancienne que la société industrielle elle-même. Il est admis que nous en sommes à la troisième révolution industrielle. A chaque fois, les techniques, les métiers, les qualifications, les conditions de travail, les lieux de travail ont été profondément bouleversés. Le secteur tertiaire, au contraire, n'a pas connu de grand changement technologique comparable à ceux qui se sont produits, à intervalles réguliers, dans les secteurs primaire et secondaire.

Avec la diffusion des nouveaux systèmes d'information dans les grandes administrations, nous devons avoir bien conscience que nous abordons un terrain, à certains égards, mal connu. L'expérience des mutations industrielles nous enseigne qu'une introduction, insuffisamment préparée, de ces technologies nouvelles pourrait perturber et parfois désorganiser le fonctionnement des services publics. Aussi bien, une réelle modernisation de l'administration passe-t-elle nécessairement par des plans d'équipement programmés dans le temps, la formation préalable des personnels et la modification de leurs méthodes de travail. En ce sens, l'acquisition de nouveaux matériels, si elle est une condition nécessaire de la modernisation, est bien loin d'épuiser tout le champ qui s'ouvre à nous.

.../...

Le développement des nouvelles technologies est, pour l'administration, à la fois une chance et un défi. En intégrant la mutation technologique, elle se donne les moyens d'atteindre ses objectifs, dans le contexte nouveau auquel elle est confrontée. Dans le même temps, elle est obligée d'adapter voire de remettre en cause son modèle d'organisation. Les agents n'ont pas pour autant à redouter l'introduction de la bureautique et de l'informatique dans leur milieu de travail. Elle peut en effet les délivrer des tâches les plus routinières et leur permettre de répondre aux attentes, toujours plus diverses, du public. Ils doivent en revanche prendre part directement à ce changement et ne pas craindre de remettre en question leurs habitudes.

Les Français ont toujours jugé avec une certaine sévérité leur fonction publique. Ils éprouvent, à son égard, un sentiment ambigu. S'ils reconnaissent et apprécient sa compétence, son honnêteté et sa neutralité, la lourdeur des procédures administratives les irrite. Au demeurant, selon les enquêtes d'opinion les plus récentes, beaucoup souhaitent que leurs enfants y fassent carrière. Dans une période de crise économique, le statut de la fonction publique apparaît comme un avantage que certains n'hésitent pas à estimer injustifié.

Il faut bien comprendre, en fait, que le statut général des fonctionnaires a pour contrepartie un certain nombre d'obligations propres au respect de l'intérêt général et au service du public. Autrement dit, la recherche constante d'une meilleure efficacité dont les personnels doivent être partie prenante est bien la meilleure réponse à opposer à ces critiques.

L'enjeu est capital pour notre pays. Le rôle de l'Etat occupera, au cours des années à venir, une place considérable dans notre débat national. Une des clefs de notre développement économique est une administration efficace, dynanique et attentive aux besoins des usagers.

.../...

Première partie

LA GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DE L'ETAT

Chapitre I - LE POIDS DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS L'ECONOMIE

Deux indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer le poids de la fonction publique dans l'économie nationale. Dans un système économique donné, la part des dépenses induites dans le budget général de l'Etat représente un excellent indicateur ; mais si l'on veut procéder à des comparaisons internationales et éviter les distorsions résultant des particularités structurelles de chaque pays qui se traduisent par des différences dans le champ et le mode d'intervention des administrations publiques, il faut alors se référer à l'indicateur fourni par le rapport au PIB des dépenses de l'Etat ou de l'ensemble des administrations publiques.

On entend par dépenses induites par la fonction publique les dépenses constituées par les crédits liés à l'activité présente ou passée des personnels employés par l'Etat : titulaires civils et militaires, non titulaires, personnels rémunérés sur une autre base que celle de la fonction publique (ouvriers), retraités, pensionnés, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que des personnels de certains organismes subventionnés (enseignement privé sous contrat). La prise en compte des pensions d'anciens combattants et des subventions à l'enseignement privé sous contrat explique que le terme de dépenses induites par la fonction publique soit employé de préférence à celui de dépenses de personnel.

Le critère de masse salariale constitue un sous-ensemble de ces dépenses limité à l'addition des rémunérations principales et indemnités statutaires (à l'exclusion des indemnités correspondant à des remboursements de frais) afférentes aux personnels en activité, occupant à temps complet un emploi continu et rétribué sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique.

.../...

L'analyse ci-après tiendra compte des concepts ainsi définis. Les indications fournies sont relatives aux lois de finances initiales.

Les dépenses induites par la fonction publique passent de 432,0 à 462,2 milliards de francs de la loi de finances initiale de 1983 à celle de 1984, soit une augmentation de 7,0 % (1). Les augmentations correspondantes pour les années précédentes étaient de :

- 1982 à 1983 : 10,6 % ;
- 1981 à 1982 : 19,6 % ;
- 1980 à 1981 : 15,4 %.

Dans le même temps, le budget de l'Etat (calculé après élimination des doubles comptes entre le budget général et les budgets annexes) augmente de 6,7 % de 1983 à 1984. Quant aux années antérieures les pourcentages correspondants sont les suivants :

- 1982 à 1983 : 12,9 % ;
- 1981 à 1982 : 26,8 % ;
- 1980 à 1981 : 15,4 %.

En conséquence, le poids relatif des dépenses induites par la fonction publique au sein du budget de l'Etat reste stable après avoir décru les années précédentes (40,1 % en 1984 contre 40 % en 1983, 40,8 % en 1982, 43,2 % en 1981) (2).

Si on examine la structure du budget par très grandes catégories de dépenses (3), on constate ainsi que les dépenses de fonctionnement des services civils et les dépenses ordinaires militaires, dont les dépenses induites par la fonction publique représentent la plus grande partie, augmentent parallèlement aux dépenses totales du budget de 1983 à celui de 1984 alors que, de part et d'autre du taux d'accroissement moyen se situent la dette publique, qui augmente fortement, d'une part, et les dépenses d'intervention et d'équipement dont la progression est contenue à un taux inférieur au taux moyen, d'autre part.

Les dépenses induites par la fonction publique sont composées pour l'essentiel des frais de personnel qui en représentent 85,6 %, les deux autres postes substantiels étant les allocations aux anciens combattants (5,1 %) et les subventions à l'enseignement privé sous contrat (3,9 %).

La loi de finances initiale pour 1984 a été établie avec comme hypothèse de hausse des prix en moyenne annuelle le taux de 6,1 %.

.../...

(1) voir quatrième partie, tableau n° 51
(2) voir quatrième partie, tableau n° 52
(3) voir quatrième partie, tableau n° 50

L'augmentation des frais de personnel du budget de 1983 à celui de 1984 est supérieure à ce taux puisqu'elle s'élève à 6,9 %. Ce fait cependant est uniquement dû à l'accroissement élevé des pensions (+ 12,2 %) ; en effet la hausse des frais de personnel,déduction faite des pensions, n'est plus que de 5,5 %.

En particulier, les rémunérations d'activité (définies comme la somme des rémunérations principales, des primes et indemnités, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement) augmentent de 5,7 %, donc pratiquement au même taux que l'hypothèse retenue de hausse des prix, ce qui correspond à la stabilité des effectifs dans le budget 1984.

Les dépenses en masse salariale (y compris les provisions) s'élèvent à 246,7 milliards de francs en 1984 soit 53,4 % des dépenses induites et 21,4 % du budget de l'Etat. On peut noter que si la part relative de l'ensemble des dépenses induites ainsi que celle des frais de personnel restent stables dans le budget de l'Etat, celle de la masse salariale continue à décroître légèrement : 21,4 % en 1984 contre 21,6 % en 1983, 22,4 % en 1982 et 23,7 % en 1981 (1).

Rapportées au produit intérieur brut, les dépenses induites par la fonction publique demeurent tout à fait stables ces trois dernières années : 11 % en 1984 contre 11,1 % en 1983, 11 % en 1982 et 10,5 % en 1981.

Dans le projet de budget pour 1985, les crédits de fonctionnement des services progressent de 3,9 %, soit nettement moins que l'ensemble du budget (5,9 %). Cette progression résulte d'une augmentation de 4,7 % des crédits de personnel dont le caractère limité provient des mesures prises en matière d'emplois publics (redistribution des emplois avec maintien du pouvoir d'achat moyen en masse) et d'une diminution de 2 % des crédits de fonctionnement courant (2).

(1) voir quatrième partie, tableau n° 55
(2) les pourcentages indiqués pour le projet de budget pour 1985 ne portent que sur le budget général alors que les développements précédents concernaient l'ensemble du budget général et des budgets annexes.

Chapitre II - LES EFFECTIFS ET LEUR EVOLUTION

I- Les effectifs dans la fonction publique et le secteur public (1)

Les notions de fonction publique, services publics et secteur public sont souvent confondues ; elles correspondent pourtant à des réalités institutionnelles très différentes.

Aussi convient-il de distinguer ce qui relève respectivement de l'Etat, de la fonction publique territoriale et hospitalière, des entreprises et services publics qui existaient avant la loi de nationalisation de 1982, et des entreprises nationalisées en 1982 (2)

Concernant la fonction publique de l'Etat, la description la plus précise et la plus fiable est fournie par l'exploitation des fichiers de paye des administrations. Les résultats issus de cette source ne sont toutefois disponibles qu'avec retard (actuellement 1980). Aussi l'information récente sur l'emploi est-elle obtenue par enquête auprès des directions du personnel.

Selon les données fournies par cette enquête, les effectifs des administrations de l'Etat s'élevaient à 2 575 000 agents au 1er janvier 1984, se répartissant en 1 895 000 titulaires, 366 000 non titulaires et ouvriers d'Etat et 314 000 militaires. A ces effectifs, il faut ajouter 157 000 agents rémunérés sur les budgets propres des établissements publics nationaux, ce qui conduit à un total de 2 732 000 agents pour la fonction publique de l'Etat (3). Enfin, à ce chiffre, il conviendrait d'ajouter les agents travaillant à moins de mi-temps, pour lesquels l'enquête auprès des directions du personnel ne peut fournir des données fiables et qui sont en conséquence exclu du champ de la statistique qui est ici présentée (4). Selon l'exploitation des fichiers de paye, ces agents étaient au nombre de 60 000 en décembre 1980.

Pour ce qui concerne la fonction publique territoriale et hospitalière, les données les plus récentes portent sur janvier 1980.

.../...

(1) Pour l'ensemble des informations concernant les effectifs, voir quatrième partie, tableaux n°s 1 à 22.
(2) Afin d'unifier les statistiques présentées dans les différentes publications, on a repris ici la représentation qui est celle de l'INSEE.
(3) Voir quatrième partie, tableaux n°s 9 et 14.
(4) Par cohérence avec les résultats fournis pour les administrations de l'Etat, pour tous les autres secteurs institutionnels, les agents travaillant à moins de mi-temps ont été exclus du champ.

A cette date 1 703 000 personnes étaient employées par les collectivités locales et leurs établissements publics, dont 900 000 par les services communaux et départementaux et organismes divers, 766 000 par les services hospitaliers et 37 000, par les offices publics d'H.L.M.. Il est à souligner que ces effectifs comprennent une proportion importante d'agents à temps partiel (313 000 au total).

Jusqu'à présent les diverses études économiques portant sur le secteur public marchand ne disposaient pas de base commune de définition. Elles s'appuyaient sur deux concepts principaux : les "grandes entreprises nationales", définies comme les entreprises sous dépendance directe de l'Etat en position monopolistique dans un secteur de l'économie, et les "groupes publics", un groupe public étant défini comme un ensemble d'entreprises contrôlées par l'une d'entre elles, la tête de groupe, dont le capital est détenu au moins à 50 % par l'Etat.

Les nationalisations de 1982 ont très sensiblement accru le rôle du secteur public dans l'économie. Aussi pour en permettre un suivi régulier sur des bases communes à tous les utilisateurs, la décision a été prise d'établir et de gérer en permanence un "répertoire des entreprises du secteur public", qui pourrait être disponible à partir du 2ème trimestre 1985.

En attendant que ce nouvel instrument soit disponible, le tableau 21 fournit les données issues de l'enquête emploi de l'INSEE dans laquelle le poste "entreprises et services publics" regroupe le secteur public marchand d'avant 1982. Pour mars 1983, l'enquête fournit comme résultat 1 544 000 agents, auxquels il faut ajouter 674 000 personnes pour les entreprises nouvellement nationalisées.

La réunion des données issues de ces diverses sources permet de dresser le bilan suivant pour le secteur public au sens large :

- pour l'Etat 2 732 000 agents ;
- pour les collectivités territoriales et les hôpitaux : 1 703 000 agents ;
- pour les anciens services et entreprises publics : 1 544 000 agents ;
- pour les nationalisations de 1982 : 674 000 agents.

Soit un total de 6 653 000 agents pour le secteur public au sens large.

Rapportés à la population active occupée (recensement général de la population de 1982), ces chiffres donnent ainsi un pourcentage de 31 % pour le secteur public au sens large, dont 12,7 % pour l'Etat ; rapportés au nombre des salariés, les pourcentages sont de 37,3 % pour le secteur public au sens large et de 15,3 % pour l'Etat.

.../...

II - L'évolution des effectifs dans la fonction publique

Le projet de budget pour 1985 prolonge l'effort de rigueur engagé en 1984. Pour ce qui concerne les effectifs et leur évolution, une politique active d'adaptation des effectifs à la réalité des besoins sera mise en oeuvre. Créations et redéploiement des emplois entre administrations en faveur des secteurs prioritaires permettront cette adaptation.

Les principaux secteurs bénéficiaires de cet effort sont la recherche (600 emplois), la justice (350 emplois, pour l'essentiel à l'administration pénitentiaire), l'éducation nationale (2 289 emplois) et la formation professionnelle (202 emplois).

Les administrations civiles principalement concernées par les suppressions d'emplois sont les P.T.T. (- 2 000 emplois), les services financiers (- 1 915 emplois), l'urbanisme (-1 000 emplois), l'intérieur (- 405 emplois) et les anciens combattants (- 300 emplois).

Au total, pour les administrations civiles le solde est de moins 4 279 emplois, et de moins 5 424 si l'on y inclut les emplois civils non budgétaires.

Pour ce qui est de la défense, le projet de budget pour 1985 réalise la deuxième tranche de réduction des effectifs destinée à réorganiser et moderniser les forces et à mieux maîtriser les charges de fonctionnement courant.

L'effort réel de redéploiement est supérieur à ce que montrent les données globales par administration : celui-ci est en effet également réalisé de façon interne aux administrations. Ainsi à l'éducation nationale, en plus des 2 289 créations d'emplois permises par le redéploiement en provenance d'autres administrations, l'évolution démographique dans le primaire permettra de dégager des postes pour poursuivre l'effort de prescolarisation à 2 et 3 ans et de transférer 800 emplois supplémentaires vers le second degré et le supérieur.

Ainsi une grande rigueur dans la politique de l'emploi permet de maintenir l'accent sur les priorités.

Sur la moyenne période, l'évolution des effectifs de la fonction publique de l'Etat n'a pas été plus rapide que celle du reste du tertiaire.

.../...

De 1975 à 1982, en effet les effectifs des ministères civils en métropole ont augmenté de 15,2 %. Cet accroissement est certes beaucoup plus élevé que celui de la population salariée, qui n'a été que de 4,4 % entre les deux recensements de population, mais il est d'ordre comparable, sinon inférieur, à la progression de la plupart des composantes du secteur tertiaire. Arrivent ainsi en tête pour la croissance de leurs effectifs salariés, et avant l'Etat, les collectivités territoriales, les services marchands rendus aux entreprises et ceux rendus aux particuliers, secteur qui comprend notamment les services de santé. De 1975 à 1982, le rythme de croissance des salariés de l'Etat (+ 1,9 % par an en métropole, dans les services civils) a été inférieur aussi bien à celui des salariés des autres services non marchands (+ 2,1 %) qu'à celui des salariés des services marchands hors PTT (de l'ordre de + 2,4 %).

L'évolution des effectifs prévue par le projet de budget pour 1985 apparaît ainsi comme l'aboutissement de la tendance à la décélération de la croissance, puis à la stabilisation qui s'est affirmée à la fin des années soixante dix. La progression annuelle moyenne des effectifs des ministères civils en métropole est en effet passée de 3,6 % de 1970 à 1979, à 2 % pour la période 1975-1978, puis à 0,6 % pour la période 1979-1980.

Dans ces conditions, la forte augmentation du second semestre de 1981 et de l'année 1982 apparaît comme une remise à niveau après le ralentissement des deux années précédentes, qui ne contredit pas la tendance de moyen-terme à la stabilisation.

III - La gestion prévisionnelle des effectifs dans la fonction publique.

Dans la période présente la politique de maîtrise des évolutions budgétaires rend plus nécessaire que jamais la recherche d'une efficacité accrue dans la gestion et la répartition des personnels en fonction des besoins du service public et de ses usagers.

Pour la première fois, cette approche de gestion prévisionnelle des effectifs se trouve inscrite dans le plan.

Au niveau des principes, en effet, la première loi de plan relie les orientations générales qu'elle fixe concernant la gestion publique à l'idée nouvelle d'un éclairage de la programmation à moyen terme par des projections budgétaires triennales : "ce redéploiement des dépenses publiques ne trouvera pleinement son sens que s'il est conçu dans une optique pluriannuelle (programmes prioritaires d'exécution du plan et contrats de plan, notamment constitueront les cadres d'une programmation à moyen terme éclairée par des projections budgétaires triennales)" (1).

.../...

(1) II - 2° partie - chapitre 3.2.3. Une gestion rigoureuse des finances publiques.

La seconde loi de plan, quant à elle, prévoit la mise en oeuvre de ces projections triennales sous forme d'annexe "jaune" aux projets de lois de finances et apporte la précision suivante : "Cette projection permettra notamment d'éclairer l'évolution souhaitable à terme des effectifs publics et d'organiser les redéploiements nécessaires" (1).

Chapitre III - LA MAITRISE DES REMUNERATIONS

En 1984, la politique salariale a principalement été caractérisée par trois axes d'action :

- une progression de la masse des rémunérations identique à celle des prix, en dépit d'un contexte économique difficile ;

- la poursuite des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire, ceci permettant de réaliser un effort prioritaire en faveur des agents de catégorie D ;

- une plus grande transparence quant aux rémunérations effectives grâce à une meilleure information sur leurs éléments constitutifs et notamment les rémunérations annexes.

I - Une progression de la masse des rémunérations identiques à celle des prix.

Depuis 1983, le dispositif salarial a été remanié. Pour la première fois, en effet, la négociation a cette année porté sur le concept de masse et non plus sur celui de niveau. C'est ainsi que le point 4 du relevé de conclusions prévoyait que "lorsque sera connu le dernier indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse".

Cette technique déjà largement utilisée dans le secteur public est plus pertinente que celle portant sur le seul niveau. Elle donne aux négociations un sens nouveau, puisqu'elle les globalise en leur permettant de porter sur l'ensemble des éléments de la rémunération et en y incluant les modifications structurelles apportées à la grille indiciaire.

Les agents de l'Etat bénéficient en effet chaque année de mesures générales, qui ont pour effet d'augmenter d'un certain pourcentage le niveau de leur traitement. Les modalités peuvent en être complexes, mais cela aboutit toujours à la détermination, entre deux dates données, d'un pourcentage d'augmentation en niveau.

.../...

(1) 5° partie - les mesures financières - 3.1.1.

L'évolution en niveau au cours de l'année est celle que constate un agent de l'Etat lorsqu'il compare sa feuille de paye de décembre de l'année, à celle de décembre de l'année précédente. Ceci, toutefois, n'est vrai que :

- pour ceux qui n'ont bénéficié d'aucune autre augmentation, changement d'échelon dû à l'ancienneté ou promotions, que les augmentations générales,

- lorsque des augmentations imputables à l'année précédente, clause de sauvegarde notamment, n'interviennent pas en cours d'année.

Cette notion de niveau est apparue insuffisante, tant pour mesurer la charge financière que représentent pour l'Etat les augmentations de traitement, que pour connaître les sommes effectivement perçues au titre de ces augmentations par l'ensemble des agents. Budgétairement parlant, il n'est en effet pas indifférent qu'une mesure de revalorisation intervienne au 1er janvier ou tardivement dans le cours de l'année.

C'est dans cette optique que, dans la fonction publique comme dans les entreprises publiques, s'est développée l'étude de l'évolution de la masse salariale, masse des rémunérations brutes et des indemnités payées aux fonctionnaires sur le budget général et les budgets annexes de l'Etat au cours d'une année déterminée.

Cette notion de masse salariale est devenue une référence essentielle du Gouvernement pour la détermination des politiques salariales, tant dans la fonction publique que dans le secteur public.

Destinée à permettre de suivre l'évolution des rémunérations, cette notion se distingue de la masse salariale au sens comptable du terme, par le fait qu'elle n'incorpore pas l'évolution des effectifs ; il s'agit donc d'une masse salariale à effectifs constants.

Ce concept de masse salariale a toutefois un inconvénient : il prend en compte l'ensemble des facteurs qui concourent à former les revenus des individus, mais n'isole pas les facteurs généraux d'évolution, qui seuls peuvent être négociés. Ainsi, par exemple, alors même qu'aucune augmentation générale des rémunérations n'intervient, un certain nombre de personnes, du seul fait de leur ancienneté, auront un revenu accru. C'est pourquoi, afin de pouvoir en mesurer l'effet, on prend en compte un ensemble d'éléments :

- Le glissement : coût des avancements qui ne dépendent pas de l'ancienneté, et coût de la modification de la structure qualitative des effectifs (jeu des entrées-sorties, répartition des effectifs entre les diverses catégories).

.../...

- Le vieillessement : coût des augmentations liées à l'ancienneté.

- La technicité : amélioration de la rémunération du fait de l'accession à une qualification supérieure.

La prise en compte de ces éléments, c'est-à-dire l'exclusion du G.V.T., permet alors de déterminer la masse salariale à effectifs et structures constants, dite encore masse Toutée.

On peut comptabiliser le G.V.T. de deux façons différentes : soit que l'on prenne en compte les seuls éléments qui affectent les rémunérations individuelles (i.e., tous ceux cités précédemment à l'exception des modifications de structure des effectifs), en ce cas on obtient le G.V.T. positif (qui est de l'ordre d'un peu moins de 2 % par an) ; soit, enfin, que l'on prenne en compte l'ensemble des éléments, auquel cas on obtient le G.V.T. comptable (de l'ordre d'un peu plus de 0,5 % par an). C'est cette dernière méthode qui est habituellement retenue.

En définitive, l'évolution de la masse Toutée recouvre deux élements distincts.

- Les augmentations accordées à certains agents. Elles peuvent en ce cas être de deux types : soit qu'elles portent sur des corps particuliers (les instituteurs, par exemple), soit qu'elles concernent des catégories entières (par exemple les mesures de revalorisation des bas salaires et de réforme de la grille indiciaire intervenues depuis 3 ans concernent l'ensemble des agents de la catégorie D).

- Les augmentations générales, qui correspondent à l'évolution en niveau précédemment évoquée, mais qui sont ici calculées en masse. Ceci correspond donc à ce que déclarera au fisc un fonctionnaire qui n'a pas d'autre rémunération et n'a bénéficié d'aucune mesure catégorielle ni d'aucune forme d'avancement.

C'est donc en fonction de cette modalité nouvelle pour la fonction publique de discussion en masse et conformément à l'engagement contenu dans l'accord salarial pour 1983, que le 20 janvier 1984, une réunion avec les organisations syndicales a permis de confronter les différents points de vue.

Le Gouvernement a ainsi estimé que la baisse du pouvoir d'achat depuis le début de l'année 1982 était de 0,52 % en masse et a décidé d'attribuer à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 29 février 1984, une prime uniforme et exceptionnele de 500 F à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions au 31 décembre 1983, au titre de l'année 1983.

Pour 1984, en l'absence d'un accord salarial, une première augmentation de 1 % du traitement de base des fonctionnaires a été accordée le 1er avril 1984.

.../...

Par la suite, à l'issue des réunions salariales qui se sont tenues avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au début de l'automne, les agents de l'Etat ont bénéficié, d'une seconde augmentation de 2 % au 1er novembre 1984.

Au total, et compte tenu de l'important effet de report de 1983 sur 1984 (5,6 %), l'évolution de la masse salariale entre 1983 et 1984 sera identique à celle prévue pour les prix à la consommation c'est-à-dire égale à 7,6 %.

II - Le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire des traitements

Depuis 1983, une réforme du bas de la grille indiciaire des traitements a été engagée, sur la base des propositions contenues dans le rapport élaboré par le groupe de travail présidé par M. PINET, directeur général de l'administration et de la fonction publique, et constitué en application du point 9 du relevé de conclusions signé le 22 novembre 1982 à l'issue des négociations salariales pour 1983. Les mesures retenues vont dans le sens d'une remise en ordre générale du bas de grille visant à élargir l'horizon de carrière des personnels des catégories C et D.

La première étape de cette remise en ordre a été marquée par la fusion en une échelle unique, l'échelle 1, des groupes I et II de rémunération de la catégorie D. Cette mesure, qui a pris effet au 1er janvier 1983, concerne près de 70 000 agents, soit le tiers de la catégorie D. Elle permet à l'ensemble des agents de cette catégorie d'atteindre, en fin de carrière, l'indice brut 259, ce qui n'était jusqu'alors le cas que des seuls agents du groupe II, ceux du groupe I culminant à l'indice brut 219.

La fusion des groupes I et II a nécessité la modification des textes interministériels de base qui organisent la carrière des fonctionnaires des catégories C et D : le décret n° 84-18 du 9 janvier 1984 a modifié le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ; le décret n° 84-196 du 11 mars 1984 a modifié le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ; enfin l'arrêté du 19 mars 1984 a modifié l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes de rémunération des catégories C et D.

Il convenait également de traduire statutairement la fusion en une échelle 1 pour tous les corps à deux grades classés dans les groupes I et II.

Les tableaux annexés au décret n° 48-408 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ont ainsi été modifiés par le décret n° 84-17 du 9 janvier 1984.

.../...

Le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de services et d'huissiers des administrations centrales et établissements publics de l'Etat a été modifié par le décret n° 84-197 du 19 mars 1984. Le décret n° 73-1028 du 5 novembre 1973 relatif au statut particulier des personnels techniques des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et du budget a été modifié par le décret n° 84-808 du 29 août 1984. Quatre projet de décret préparés par les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'urbanisme, du logement et des transports, et de la défense sont en instance de publication au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat doit examiner dix-huit projets de décret qui relèvent des ministères de l'éducation nationale (quatre textes), des affaires sociales et de la solidarité nationale (un texte), de la culture (six textes), de l'agriculture (trois textes), des anciens combattants et victimes de guerre (un texte), de la justice (deux textes), et de l'intérieur et de la décentralisation (un texte).

Une nouvelle mesure "bas de grille" a été retenue pour l'année 1984 à l'issue des réunions salariales des 26 mars et 17 avril 1984. Cette mesure qui intéresse l'échelle 1 de la catégorie D supprime le chevronnement de l'échelle 1 au groupe III et réaménage les indices intermédiaires de l'échelle 1 et du groupe III. Un crédit de 130 millions de francs est consacré à l'application de cette mesure aux personnels en activité.

La suppression du chevronnement se traduit par l'affectation à l'échelle 1 des indices afférents aux trois derniers échelons du groupe III et la création d'un 9ème échelon à l'échelle 1. Elle met en place une carrière linéaire au profit des fonctionnaires appartenant à la catégorie D, qui en fin de carrière peuvent tous atteindre désormais l'indice brut 282 au lieu de 259. La date d'effet de la mesure est fixée au 1er janvier 1984.

Sa traduction réglementaire est moins lourde que dans les cas de la fusion des groupes I et II. Elle nécessite uniquement en effet la modification des décrets n°s 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 et de l'arrêté du 27 janvier 1970. Les deux projets de décret ont été soumis respectivement à l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat dans sa séance du 25 juin 1984, et à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, lors de sa session du 11 juillet 1984. Ces textes, décret n° 84-827 du 6 septembre 1984, décret n° 84-965 et arrêté du 26 octobre 1984 ont été publiés au Journal officiel du 11 septembre 1984 pour le premier, du 28 octobre 1984 pour les deux autres.

Cette mesure marque en 1984 un nouveau pas vers la rénovation des conditions de carrière des catégories situées au bas de la grille indiciaire.

.../...

III - Une meilleure connaissance des éléments de rémunération

Depuis 1981, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la connaissance de l'ensemble des rémunérations perçues par les agents de l'Etat.

C'est ainsi qu'un groupe de travail commun à l'I.N.S.E.E. et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique a été constitué pour exploiter à des fins statistiques des fichiers administratifs de paye. Ces travaux ont donné lieu à la publication de taux de prime globaux et par catégorie socio-professionnelle.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que "le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de Finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées, ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement".

En application de ces dispositions, le Gouvernement a déposé en annexe au projet de loi de finances pour 1985, un rapport (1) qui concerne principalement la fonction publique de l'Etat, établi sur la base de l'ensemble des études actuellement à la disposition du Gouvernement (2).

.../...

(1) joint en annexe au présent rapport.
(2) voir quatrième partie, tableau n° 66.

Chapitre IV - LE DEVELOPPEMENT DES DROITS SOCIAUX

L'année 1983 avait vu la mise en application, dans la fonction publique de l'Etat, de nouveaux textes marquant les avancées sociales dans la fonction publique : élargissement des droits syndicaux reconnus aux fonctionnaires ; prise en considération, pour la première fois dans le statut général, du droit à l'hygiène et à la sécurité ; poursuite des efforts tendant à réaliser une véritable égalité entre les hommes et les femmes ; actions diverses pour améliorer la situations des handicapés et la protection sociale des agents, pour aménager le temps de travail et prendre en compte les besoins dans le domaine du sport et de la culture.

L'année 1984, par l'application des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat a confirmé le développement des droits sociaux reconnus aux fonctionnaires, qu'il s'agisse de l'exercice des droits syndicaux, du droit de grève ou du droit à l'hygiène et à la sécurité.

I - Le droit syndical

L'article 8, premier alinéa, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît le droit syndical aux fonctionnaires dans des termes voisins de ceux employés par les précédents statuts généraux (article 6 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, puis article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.)

"Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires."

L'innovation est constituée par le second alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, aux termes duquel "les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail." Il s'agit là de la consécration de la pratique des négociations salariales, qui s'est développée depuis 1969, et, d'une façon plus générale, de la concertation menée en dehors des institutions de participation. (1)

.../...

(1) voir infra, chapitre IX.

Par ailleurs, l'article 34 (7°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Les conditions d'exercice du droit syndical ainsi reconnu aux fonctionnaires par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ont été fixées, pour ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, par le décret n°82-447 du 28 mai 1982, dont les dispositions ont été complétées par la circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 et maintenues expressément en vigueur, après l'intervention du nouveau dispositif statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984.

Les modalités d'application de l'article 34,7°, de la loi du 11 janvier 1984 résultent, quant à elles, du décret n° 84-474 du 15 juin 1984.

1 - L'exercice du droit syndical

a) Les dispositions du décret du 28 mai 1982.

L'innovation la plus importante que le décret du 28 mai 1982 a apporté aux conditions d'exercice du droit syndical telles qu'elles étaient antérieurement définies par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 réside dans le droit reconnu à chaque organisation syndicale représentative de tenir, dans les locaux administratifs, une réunion mensuelle d'information d'une durée d'une heure à laquelle le personnel peut participer pendant les heures de service. Par ailleurs, le décret maintient la possibilité, qui figurait déjà dans l'instruction du 14 septembre 1970, de tenir des réunions d'information ou des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.

Alors que l'instruction du 14 septembre 1970 prévoyait que, sauf impossibilité matérielle absolue, l'administration devait mettre un local administratif commun à la disposition des organisations syndicales lorsque les effectifs du personnel d'un service atteignaient au moins 200 agents, l'administration doit désormais, en application du décret du 28 mai 1982, mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives un local commun dès que les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à 50 agents. L'octroi de locaux distincts est de droit dès que ces effectifs atteignent au moins 500 agents.

.../...

En ce qui concerne l'affichage des documents, la distribution des documents et la collecte des cotisations, le décret du 28 mai 1982 présente deux différences essentielles par rapport à l'instruction du 14 septembre 1970.

D'une part, à la notion d'"information de nature syndicale" et de "publications de nature syndicale" il est substitué celle de "documents d'origine syndicale". Tout document peut donc désormais être affiché ou distribué, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. Cette réforme a permis de mettre un terme aux différends qui avaient surgi à propos de la nature professionnelle des documents affichés ou distribués.

D'autre part, les documents d'origine syndicale peuvent dorénavant être distribués, et les cotisations syndicales être collectées, à l'intérieur des bâtiments administratifs et pendant les heures de service, à la double condition que la distribution ou la collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, le décret du 28 mai 1982 a repris les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 relatives aux autorisations spéciales d'absence accordées pour les activités institutionnelles syndicales se déroulant au niveau international, national, des unions régionales et des unions départementales. En outre, il prévoit désormais l'octroi, dans la limite d'un contingent global annuel qui sera calculé au niveau de chaque département ministériel sur la base d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, d'autorisations spéciales d'absence aux représentants syndicaux amenés à prendre part aux activités institutionnelles des syndicats locaux, des sections syndicales et des unions de sections syndicales.

Enfin, les décharges d'activité de service, qui existaient déjà dans le cadre de l'instruction du 14 septembre 1970 sous le nom de dispenses de service, sont désormais accordées en fonction de règles communes à l'ensemble de la fonction publique. Le nouveau texte met ainsi fin aux nombreuses disparités qui existaient jusqu'à présent en la matière entre les différentes administrations. Ces décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service et en étant rémunéré par l'administration, une activité syndicale aux lieu et place de son activité administrative normale. Elles s'apparentent donc aux crédits d'heures reconnus aux délégués syndicaux dans les entreprises régies par le code du travail depuis la loi n° 68 179 du 27 décembre 1968. La conversion du nombre des décharges d'activité de service attribuées en 1984 en emplois à temps complet aboutit à un chiffre situé entre 4 000 et 4 200, pour un effectif budgétaire de plus de 2 200 000 agents.

.../...

b) La mise en oeuvre des dispositions du décret du 28 mai 1982 au niveau de chaque département ministériel.

La mise en oeuvre des dispositions du décret du 28 mai 1982 relevant de la compétence des ministres gestionnaires de personnel, ces derniers ont pris différents textes afin d'apporter toutes les précisions rendues nécessaires par les spécificités des départements dont ils ont la charge.

Etant donné les exigences du secret de la défense nationale, le décret du 28 mai 1982 renvoie d'ailleurs expressément à "un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique" le soin d'adapter à la situation spécifique du ministère de la défense ses dispositions relatives à la tenue des réunions syndicales, à l'affichage et à la distribution des documents d'origine syndicale ainsi qu'à la collecte des cotisations syndicales. Tel a été l'objet d'un arrêté en date du 19 janvier 1984, l'exercice du droit syndical au ministère de la défense étant également régi par une instruction du 18 avril 1983.

De même, le décret du 28 mai 1982 renvoie à "un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget" le soin d'adapter à la situation spécifique du ministère de l'éducation nationale ses dispositions relatives à l'heure mensuelle d'information syndicale pendant le temps de service et aux autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux appelés à prendre part aux activités institutionnelles des syndicats locaux, des sections syndicales et des unions de sections syndicales. Toutefois, cet arrêté n'est pas encore intervenu car son élaboration s'est avérée difficile. Il convient, en effet, de concilier les droits reconnus aux agents du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leur activité syndicale avec la nécessité d'assurer l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves.

La majorité des autres départements ministériels ont élaboré des circulaires relatives à l'application du décret du 28 mai 1982.

2 - <u>Le congé pour la formation syndicale</u>

a) La loi n° 82-997 du 23 novembre 1982

La loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 a institué un congé non rémunéré en vue de favoriser l'éducation ouvrière en faveur des travailleurs du secteur privé, des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales.

Pour les fonctionnaires, les dispositions de la loi n° 57-821 ont été reprises par l'article 88 bis de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, puis par l'article 36-5° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

.../...

Les modalités d'application de cet article 36-5° avaient été fixées par le décret n° 62-1225 du 18 octobre 1962 et le décret n° 66-558 du 27 juillet 1966 portait application de la loi n° 57-821 aux agents non titulaires de l'Etat.

Bien que les textes aient indiqué que le congé d'éducation ouvrière n'était pas rémunéré, il en allait différemment dans la pratique. En effet, depuis 1970, l'administration rémunérait ses agents bénéficiaires d'un tel congé.

La loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 a mis un terme à cette distorsion entre le droit et la pratique en prévoyant expressément qu'un tel congé est rémunéré.

En outre, elle a substitué à la formule "congé d'éducation ouvrière" une terminologie mieux adaptée à la réalité et aux intentions du législateur de 1957, celle de "congé pour la formation syndicale".

L'article 1er de cette loi, qui concerne les fonctionnaires, a été repris dans l'article 34,7°, de la loi du 11 janvier 1984. Son article 2 ajoute que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient du congé pour la formation syndicale dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

b) Le décret n° 84-474 du 15 juin 1984

Les modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé pour la formation syndicale ont été précisées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 qui a abrogé les décrets précités du 18 octobre 1962 et du 27 juillet 1966.

Selon ce décret, un congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de la fonction publique.

Dans chaque administration centrale de l'Etat, dans chaque service extérieur en dépendant et dans chaque établissement public de l'Etat, l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'un congé pour formation syndicale au cours d'une même année ne peut pas excéder 5 % de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit.

L'administration peut refuser d'accorder un congé pour formation syndicale si les nécessités du fonctionnement du service justifient un tel refus. Dans ce cas, la décision refusant le bénéfice du congé doit être communiquée avec ses motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion suivant l'intervention du refus.

.../...

II - Le droit de grève

L'exercice du droit de grève dans la fonction publique est réglementé par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 et par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. Ce dernier texte a permis d'adapter l'importance des retenues de traitement à la durée effective de la grève en remplaçant l'application de la règle du trentième indivisible par les retenues suivantes :

- 1/160ème pour une grève d'une durée au plus égale à une heure ;
- 1/50ème pour une grève d'une durée supérieure à une heure et au plus égale à une demi-journée ;
- 1/30ème pour une grève supérieure à une demi-journée et au plus égale à la journée.

L'application de ce texte a surtout donné lieu à des difficultés pour les retenues à effectuer sur le traitement des agents autorisés à travailler à temps partiel. En effet, il a été décidé que les retenues devaient être effectuées en tenant compte du traitement résultant de l'application de la réglementation du travail à temps partiel et il a été précisé que les fractions de 1/160ème, 1/50ème ou 1/30ème devaient être appliquées pour les grèves des agents à temps partiel dont le service est reparti sur tous les jours ouvrables de la semaine sous forme d'un horaire réduit. Quand le service s'exécute par journées entières d'une durée égale à celle des agents travaillant à temps plein, il a été jugé possible d'appliquer des règles identiques pour les grèves au plus égales à l'heure ou à la demi-journée. En revanche, pour les grèves supérieures à la demi-journée, il a été décidé que les retenues seraient égales à 1/27, 1/24, 1/21, 1/18 ou 1/16 suivant que la quotité de travail à temps partiel est fixée à 90 %, 80 %, 70 %, 60 % ou 50 %.

Demeurent exclus du droit de grève par leur statut les personnels de police, les personnels pénitentiaires, les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les contrôleurs de la navigation aérienne. Cependant, il est précisé qu'un projet de loi rétablissant le droit de grève aux personnels de la navigation aérienne est en cours d'examen devant le Parlement ; ce projet prévoit qu'en cas de grève, un service minimum doit être exécuté pour assurer la satisfaction des besoins vitaux du pays et le respect de ses engagements internationaux.

.../...

III - Le droit à l'hygiène et à la sécurité

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est venue consacrer, dans son article 23, le droit des fonctionnaires à l'hygiène et à la sécurité du travail. C'est le premier texte statutaire qui proclame expressément que "des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail".

Le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 a maintenu en vigueur, pour l'application de cet article 23, le décret du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique tout en lui apportant les quelques modifications exigées par le nouveau dispositif statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les principales dispositions de l'ensemble ainsi constitué sont les suivantes.

Les règles d'hygiène et de sécurité définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application sont applicables dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Dans les administrations et les établissements publics sous leur tutelle, les ministres doivent désigner des agents chargés d'assurer, sous la responsabilité du chef de service, la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ils désignent également des fonctionnaires chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. Enfin, les ministres ont la possibilité de demander le concours des agents des services de l'inspection du travail.

Une formation à l'hygiène et à la sécurité est dispensée au profit de tous les personnels pendant les heures de service.

Un service de médecine de prévention doit être mis en place dans chaque administration.

.../...

Dans chaque département ministériel est créé un comité central d'hygiène et de sécurité chargé d'assister à la fois le comité technique paritaire ministériel pour les questions d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble du département ministériel et le comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel de l'administration centrale pour les questions d'hygiène et de sécurité intéressant l'administration centrale. Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés dans les services territoriaux, établissement publics, bâtiments ou groupes de bâtiments. La création de ces comités locaux ou spéciaux est obligatoire lorsque le comité technique paritaire concerné le demande.

Enfin, le décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique a prévu la création d'une formation spécialisée de ce conseil : la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité, qui est chargée de suivre l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans l'ensemble des administrations et de formuler des propositions en vue de son amélioration ou de son adaptation aux problèmes spécifiques de l'administration.

Cette commission centrale de l'hygiène et de la sécurité s'est réunie pour la première fois le 9 juillet 1984 afin d'examiner un projet de circulaire d'application du décret n° 82-453.

Bien que des comités d'hygiène et de sécurité aient déjà été institués dans la majorité des départements ministériels, la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, qui constituent pour beaucoup d'administrations une assez large innovation, ne va pas sans soulever de nombreux problèmes et sans se heurter à de nombreuses difficultés. En outre, les problèmes relatifs au statut des médecins de prévention n'ont pas encore pu être résolus, ce qui gêne la mise en place des services de médecine de prévention.

.../...

Chapitre V - L'ACTION SOCIALE

I - Le travail à temps partiel

Le travail à temps partiel a été institué dans la fonction publique par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et ses modalités d'application ont été définies par les décrets du 20 juillet 1982 n° 82-624 pour les agents titulaires, n° 82-625 et n° 82-626 pour les agents non titulaires et les stagiaires.

Ce dispositif, aujourd'hui repris aux articles 37 et 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est caractérisé par les dispositions suivantes.

• La possibilité de travailler à temps partiel est désormais ouverte, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, à l'ensemble des personnels de l'Etat (fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires) à l'exception des comptables et des stagiaires dont le stage est accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel.

• Les modalités de travail à temps partiel sont particulièrement souples, puisque les agents de l'Etat peuvent en bénéficier suivant différentes quotités de temps de travail (50 %, 60 %, 70 %,80 % et 90 %) pour un service organisé à leur convenance dans le cadre hebdomadaire en accord avec leur supérieur hiérarchique.

Lorsqu'il se combine avec les horaires variables dans les services où ceux-ci sont institués, le travail à temps partiel donne aux agents concernés une large liberté quant à l'organisation de leur temps de travail.

. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

• Les agents travaillant à temps partiel conservent intégralement leur régime de protection sociale. Toutefois, les prestations en espèces sont versées au prorata du traitement effectivement perçu.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

• La rémunération des fonctionnaires exerçant à temps partiel (traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) est calculée en appliquant à la rémunération du temps plein le rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée hebdomadaire fixée pour les agents exerçant à temps plein.

.../...

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 et 90 % du temps plein, cette règle est atténuée : la fraction appliquée est alors égale respectivement à 6/7 et 32/35 de la rémunération.

Un minimum de supplément familial de traitement est garanti.

• Les années de travail à temps partiel sont prises en compte intégralement dans la constitution du droit à pension (nombre d'annuités) et au prorata du service effectué par rapport au service à temps plein pour la liquidation de la pension.

• Le temps de travail laissé libre du fait des autorisations de travail à temps partiel est compensé globalement, dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Les organismes paritaires de la fonction publique sont appelés à jouer un rôle important dans la mise en oeuvre du nouveau régime de travail à temps partiel :

- les commissions administratives paritaires peuvent être saisies d'un refus d'autorisation ;

- un bilan sur l'application du travail à temps partiel dans la fonction publique doit être présenté au Parlement en 1985 à partir des rapports annuels qui doivent être adressés chaque année aux comités techniques paritaires sur ce sujet, notamment sur les recrutements qui sont nécessités par l'application du travail à temps partiel.

Sur ce dernier point, dans une lettre du 11 mai 1984 adressée aux ministres gestionnaires, le secrétaire d'Etat chargé du budget a précisé que la limitation à 2/3 des remplacements consécutifs aux vacances qui se dégagent ne s'appliquerait pas aux recrutements auxquels conduit le développement du travail à temps partiel. Il convient d'observer qu'au 1er janvier 1984, le développement du travail à temps partiel avait permis de rendre disponible un temps de travail équivalent à 33 667 emplois. Compte tenu de l'instruction précitée, le travail à temps partiel devrait donc avoir une influence certaine sur le recrutement de fonctionnaires et, en conséquence, sur le niveau de l'emploi.

Une étude faite à la demande du Premier ministre a révélé que le développement du travail à temps partiel se heurte à certaines difficultés spécifiques à la fonction publique. Il convient toutefois de constater que le pourcentage d'agents de l'Etat bénéficiaires de cette modalité particulière d'exercice des fonctions est passé de moins de 2 % à 5 % grâce au nouveau dispositif institué en 1982.

.../...

L'analyse des résultats (1) indique que le ministère de l'éducation nationale rassemble plus de la moitié des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel (majorité de personnels enseignants également répartis en catégorie A et B) et que les fonctionnaires de catégorie C (personnels civils de l'ensemble des ministères) sont les plus nombreux à avoir recours à cette possibilité. Une lente progression des effectifs masculins peut également être enregistrée. Enfin, entre 1983 et 1984, le nombre de fonctionnaires à temps partiel a augmenté de 28 %.

(1) voir quatrième partie, tableau n° 67.

.../...

II - Les aménagements de la cessation d'activité

1 - La loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Depuis la loi du 30 décembre 1975, les membres des grands corps, de certaines inspections générales et des enseignants de l'enseignement supérieur pouvaient rester en activité jusqu'à 68 ans. Le Gouvernement a décidé d'aligner la limite d'âge de ces personnels sur celle applicable à l'ensemble des fonctionnaires, à savoir 65 ans.

Tel est l'objet de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public parue au Journal officiel du 14 septembre 1984 qui prévoit, en réalité deux séries de dispositions.

a) La première série de dispositions est directement liée à l'abaissement de la limite d'âge et à ses conséquences.

La loi prévoit l'abaissement de la limite d'âge à 65 ans pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et du secteur public, lorsque cette limite était antérieurement fixée à 68 ans.

Toutefois, reste fixée à 68 ans la limite d'âge d'activité pour le Vice-président du Conseil d'Etat, le premier président et le procureur général de la Cour des comptes ; de même, des professeurs du collège de France conservent leur limite d'âge de 70 ans.

Ces dispositions ne feront pas obstacle aux prolongations accordées notamment en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 aux fonctionnaires chargés de famille ou bénéficiaires de certains textes particuliers.

Pour le calcul de leur pension de retraite les personnels concernés par la mesure pourront obtenir la prise en compte des années qu'ils auraient pu effectuer s'ils étaient restés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure tant pour le décompte des annuités liquidables que pour la détermination de l'indice sur lequel la pension sera calculée.

La loi prévoit des dispositions transitoires différentes selon les corps, adaptées au besoin des services.

Dans le cas général et notamment pour le Conseil d'Etat et les inspections générales, l'abaissement de l'âge de la retraite se fera en 12 mois : 67 ans du 1er janvier au 30 juin 1985, 66 ans du 1er juillet au 31 décembre 1985. La limite d'âge de 65 ans sera donc effective le 1er janvier 1986.

.../...

La loi fixe également à 65 ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres du directoire de toutes sociétés ou entreprises et de tous établissements du secteur public quel que soit le nombre de leurs salariés.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature, et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales mentionnées ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans toutes les catégories de sociétés, entreprises et établissements.

Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats pour lesquels la loi maintient la limite d'âge à soixante-huit ans continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.

Pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les personnels de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil supérieur des universités, la mesure sera étalée sur 3 ans.

b) Le deuxième volet de la loi s'apparente à des dispositions statutaires.

La loi fait obligation pour les statuts particuliers d'inspection ou de contrôle général, de prévoir la possibilité de pourvoir les vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général, par décret en Conseil des ministres, sans autre condition que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants.

Cette disposition constitue une innovation importante puisqu'elle permet au Gouvernement de nommer comme inspecteur ou contrôleur général, parallèlement aux voies d'accès par les concours internes et externes prévues dans le statut général, des personnels, fonctionnaires ou non, venant du secteur public ou privé qui apporteraient aux ministres auprès desquels sont placées ces corps de contrôle, une expérience et des compétences nouvelles. Cette mesure va donc dans le sens d'une ouverture de la fonction publique qui devrait lui permettre de s'adapter à certaines de ses nouvelles fonctions, notamment dans le domaine des technologies modernes.

.../...

La loi contient également des dispositions particulières propres aux personnels de l'enseignement supérieur, admis à la retraite : elle prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat devra préciser le régime de l'éméritat qui avait été mis en place par le décret n°79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs, des universités (remplacé par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur) en fixer les conditions d'attribution, en prévoir la durée et les droits attachés à ce titre. Les professeurs membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique (prix Nobel, prix des grandes fondations internationales par exemple) sont de plein droit professeurs émérites dès leur admission à la retraite.

La loi prévoit enfin pour les magistrats de la Cour des comptes que le temps passé en service détaché ou en position de disponibilité permettra l'avancement au grade de conseiller référendaire de 2ème classe et de conseiller-maître hors tour.

En effet, avant l'intervention de la loi, aucune distinction n'était faite entre les magistrats de la Cour et ceux qui étaient dans l'une de ces deux positions. Lorsque ces derniers bénéficiaient d'un avancement, ils n'exerçaient pas les fonctions correspondant à leur grade au sein de l'institution et l'emploi auquel ils étaient nommés devait rester vacant. La nomination hors tour permettra un meilleur fonctionnement de la juridiction, tout en garantissant comme par le passé les droits de ses membres à l'avancement.

Une loi organique, de portée similaire, réduit également la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

c) Ce texte dans sa version définitive a été déféré devant le Conseil constitutionnel par les sénateurs et les députés de l'opposition, les 29 et 31 août 1984.

Les parlementaires contestaient la conformité avec la Constitution et l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme, des dispositions transitoires différentes selon les corps de fonctionnaires, du maintien à 68 ans voire à 70 ans de certaines limites d'âge en faveur d'emplois particuliers ou de corps de fonctionnaires, de l'ouverture des corps d'inspection ou de contrôle général à des non fonctionnaires nommés par décret en conseil des ministres, sans autre condition que d'âge.

De plus, selon les députés, les dispositions concernant la limite d'âge applicable au vice-président du Conseil d'Etat, au premier président et au procureur général de la Cour des comptes portaient atteinte à l'indépendance des juridictions administratives.

.../...

Les sénateurs ajoutaient un dernier moyen en ce qui concerne l'abaissement à 65 ans des limites d'âge des présidents des conseils d'administration, directeurs généraux, directeurs et membres de directoires des entreprises. Ils estimaient que dans le domaine de l'audiovisuel, l'article 7 de la loi remettait en cause rétroactivement une attribution de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et était de ce fait non conforme aux dispositions de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme.

Dans sa décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984 parue au Journal officiel du 14 septembre 1984, le Conseil constitutionnel a rejeté l'ensemble des moyens invoqués et a déclaré la loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public conforme à la Constitution. Il a estimé en effet possible, sans porter atteinte au principe d'égalité, ni à l'indépendance des juridictions administratives de fixer des limites d'âge spécifiques pour les titulaires d'emplois au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes dont les fonctions sont différentes de celles exercées par les autres membres de ces deux institutions.

S'agissant de la limite d'âge particulière des professeurs au Collège de France fixée à 70 ans, le Conseil constitutionnel a considéré que le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant à un même corps et qu'ainsi il est loisible au législateur de fixer les règles qui lui paraissent les plus appropriées pour chaque corps notamment en ce qui concerne les limites d'âge.

Sur les dispositions transitoires prévoyant des mesures d'application progressive selon des modalités différentes suivant les corps, le Conseil constitutionnel reconnaît là encore que le principe de l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre agents appartenant à un même corps et que ces dispositions ne sauraient non plus être critiquées comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'institution du tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle, le conseil constitutionnel reconnaît que l'article 8 de la loi réserve au Gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour la nomination au tour extérieur. Toutefois le texte ne lui permet pas de procéder à des nominations en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ces nominations, comme toutes décisions, sont susceptibles d'être, le cas échéant, déférées au Conseil d'Etat siégeant au contentieux.

Il a enfin rejeté le moyen invoqué par les sénateurs en ce qui concerne les limites d'âge du secteur public au motif que les dispositions de la loi sont de portée générale et que leur application au domaine du secteur public de la communication audiovisuelle ne pouvait être invoquée comme constituant une atteinte à la liberté de communication des pensées et des opinions.

.../...

2 - La cessation anticipée et la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a eu pour objet de mettre en place à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1983 un dispositif de cessation anticipée ou progressive d'activité en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Au 31 décembre 1983, les indications données par les différents ministères montrent que plus de 30 000 agents ont bénéficié de ces deux mesures depuis la date de leur intervention.

La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a ratifié les dispositions de l'ordonnance et a prolongé la durée d'application de la seule cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1984.

Devant l'intérêt social du dispositif, il a été décidé de prolonger la durée de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1985.

Un projet de loi ayant cet objet a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 11 juillet 1984. Par ailleurs, un projet de loi allant dans le même sens a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 17 septembre 1984. Un projet de loi commun à ces deux catégories a été adopté par le Conseil des ministres et soumis au vote du Parlement lors de la session d'automne 1984.

3 - La réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite

La publication au Journal officiel de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat rend nécessaire une adaptation du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette modification concerne principalement deux points.

- L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit une possibilité de reclassement du fonctionnaire lorsque par suite de l'altération de son état physique il n'est plus apte à exercer son emploi. Il convient donc de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite pour permettre aux intéressés de bénéficier de la mesure et de choisir entre un reclassement et la radiation des cadres pour invalidité.

.../...

- L'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 modifie la répartition en quatre groupes des sanctions disciplinaires et fait disparaître la sanction de révocation sans suspension des droits à pension. Cette innovation rend également nécessaire la modification des articles du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux modalités de suspension des pensions.

Des propositions allant dans ce sens sont en cours d'étude avec le ministre de l'économie, des finances et du budget.

III - Les congés de maladie

L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a précisé les différents régimes de congé de maladie auxquels les fonctionnaires peuvent prétendre.

a) les congés de maladie ordinaire

En cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et alors que cette maladie a été dûment constatée, le fonctionnaire a droit à des congés de maladie dont la durée peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs. Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant trois mois, la moitié de son traitement pendant les neuf mois suivants.

b) les congés de longue maladie

Le congé de longue maladie permet aux agents de bénéficier d'un congé d'une durée totale de trois ans, dont un à plein traitement et deux à demi traitement.

Les droits à congé de longue maladie sont ouverts dès que l'intéressé a repris ses fonctions pendant un an.

Depuis la loi du 11 janvier 1984, le congé de longue maladie est accordé pour toute maladie qui met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmé, alors qu'auparavant seules les affections inscrites sur une liste limitative prévue par décret pouvaient ouvrir droit à ce congé.

.../...

c) les congés de longue durée

Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomiélyte a droit à un congé de longue durée d'une durée totale de cinq ans, dont trois à plein traitement et deux à demi traitement.

Ces durées sont portées respectivement à cinq et trois ans si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Chaque type d'affection ouvre droit au congé de longue durée. Ces congés peuvent d'ailleurs se cumuler sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé soit réintégré.

Le congé de longue durée est le seul congé durant lequel le fonctionnaire est remplacé dans ses fonctions.

Depuis la loi du 11 janvier 1984, tout fonctionnaire atteint d'une des quatre affections ouvrant droit au congé de longue durée sera dans un premier temps placé en congé de longue maladie. Ce n'est qu'à l'issue de la première année de ce congé qu'il sera placé en congé de longue durée s'il est toujours inapte à reprendre ses fonctions. Dans ce cas, la première année de congé déjà pris, sera décomptée au titre du congé de longue durée.

Ce système permettra à tout fonctionnaire atteint d'une de ces quatre affections de demeurer dans le système renouvelable du congé de longue maladie tant que ses arrêts de maladie ne dépasseront pas un an et que ses reprises de fonctions seront d'une durée suffisante.

d) les accidents de service

Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il bénéficie d'un congé pendant lequel il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

Le décret d'application prévu par la loi était, au 4ème trimestre 1984, dans une phase avancée de préparation.

.../...

IV - L'indemnisation du chômage

Le système d'indemnisation du chômage des agents publics trouve son origine dans l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui prévoit, au bénéfice des agents civils non fonctionnaires de l'Etat licenciés, le principe d'une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul soient analogues à celles de l'allocation versée aux agents du secteur privé involontairement privés d'emploi, mais dont la charge est assumée par l'ancien employeur en application du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur.

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des allocations de chômage ont été modifiées par une série de textes dont les prinicpaux sont rappelés ci-après.

La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a étendu le bénéfice de l'assurance chômage aux militaires, aux fonctionnaires titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et aux agents ayant démissionné pour une raison légitime. Les fonctionnaires de l'Etat continuent d'être exclus de ce régime.

Les décrets n° 83-986 et n° 83-977 du 10 novembre 1983, sont intervenus, le premier pour l'application de la loi précitée, le second pour étendre le bénéfice de l'assurance chômage aux départements d'outre-mer. Une circulaire n° FP 1567 du 16 juillet 1984 complète le dispositif.

L'article L 351-12 nouveau du code du travail, introduit par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, a totalement modifié le régime d'indemnisation du chômage.

A compter du 1er avril 1984 et dans la limite du champ d'application défini par la loi du 4 novembre 1982, les anciens agents publics au chômage bénéficient du même régime d'indemnisation du chômage que les salariés du secteur privé. L'ancien employeur continue d'assumer la charge de ces allocations soit directement, soit par l'intermédiaire des ASSEDIC par le biais d'une convention conclue avec l'UNEDIC.

La circulaire 2A/121-DE 40/84-FP/4 1576 du 5 octobre 1984 a précisé les conséquences de cette nouvelle réglementation dans la fonction publique de l'Etat. Il faut souligner que ce nouveau régime entraîne l'application directe des dispositions dont bénéficient les salariés du secteur privé aux bénéficiaires compris dans le champ d'application de la loi de 1982, sans qu'un texte particulier complémentaire soit nécessaire. Seules des circulaires seront diffusées désormais, lorsqu'elles apparaîtront souhaitables pour faciliter la tâche des gestionnaires.

.../...

V - L'action sociale interministérielle

L'action sociale interministérielle vise à coordonner et à harmoniser les prestations sociales dont peuvent bénéficier les personnels en activité ou, dans certains cas, retraités relevant de tous les ministères. Elle n'exclut pas la définition et la mise en oeuvre par certaines administrations, sur leurs crédits propres, de politiques sociales spécifiques tenant compte des caractéristiques particulières que peuvent présenter leur personnel.

L'action interministérielle est définie et modulée après consultation périodique du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat (C.I.S.S.).

Elle s'applique tout d'abord, traditionnellement, aux prestations suivantes.

- participation aux dépenses de restauration,
- aide aux familles (participation aux frais de garde des enfants, allocations au titre des enfants handicapés),
- subventions accordées pour les séjours d'enfants en colonies ou centres de vacances,
- secours aux agents,
- subventions aux mutuelles.

Les conditions d'attribution et les taux de ces prestations sont définis au niveau interministériel par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé du budget. Leur gestion est assurée par les services sociaux ministériels. Leur financement est assuré sur les crédits propres à chaque ministère, complétés par la répartition d'une dotation inscrite au budget des charges communes.

Pour sa part, la direction générale de l'administration et de la fonction publique assure :

- la gestion des crédits nécessaires au financement des prêts aux jeunes ménages, de l'aide ménagère à domicile au profit des retraités et de l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités ;
- depuis 1984, en relation avec les services du budget, l'inscription au budget des charges communes des crédits nécessaires à l'affiliation des fonctionnaires et agents de l'Etat à la prestation de service "crèches" des caisses d'allocations familiales.

.../...

Enfin, une partie des crédits sociaux inscrits au budget des charges communes est consacrée au financement d'infrastructures à vocation interministérielle.

Dans chacun de ces domaines, l'action conduite en 1984 a été marquée par un certain nombre de particularités.

1 - Les prestations servies par les ministères sur la base d'une réglementation définie au niveau interministériel

On peut noter à ce titre, en 1984 :

- la revalorisation des prestations dont les taux ont en moyenne progressé de 5,5 % ;

- l'extension de l'ensemble des allocations servies au titre des enfants handicapés aux agents retraités et au conjoint non-fonctionnaire, veuf ou divorcé ;

- l'extension aux agents de toutes les administrations des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais du bénéfice de la prestation dite "chèque-vacances", réservé précédemment aux personnels de quelques administrations de la seule région Picardie ;

- la publication de la circulaire FP/4 1552 21/n° 50 du 29 mars 1984.

Cette circulaire, dans un souci de simplification et de cohérence, regroupe et précise en un texte unique l'ensemble des règles en vigueur, s'appliquant aux prestations d'action sociale. Elle se substitue à trente-quatre textes divers élaborés depuis 1945, ce qui devrait permettre aux agents de l'Etat de mieux connaître leurs droits en la matière.

2 - Les prestations gérées au niveau interministériel

L'année 1984 a été marquée par l'affiliation des fonctionnaires et agents de l'Etat à la prestation de service "crèches" des caisses d'allocations familiales.

Désormais, grâce à une cotisation versée globalement à la caisse nationale des allocations familiales, les personnels de l'Etat bénéficient de cette prestation au même titre et dans les mêmes conditions que les tributaires du régime général.

Auparavant, certains gestionnaires de crèches avaient décidé d'appliquer un tarif plus élevé pour la prise en charge des enfants dont les parents relevaient du régime spécial des fonctionnaires.

L'affiliation réalisée en 1984 a permis de mettre fin à ces pratiques et d'éviter à l'avenir toute discrimination.

.../...

Par ailleurs, l'effort a été poursuivi en matière d'aide ménagère à domicile au profit des retraités ainsi que pour l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités dont le montant maximal a été porté de 7 560 F à 8 015 F au 1er janvier 1984.

3 - Les opérations d'équipement

Comme les années précédentes, une partie des crédits consacrés à l'action sociale a été réservée au financement d'infrastrutures à vocation interministérielle. C'est ainsi qu'ont été subventionnées

- la construction de restaurants interadministratifs,

- la rénovation ou l'aménagement d'autres restaurants,

- la réservation de places dans des crèches municipales.

On notera également le financement d'un ensemble culturel associant une bibliothèque et une salle de sports (1).

VI - Les activités physiques et sportives dans la fonction publique

Un rapport sur "le sport dans la fonction publique" avait été commandé en 1982 au professeur LAVIGNE. Remis au 2ème semestre 1982, ce rapport a fait l'objet d'une publication en septembre 1984 par la Documentation française.

Ses propositions ont très largement inspiré l'élaboration d'un dispositif concernant les activités physiques et sportives dans la fonction publique, dispositif mis en place pour partie courant 1984 et pour partie en cours de préparation.

Dès à présent, en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les sportifs de haut niveau bénéficient de dispenses de diplômes et de reculs de limite d'âge lorsqu'ils se présentent aux concours administratifs ; de plus, un contingent de postes leur sera réservé dans le nouveau corps des "professeurs de sport", auquel ils auront accès par la voie d'un concours spécifique.

.../...

(1) voir quatrième partie, tableaux n° 76 à 80.

Une autre série de dispositions a fait l'objet de la circulaire FP/5-1565 du 4 juillet 1984 sur la prise en compte des activités physiques et sportives dans le recrutement et la formation des fonctionnaires. Ce texte concerne les concours de recrutement, la scolarité dans les écoles administratives et les sessions de formation continue.

Pour les concours de recrutement, il s'agit de généraliser les épreuves sportives, sous réserve d'un certain nombre de cas particuliers ou d'impossibilité matérielle.

Au cours de la scolarité dans les écoles administratives, les activités physiques et sportives seront généralisées : il est prescrit de réserver à ces activités au minimum une demi-journée par semaine et de faciliter la pratique du sport de loisir pour les élèves, notamment par la mise à disposition, sous diverses formes, d'installations suffisantes.

Enfin, lorsqu'elles sont d'une durée au moins égale à 15 jours, les sessions de formation continue devront comporter l'organisation d'activités physiques et sportives.

Un avant-projet de décret et un projet de circulaire ont été préparés afin de permettre l'application de l'article 31 de la loi du 16 juillet 1984 précitée ; cet article prévoit des conditions particulières d'emploi pour les sportifs de haut niveau, agents de l'Etat.

Un projet de circulaire, visant à favoriser le développement des activités physiques et sportives dans la vie des fonctionnaires et agents de l'Etat, a été élaboré.

Ces trois derniers projets sont en cours d'examen interministériel.

VII - Le développement des actions culturelles dans la fonction publique

Le rapport de M. Armand LANOUX sur "La culture dans la fonction publique", remis par l'écrivain en 1983, a été publié en 1984 par la Documentation française.

Une première exploitation en a été faite, par circulaire conjointe du ministre délégué à la culture et du secrétaire d'Etat à la fonction publique (circulaire n° 1561/48190 du 7 juin 1984).

.../...

Ce document souligne la relation qui existe, d'une manière générale, entre le niveau culturel des fonctionnaires et la productivité de l'administration. Ce rappel était apparu nécessaire pour combattre l'idée reçue selon laquelle l'activité culturelle est le plus souvent incompatible avec les nécessités du service.

En second lieu, la circulaire, tout en rappelant les actions de soutien que l'administration peut apporter à des initiatives diverses (action culturelle des associations, bibliothèques etc...) suggère le développement de quelques formes d'activité culturelles susceptibles d'être en même temps profitables aux administrations et aux agents telles, par exemple, les recherches liées à l'histoire et à l'activité des administrations ou l'enrichissement du contenu des revues administratives.

Enfin le texte publié recense les principales dispositions qui peuvent permettre, au moins à certains fonctionnaires, de développer leur vocation à une activité de cette nature, travail à temps partiel, congé de formation pour suivre un projet personnel de formation culturelle ou artistique.

.../...

Chapitre VI : L'ACTION INTERNATIONALE

I - La présence française dans les organisations internationales

Depuis 1983, le Gouvernement a engagé une politique visant à développer la présence française dans les organismes internationaux et à renforcer les liens entre la France et ses ressortissants qui servent dans ces organismes.

Cette politique a été confirmée dans une déclaration au Conseil des ministres du 20 juillet 1983 et au cours du voyage du Président de la République à Genève le 13 novembre de la même année. Elle s'est traduite par une série de mesures législatives ou réglementaires et par plusieurs actions.

C'est ainsi que l'action des pouvoirs publics a été renforcée par l'institution d'un délégué aux fonctionnaires internationaux auprès du Premier ministre et la réforme du comité des fonctionnaires internationaux.

Le décret n° 84-20 du 9 janvier 1984 prévoit à cet effet que le délégué aux fonctionnaires internationaux a pour mission, en liaison avec le ministre des relations extérieures et le ministre chargé de la fonction publique, de connaître de l'ensemble des problèmes des Français servant dans les organisations internationales intergouvernementales. Son rôle d'animation et de coordination mené en collaboration avec les administrations françaises s'accompagne d'une mission de contact et de dialogue auprès de tous les Français concernés.

S'agissant du comité des fonctionnaires internationaux, l'article 5 du décret introduit la possibilité pour son président d'appeler à participer aux travaux du comité des représentants des associations représentatives des Français servant dans les organisations internationales intergouvernementales.

Après la publication du décret du 9 janvier 1984, une réunion du comité tenue le 29 mai 1984, sous la présidence du directeur général de l'administration et de la fonction publique, a permis d'établir le bilan des principales difficultés qui peuvent freiner le développement de la présence française dans les organismes internationaux.

Ainsi, le recrutement des fonctionnaires français se heurte souvent au peu d'empressement des administrations d'origine à voir partir, pour servir dans les organisations internationales, les meilleurs de leurs agents.

.../...

Le déroulement de la carrière dans une organisation internationale et le séjour à l'étranger posent parfois aux agents des problèmes liés à la protection sociale et aux pensions, ou à des considérations relatives à la vie familiale ;

Il faut également prendre en considération les questions qui peuvent se poser au moment du retour en France et les difficultés de réintégration professionnelle.

Sur ce dernier point, des progrès significatifs ont été réalisés avec le nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité d'accéder à la fonction publique française pour les Français ayant servi dans une organisation internationale.

Cet accès sera possible selon plusieurs modalités. La première d'entre elles est celle du concours, prévue à l'article 19, 2ème alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour l'application de ces dispositions, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

L'accès direct dans certains corps de catégorie A, prévu à l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 et la nomination au titre de la promotion interne, prévue à l'article 26 de cette même loi et à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, constituent les deux autres modalités d'insertion dans la fonction publique française offertes par la loi.

Ces dispositions doivent donner lieu à des textes réglementaires d'application dont l'élaboration est en cours.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 83-631 du 12 juillet 1983 permet la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public mais qui justifient d'une expérience acquise notamment dans une ou plusieurs organisations internationales auxquelles la France est partie.

.../...

II - Coopération en matière de fonction publique

La direction générale de l'administration et de la fonction publique assure des actions de coopération avec les pays étrangers en matière de fonction publique et d'administration.

Conformément à des accords de coopération conclus au plus haut niveau, des relations étroites ont été nouées avec les autorités compétentes de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne et du Québec. Ces actions, menées à l'initiative de la direction générale en liaison avec le ministère des relations extérieures, consistent en des échanges de fonctionnaires soit de courte durée sous forme de stages de trois à cinq semaines soit de plus longue durée permettant à des agents de séjourner six ou douze mois dans une administration d'accueil, pour y exercer souvent des fonctions de responsabilité effectives.

Ces échanges sont sources d'apports réciproques de compétences et d'expériences nouvelles pour les administrations. L'intérêt de ces actions a été illustré notamment par une visite que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le directeur général de l'administration et de la fonction publique ont effectuée en République fédérale d'Allemagne les 24 et 25 mai 1984.

Par ailleurs, il convient de rappeler que des séminaires spécialisés de haut niveau, d'une durée de trois jours, sont organisés de façon tripartite afin de faciliter la compréhension mutuelle des systèmes administratifs français, allemands et britanniques. Le dernier séminaire s'est tenu à Paris en décembre 1983 sur le thème : "le rôle du secteur public économique dans la politique industrielle de l'Etat". Le prochain séminaire sera organisé à Londres au cours du premier trimestre de l'année 1985 et traitera de l'efficacité de la fonction publique et des actions administratives.

De façon plus générale, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique a multiplié les contacts avec de nombreux pays qui constituent autant de points d'appui intéressants pour des développements ultérieurs éventuels.

En particulier, l'année 1984 a été marqué par un développement des relations avec les autorités argentines compétentes en matière de fonction publique, qui se situe dans le cadre d'un renforcement de la coopération avec ce pays engagé par le Gouvernement français à la suite de la visite du Premier ministre à Buenos-Aires en décembre 1983.

.../...

Une première rencontre a eu lieu en février 1984 entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et son homologue argentin pour étudier les possibilités de coopération, notamment dans le domaine de la formation des hauts fonctionnaires ; une délégation argentine composée d'experts dans le domaine de la fonction publique et conduite par le sous-secrétaire d'Etat à la fonction publique a été reçue en France pour des contacts plus approfondis.

Concrétisant l'importance que les nouveaux responsables argentins attachent à cette coopération et à la connaissance de l'organisation de l'administration et de la fonction publique françaises, cette mission a séjourné un mois en France ; elle a visité, outre les services de la direction générale, différentes écoles et centres de préparation administratifs (Ecole nationale d'administration, Institut international d'administration publique, Centre de formation et de perfectionnement du ministère des finances), et s'est rendue dans diverses administrations territoriales.

Enfin, le ministère chargé de la fonction publique a été représenté dans un certain nombre de missions ou colloques qui se sont tenus dans divers pays européens ou du continent américain.

C'est ainsi que le Directeur général de la fonction publique a, en février 1984 présenté une conférence à l'université d'Indiana (USA) sur le thème "la formation des hauts fonctionnaires pour une meilleure efficacité du secteur public" puis en avril 1984 des conférences sur le thème "la fonction publique et la décentralisation" dans des séminaires organisés à Bogota (Colombie) et à Caracas (Vénézuela).

De même, en novembre 1984, une mission conduite par le Directeur général de la fonction publique s'est rendue à Athènes pour définir le cadre général d'une convention bilatérale de coopération en matière d'administration et de fonction publique dont la mise en application prendra place dans le courant des prochaines années.

III - Les actions de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.)

Dans le domaine international, l'E.N.A. intervient en organisant des enseignements dispensés aux auditeurs étrangers, des stages spécifiques organisés au profit d'institutions étrangères et par des actions d'information.

.../...

a) Le cycle spécial étranger

Aux termes de l'article 46 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982, relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité, l'école peut admettre en qualité d'auditeurs des ressortissants étrangers appartenant à la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer, sur présentation du Gouvernement français après accord avec le Gouvernement ou l'organisation internationale dont ils relèvent.

Cette disposition, qui existait déjà dans les décrets précédents, a conduit l'école à organiser, pour les élèves étrangers, un cycle spécial d'études combinant des enseignements particuliers et la participation à la scolarité normale.

Accueillant chaque année environ une trentaine d'auditeurs âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans, ce cycle d'études évolue depuis quelques années vers une grande diversification des origines nationales et vers une meilleure intégration à la scolarité que suivent les élèves français.

L'élargissement du recrutement géographique a permis de faire passer le nombre de pays représentés de neuf en 1978 à seize pour le cycle 1983-1984. Le groupe dominant reste celui des pays de la Communauté économique européenne qui fournit chaque année entre la moitié et les deux tiers des stagiaires. Toutefois, de nouvelles candidatures régulières commencent à se manifester (Europe du Nord et Europe méditerranéenne) à côté des demandes traditionnelles venant notamment de pays comme le Japon ou l'Australie. Il faut noter l'accueil en 1984 d'un fonctionnaire originaire de Chine populaire. Quelques propositions émanent également de pays en voie de développement.

En outre, un effort tout particulier est mené en vue d'accueillir des fonctionnaires étrangers venant de secteurs de l'administration plus diversifiés, notamment d'administrations à compétence financière.

Par ailleurs, une plus grande intégration à la scolarité des élèves français a été réalisée. Cette politique a pour objet de renforcer les liens entre élèves français et étrangers d'une même promotion. Elle vise également à enrichir le maximum d'enseignements dispensés à l'école par l'apport que peuvent fournir des fonctionnaires étrangers pourvus, pour la plupart, d'une expérience administrative. Cette action s'est traduite par la réduction des activités spécifiques consacrées au cycle étranger et corrélativement par l'accroissement du nombre des enseignements de la scolarité normale auxquels ils peuvent participer. La durée du cycle, traditionnellement fixée à treize mois, est portée à quatorze mois à compter du cycle 1984-1985, de façon à allonger la période des stages en administration jugés extrêmement bénéfiques pour les stagiaires étrangers.

.../...

b) Les autres actions de formation

L'Ecole nationale d'administration a établi des liens réguliers avec quatre instituts de formation de fonctionnaires à l'étranger.

• Avec l'Ecole nationale d'administration publique du Québec, le programme de coopération comporte :

- du côté québécois, l'accueil et la préparation des trois ou quatre élèves français allant effectuer un stage de dix semaines dans une collectivité de cette province ;

- du côté français, l'organisation et la prise en charge pédagogique de stages de recherche de trois ou quatre semaines effectués par des étudiants ou des fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration publique québécoise, dans le cadre de leur scolarité.

• En collaboration avec l'Institut international d'administration publique, l'Ecole nationale d'administration, organise chaque année, au bénéfice d'une vingtaine d'élèves administrateurs de l'Ecole nationale d'administration tunisienne, un stage d'un mois orienté autour d'un thème général de recherche, (par exemple, en 1984, "les problèmes sociaux"). Le séjour comporte un déplacement en province et la participation à divers enseignements dispensés dans les deux institutions.

• L'E.N.A. participe au programme de coopération entre les fonctions publiques française et britannique en accueillant deux fois par an entre dix et vingt jeunes fonctionnaires sélectionnés par le civil service college. D'une durée de sept jours en France, le stage s'inscrivait comme en 1983 dans le thème général : "la France et la Communauté économique européenne" mais cette année, l'accent a été mis particulièrement sur l'étude de l'organisation et du fonctionnement de la fonction publique française.

• En outre, à la suite d'accords intergouvernementaux, l'Ecole a entrepris en 1984, d'apporter une aide importante à la République argentine qui était désireuse de renouveler sa fonction publique par la création d'une école de formation des fonctionnaires supérieurs. Cette coopération est appelée à se poursuivre en 1985.

• Enfin, l'académie diplomatique de Vienne demande, tous les ans, à l'Ecole nationale d'administration d'organiser un stage de quatre semaines à l'intention d'une vingtaine de ses étudiants. L'E.N.A. bénéficie, en échange, de possibilités d'accueil pour des séjours linguistiques effectués par ses propres élèves en Autriche.

.../...

c) L'information en direction des pays étrangers

Elle a lieu tout d'abord sous la forme de réponses et d'envois de documentation à la suite des nombreuses demandes adressées à l'E.N.A. Cette action est pratiquement quotidienne.

L'information s'exerce aussi à travers les visites des personnalités étrangères désireuses de découvrir l'école, son organisation et son fonctionnement.

Pour ces visites et entretiens, l'école est sollicité par le ministère des Relations extérieures, la direction générale de l'administration et de la fonction publique, des organisations internationales et souvent les institutions ou les personnalités concernées elles-mêmes.

Le rythme moyen est d'environ une ou deux visites par semaines.

IV - Les actions de l'Institut international d'administration publique

L'Institut international d'administration publique, créé en 1966, a été réorganisé en 1983 pour tenir compte de l'évolution des relations internationales et des orientations de l'action extérieure de notre pays.

Le rôle et les structures de cet établissement ont été affirmés sur deux plans :

- la promotion des échanges de toute nature concernant l'organisation et le fonctionnement des administrations nationales afin de contribuer à l'expression internationale de la France en matière de fonction publique ;

- la formation et le perfectionnement de fonctionnaires français et étrangers sur les questions touchant à l'économie et à la gestion des pays en développement.

Le bilan d'activité de l'institut pour l'année 1983-1984 fait apparaître une poursuite des actions menées jusqu'à présent pour l'accueil de stagiaires, pour la plupart étrangers, dans des cycles d'enseignement de courte ou de longue durée.

Malgré une prédominance des représentants des pays africains et latino-américains (respectivement 31 % et 32 % des stagiaires du cycle long en 1983-1984), il convient d'observer qu'un grand nombre d'autres pays envoient des stagiaires en formation à l'IIAP. Ainsi, la promotion de la scolarité 1983-1984 a compté 322

stagiaires étrangers, originaires de 55 pays. (1)

Les types de formation organisés cherchent à s'adapter aux besoins exprimés par les Etats d'où proviennent les stagiaires. Des stages dans les administrations, tant en province qu'à Paris, sont prévus tout au long de la période de formation.

L'Institut assure également un grand nombre de missions d'information et d'enseignement dans le cadre d'actions de coopération qui ont été menées, notamment cette année, avec le Luxembourg, la Tunisie et le Nigéria.

Par ailleurs, les thèmes des colloques organisés par l'institut ou auxquels il se trouve associé, ainsi que ses travaux de recherche et de publication, marquent sa participation aux réflexions qui sont menées à travers les différents pays sur les principaux problèmes concernant la fonction publique, l'action administrative et les entreprises publiques : rôle de la bureautique et de la micro-informatique dans l'administration ; haute fonction publique et efficacité administrative ; l'introduction de nouvelles techniques dans la gestion administrative ; les coûts de la fonction publique : morphologie et problèmes d'évaluation ; vers une administration de communication : perspectives et limites des réformes engagées dans les pays occidentaux ; les relations administration-administrés ; les relations entre les entreprises publiques et leurs usagers ; l'administration des entreprises publiques.

En conclusion, l'action de l'IIAP se diversifie autour des thèmes fonctions publiques comparées, prévision et planification économiques, micro-informatique et bureautique, collectivités locales et administration décentralisée et tend à mieux intégrer les actions de formation à ses activités de recherche et à des programmes de coopération et d'échanges internationaux.

Le développement de ces activités se fait en étroite coordination avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et avec le ministère des relations extérieures (services coopération et développement). Grâce à l'appui financier que ces derniers fournissent sous forme de subventions affectées et aux actions conjointes mises en oeuvre avec divers organismes extérieurs, l'IIAP a pu faire face jusqu'à présent à l'extension du champ de ses interventions.

.../...

(1) voir quatrième partie, tableau n° 73

Deuxième partie

LES REFORMES DE STRUCTURE

Chapitre VII - LES MESURES EN FAVEUR DES AGENTS NON TITULAIRES

I - Les dispositions statutaires

La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (dont les dispositions ont été analysées dans le rapport de 1983) a défini les principes fondamentaux devant régir l'emploi public et les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat pourraient être titularisés.

C'est cependant la publication de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui, en reprenant les dispositions de la loi du 11 juin 1983, a donné son véritable départ au plan de titularisation, sans équivalent par son ampleur depuis 1945, puisqu'il pourrait concerner environ 250 000 agents (sur un total estimé à 343 000 personnes) dont près de 80 000 pour les seules catégories C et D. L'ensemble des opérations d'intégration devrait être achevé dans un délai de quatre ans, comme l'a rappelé le communiqué officiel du Conseil des ministres du 11 avril 1984, la priorité étant accordée aux opérations d'intégration dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D.

Les titularisations prononcées en application de la loi du 11 janvier 1984 prendront effet au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ces titularisations interviendront, à condition que les agents concernés justifient à cette date de la condition d'ancienneté des services requise et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition.

II - Les mesures d'application et la mise en oeuvre

1 - Mise en place juridique et technique du plan de titularisation

L'application effective des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 relatives à la titularisation des agents non titulaires s'est trouvée confrontée à trois séries de problèmes immédiats qu'il a fallu régler prioritairement.

.../...

. L'interprétation des articles clés de la loi du 11 janvier 1984, et notamment des dispositions de l'article 80-1° (qui traite des critères à prendre en compte pour la détermination du corps d'accueil) a fait l'objet de la circulaire FP n° 1555-B2 A n° 57 du 10 avril 1984 dont le caractère opérationnel a trouvé une application immédiate, dès sa diffusion, pour l'élaboration des projets de décret d'intégration dans les corps des catégories C et D. Le Conseil d'Etat a également été consulté sur l'interprétation des dispositions de l'article 84 relatif aux modalités de report des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire.

. La délimitation du champ d'application des mesures de titularisation en raison de situations particulièrement complexes a nécessité l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, dans un avis daté du 20 mars concernant le ministère de la défense, le Conseil d'Etat a qualifié de "services à caractère industriel ou commercial" au sens de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les arsenaux, les établissements d'armements et de service des essences

. Enfin, compte tenu de l'ampleur du plan de titularisation et de ses conséquences à long terme sur les structures de la fonction publique il était indispensable de définir rapidement un certain nombre de lignes directrices permettant une gestion rationnelle et dynamique des opérations de titularisation. Une réflexion interministérielle, conduite dès mars 1984 sous la direction du cabinet du Premier ministre, a ainsi permis de dégager les orientations générales qui devaient guider l'application des mesures de titularisation.

La règle générale est la titularisation dans les corps de fonctionnaires existants. Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais et s'effectuer globalement par grandes catégories de personnels et sur la base des critères définis par la loi.

La création de corps nouveaux doit être strictement limitée aux cas où cette création répond indiscutablement à un besoin fonctionnel nouveau ou encore aux cas où la titularisation dans les corps existants aurait pour conséquence un bouleversement de ceux-ci. Cette contrainte est d'autant plus nécessaire qu'il convient de préserver les conditions de mobilité future entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale qui ne comportera qu'un nombre de corps très limité alors que la fonction publique de l'Etat en compte déjà actuellement environ 950.

../...

Les intérêts des fonctionnaires membres des corps dans lesquels seront accueillis les agents non titulaires ne devront pas être lésés par les actions de titularisation. Cela pourra entraîner à l'occasion certaines mesures exceptionnelles de "repyramidage" des corps d'accueil qui devront cependant être mises en oeuvre de façon progressive et n'intervenir qu'au moment où cela sera nécessaire.

Il est souhaitable que cette opération soit l'occasion, pour les différentes administrations, de réfléchir sur l'organisation de certaines structures des personnels dont elles assurent la gestion, en faisant jouer en cette circonstance tout leur rôle aux organismes consultatifs (commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires).

Il importe également que chaque administration envisage la mise en place d'un système de gestion prévisionnelle des effectifs des agents non titulaires que le statut général permet encore de recruter de façon limitative (agents occasionnels, saisonniers ou correspondant à des qualifications très spécifiques), ainsi que des personnels non titulaires actuellement en fonction qui ne demanderaient pas leur titularisaton. Cette gestion prévisionnelle spécifique devra progressivement s'intégrer à une gestion prévisonnnelle globale et par ministère des agents publics de l'Etat.

Ces directives ont été communiquées aux directeurs de personnels réunis le 7 juin 1984 par le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

2 - Les textes d'application de portée générale

La quasi totalité des décrets de portée générale relevant de l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a pu être publiée.

Tel est le cas des cinq décrets suivants :

- décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'étalement du versement des retenues rétroactives pour la constitution des droits à pension dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite des agents qui demanderont la validation de leurs services accomplis en qualité de non titulaires ;

.../...

- décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisée de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

- décret n° 84-704 du 17 juillet 1984 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le dernier décret de portée générale restant (décret prévu au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984) est en cours d'instruction.

3 - Les textes d'application particuliers

a) Décrets prévus à l'article 80-1°) de la loi du 11 janvier 1984 : la poursuite des opérations individuelles de titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D et leur démarrage dans les corps des autres catégories sont subordonnés à la publication de nombreux textes réglementaires dont le nombre peut être estimé à environ 150. Ces textes doivent être élaborés à l'initiative des ministres gérant les corps dans lesquels les titularisations peuvent être prononcées. Leur nombre et leur complexité juridique ainsi que la lourdeur de la procédure à laquelle ils sont obligatoirement soumis (ce sont tous des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité technique paritaire compétent) expliquent les délais importants nécessaires à leur publication.

Afin d'accélérer leur mise au point, la direction générale de l'administration et de la fonction publique anime, depuis septembre 1983, un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les problèmes concrets qui se posent aux différentes administrations ; en outre, des réunions techniques restreintes sont régulièrement organisées, à la demande des administrations, pour examiner les questions qui les concernent plus particulièrement et auxquelles il ne pourrait être répondu au niveau du groupe de travail ; le caractère directement opérationnel de cette structure de concertation a trouvé une application immédiate dans l'instruction des projets de décret organisant les opérations de titularisation dans les corps existants ou créés des catégories C et D.

b) Une mention particulière doit être faite des opérations de titularisation concernant des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. D'une part, celles-ci peuvent, en application de l'article 81 de la loi du 11 janvier 1984, déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil de droit commun. D'autre part, elles ont pu être engagées très rapidement après la publication de la loi du 11 juin 1983.

Ainsi, dès le 25 juillet 1983, sept décrets (n°s 83-683 à 83-689) ont mis en place un plan d'intégration de cinq ans à compter de 1983 en faveur des maîtres auxiliaires des catégories II et III et des agents contractuels de l'enseignement du second degré, leur permettant d'accéder aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de collège d'enseignement technique, des conseillers d'éducation et des conseillers d'orientation. Ce plan concerne 40 550 personnes.

Le décret n° 84-583 du 21 mai 1984 a permis la titularisation, également étalée sur cinq ans à partir de 1983, de 500 instituteurs suppléants dans le corps des instituteurs.

Sept décrets en date du 17 juillet 1984 (n° 84-715 à 84-721) ont permis d'intégrer dans l'un des six corps déjà mentionnés, toujours selon un plan de 5 ans mais à partir de 1984, des personnels enseignants en service à l'étranger. Cette mesure, qui a pour fondement l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984, concerne environ 7 800 personnes.

Le décret pris en application de l'article 78 permet la titularisation sur des emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement des vacataires et autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Enfin, trois projets de décret en cours d'examen prévoient la mise en place d'un plan d'intégration de 5 ans à partir de 1984 :

- d'une part,dans le corps des chargés d'éducation physique et sportive, en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive des catégories II et III ;

- d'autre part, dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, en faveur des maîtres auxiliaires de la même discipline classés en catégorie IV.

Au total, ce sont ainsi près de 50 000 personnes relevant du ministère de l'éducation nationale qui pourront être titularisées en cinq ans.

.../...

Des projets de même nature, dont l'état d'avancement est variable, ont été élaborés afin de permettre l'intégration dans des corps de titulaires de personnels auxiliaires enseignants relevant du ministère de l'agriculture, d'une part, et de l'office national des anciens combattants, d'autre part, pour des effectifs évidemment très inférieurs à ceux qui viennent d'être mentionnés.

c) Enfin, un certain nombre de textes particuliers sont intervenus. Aux termes des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, des emplois de contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement public lorsque les fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer certaines fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. De même, les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent l'être par des fonctionnaires titulaires. Enfin, les fonctions impliquant un service à temps incomplet sont assurées par des agents non titulaires.

L'article 7 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés doit fixer, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application des dispositions prévues aux articles 4 et 6 ainsi que les modalités de leur recrutement. La loi précise que les emplois relevant de l'article 4 sont occupés par des contractuels recrutés pour une durée maximale de 3 ans renouvelable exceptionnellement une fois pour une même période. L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés.

Afin de faciliter l'élaboration de ce type de décret particulièrement complexe et qui nécessite une refonte complète des réglementations ministérielles existantes, le secrétaire d'Etat chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ont diffusé la circulaire B 2A n° 20 FP n° 1543 du 16 février 1984.

.../...

III - La protection sociale des agents non titulaires

L'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, reprenant en cela les termes de l'article 5 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, prévoit que les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat devront comprendre notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emplois de ces agents, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

La mise en application de ces principes nécessite un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce texte est destiné à remplacer le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et le décret n° 72-4512 du 22 juin 1972 modifié relatif à leur licenciement.

Son champ d'application couvrira l'ensemble des agents non titulaires, c'est-à-dire :

- les agents non titulaires recrutés dans les conditions nouvelles définies par les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- les agents dont la titularisation était écartée par la loi du 11 juin 1983 ou qui n'auront pu en obtenir le bénéfice ou y auront renoncé ;

- les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement ;

- les agents non titulaires des établissements publics à caractère administratif et des institutions administratives spécialisées de l'Etat exclus du champ d'application de la loi de titularisation ;

- les enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Un projet de décret a été élaboré par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et a donné lieu à une concertation avec les autres départements ministériels.

.../...

Chapitre VIII - LA MISE EN APPLICATION DU NOUVEAU STATUT GENERAL

Depuis 1981, le Gouvernement s'est engagé avec résolution dans la voie d'une rénovation profonde des textes régissant la fonction publique. Cette volonté de réforme implique une approche générale, large et ambitieuse de la refonte statutaire ; elle s'est traduite par une oeuvre législative et réglementaire considérable encore en élaboration sous certains de ses aspects.

I - Le titre I : la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires constitue le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Une analyse de ce texte ayant été faite dans le rapport d'activité pour 1983, on se bornera ici à en rappeler les points essentiels.

La loi du 13 juillet 1983 consacre le principe de l'unité de la fonction publique : son champ d'application concerne en effet, et c'est une nouveauté, l'ensemble des personnels titulaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, y compris les établissements d'hospitalisation. Seules font exception les catégories de personnels qui relèvent de dispositions spécifiques : personnels des assemblées parlementaires, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires et personnels des services et établissements publics à caractère industriel ou commercial. La mise en oeuvre des grands principes sur lesquels se fonde la conception française de la fonction publique : égalité, indépendance (avec en particulier la généralisation du système de la carrière), citoyenneté, est développée et étendue à l'ensemble des agents publics. Enfin, la loi pose le principe que tous les emplois civils permanents à temps complet doivent être occupés par des fonctionnaires ; elle consacre comme garantie fondamentale la possibilité de mobilité entre les différentes fonctions publiques et à l'intérieur de chacune d'elles.

II - Le titre II : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

1 - Dispositions législatives

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle reconduit la majeure partie des dispositions du statut général des fonctionnaires de 1946, reprises dans l'ordonnance du 4 février 1959, complétées par les réformes intervenues depuis 1981.

.../...

Les dispositions organiques font une large place aux organismes paritaires dont le rôle est accru. Ils sont constitués désormais sur la base d'un critère de représentativité prenant en compte, à titre essentiel, les suffrages obtenus par les différentes organisations syndicales lors des élections professionnelles.

L'accès à la fonction publique, fondé, selon les dispositions du titre I, sur le principe du concours, est précisé et adapté. C'est ainsi que le texte prévoit une meilleure prise en compte des handicaps affectant certains candidats à la fonction publique, qu'il réaffirme le principe de nomination dans l'ordre de la liste de classement mais permet l'établissement de listes complémentaires afin de pourvoir les postes vacants entre deux concours, qu'il reprend la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 ouvrant une "troisième voie" d'accès à l'Ecole nationale d'administration, qu'il ouvre l'accès de la fonction publique à certains fonctionnaires internationaux.

Le régime des positions administratives est assoupli et fait l'objet d'améliorations nombreuses. En particulier la notion de "mise à disposition",considérée comme une modalité particulière de la position d'activité, est systématisée tout en étant assortie de conditions très strictes de mise en oeuvre. Les conditions d'attribution des congés de maladie et des congés de longue durée sont améliorées et celles qui sont relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel assouplies. Enfin le congé parental est désormais attribué dans des conditions identiques au père ou à la mère.

Une priorité absolue de mutation est reconnue, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et ~~pour~~ ceux ayant la qualité de travailleur handicapé.

Le régime disciplinaire est amélioré par la définition d'une nouvelle gradation des sanctions disciplinaires, supprimant notamment la distinction entre la révocation avec et sans suspension des droits à pension. L'éventail des sanctions disciplinaires ainsi défini est le même pour les fonctionnaires de l'Etat et pour ceux des collectivités territoriales.

Enfin la loi reprend l'ensemble des mesures mises au point depuis 1981 pour favoriser l'emploi des handicapés dans la fonction publique et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à leurs fonctions au cours de leurs activités.

2 - Textes d'application

La mise en oeuvre du titre II nécessite l'élaboration de nombreux textes d'application.

.../...

Certains d'entre eux interviennent dans des domaines ayant fait l'objet, dans une période toute récente, d'une réforme importante fondée sur les principes maintenant contenus dans la loi et mise en oeuvre après une concertation approfondie entre l'administration et les organisations syndicales dans l'esprit du nouveau statut général. N'impliquant ni étude complémentaire, ni procédure particulière de concertation, ces textes n'ont donc nécessité que les modifications tenant aux quelques nouvelles dispositions, de portée limitée, introduites dans la loi au cours de la discussion au Parlement. Pour rendre l'ensemble du dispositif plus cohérent et bien qu'il n'y eût à cet égard aucune nécessité juridique, les décrets ainsi visés, intervenus pour la plupart en 1982, ont été, à l'occasion de l'insertion de ces modifications, qualifiés de décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984.

Il s'agit des textes ci-après :

- décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

- décret n° 84-851 du 21 septembre 1984 portant application de l'article 23 de la loi précitée (3ème concours d'accès à l'ENA) ;

- décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

- décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

- décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

- décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 relatif à l'application de l'article 21 de la loi précitée (recrutement distinct pour les hommes et pour les femmes) ;

- décret n° 84-958 du 25 octobre 1984 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires en application de l'article 28 de la loi précitée ;

- décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires de l'Etat ;

- décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 fixant les conditions portant application de l'article 65 de la loi précitée (allocation temporaire d'invalidité) ;

- décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

.../...

D'autres textes ont également été pris en application de la loi du 11 janvier 1984 ; certains sont encore en cours de procédure, à des stades divers.

Sont parus :

- le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi précitée du 11 janvier 1984 ;

- le décret n°84-183 du 12 mars fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi précitée ;

- le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi précitée ;

- le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale ;

- le décret n° 84-616 du 17 juillet 1984 relatif à la commission mixte paritaire prévue aux titres II et III du statut général ;

- le décret n° 84-704 du 17 juillet 1984 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article 79 de la loi précitée ;

- 8 décrets du 12 octobre 1984 relatifs à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours au secrétariat général du Gouvernement de chargés d'études, de documentalistes ; d'ouvriers professionnels, d'adjoints administratifs, de secrétaires administratifs et de sténodactylographes des administrations centrales de l'Etat, de conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie des administrations de l'Etat et d'aides de documentation ;

- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

- le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

- le décret n° 84- 1051 du 30 novembre 1984 fixant les modalités de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière ;

.../...

Est en cours de contreseing un décret qui fixe la liste des corps dont le statut particulier peut prévoir l'accès direct de fonctionnaires de catégorie A ou des fonctionnaires internationaux, à la hiérarchie de ces corps ; il s'agit en général de corps d'inspection ou de contrôle : il est classique d'en faire assurer les fonctions par des agents comptant une certaine ancienneté de services qui accèdent à ces corps sans concours.

La loi du 13 juillet 1983 prévoyant en son article 3 que les emplois civils permanents seraient dorénavant tenus exclusivement par des fonctionnaires titulaires, une vaste opération de titularisation est en cours qui se traduira par un grand nombre de textes réglementaires à l'initiative de chacun des ministères concernés (cf. chapitre VII). Parallèlement, un projet de décret fixe le régime de garanties sociales des agents qui refuseront la titularisation ou qui, à l'avenir, seront recrutés sur les emplois que leur technicité interdit d'agréger à des corps de fonctionnaires titulaires.

Enfin, les novations introduites par les textes législatifs récemment intervenus ont conduit à élaborer d'autres décrets qui font actuellement l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels et les organisations syndicales représentatives. Il s'agit des décrets sur les positions, les comités médicaux, les conditions d'aptitude physique spécifiques pour l'accès à certains corps, ainsi que de décret qui détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

III - Le titre III : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

1 - Dispositions législatives

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Ce texte a été élaboré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le respect du titre I du statut général et en concertation avec le ministère chargé de la fonction publique. S'il comporte un plus grand nombre de dispositions que le titre II, c'est, qu'aux termes des articles 34 et 72 de la Constitution, maintes matières qui ont le caractère réglementaire pour les fonctionnaires de l'Etat sont de nature législative pour les personnels des collectivités territoriales.

Il se dégage des titres II et III une grande harmonie de conception. Celle-ci consacre en particulier ce qu'il est convenu d'appeler le système de la carrière qui est caractérisé essentiellement par les principes suivants : le recrutement par concours, la distinction du grade et de l'emploi et l'existence de corps de fonctionnaires dotés de statuts particuliers.

.../...

En définitive, cette loi met la fonction publique territoriale à parité avec la fonction publique de l'Etat, tout en en faisant un ensemble distinct. Elle détermine en particulier des possibilités réelles de mobilité, tant à l'intérieur de la fonction publique territoriale qu'entre celle-ci et la fonction publique de l'Etat.

2 - Textes d'application

Pour la mise en oeuvre du titre III, un ensemble de textes réglementaires est à élaborer notamment pour fixer les statuts des corps de fonctionnaires territoriaux qui doivent être créés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les statuts particuliers régissant les corps de la fonction publique de l'Etat devront ensuite être modifiés pour permettre l'accès direct des fonctionnaires territoriaux à ces corps ainsi que pour fixer la proportion des emplois qui peuvent leur être réservés ainsi que les conditions de leur reclassement.

Dès à présent deux décrets sont intervenus. En application de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984, le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 a fixé la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De même, la commission mixte paritaire prévue à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 qui a, en particulier, pour mission de garantir la parité entre les corps de chacune des deux fonctions publiques, a été créée par le décret n° 84-616 du 17 juillet 1984 (1).

Les décrets relatifs à la cessation progressive d'activité, à l'exercice des fonctions à temps partiel, à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, à la mise à disposition, aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales, à l'exercice du droit syndical, aux membres des cabinets des autorités territoriales, et à l'attribution du congé pour formation syndicale font dès à présent l'objet d'une concertation avec les administrations concernées et les organisations syndicales représentatives.

Enfin, une des conséquences les plus importantes à tirer de l'existence des titres II et III est celle qui découle de la possibilité de mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale dont l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fait une garantie fondamentale. La mise en application de cette disposition, qui doit déboucher sur l'élaboration de textes réglementaires, fait actuellement l'objet d'études menées par un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère chargé de la fonction publique.

.../...

(1) voir chapitre IX : la concertation

IV - Le titre IV : projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dernier volet de l'ensemble législatif élaboré depuis 1981, un projet de titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, relatif au statut des personnels hospitaliers, fait actuellement l'objet d'une concertation avec les départements ministériels et les organisations syndicales représentatives. Ce texte, élaboré par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, préservera la nécessaire spécificité des statuts des agents hospitaliers tout en assurant le respect de la règle d'unicité de la fonction publique.

.../...

Chapitre IX - LA CONCERTATION

Depuis mai 1981, la concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat a pris des dimensions nouvelles. Cette concertation a eu pour cadre les institutions de participation grâce auxquelles les fonctionnaires sont associés, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la gestion de leur carrière et à l'organisation des services dans lesquels ils travaillent. Il s'agit : au niveau ministériel ou infra-ministériel des commissions administratives paritaires (C.A.P.), des comités techniques paritaires (C.T.P.) et des comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) ; au niveau interministériel, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, de la commission mixte paritaire et du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat (CISS). Mais la concertation se déroule également en dehors de ces institutions de participation.

I - Les institutions de participation au niveau ministériel ou infra-ministériel.

Le décret n° 82-451 relatif aux commissions administratives paritaires et le décret n° 82-452 relatif aux comités techniques paritaires ont apporté aux règles s'appliquant à ces organismes, qui ont été mis en place à la Libération, des modifications tendant à les rendre plus représentatifs, à étendre leurs attributions et à améliorer leur fonctionnement. Ces décrets, dont les principales dispositions ont été exposées dans le rapport annuel sur la fonction publique en 1982 et en 1983, ont été maintenus en vigueur, après l'intervention du nouveau dispositif statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, respectivement par les décrets n° 84-955 et 84-956 du 25 octobre 1984.

La création des comités d'hygiène et de sécurité est beaucoup plus récente puisqu'elle résulte du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

1 - Les commissions administratives paritaires (C.A.P.).

La loi du 11 janvier 1984 a apporté trois innovations aux dispositions régissant les commissions administratives paritaires depuis l'entrée en vigueur du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

.../...

Tout d'abord, les fonctionnaires en position de congé parental ont désormais "la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire".

Ensuite, seules les organisations syndicales peuvent dorénavant présenter des listes de candidats lors des élections aux commissions administratives paritaires.

Enfin, les commissions administratives paritaires se sont vues reconnaître compétence pour émettre un avis lors de la réintégration d'une personne dans la qualité de fonctionnaire à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

2 - Les comités techniques paritaires (C.T.P.).

Contrairement à celles régissant les commissions administratives paritaires, les dispositions applicables aux comités techniques paritaires depuis l'intervention du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 n'ont guère été modifiées par la loi du 11 janvier 1984.

Ces dispositions ont notamment eu pour objet de favoriser le développement de la concertation au niveau des services et des circonscriptions territoriales des départements ministériels en facilitant la création de comités techniques spéciaux dans les services et de comités techniques régionaux, départementaux ou locaux dans les circonscriptions territoriales. C'est ainsi, par exemple, qu'au ministère de l'éducation nationale, un arrêté du 3 juin 1983 a institué un comité technique paritaire académique auprès de chaque recteur d'académie et un comité technique paritaire départemental auprès de chaque inspecteur d'académie. Au ministère de l'agriculture, un arrêté du 20 mars 1984 a institué un comité technique paritaire régional auprès de chaque ingénieur général d'agronomie et un comité technique paritaire départemental auprès de chaque directeur départemental de l'agriculture. Au ministère de l'urbanisme et du logement, un arrêté du 23 mars 1984 a institué dans chaque département un comité technique paritaire spécial commun à la direction départementale de l'équipement et au service départemental de l'architecture.

.../...

Des enseignements que l'on peut tirer des rapports annuels adressés par les ministères au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique il apparaît que, le plus souvent, les différents comités techniques existants sont effectivement consultés par l'administration sur les questions relevant de leur compétence.

Pour s'en tenir à deux exemples fournis par les rapports parvenus en 1984, le comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 1983 et a eu à connaître de questions aussi variées que :

- l'exercice des fonctions à temps partiel,

- la formation continue,

- les projets de décrets modifiant le statut des greffiers et greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes,

- l'intégration des agents non titulaires,

- les problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Le comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture s'est réuni cinq fois en 1983. Les différents points abordés lors de ses réunions ont été les suivants :

- programme de formation continue 1983-1984 bilan et perspectives

- réduction du temps de travail

- examen des critères d'attribution des primes de rendement

- examen du projet de décret portant titularisation des agents non titulaires de catégorie C (administration centrale et services extérieurs)

- perspectives budgétaires pour 1984

- examen des textes portant création d'un conseil supérieur de la recherche

- examen du projet de décret modifiant le statut d'emploi des directeurs régionaux des affaires culturelles

- examen du projet de décret modifiant le statut d'emploi des conservateurs régionaux des momunents historiques

.../...

- communication sur les orientations de la réforme statutaire des corps de conservation et d'inspection du ministère de la culture

- examen du projet de décret portant fusion des groupes I et II de la catégorie D pour les corps spécifiques du ministère de la culture.

3 - Les comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)

L'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité figurait depuis le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, parmi les attributions des comités techniques paritaires. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat crée, en dehors des CTP, des organismes spécifiques à l'examen de ces problèmes, les comités d'hygiène et de sécurité.

"Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés".

Certains ministères ont rapidement mis en application ces règles de droit.

Il existe actuellement plus de cent comités d'hygiène et de sécurité locaux au ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports implantés principalement au niveau des directions départementales de l'équipement.

Le ministère des P.T.T. a décidé de créer près de 1 400 comités d'hygiène et de sécurité, dont la plupart ont déjà été mis en place.

Au ministère de la culture, outre un comité central d'hygiène et de sécurité, ont été institué six comités spéciaux (à la direction des musées de France, à la direction des archives nationales, à la direction du patrimoine, à la bibliothèque nationale, au centre national d'art et de culture Georges POMPIDOU, au centre national de la cinématographie).

Au ministère de la justice ont été créés un comité d'hygiène et de sécurité compétent pour l'ensemble de ce département, un comité d'hygiène et de sécurité compétent pour l'ensemble de l'administration centrale et quatre comités d'hygiène et de sécurité départementaux (Charentes, Nord, Haut-Rhin et Yvelines).

.../...

Ces créations ne doivent cependant pas faire perdre de vue que la mise en oeuvre d'une véritable politique de l'hygiène et de la sécurité du travail dans les administrations de l'Etat sera une oeuvre de longue haleine, s'agissant d'un domaine qui, pour de nombreux départements ministériels, constitue un champ d'intervention nouveau.

II - Les institutions de participation au niveau interministériel

1 - Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (C.S.F.P.E.)

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 82-450 du 28 mai 1982, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend 19 représentants titulaires de l'administration et 19 représentants titulaires des personnels. Les 19 sièges de représentants titulaires des personnels ont été répartis entre les organisations syndicales compte tenu du nombre des voix obtenues par elles lors des élections aux commissions administratives paritaires, ce qui a abouti au résultat suivant : 6 sièges pour la FEN, 4 pour la CGT, 3 pour la CFDT, 3 pour FO, 1 pour la CFTC, 1 pour la CGC et 1 pour la FGAF.

En 1984, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a siégé 6 fois en séance plénière.

Le 12 mars 1984, ont été examinés différents projets de décret :

- un projet de décret relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- un projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical,

- un projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires,

- un projet de décret relatif aux comités techniques paritaires,

- un projet de décret relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

- un projet de décret relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel dans la fonction publique.

Le 20 avril 1984, l'ordre du jour du conseil supérieur a essentiellement comporté l'examen d'un projet de décret portant statut des enseignants-chercheurs.

Le 10 mai 1984, le conseil supérieur a principalement évoqué quatre questions :

- deux projets de décret relatifs au comité technique paritaire de la police nationale,

.../...

- un projet de décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires,

- un projet de décret relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,

- un projet de décret relatif à la commission mixte paritaire dont l'existence est prévue par l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Lors de sa session du 11 juillet 1984, le conseil supérieur a examiné :

- un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ;

- un projet de décret modifiant, pour certains personnels, le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

- un projet de décret relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Le 28 septembre 1984, l'ordre du jour du conseil supérieur a comporté les différents points suivants :

- projets de décrets de classement indiciaire des personnels des établissements publics scientifiques et technologiques, de l'emploi de directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et des autres écoles de Coëtquidan, des chargés de mission affectés à la mission d'expertises et de liaisons à la direction générale des impôts ;

- projet de décret tirant les conséquences de la fusion des groupes I et II de la catégorie D en une échelle 1 ;

- projet de décret relatif au statut du corps des ingénieurs techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense ;

- projet de décret complétant la liste des établissements publics administratifs autorisés à recruter des agents non titulaires.

Dans sa séance du 20 décembre le conseil supérieur a notamment examiné le rapport d'activité de la fonction publique de l'Etat en 1984.

Par ailleurs, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat compte quatre formations spéciales : la commission des statuts, la commission de recours, la commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale et la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité.

.../...

• La commission des statuts est consultée à propos de certains statuts particuliers (statuts particuliers dérogatoires, statuts communs à plusieurs corps de fonctionnaires ou concernant des corps interministériels ou à vocation interministérielle relevant du Premier ministre ou régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations). Cette commission s'est réunie le 15 février, le 25 juin et le 29 octobre 1984.

Lors de la séance du 15 février 1984, ont été examinés par la commission des statuts un projet de décret modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, un projet de décret modifiant le décret n° 74-215 du 26 février 1974 modifié par le décret n° 79-450 du 5 juin 1979 relatif à l'attribution de certains emplois de direction à l'administratin centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation à des fonctionnaires n'appartenant pas au corps des administrateurs civils et un projet de décret portant application de l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La séance du 25 juin 1984 a été essentiellement consacrée à l'examen de deux projets de décrets relatifs aux conditions de nomination à certains emplois de chef de service, de directeur adjoint et sous-directeur de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme et du logement ainsi qu'à l'examen d'un projet de décret portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Enfin, au cours de la séance du 29 octobre 1984 ont été sousmis à l'examen de la commission des statuts les projets de textes suivants : décret modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité ; décret modifiant le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; décret pris pour l'application de l'article 92 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; décret relatif aux conditions de nomination à certains emplois de chef de service, de directeur adjoint et sous-directeur de l'administration centrale du ministère des P.T.T. et décret portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

• La commission de recours s'est réunie le 16 novembre 1983, le 14 décembre 1983, le 23 janvier 1984, le 14 mars 1984, le 29 mai 1984, le 26 juin 1984, le 10 juillet 1984, le 17 octobre 1984 et le 12 décembre 1984.

.../...

Cette commission est compétente en matière de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme ou la radiation du tableau d'avancement. Elle peut être saisie par tout fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour raison disciplinaire, sauf si cette radiation a été proposée par le Conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents. En dehors de la radiation des cadres, le fonctionnaire peut également soumettre à la commission de recours toute sanction prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire contrairement à l'avis du conseil de discipline.

La commission de recours émet un avis sur la sanction prononcée. Elle peut soit rejeter la requête de l'intéressé, soit proposer au ministre gestionnaire de lever la sanction ou de l'adoucir. Le ministre gestionnaire est libre de suivre ou de ne pas suivre la recommandation de la commission.

En outre, la commission de recours peut être saisie dans un certain nombre d'autres cas : licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité et ayant refusé successivement trois postes qui lui ont été proposés en vue de sa réintégration (art. 51, 2ème alinéa de la loi du 11 janvier 1984) ; licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 70 de la loi du 11 janvier 1984) ; mesures prises à l'encontre d'un fonctionnaire ayant méconnu les dispositions relatives aux activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer (art. 72 de la loi du 11 janvier 1984) ; refus pendant deux années successives de l'autorité investie du pouvoir de nomination de tenir compte de l'avis de la commission administrative paritaire tendant à inscrire un fonctionnaire au tableau d'avancement ou inscription par cette autorité d'un fonctionnaire au tableau d'avancement malgré l'avis défavorable de la commission administrative paritaire (art. 17 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires).

Sur les 42 recours remplissant les conditions de recevabilité dont la commission a eu à connaître depuis sa création en 1976, 41 ont concerné les sanctions disciplinaires, le recours restant portant sur un licenciement pour insuffisance professionnelle.(1)

• La formation spéciale dite commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'est réunie le 19 juin 1984 pour examiner un projet de décret relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

.../...

(1) voir quatrième partie, tableau n° 75

• Enfin, la formation spéciale dite commission centrale de l'hygiène et de la sécurité s'est réunie le 9 juillet 1984.

2 - la commission mixte paritaire

L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient, en des termes identiques, la création d'une commission mixte paritaire comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé de la fonction publique ou par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les modalités d'application de ces deux articles ont été précisées par le décret n° 84-616 du 17 juillet 1984.

• La commission mixte paritaire est composée de trente-deux membres titulaires nommés par arrêté du Premier ministre : huit représentants de l'administration de l'Etat, huit représentants des collectivités territoriales, huit représentants des fonctionnaires de l'Etat et huit représentants des fonctionnaires territoriaux.

Les huit représentants de l'administration de l'Etat sont issus des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et comprennent un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, membres de droit, ainsi que quatre directeurs d'administration centrale.

Les collectivités territoriales sont représentées par huit membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à savoir un président de conseil régional, un président de conseil général, trois maires de communes de 20 000 habitants et plus, et trois maires de communes de moins de 20 000 habitants.

Enfin, la répartition des seize sièges attribués aux organisations syndicales, fixée par arrêté du Premier ministre, tient compte pour chaque conseil supérieur, du nombre de sièges dont elles disposent au sein de ce conseil.

A chaque siège de membre titulaire correspond un siège de membre suppléant de la même catégorie, désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de chacun des deux conseils supérieurs.

• La commission mixte paritaire a pour mission de garantir la parité qui doit exister désormais entre les deux fonctions publiques.

.../...

A cet effet, elle est consultée, à la demande du Gouvernement ou du tiers de l'un ou l'autre des deux conseils supérieurs, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

Elle est également consultée lorsque le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale relatives à la liste des corps déclarés comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre les deux fonctions publiques. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques, et elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

3 - Le comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat (C.I.S.S.)

Bien que cet organisme ne soit pas stricto sensu institué par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, puisque sa création résulte d'un simple arrêté en date du 19 juin 1970, son importance mérite cependant d'être soulignée dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit dorénavant que "les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent". Le comité interministériel des services sociaux est, pour les fonctionnaires de l'Etat, l'instance dans laquelle sont débattus les problèmes relatifs à ce nouveau droit et les moyens de sa mise en oeuvre.

Cette instance comprend, outre un président nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, 8 représentants titulaires de l'administration et 11 représentants titulaires du personnel (2 pour la FEN, la CGT, la CFDT et FO, 1 pour la CGC, la CFTC et la FGAF).

Le comité s'est réuni à 7 reprises en 1984 (2 et 28 février, 18 avril, 29 mai, 12 septembre, 7 novembre, 13 décembre).

Au cours de ces réunions, une part très importante des débats a été consacrée à l'élaboration des propositions budgétaires ainsi qu'à la répartition des crédits d'équipement. Les discussions ont également porté sur les conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités, la généralisation de l'aide ménagère à domicile et la mise en place du chèque-vacances pour les agents de l'Etat.

.../...

Les crédits consacrés à l'amélioration de l'action des services sociaux des administrations sont passés de 166,15 MF en 1983 et 181,03 MF en 1984. Ils ont été consacrés, pour partie, au maintien du pouvoir d'achat des prestations sociales et à l'action d'équipement, orientée principalement vers la création ou l'aménagement des restaurants administratifs ou interadministratifs, ainsi qu'à la généralisation de l'aide ménagère à domicile. En outre, une partie importante de ces crédits a été affectée au financement de la prestation de service "crèches" servie par les caisses d'allocations familiales et dont bénéficient les agents de l'Etat depuis 1984.

Indépendamment des séances plénières du comité, ses membres ont participé aux activités de plusieurs groupes de travail qui ont notamment étudié les résultats de l'action sociale, sportive et culturelle dans les différents ministères et les problèmes qui se posent à l'avenir en ce qui concerne la politique d'équipements.

Enfin, l'examen des résultats d'une enquête exhaustive effectuée courant 1983 sur les structures et les moyens de l'action sociale dans les administrations a conduit le CISS à effectuer une première analyse des problèmes que poserait une éventuelle réforme des structures de l'action sociale conduite au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les indications chiffrées concernant l'action sociale figurent dans la quatrième partie du rapport.

III - La concertation non institutionnalisée

A la concertation qui a pour cadre les institutions de participation vient s'ajouter une concertation qui se développe en dehors de ces institutions et qui a été consacrée par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, aux termes duquel "les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

1 - Les négociations salariales

La politique salariale dans la fonction publique constitue un terrain privilégié de la mise en oeuvre de ce droit à négociation.

Ainsi, dès la fin de l'année 1982, les discussions qui se sont déroulées au cours de 7 réunions tenues respectivement les 6, 15 et 19 octobre et les 3, 10 et 22 novembre 1982 ont abouti, le 22 novembre, à la signature du relevé de conclusions sur le dispositif de la loi de finances pour 1983.

.../...

Au cours de l'année 1983, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a réuni les organisations syndicales, le 12 juillet 1983, pour les informer des deux mesures retenues par le Gouvernement en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions : le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille et la limitation des cumuls et le plafonnement des rémunérations annexes et le 19 septembre 1983, pour examiner les conditions d'application de l'accord salarial.

S'agissant de l'année 1984, deux rencontres ont eu lieu, les 20 janvier et 19 février 1984, à l'issue desquelles le Gouvernement prenait la décision d'accorder, fin mars 1984, le paiement d'une prime unique et exceptionnelle de 500 F et au 1er avril 1984 une augmentation des traitements de 1 % .

Les deux réunions tenues le 27 mars et le 17 avril 1984 ont été l'occasion pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives de présenter aux organisations syndicales des propositions tendant à poursuivre le réaménagement des carrières situées au bas de la grille et d'engager la discussion sur les problèmes concernant la mensualisation des pensions, l'intégration de l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Faisant suite à une série de consultations bilatérales du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique avec chacune des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires menées dès les mois d'août et de septembre, une discussion salariale a eu lieu le 8 octobre.

A l'issue de cette réunion, les agents de l'Etat se sont vu attribuer, au titre de l'année 1984, une majoration de leur traitement de base de 2 % à compter du 1er novembre.

2 - Autres aspects de la concertation se déroulant en dehors des institutions de participation

Si les négociations salariales sont l'exemple le plus connu de la concertation se déroulant en dehors des institutions de participation, cette concertation est loin d'être cantonnée à ce seul secteur.

C'est ainsi que, sur le plan interministériel, le dialogue entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives et les organisations syndicales représentatives a porté, indépendamment des questions salariales, sur tous les grands dossiers. Plusieurs réunions ont été consacrées à la formation continue ; deux réunions ont, le 30 septembre 1983 et le 22 mars 1984, porté sur la mise en oeuvre de la titularisation ; une réunion, le 10 avril 1984, a examiné les grandes orientations du projet de décret relatif à la commission mixte paritaire.

.../...

Cette concertation non institutionnalisée existe également au niveau ministériel et infra-ministériel puisque la circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982 encourage toutes les autorités administratives à se prêter "de la manière la plus large possible à la concertation, soit en accordant les audiences qui leur sont demandées par les syndicats ou les sections syndicales, soit en prenant l'initiative de consulter, sous la forme la plus appropriée, les représentants des syndicats ou des sections syndicales".

La circulaire ajoute que "ces audiences doivent avoir lieu régulièrement et traiter non seulement des problèmes immédiats des personnels mais aussi des problèmes généraux ou particuliers du service, ceci en vue de favoriser l'information des personnels par le biais de leurs représentants et d'associer le plus possible ces derniers aux décisions de l'administration. Ainsi devront s'instaurer dans la fonction publique de nouvelles relations ayant pour but de rechercher un accord entre les organisations syndicales et l'administration avant que celle-ci ne prenne la décision".

En application de ces recommandations, le ministère des relations extérieures a, par exemple, constitué, en 1983, onze groupes de travail chargés d'examiner les sujets suivants : agents non titulaires ; rémunérations à l'étranger ; réforme des structures sociales ; établissements culturels à l'étranger ; licenciement des contractuels à l'étranger ; ouvriers professionnels ; fusion des corps d'administration centrale et de chancellerie ; titularisation ; formation ; suivi de la restructuration de la direction générale des relations culturelles ; organes paritaires de la direction générale des relations culturelles et de la coopération.

Enfin, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a institué un groupe de concertation administration-syndicats sur l'introduction des nouvelles technologies dans l'administation. Ce groupe a pour vocation de réfléchir sur les problèmes d'organisation du travail, de fonctionnement des services, de relations avec les usagers et d'adaptation et de formation des personnels que pose l'introduction des nouvelles technologies. Il a tenu sa première réunion le 13 novembre 1984.

.../...

Chapitre X - LE RECRUTEMENT ET LES FORMATIONS

I - L'Ecole nationale d'administration (E.N.A.)

1 - La mise en oeuvre en 1983 et 1984 des réformes relatives aux concours d'entrée à l'E.N.A.

a) Les concours externe et interne

1983 a été l'année de la mise en oeuvre de la réforme opérée par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration (ENA) et au régime de la scolarité, l'une des principales modifications apportées étant l'unification des 2 voies d'accès qui donnaient lieu jusque là, pour chacune des catégories interne et externe à un concours à dominante juridique et à un concours à dominante économique.

Sur 152 places offertes - 80 au concours externe et 72 au concours interne - 145 seulement ont été finalement pourvues, le jury du concours interne ayant estimé ne pouvoir admettre plus de 65 candidats.

On peut tirer des statistiques relatives à ce concours quelques éléments significatifs.

- Les femmes représentent, en 1983, 24,8 % des candidats admis, soit 23,8 % des candidats admis au concours externe et 26,2 % des candidats admis au concours interne. Ces nombres sont en progression de plus de 5 % sur ceux de l'année précédente.

- La proportion de diplômés de haut niveau parmi les candidats reçus au concours interne - principalement des agrégés et des titulaires de doctorats - est en 1983 semblable à celle de 1982, à savoir un quart environ de l'effectif. Elle accuse en revanche une nette diminution par rapport à celle des années 1980 et 1981 où elle avoisinait 40 %.

- Les statistiques relatives aux candidats admis mettent en évidence une certaine stabilité des origines géographiques. Le pourcentage moyen, sur les cinq dernières années, de candidats nés en région parisienne est de 50 %. Pour les candidats y résidant le pourcentage moyen est de 80 %.

.../...

• Par rapport à la moyenne des cinq dernières promotions, la promotion 1984-1986 comprend moins d'élèves issus de milieux d'ouvriers et d'employés ainsi que de milieux de cadres supérieurs et assimilés. On observe un accroissement concomitant du nombre des élèves issus de la catégorie socio-professionnelle des cadres moyens. Les élèves provenant de milieux d'agriculteurs exploitants et de dirigeants de petites et moyennes entreprises restent, quant à eux, en proportion constante.

• La moyenne d'âge des candidats reçus en 1983 est pour le concours externe de 22 ans et 7 mois contre 22 ans et 6 mois en 1982.

Ces chiffres pour le concours interne sont de 29 ans et 7 mois en 1983 et 28 ans et 2 mois en 1982. Le plus jeune admis en 1983 se situait au 1er janvier de l'année du concours dans la tranche d'âge de 19 à 20 ans, alors qu'en 1982 il se situait dans celle de 20 à 21 ans. Le plus âgé se situait en 1983 dans la tranche d'âge de 37 à 38 ans contre celle de 33 à 34 ans en 1982.

La réforme opérée en 1982 a ainsi permis à des candidats plus âgés d'être reçus au concours sans que cela entraîne pour autant un relèvement appréciable de la moyenne d'âge de la promotion.

En ce qui concerne les concours organisés en 1984, seules sont pour le moment disponibles les statistiques relatives au nombre de postes offerts au titre des deux concours. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982, le même nombre de postes est offert au titre de chacun des deux premiers concours d'entrée, soit 75 postes.

b) Le cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'E.N.A.

Les candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire doivent remplir les conditions d'ancienneté requises des candidats du concours interne d'accès à l'E.N.A. Ils sont répartis en deux catégories : la première comprend les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ; la deuxième comprend les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes.

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret du 27 septembre 1982, le nombre des postes offerts pour l'accès au cycle préparatoire doit être au moins égal à trois fois et au plus égal à six fois celui des places offertes à la précédente session du concours interne.

.../...

Pour 1984, un arrêté du 24 octobre 1983 avait initialement fixé ce nombre à 288, soit quatre fois le nombre de places offertes au précédent concours interne. Toutefois, pour des raisons de politique budgétaire, le nombre de places offertes au cycle préparatoire a finalement été fixé, par arrêté du 6 avril 1984, à 216 ramenant ainsi la proportion au minimum prévu par le décret.

Les épreuves écrites du concours donnant accès au cycle préparatoire ont eu lieu au mois d'avril et les épreuves orales se sont achevées au mois de juillet. Le déroulement de ces épreuves a permis de vérifier la poursuite de la tendance observée antérieurement à l'augmentation du nombre des candidatures, qui de 1036 en 1983 passe à 1239 en 1984, soit en accroissement de près de 20 %.

Finalement, le jury d'admission a retenu 108 candidats au titre de la première catégorie et 100 candidats au titre de la deuxième catégorie.

c) Le troisième concours

Deux textes concernant la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration ont été adoptés en 1984.

En premier lieu, le décret n° 84-81 du 2 février 1984 fixant la proportion à retenir pour la détermination du nombre de nominations qui peuvent être prononcées au bénéfice des anciens élèves de l'E.N.A. issus du troisième concours, a porté cette proportion à une nomination pour dix prononcées dans l'ensemble des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. parmi les anciens élèves de cette école à l'issue de leur scolarité, contre un pour treize en 1983.

En second lieu, compte tenu de l'expérience acquise lors du concours qui s'est déroulé en 1983, les programmes des épreuves écrites et orales ont été modifiés par arrêté en date du 5 juin 1984 afin de mieux les adapter à la nature du concours et au profil des candidats.

Les 10 élèves reçus à l'E.N.A. par le biais du troisième concours en 1983 ont commencé leur scolarité le 14 novembre 1983. Parmi eux figurent deux élus locaux, sept élus des organisations syndicales et un élu des associations ou organismes soumis au code de la mutualité.

Un arrêté du 2 février 1984 pris en application du décret précité du même jour a offert 12 places pour le concours organisé en 1984.

.../...

Des préparations ont été organisées tout au long de l'année 1984 dans divers établissements d'enseignement supérieur ou centres de préparation.

65 candidatures ont été enregistrées et, après examen par la commission chargée de donner un avis juridique sur la recevabilité des candidatures, 42 candidats ont été admis à se présenter aux épreuves du concours.

Si l'on se reporte aux catégories définies par l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, on constate que la catégorie la plus représentée est celle des élus des organisations syndicales avec 31 candidats, soit 73,8 % du total ; vient ensuite la catégorie des élus locaux avec 9 candidats, soit 21,4 % ; enfin les élus des associations ou organismes soumis du code de la mutualité sont représentés par 2 candidats, soit 4,8 % de l'ensemble.

Sur 33 candidats ayant effectivement composé, 21 ont été déclarés admissibles par le jury et 7 d'entre eux déclarés admis.

Leur scolarité à l'E.N.A. a débuté le 14 novembre 1984 et se terminera le 31 mai 1986.

2 - La mise en oeuvre de la réforme relative à la formation dispensée à l'E.N.A.

a) La scolarité

Le règlement intérieur de l'Ecole a fait l'objet d'une refonte approuvée par un arrêté du 25 juin 1984 en vue de l'adapter au nouveau régime des études défini par les décrets précités du 27 septembre 1982 et du 22 mars 1983 et dans lequel la scolarité des élèves issus des concours interne et externe se déroule désormais dans un cadre unique en raison de la suppression des deux voies distinctes d'études et de classement qui existaient antérieurement.

Cette scolarité réserve toutefois une place notable à la diversité des formations antérieures. Ainsi le règlement intérieur prévoit-il les modalités de déroulement de la scolarité des élèves issus du troisième concours de même que les conditions particulières de classement auxquelles ces élèves se trouvent soumis.

.../...

Le règlement intérieur définit également, pour l'ensemble des élèves de l'ENA, les caractéristiques de la formation qu'ils reçoivent, à la fois commune, personnalisée, et orientée vers la recherche appliquée.

• Une formation commune : les enseignements ont pour but de former les élèves à une approche pluridisciplinaire des problèmes contemporains, de leur apprendre le maniement des instruments juridiques, économiques et financiers ainsi que celui des techniques indispensables à l'exercice des responsabilités assumées par des gestionnaires du service public et de les préparer à des fonctions requérant de leurs titulaires des aptitudes affirmées à la mobilité entre les différentes administrations et à la communication avec les interlocuteurs de la puissance publique.

Cette formation est notamment centrée sur l'enseignement de la gestion publique, consistant principalement dans l'étude, par petits groupes d'une vingtaine d'élèves, de dossiers qui permettent l'apprentissage des techniques de gestion dans des domaines tels que la gestion du personnel, l'analyse de décisions politiques et administratives et, sur des thèmes précis, confronte les élèves à une synthèse des différents éléments qu'ils seront quotidiennement amenés à prendre en considération dans l'exercice de leurs futures responsabilités. Cette formation comprend également des cours d'orientation générale qui doivent être, à l'avenir, mieux articulés avec les enseignements d'économie, d'informatique et de mathématiques.

Il convient de noter que parmi les disciplines sur lesquelles l'accent a été mis, figurent les enseignements relatifs aux questions sociales. En plus de la traditionnelle semaine sociale consistant en des enquêtes menées sur le terrain par des petits groupes d'élèves, ont été organisés des cours d'orientation générale portant, par exemple, sur les nouveaux droits des travailleurs et les problèmes actuels de la sécurité sociale ou de l'action sociale.

• Une formation personnalisée : en même temps que sont organisés des enseignements de soutien, des options très diversifiées sont offertes aux élèves.

Dans la plupart des matières enseignées à l'école sont organisés des cours de soutien de brève durée destinés à combler des lacunes existant éventuellement dans la formation antérieure des élèves et à servir de fil directeur aux études sur dossier menées par petits groupes qui constituent l'essentiel des activités pédagogiques proposées à l'école.

De même, une grande importance est attachée aux travaux d'option dans lesquels peuvent être mis en valeur les acquis et les expériences antérieures des élèves et dont les thèmes sont largement définis à partir des souhaits formulés par ces derniers.

.../...

- Une formation fondée sur la recherche appliquée : elle doit confirmer le rôle que l'E.N.A. peut être amenée à jouer comme centre de réflexion au service de l'administration. Cette formation s'exerce de manière privilégiée dans les séminaires qui requièrent des élèves, outre un travail de réflexion sur les thèmes qui leur sont proposés, la capacité à nouer des contacts avec les détenteurs de l'information qu'ils doivent utiliser et à éprouver le réalisme des solutions qu'ils sont amenés à proposer.

De même que les thèmes d'option, les thèmes des séminaires sont sélectionnés dans le double souci de lier les sujets aux préoccupations administratives du moment et de les associer aussi souvent que possible aux expériences vécues par les élèves au cours de leurs différents stages. A titre d'exemple, ont été retenus en 1983 les thèmes d'études suivants : le rôle nouveau du corps préfectoral, la réorganisation logistique de l'aide à l'exportation , le prix des médicaments, la politique française méditerranéenne en matière de défense, etc.

Dans le même temps, les effectifs des groupes d'élèves ont été réduits afin de les rendre aussi proches que possible des conditions effectives du travail administratif.

Le régime des épreuves de classement a également été modifié afin de mettre ces dernières en harmonie avec les nouvelles orientations de la scolarité et de les rendre aussi diversifiées et complémentaires que possible. Elles doivent, en effet, s'attacher à mettre en lumière des aptitudes et des qualités variées, sans conduire a apprécier la valeur des élèves au seul regard de critères à caractère par trop académique.

b) Les stages

Au cours de la 1ère année de scolarité chaque élève effectue, depuis 1982, deux stages de durée inégale. L'évolution de l'organisation des stages de 1ère année a pour but de diversifier l'expérience des élèves.

- Pour le stage long, les élèves sont dans leur grande majorité affectés auprès d'un représentant de l'Etat en France (Commissaire de la République) ou à l'étranger (Ambassadeur) ou bien auprès d'un élu d'une collectivité territoriale (Maire, Président de Conseil général ou régional).

.../...

• Le stage court leur permet d'avoir une approche personnelle et directe des changements qui affectent l'administration et des principales préoccupations de ses responsables. Ainsi, en 1982, année de mise en oeuvre de la décentralisation, tous les élèves ont effectué un stage auprès d'un élu. En 1983, c'est dans les administrations responsables de l'action sanitaire et sociale et de l'emploi qu'ont été envoyés les élèves. En 1984, à la demande des administrations concernées, deux thèmes de réflexion leur ont été proposés : le commerce extérieur (stages dans les administrations et les organismes en charge du commerce extérieur, en France et à l'étranger) et les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales (stages auprès des élus, des organismes financiers, des ministères).

Très formateurs pour les élèves, ces stages peuvent également être utiles à l'administration. Les élèves sont en effet invités à mettre en commun leurs expériences et à élaborer des rapports de synthèse de leurs observations et réflexions à l'intention des ministères concernés.

A la fin de la 2ème année de scolarité, les élèves effectuent un stage d'entreprise, d'une durée de 11 semaines.

La liste des entreprises qui accueillent les élèves est très diversifiée : parisiennes ou provinciales, appartenant au secteur public ou au secteur privé, elles ont été choisies de façon à représenter de la manière la plus fidèle possible la vie économique du pays. L'augmentation des stages dans les petites et moyennes entreprises a constitué une évolution marquante de ces dernières années.

Le but de ces stages est de donner aux élèves l'occasion d'observer de l'intérieur le fonctionnement d'une entreprise et de prendre conscience des préoccupations des dirigeants et des salariés. Cette expérience doit également leur permettre d'approfondir l'étude des relations entre l'administration et le monde de l'entreprise.

3 - Le développement des activités de la direction de la recherche et de la formation permanente

a) Le stage des administrateurs civils recrutés au tour extérieur

Préparé lors de deux journées de rencontre organisées les 27 et 28 février, le stage s'est déroulé du 19 mars au 29 juin 1984. Il a été suivi par 32 administrateurs civils et 4 administrateurs des P.T.T.

.../...

Il a comporté :

- un stage en entreprise de 6 semaines, précédé par deux semaines d'enseignement consacrées à la vie de l'entreprise ;

- un stage administratif de deux semaines dans un établissement public, auprès d'un préfet ou d'un sous-préfet ou auprès d'un président de Conseil général ou d'un maire ;

- deux semaines consacrées à des thèmes juridiques ou économiques ;

- une semaine consacrée à l'Europe (avec un voyage à Bruxelles) ou à l'informatique ;

- une semaine consacrée aux médias.

Il s'est terminé par un entretien individuel des stagiaires avec les membres d'une commission d'évaluation et par un bilan collectif.

b) Les séminaires spécifiques

. Déléguées régionales du ministère des droits de la femme : une dernière session (d'une durée d'une semaine) s'est déroulée en janvier.

. Hauts fonctionnaires de la police nationale : le séminaire qui avait pour objet l'analyse de la société française contemporaine a comporté trois sessions de trois jours chacune, en janvier, février et mars.

. Membres des cabinets ministériels : le séminaire (hebdomadaire) s'est terminé en janvier et il s'est prolongé par une session consacrée à l'étude comparée de l'organisation des administrations centrales en France et en Italie. Le séminaire organisé au titre de l'année 1984 a débuté le 25 octobre 1984.

Trois journées d'étude pour les élus des collectivités territoriales exerçant des responsabilités importantes ont été organisées d'octobre à décembre portant respectivement sur l'urbanisme, sur la décentralisation en matière d'enseignement et sur les finances locales.

.../...

c) Les sessions de perfectionnement et de synthèse

Différentes sessions de perfectionnement ont été organisées dans le cadre de la formation permanente.

Les thèmes suivants ont été retenus : le nouveau statut de la fonction publique ; la négociation des marchés publics ; la négociation avec les syndicats de fonctionnaires ; la maîtrise et la gestion du temps ; la conduite de réunion ; la gestion sociale (2 sessions) ; l'initiation à l'informatique ; le nouveau plan comptable (10 sessions).

Comme en 1983, ont également été organisées des sessions de synthèse suivies par des fonctionnaires de haut niveau sur les thèmes suivants : les données actuelles du commerce extérieur ; les données actuelles de la sécurité sociale.

d) Le séminaire de recherche

Un séminaire de recherche sur les relations internationales ayant pour thème "la dissuasion" a eu lieu en avril. Un nouveau séminaire sur "les prélèvements obligatoires et la redistribution des revenus" a également débuté le 15 octobre.

e) Le stage d'encadrement supérieur

Un stage d'encadrement supérieur destiné à des sous-directeurs ainsi qu'à des administrateurs civils appelés à devenir sous-directeur a commencé le 1er octobre et se prolongera jusqu'en mai 1985 à raison de 18 journées regroupées par sessions de deux ou trois journées consécutives.

.../...

II - La réforme des instituts régionaux d'administration (IRA)

La réforme des IRA avait été différée en 1983 dans la mesure où elle était liée à la réforme plus générale impliquée par l'élaboration du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de la loi relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Il convient de signaler que l'article 23 de cette loi (loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) indique expressément que les IRA ont vocation à contribuer à la formation de ces agents. Cette orientation est confirmée dans le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration qui abroge le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 (dont les dispositions s'appliqueront toutefois encore aux élèves qui commenceront leur scolarité le 1er janvier 1985).

Les dispositions du décret du 10 juillet 1984 poursuivent les objectifs qui avaient été annoncés dans le rapport précédent, à savoir :

a) Développer les IRA de manière à en faire le pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A d'administration générale autres que ceux recrutés par l'Ecole nationale d'administration.

Si le principe de la suppression des concours directs qui coexistent actuellement avec le recrutement par la voie des IRA ne figure pas dans le décret, la part réservée à ce mode de recrutement devra diminuer dans les années à venir et le problème de la suppression des concours directs devra être réexaminé en 1987. D'ores et déjà, les IRA assurent en 1984 50 % des recrutements dans les corps concernés contre 35 % en 1983.

b) Faire des IRA de véritables écoles d'application.

Il convient de restituer aux instances universitaires la charge des enseignements de caractère général : les centres de préparation à l'administration générale (CPAG), dont la réforme est prévue par un autre texte, dispenseront le complément de formation initiale aux candidats aux concours externes dont la formation antérieure le justifie (lettres, sciences humaines, technologie...) et aux candidats reçus aux concours internes et n'ayant pas suivi d'études supérieures en droit ou en économie. Il est prévu que la formation dispensée à ces derniers dure 6 mois, du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante, le tronc commun de la scolarité se déroulant désormais du 1er avril au 31 mars. Le nouveau système commencera à fonctionner à partir du 1er octobre 1985.

Le niveau du concours d'entrée sera relevé à partir de 1985 à une qualification correspondant à trois années d'études supérieures suivant l'obtention du baccalauréat.

.../...

Le contenu juridique et économique des programmes et des épreuves est renforcé, et un large éventail d'options introduit, afin de favoriser le recrutement de candidats venus d'horizons variés (cf. arrêtés du 26 septembre 1984).

La scolarité sera réduite à un an, et la part des stages et des études de cas concrets sera développée. Le contenu en sera prochainement précisé dans un arrêté, au terme d'une réflexion d'un an menée conjointement avec les directeurs d'IRA.

c) Favoriser le développement de l'interministérialité, par :

- l'instauration d'une scolarité commune ;

- l'institution d'un classement de sortie par IRA ;

- la possibilité d'organiser des cycles complémentaires spécialisés après la sortie.

d) Mieux insérer les IRA dans la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, ce qui se traduit par :

- le renforcement de la présence des élus dans les conseils d'administration et à la commission nationale consultative ;

- la possibilité pour les IRA de passer des conventions avec les collectivités territoriales touchant la formation des personnels de ces dernières ;

- l'institution de classements distincts par IRA, compte tenu de la localisation d'une partie des postes offerts dans la zone géographique desservie par chaque IRA, mais sans qu'il soit porté atteinte au caractère national des corps ;

- la prise en compte des services accomplis par les élèves dans les collectivités territoriales lors de leur titularisation.

Il faut enfin indiquer que la limite d'âge pour se présenter au concours externe est portée à trente ans afin de rapprocher les conditions requises pour concourir avec celles qui sont en vigueur à l'Ecole nationale d'administration et d'abaisser l'âge moyen des élèves.

Les réformes survenues au niveau réglementaire se sont accompagnées d'une opération immobilière importante : après les IRA de Bastia et Lyon, l'IRA de Lille a pu prendre possession de ses nouveaux locaux, grâce aux efforts conjoints de l'Etat et de la région Nord- Pas-de-Calais. A l'IRA de Metz, la reconstruction d'un bâtiment devrait commencer dès la fin de l'année ou au début 1985, également avec l'aide des collectivités locales. En revanche, la reconstruction de l'IRA de Nantes n'a pu démarrer en 1984 comme il était prévu, en raison de la défection des collectivités intéressées dont l'aide avait été sollicitée.

.../...

Au total, tant les opérations immobilières que les réformes législatives et réglementaires doivent permettre aux IRA de devenir un pôle essentiel en matière de formation au niveau local. Le développement de l'institution devra s'insérer dans le cadre plus vaste de la décentralisation et de la réforme de la politique de formation dans la fonction publique. Dans ce nouveau contexte, les IRA doivent pouvoir tenir toute la place qui leur revient.

III - La réforme des instituts d'études politiques (I.E.P.) et des centres de préparation à l'administration générale (C.P.A.G.).

La réforme des I.E.P. et des C.P.A.G. est étroitement liée à la réforme des instituts régionaux d'administration (I.R.A.) ; elle s'inscrit en outre dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Son élaboration a fait l'objet d'une réflexion commune entre les services de l'éducation nationale et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Cette réflexion a débouché sur la rédaction d'un décret dont la publication devrait intervenir avant la fin de l'année.

Il est rappelé que l'économie générale du projet de réforme s'appuie sur deux thèmes directeurs :

- favoriser la démocratisation du recrutement dans la fonction publique, ce qui implique notamment une amélioration de la carte des C.P.A.G. et des I.E.P. ;

- améliorer la coordination entre les cycles de formation universitaires et ceux qui sont dispensés dans les écoles administratives.

Dans le cadre juridique nouveau créé par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la formule la mieux adaptée consiste à transformer les C.P.A.G. en instituts internes aux universités (article 33 de la loi), ce qui permet notamment d'affecter directement des moyens aux instituts.

Le décret préparé avec le ministère de l'éducation nationale tend à créer et à organiser, dans les universités, des instituts de préparation à l'administration générale. Le texte insiste sur la vocation générale de ces instituts en ce qui concerne la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de la catégorie A de la fonction publique. Ils pourront également contribuer à la formation générale, initiale et continue, des agents de l'Etat et des collectivités territoriales. Il appartiendra aux établissements universitaires, dans l'exercice de leur autonomie, d'orienter leurs activités dans le cadre de ces missions.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, le projet de décret se borne à rappeler que les instituts sont organisés dans les conditions prévues à cet article et à préciser que, parmi les personnalités extérieures, membres du conseil, doivent figurer le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le commissaire de la République de la région et le directeur d'un institut régional d'administration, ou leurs représentants.

Il est prévu que ce texte ne s'appliquera, pour commencer, qu'aux instituts de préparation à l'administration générale qui fonctionneront dans les universités où n'existe pas actuellement un institut d'études politiques. Le statut devant être donné à ces instituts n'étant pas encore défini avec certitude, il a été convenu de réserver la question qui sera réglée par un décret ultérieur. En tout état de cause, le principe est que toute concurrence entre un I.E.P. et un institut de préparation à l'administration générale doit être exclue et que les I.E.P. exerceront, là où ils existent, les missions dévolues aux instituts de préparation.

IV - La formation continue

La politique de la formation continue dans l'administration doit répondre à un triple souci :

- favoriser la promotion sociale et professionnelle des agents et contribuer ainsi à démocratiser l'accès aux emplois supérieurs de la fonction publique ;

- doter l'administration des moyens nécessaires pour s'adapter de façon permanente à l'évolution du monde contemporain, et notamment à celle des sciences et des techniques, en un mot pour se moderniser.

- s'insérer dans le contexte de la décentralisation : c'est-à-dire notamment, donner la place qui lui revient à l'échelon local et développer les possibilités de passerelles entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale.

L'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît pour la première fois le droit des fonctionnaires à la formation permanente.

La reconnaissance, à l'article 21 de la même loi, d'un droit des fonctionnaires au congé pour formation professionnelle (à la place de l'actuelle disponibilité pour formation) doit permettre une meilleure application de la loi de 1971 sur la formation professionnelle, notamment grâce au lien qui sera ainsi établi entre position d'activité et formation.

.../...

D'autre part, l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 institue une obligation de formation dans le cadre défini par les statuts particuliers. Ce point est repris et précisé dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; l'article 52 de ce texte prévoit en effet que "l'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière". Il s'agit là d'institutionnaliser le perfectionnement en l'intégrant, de manière souple, à la carrière des fonctionnaires.

Enfin, la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, quoique non applicable par elle-même à la fonction publique, comporte des dispositions, notamment en matière de congé formation et de concertation syndicale, dont il convient de s'inspirer pour maintenir la cohérence de la politique de formation dans les secteurs privé et public, conformément à la loi de 1971.

Sur la base de ces textes, un projet de décret relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant les décrets n°s 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973 a été préparé ; ce texte, a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 11 juillet 1984 mais a été finalement renvoyé à la session de décembre, les syndicats ayant souhaité un approfondissement de la concertation à ce sujet.

La réflexion sur ce point se poursuit sur la base des principes énoncés plus haut, et devrait déboucher prochainement sur l'élaboration d'une politique d'ensemble concernant la formation dans la fonction publique.

Chapitre XI : LA RECHERCHE DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

I - L'action en faveur des femmes

1 - La répartition professionnelle des femmes et des hommes dans la fonction publique de l'Etat

a - Répartition par catégorie professionnelle (1)

Les statistiques les plus récentes, qui sont relatives à l'année 1980, font apparaître que la proportion de femmes dans les ministères civils a atteint le taux de 50 %. Elles indiquent également que les titularisations ont davantage concerné les femmes que les hommes, car celles-ci étaient les plus nombreuses parmi les agents non titulaires susceptibles de bénéficier de ces mesures. De ce fait, la part des femmes parmi les personnels non titulaires a diminué alors qu'elle a augmenté un peu plus vite pour les titulaires que pour les effectifs d'ensemble.

Un agent des ministères civils sur trois est instituteur ou professeur du second degré. Dans ce tiers des effectifs globaux les femmes sont majoritaires. L'enseignement primaire connaît un important déséquilibre de répartition puisque 72 % des effectifs du corps des instituteurs sont des femmes.

Egalement, un agent sur trois est employé*. Cette catégorie regroupe 61 % des femmes dans l'ensemble des ministères civils autre que celui de l'éducation nationale, si l'on excepte les agents de service et les personnels de police.

Dans les autres catégories professionnelle, les femmes sont beaucoup plus inégalement réparties que les hommes. Seuls les personnels de la police au ministère de l'intérieur et des personnels des prisons au ministère de la justice rassemblent une forte proportion des hommes employés dans ces administrations : 91 % au ministère de l'intérieur et 46 % au ministère de la justice.

Si l'on prend l'exemple du ministère de l'économie, des finances et du budget et celui du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale où cadres administratifs, professions intermédiaires et employés* sont en proportion comparables (30 %), la proportion d'hommes et de femmes chez les cadres est déséquilibrée : 31 % des hommes contre 5 % des femmes dans le premier cas, 29 % des hommes contre 7 % des femmes dans le second cas.

.../...

(1) voir quatrième partie, tableau n° 15

* au sens de la classification professionnelle adoptée par l'INSEE.

Enfin, les femmes ne représentent que 24 % des enseignants de l'enseignement supérieur et il est aisé de constater leur faible représentation dans les emplois de direction et de responsabilité.

b) Répartition indiciaire (1)

Par suite d'un recrutement accru des femmes dans les services de l'Etat de 1976 à 1980 (82 000 femmes contre 41 000 hommes) et de leur recrutement majoritaire en catégoire C alors que hommes sont majoritaires dans les recrutements de catégorie A, l'écart entre les courbes de salaires des hommes et des femmes s'est légèrement accentué. Ainsi le rapport du salaire médian des femmes à celui des hommes est passé de 92 % à 90 %.(2)

Cela ne signifie pas que les emplois généralement tenus par les femmes ont été moins bien traités mais que les structures de qualification ont été déplacées vers les débuts de carrière et vers des emplois relativement moins qualifiés pour les femmes.

2 - La réalisation de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes et la recherche de l'égalité de fait

a) Parfaire l'égalité de droit

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a réaffirmé le principe d'égalité des sexes dans la fonction publique qui avait été une première fois confirmé par la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Jusqu'alors, il pouvait être dérogé à ce principe par des recrutements exclusifs ou distincts d'hommes et de femmes lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice dans un corps de fonctionnaires le justifiaient.

La loi du 13 juillet 1983 a considérablement restreint la portée de cette dérogation en matière de recrutement. En effet, la rédaction de l'article 6 exclut tout d'abord la possibilité de recourir à des recrutements exclusifs de femmes ou d'hommes. Seuls des recrutements distincts sont possibles lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres des corps concernés. Les femmes ont désormais accès à tous les corps de

.../...

(1) voir quatrième partie, tableau n° 64
(2) voir quatrième partie, graphique n° 65

fonctionnaires ; et il ne subsiste que 15 corps qui peuvent connaître des recrutements distincts de femmes et d'hommes dont la liste a été établie par le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982. Des projets de décret ont été élaborés par le ministère de l'économie, des finances et du budget pour retrancher de cette liste les trois corps des douanes qui y figurent, conformément aux décisions prises lors du comité interministériel chargé des droits de la femme du 19 décembre 1983 et du conseil des ministres du 4 janvier 1984.

Les recrutements dérogatoires, bientôt limités à 12 (corps de la police, de l'administration pénitentiaire, des instituteurs et des professeurs d'éducation physique) sont appelés à disparaître progressivement au fur et à mesure de la réorganisation des services rendue nécessaire par cette situation nouvelle de mixité dans les corps de fonctionnaires intéressés.

L'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a repris l'essentiel des dispositions de la loi du 7 mai 1982 précitée. Une disposition prévoit qu'un rapport bisannuel dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique doit être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. Le premier de ces rapports a été adressé au Premier ministre à la fin du mois de juin 1984 pour être présenté au Parlement.

b) Tendre vers l'égalité de fait par des mesures appropriées

Les efforts entrepris par le Gouvernement pour améliorer la situation des femmes dans la fonction publique se sont traduits par des mesures de nature à permettre d'une part, la mixité des droits parentaux et une meilleure prise en compte de la maternité et des charges parentales et, d'autre part, à favoriser la promotion professionnelle des femmes.

En effet, si de longue date les textes généraux de la fonction publique consacrent le principe juridique de l'égalité des sexes et notamment l'égalité dans les rémunérations, des disparités entre la situation professionnelle des femmes et des hommes subsistent. Les femmes sont mal réparties au sein des spécialités professionnelles offertes par la fonction publique : elles sont majoritaires dans les catégories hiérarchiques les moins élevées alors qu'elles sont peu nombreuses dans les emplois de direction et de responsabilité. (1)

.../...

(1) voir quatrième partie tableaux n° 15 à 20

C'est pourquoi, une circulaire FP n° 1502 du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique (parue au Journal officiel du 23 février 1983) a notamment préconisé des efforts en faveur des femmes en matière de formation professionnelle continue, de manière prioritaire pour l'accès aux qualifications liées aux technologies nouvelles, et une action volontariste en faveur de l'accès des femmes aux emplois de responsabilité.

Cette circulaire précise que le bilan de ces différentes actions doit figurer dans le rapport annuel qui est présenté par chaque ministère aux comités techniques paritaires ministériels.

Enfin, le décret n°84-153 du 29 février 1984 a institué auprès du ministère chargé des droits de la femme une commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes. Cette instance examine en priorité la liste des termes utilisés dans la dénomination des corps, grades et emplois des agents de l'Etat.

II - L'action en faveur des personnels handicapés

Parmi les réformes à réaliser en priorité, le Gouvernement s'est préoccupé de prendre des dispositions en faveur des personnels handicapés.

Les mesures adoptées s'orientent autour de deux axes principaux : les actions menées en vue de favoriser le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique et les aménagements tendant à faciliter leur insertion professionnelle dans les cadres administratifs ; la mise en place d'un dispositif permettant le reclassement des fonctionnaires devenus en cours de carrière physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

.../...

1 - Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique et leur insertion professionnelle

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a prévu les dispositions suivantes.

- Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

- Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé bénéficient d'une priorité d'affectation et de mutation ; cette priorité sera précisée ultérieurement dans les statuts particuliers des différents corps.

Ces mesures complètent la réforme des conditions d'aptitude physique requises pour l'accès aux emplois publics, réalisée par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (1).

En outre, ont été adoptées diverses dispositions d'ordre réglementaire destinées à alléger les démarches imposées aux travailleurs handicapés pour accéder à un emploi et à faciliter l'expression et la concertation avec les instances gouvernementales de cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisée.

Les décrets n° 83-1171, n° 83-1172 et n° 83-1173 du 26 décembre 1983 ont mis en place des dispositions tendant à faciliter l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Le décret n° 83-1171 modifie les articles R.403 et R.408 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de façon à ce que, désormais, il puisse être organisé annuellement autant d'examens d'aptitude professionnelle pour l'accès aux emplois réservés que le permettent les postes offerts. De plus, les candidats auront la possibilité de déposer leur demande d'emploi, non plus seulement avant le 30 septembre de chaque année, mais deux mois avant la date des épreuves de l'examen le plus proche.

.../...

(1) Voir le rapport annuel sur l'état de la fonction publique pour l'année 1983.

Par le décret n° 83-1172 sont modifiés les tableaux d'emplois réservés en supprimant les emplois d'agent de bureau des administrations centrales, des services extérieurs et établissements publics et des établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L.792 du code de la santé publique, qui à la suite de réformes statutaires donnaient lieu à un recrutement extrêmement réduit.

Enfin, le décret n° 83-1173 supprime la limite d'âge de 50 ans qui était auparavant imposée par l'article R.323-100 du code du travail pour le dépôt des candidatures aux emplois réservés.

Le décret n° 84-203 du 22 mars 1984 instituant un Conseil national consultatif des personnes handicapées abroge le décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 et vise, en élargissant la composition du conseil national et en améliorant ses conditions de fonctionnement, à relancer l'activité de cet organisme. Dans ce but, sont désormais précisés les objectifs et compétences du Conseil. Le nombre des membres est porté à quarante six afin de permettre la représentation et l'expression des principales associations de personnes handicapées.

Enfin, le décret n° 84-204 du 23 mars 1984 portant modification du décret n° 78-392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a pour objet d'améliorer le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) spécialisée pour le secteur public.

Les novations portent en premier lieu sur la composition de la COTOREP - service public qui comprendra désormais deux représentants des associations de personnes handicapées, deux personnalités qualifiées choisies sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et un agent de l'agence nationale pour l'emploi.

En second lieu, afin de réduire les délais d'examen des demandes et de simplifier les démarches administratives pour les personnes handicapées, ce texte accorde compétence à la COTOREP - service public pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux candidats à la fonction publique. Jusqu'ici cette compétence était réservée à la COTOREP générale.

Par ailleurs, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique a fait l'objet de deux circulaires : la circulaire FP/3 n° 1556 du 20 avril 1984 relative au recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique et la circulaire FP/3 n° 1568 du 16 juillet 1984 relative à l'accès à la fonction publique des majeurs protégés.

.../...

La circulaire du 20 avril 1984 renouvelle les recommandations émises dans les circulaires FP/n° 1423 et n° 1424 du 21 août 1981, en appelant particulièrement l'attention sur les points ci-après.

- Le pourcentage de 3 % à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés dans l'administration s'applique aux effectifs en fonctions. Les déficits de recrutement résultant de la spécificité de certains corps devront être compensés par une augmentation corrélative des quotas dans les corps où l'activité des personnes handicapées peut être développée ;

- Sans attendre la modification des statuts particuliers inscrite dans la loi du 11 janvier 1984 précitée, les administrations sont invitées à prévoir, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, une priorité d'affectation en faveur des personnes handicapées.

- L'aménagement des épreuves des concours pour les candidats déficients visuels et malentendants fait l'objet d'un nouveau dispositif.

- Une structure d'accueil des personnes handicapées et des correspondants spécialisés dans les problèmes relatifs à cette catégorie d'agents doivent être mis en place dans les administrations.

- Une enquête est menée sur l'utilisation des crédits du chapitre 33-92 "prestations et versements facultatifs" destinés à l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail pour faciliter l'emploi des handicapés dans les administrations. Les réponses déjà communiquées permettent d'établir que les dépenses visant à faciliter l'accès des locaux aux personnes handicapées ne sont pas prises sur les crédits sociaux réservés aux personnels dans la mesure où elles profitent à l'ensemble des agents et des usagers du service public.

En ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, les crédits portés au chapitre 33-92 ont servi à l'achat de matériels d'équipement individuel. Ils ont plus que doublé pour l'année 1983, passant de 536 735 F en 1982 à 1 114 954 F.

- Le recours aux établissements de travail protégé doit être favorisé afin d'aider à l'emploi des personnes handicapées qui ne peuvent accéder au milieu de travail ordinaire.

.../...

Par ailleurs, la circulaire du 16 juillet 1984 recommande aux administrations de ne pas écarter a priori de la titularisation les handicapés mentaux placés sous un régime de protection judiciaire à cause de leur état physique. En effet, si l'article 5-2° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires leur était appliqué de manière restrictive, les personnes relevant de ce régime ne pourraient jamais obtenir leur titularisation dans la mesure où leur qualité de majeurs protégés entraîne la privation des droits civiques, qui sont normalement exigés pour le recrutement des emplois publics.

2 - Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps de niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés nonobstant les limites d'âge supérieures imposées pour le recrutement de ces corps.

Un décret pris pour l'application de la loi prévoit que le reclassement sera effectué dans les conditions suivantes.

Le fonctionnaire qui, en raison de son état physique, n'est plus en mesure de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, sans toutefois être inapte à l'exercice de toute activité, peut présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Le reclassement peut être effectué, soit par la voie du détachement, soit par la voie du concours ou de l'examen.

Afin de faciliter le reclassement des agents par la voie du détachement, il est prévu que l'appartenance à un corps ou à une administration spécifique ne pourra être exigée. Par ailleurs, le fonctionnaire détaché dans un autre corps après que son inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions initiales a été reconnue pourra y être intégré à l'expiration d'un délai d'un an. En outre, lorsque le détachement ou l'intégration aboutit à classer, dans leur nouvel emploi, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine, ceux-ci seront placés à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps d'accueil et conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur.

Afin de faciliter le reclassement des agents par la voie du concours ou de l'examen, il est prévu, d'une part une possibilité d'aménagement des épreuves, d'autre part la suppression des limites d'âge pour les fonctionnaires dont l'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions est définitive. Pour ces derniers, le classement dans le nouveau corps se fera à l'indice égal ou immédiatement supérieur. A défaut, le fonctionnaire continuera de bénéficier à titre personnel dans le nouveau corps de l'indice détenu dans son ancien grade, jusqu'au jour où il bénéficiera dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

La durée des services correspondant à l'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon dans lequel l'intéressé à été classé est assimilée au regard de toutes les règles d'avancement dans le nouveau corps à une durée de services effectifs dans ce corps.

Il convient de noter que le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes est organisé en dehors de la législation et de la réglementation applicables aux travailleurs handicapés sauf lorsque ces fonctionnaires ont été recrutés au titre de cette réglementation.

Enfin, le fonctionnaire bénéficiant en tout état de cause des congés de maladie auxquels il peut prétendre dans le cadre de la réglementation existante, le projet de décret vise, dès lors que l'intéressé est apte à travailler, à substituer en particulier à la mise en disponibilité ou à la mise à la retraite pour invalidité, un reclassement dans d'autres fonctions.

Troisième partie

LES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le processus qui conduit l'administration à s'adapter aux besoins de ceux qui ont recours à ses services se poursuit. Il se manifeste non seulement dans le domaine juridique, par le perfectionnement des mécanismes destinés à protéger les droits des citoyens, mais aussi au niveau de l'organisation et des méthodes administratives, par des actions de simplifications et de modernisation, et sur le plan relationnel, dans le souci de l'accueil et de l'information des usagers.

CHAPITRE XII : LA PROTECTION DES DROITS DES CITOYENS

C'est naturellement dans le domaine juridique que se traduisent les efforts accomplis pour accroître les garanties offertes aux citoyens. En dix ans, plusieurs réformes importantes sont intervenues : institution d'un médiateur, obligation de motiver les décisions administratives défavorables aux intéressés, protection contre l'utilisation abusive de l'informatique, accès aux documents administratifs, dispositions nouvelles relatives à la procédure administrative. Sur ces deux derniers points, des progrès ont été réalisés pendant l'année 1984.

I - L'accès aux documents administratifs

Dans son troisième rapport d'activité, publié au mois de septembre, la Commission d'accès aux documents administratifs relève que la loi du 17 juillet 1978 est mieux appliquée par les administrations. En témoigne tout d'abord la progression des demandes de conseil qu'elles adressent à la Commission : 184 contre 77 pour la période couverte par les deux précédents rapports ce qui dénote une prise de conscience croissante des obligations imposées par la loi. Un autre indice positif résulte de la régression du nombre des cas dans lesquels les avis favorables à la communication émis par la Commission ne sont pas suivis par l'administration détentrice des documents demandés : on comptait 30 % de refus explicites ou implicites lors du dernier bilan, contre 9 % seulement aujourd'hui.

Des progrès restent cependant nécessaires : les services extérieurs se conforment moins bien à la loi que ne le font les administrations centrales et les collectivités locales ; plus généralement, les délais de réponse sont parfois trop longs et l'obligation de publier ou de signaler les documents n'est, relève la Commission, que très partiellement satisfaite.

Il est intéressant, d'autre part, de relever une évolution dans l'utilisation de la loi par le public : des demandes émanant des particuliers restent majoritaires (80 %) mais on assiste à une progression du nombre des demandes formulées par des personnes morales (20 %), essentiellement associations ou syndicats. Les préoccupations des demandeurs relèvent en grande partie des secteurs de la consommation et de l'environnement. En revanche, les entreprises commerciales, les journalistes s'adressent peu à la commission ; les partis politiques n'ont à ce jour, jamais eu recours à elle.

.../...

II - L'application du décret du 28 novembre 1983

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers est entré en vigueur le 4 juin 1984. Il comporte trois séries de dispositions, qui tendent respectivement à satisfaire aux exigences du principe d'égalité devant la loi, à accroître les garanties offertes par la procédure administrative non contentieuse et à améliorer le fonctionnement des organismes consultatifs. Ces règles devaient être complétées et précisées par des circulaires ou instructions propres à chaque ministère, l'inspection générale de l'administration assurant un contrôle de leur mise en oeuvre effective.

La plupart de ces circulaires ont été publiées ou sont en voie de l'être. Au mois d'octobre, la situation était la suivante.

- Ministères ayant publié leur circulaire :

Economie, finances et budget
Transports
Défense
Agriculture
Industrie et recherche
Education nationale
Commerce extérieur et tourisme
Urbanisme et logement
Commerce et artisanat
Jeunesse et sports
PTT

- Ministères préparant la publication de leur circulaire :

Intérieur et décentralisation
Relations extérieures
Culture
Anciens combattants
Environnement

CHAPITRE XIII : LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

L'organisation et les méthodes d'action administratives connaissent une double évolution : l'effort entrepris pour les simplifier se poursuit, et leur modernisation s'accentue par l'introduction progressive des nouvelles technologies.

I - Les simplifications de procédures

Le Gouvernement mène depuis quelques années une politique active dans ce domaine. Elle se traduit sur le plan des structures, par la suppression régulière d'organismes devenus inutiles : le décret n° 84-842 du 17 septembre 1984 en a ainsi supprimé treize. Elle se traduit aussi par le réexamen de certaines procédures ou formalités trop complexes : depuis 1981, 216 propositions de simplifications ont été examinées, 64 ont été retenues.

Avec l'achèvement du Vème programme de simplifications administratives, 12 nouvelles propositions provenant essentiellement du Médiateur de la République et 40 provenant du centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA), sont actuellement en cours d'examen.

Les résultats de la campagne "administration, portes ouvertes" de l'automne 1983 ont également apporté des suggestions intéressantes dans ce domaine. Elles sont en cours de traitement par les commissaires de la République et les différents départements ministériels concernés.

Les travaux de simplification administrative concernent l'ensemble de l'activité de l'Etat, et sont menés au niveau interministériel, sous la conduite du secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux simplifications administratives. Les mesures retenues sont suivies d'effet dans l'année.

II - L'utilisation des nouvelles technologies

1 - Les travaux de réflexion et d'analyse

Le secteur public doit jouer un rôle moteur dans l'utilisation des technologies de la filière électronique dont il est le principal client. Il doit avoir les moyens de peser sur la conception de nouvelles applications tout en contribuant, par ses achats, à la reconquête du marché intérieur.

Des travaux d'investigation ont été réalisés par M. Alain SOULOUMIAC sur les "perspectives de l'informatique administrative". Le rapport a été publié par la documentation française en juillet 1983.

A la charnière de l'informatique et de ses applications, notamment en bureautique, un rapport publié en décembre 1982 dit "rapport Lemoine" sur "les technologies d'information, enjeu stratégique pour la modernisation économique et sociale" contribue à la réflexion administrative dans ce domaine. Il confirme la nécessité d'une politique d'utilisation de la bureautique dans le secteur public.

Un autre rapport fait au ministre des affaires sociales en 1983, le rapport Pastre, intitulé "Bureautique, quelle politique sociale pour quelle technologie ?" pose le problème bureautique en termes technologiques et sociaux, notamment pour les problèmes médicaux et relationnels posés par l'installation de cette nouvelle technologie en France.

.../...

Un quatrième rapport, le rapport MEHL-BUFFET, publié en août 1983 : "la bureautique dans l'administration française", étudie les possibilités d'introduction de la bureautique dans l'administration française", en analysant la situation actuelle, les obstacles et les risques inhérents à cette nouvelle organisation du travail. Il fait des recommandations précises : associations et participation des personnels, développement de la commande publique, changements des mentalités nécessaires.

2 - Le bilan de l'équipement

a) l'équipement informatique

Le dernier bilan de l'équipement informatique des administrations a été établi en 1982 par le ministère de la recherche et de l'industrie. L'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales comptait alors environ 4 200 ordinateurs pour 12 300 terminaux et employait dans le secteur quelque 25 000 personnes. Dans le même temps les entreprises employaient 48 300 personnes pour 4 800 ordinateurs et 27 000 terminaux.

Le rapport sur les technologies d'information présenté par la mission Lemoine en 1982 concluait que :

. le parc français des ordinateurs n'a pas suivi le taux de croissance du parc des pays européens ; en 1978 il représentait 20,7 % du parc européen, 19,5 % en 1981 (26,6 % pour la R.F.A.) ;

. le parc est fortement concentré : 5 ministères concentrent 80 % de l'équipement informatique ;

b) l'équipement bureautique

La dépense française globale était en 1982 de 13 millions de francs. Les administration disposaient de 23,4 % du parc total installé. Une réorientation de la production est possible par les commandes publiques car l'administration manque de télex et de télécopieurs, domaine où la France est exportatrice. Une politique volontariste devrait permettre de limiter le solde défavorable des échanges extérieurs en bureautique qui était de 2 500 millions de francs en 1982.

A la même date, les administrations disposaient d'environ 2 000 machines de traitement de texte, 900 télécopieurs, 2 600 autocommutateurs. Dans les entreprises publiques, étaient utilisés 630 machines de traitement de texte, 500 télécopieurs, 1 800 autocommutateurs.

.../...

3 - Les moyens d'étude : le CESIA

Le centre d'études des systèmes d'information des administrations (CESIA), établissement public national à vocation interministérielle placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et de la recherche, a été créé par décret n°81-897 du 2 octobre 1981, modifié le 18 juin 1984 par le décret n° 84-471.

Il a pour mission de faciliter dans l'administration et les organismes para-administratifs le développement des systèmes d'information et, à cet effet, des applications de l'informatique et des autes techniques de l'information, en vue d'aider à la rationalisation de l'administration et notamment à l'accroissement de sa productivité, d'améliorer la qualité du service rendu par les administrations et les organismes para-administratifs à leurs usagers et de réduire la charge induite par les formalités administratives pour les entreprises et le public.

Le CESIA est un organe de services qui intervient à la demande des administrations et des organismes placés sous leur tutelle.

Il a organisé à Paris les 16, 17 et 18 avril 1984 trois journées sur les systèmes d'information dans l'administration. Le comité de programme était présidé par le directeur général de l'administration et de la fonction publique. Au cours de ces journées, qui comportaient trois sessions plénières et neuf sessions spécialisées, étaient présentées plus de 60 communications.

4 - le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration

Le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, créé par le décret n° 84-468 du 18 juin 1984, est chargé de coordonner et d'orienter l'action du gouvernement dans ce domaine.

Présidé par le Premier ministre, il est chargé de définir les orientations générales en matière d'utilisation de l'informatique et de la bureautique dans les administrations de l'Etat, de coordonner les projets et réalisations des différents ministères, de connaître des programmes de formation des personnels et de transformation dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration liés à la mise en oeuvre de ces actions.

D'autre part, le décret prévoit la création, auprès de chaque ministre, d'une commission de l'informatique et de la bureautique : elle a pour tâche de proposer un schéma directeur d'informatisation des services, d'assister le ministre de l'élaboration des orientations générales, et de présenter un rapport annuel sur leur mise en oeuvre ; ce rapport est transmis pour information au comité interministériel.

.../...

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives est naturellement concerné au premier chef par les travaux du comité, au sein duquel il est appelé à jouer un rôle particulier d'incitation et de coordination. Conscient de ce que l'intégration des nouvelles technologies dans le travail administratif ne se réalisera vraiment qu'avec le concours de l'ensemble des personnels intéressés, il a décidé, avec l'accord du Premier ministre, de constituer un groupe de concertation comprenant des représentants des sept organisations syndicales représentatives, des principaux ministères et d'organismes en contact avec le public (1).

(1) voir chapitre IX.

Chapitre XIV - LES RELATIONS AVEC LES USAGERS

I - L'accueil des usagers

1 - Une expérience dans huit départements : les centres AVS (administration à votre service)

Commencée en 1982, dans quatre départements-test choisis pour leur bonne représentativité sociologique de la population (zones urbaines et rurales, besoins généraux ou spécifiques), l'expérience AVS est un moyen nouveau d'appréhender les besoins de l'administré, en matière de conseil et d'orientation.

Huit départements sont actuellement couverts par cette expérience : le Pas-de-Calais, la Drôme, la Sarthe, l'Essonne, le Finistère, le Cantal, la Mayenne, l'Oise. Les quatre derniers départements sont en cours d'équipement. Ces centres, implantés dans les préfectures et sous-préfectures, doivent répondre à deux préoccupations.

a) rendre l'administration plus accessible aux usagers

Il s'agit de faire connaître et de faire comprendre la structure et l'organisation de l'administration et de mettre à la disposition des usagers des interlocuteurs disponibles pour dialoguer, informer, sachant où trouver un dossier, comment le faire avancer, pouvant donner les conseils nécessaires pour former un recours, émettre de façon utile une réclamation, etc.

L'administré souffre moins d'un manque d'information que de la double difficulté d'accéder à la bonne information au moment où il en a besoin et de transposer dans les normes de l'administration le problème auquel il est confronté et qu'il exprime spontanément dans son propre langage.

.../...

C'est l'un des rôles des centres AVS créés dans les préfectures et sous-préfectures que d'organiser et de mettre à disposition cette information permettant à la fois une orientation juste et rapide du public et une valorisation des efforts faits, dans leur domaine de compétence, par les administrations.

Ces centres, ouverts au public et aux entreprises, sont en particulier destinés aux élus locaux vers lesquels se tournent souvent spontanément les administrés.

b) trouver de nouvelles formes de dialogue entre l'administration et les usagers

A une conception sectorielle (comités constitués auprès de chaque ministère et sans lien entre eux) et nationale (aucun relais local) des modalités du dialogue entre l'administration et le public on peut opposer une conception polyvalente et locale qui permette d'envisager un autre type de relations.

C'est la mise en place de comités de ce type que l'opération AVS expérimente dans les huit départements concernés au niveau des préfectures et sous-préfectures, c'est-à-dire à l'échelon pluriministériel le plus proche du public.

Pour que l'expérience soit facilement transposable et pour en alléger les charges induites, l'organisation générale et les moyens ont été "standardisés" (minitel, moyens informatiques compatibles). Les centres AVS sont largement identiques ce qui en facilite les contrôles : il est procédé à une évaluation permanente de l'expérience qui permet d'en mesurer les résultats, de vérifier l'adéquation des moyens et les conditions d'une extension progressive à l'ensemble des départements.

En 1983, à la suite du rapport effectué par le groupe d'études sociales techniques et économiques (GESTE), la décision a été prise de poursuivre et d'étendre l'expérience AVS. Après 18 mois d'expérimentation on constate que ces opérations sont appréciées du publics et soulagent les différents services départementaux ou locaux. Quelques chiffres donnent un exemple de cette activité pour la période allant de novembre 1982 à avril 1983 :

- 3 245 dossiers ont été traités dans les centres d'Arras, de Saint-Pol, de Béthune, de Valence, de Die, de la Flèche, de Palaiseau ;

- le centre AVS du Mans est intégré au bureau d'accueil de la préfecture qui reçoit 100 000 personnes par an.

.../...

Par ailleurs, avec la constitution de comités de liaison administration-usagers, l'Etat dispose d'un réservoir d'idées et de suggestions qui concerne toutes ses administrations et les amène à travailler en commun pour apporter les solutions les plus simples et compréhensibles pour l'usager.

Regroupant des parlementaires, des maires et secrétaires de mairies, des chefs des principaux services administratifs départementaux, des représentants des syndicats des personnels des préfectures, des représentants des associations familiales, de consommateurs et des mouvements de défense du cadre de vie, ces comités de liaison ont été plusieurs fois réunis à l'initiative des commissaires et commissaires adjoints de la République, selon des périodicités variables.

L'animation et la coordination générale des expériences AVS sont assurées par la mission permanente "rénovation et prospective administratives" placée auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique qui a ainsi connaissance directe des réformes qu'il serait nécessaire d'entreprendre pour simplifier les formalités administratives et également des difficultés rencontrées au niveau local par la mise en place des mesures de décentralisation et de déconcentration.

2 - Les horaires d'ouverture

Sur proposition du Médiateur et à l'initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, un groupe de travail interministériel, placé sous la présidence du secrétariat d'Etat à la fonction publique, a été chargé de faire des propositions en matière d'aménagement des horaires d'ouverture des services administratifs au public.

On constate que les administrations les plus sollicitées par le public (PTT, services du ministère de l'économie, des finances et du budget : perceptions, centres des impôts,) ont déjà pris, en tenant compte des moyens existants, des directives permettant d'adapter les horaires des services en fonction des particularités locales : expérience d'ouverture en journée continue, ouverture le samedi matin.

.../...

Une investigation méthodique est en cours, pour que l'usager puisse bénéficier du meilleur service. Il est à noter par ailleurs que le recours aux nouvelles technologies permet de mieux satisfaire l'usager : mise en place de distributeurs automatiques de billets en façade des bureaux de poste autorisant des retraits 24 heures sur 24, informatisation de la délivrance de cartes grises, etc.

II - L'information sur les activités administratives

1 - Les publications

Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a publié en 1984 le livre blanc sur la campagne gouvernementale de l'automne 1983 "Administration portes ouvertes, la bureaucratie en question".

Ce document présente cette initiative sans précédent par les moyens mobilisés, l'impact sur le public et la participation étendue des administrations : opérations "portes ouvertes", présentation des services relayés par les médias (plus de 300 articles de presse par jour, sur la semaine du 21 au 27 novembre 1983), coordination de la campagne par les commissaires de la République.

Une brochure intitulée "L'information administrative : des droits nouveaux" a été publiée en 1983. Editée à plus de 20 000 exemplaires, elle a été en 1983 et 1984, systématiquement diffusée aux administrations centrales, aux commissaires de la République, aux parlementaires, aux journalistes, aux élus et aux associations. L'effort de diffusion est poursuivi pour répondre à la demande des particuliers qui saisissent les services compétents ou viennent directement la chercher.

Réalisé en collaboration avec le Médiateur, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la commission de coordination de la documentation, la documentation française, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'association des archivistes de France et le service d'information et de diffusion (SID) du Premier ministre, ce guide fournit les adresses utiles, les numéros de téléphone, les références des textes de base dont tout administré peut avoir l'usage.

.../...

Il indique également sous une forme très succinte et dans un langage simple, dépouillé de tout jargon juiridique, les procédures et les moyens dont dispose tout administré pour faire valoir ses droits : accès aux documents et aux fichiers, droit de réponse, recours, recours amiable auprès du Médiateur.

2 - Les colloques

Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a participé à la préparation et au déroulement d'un colloque organisé par le Centre d'études des systèmes d'information des administrations (CESIA), les 16-17 et 18 avril 1984 à PARIS.

Place sous le haut patronage du Président de la République, ce colloque a réuni plusieurs centaines de spécialistes français et étrangers. Une soixante de communications et l'organisation de tables rondes ont permis un échange d'expériences, indispensable à l'action de modernisation entreprise dans l'administration française.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a également participé activement à la réalisation de deux journées d'étude, les 22 et 23 mars, sur le thème "comment innover dans les services publics", organisées par l'Institut des techniques d'administration publique (ITAP). Ces travaux ont été clôturés par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ils doivent servir de base à un colloque national, s'adressant aux fonctionnaires de différentes administrations, confrontés à la mise en place de projets d'analyse, de recherche, d'expérimentation et de diffusion de l'innovation dans le secteur public.

3 - Les prix de la fonction publique

Par arrêtés du 7 juin 1983, ont été institués deux prix de la fonction publique destinés à récompenser les travaux de recherche (thèses d'Etat et thèses de troisième cycle) portant sur la conception française de la fonction publique et notamment sur les points suivants :

- le droit de la fonction publique ;
- le fonctionnement de l'administration ;
- les réformes administratives ;
- les aspects économiques de la fonction publique ;
- les aspects sociaux de la fonction publique.

Le jury a été constitué conformément à l'arrêté du 8 juillet 1983. Ont été désignés :

M. PINET, directeur général de l'administration et de la fonction publique, président,

.../...

M. CHARDEAU, président de la section administrative du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat,

M. BLANCHARD, président de la section syndicale du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat,

M. ROUX, secrétaire national de la fédération de l'éducation nationale,

Mme HIRSZBERG, secrétaire générale de l'union générale des fédérations de fonctionnaires, Confédération générale du travail,

M. DUFFAU, professeur agrégé de droit public, chef de département à l'Institut international d'administration publique,

M. VALLEE, professeur agrégé de droit public, directeur des études à l'Ecole nationale d'administration.

Le jury s'est réuni pour la première fois le 29 octobre 1984. Il a décidé de décerner :

- le prix destiné à couronner une thèse d'Etat, conjointement à M. Justin DANIEL pour sa thèse "Administration locale et clientélisme : le cas de la Martinique" et à M. Guy DELAIRE pour sa thèse "Le chef d'établissement, perspectives de formation" (le montant du prix attribué à chacun des candidats est de 20 000 F) ;

- le prix destiné à couronner une thèse de troisième cycle à M. Daniel BOUEYRE pour sa thèse "le personnel des P.T.T. face aux nouvelles technologies, perspectives de recrutement et évolution du corps" (montant du prix : 10 000 F).

Quatrième partie

LE BILAN SOCIAL

Les tableaux statistiques et les informations chiffrées relatifs au bilan d'activité de la fonction publique de l'Etat sont présentés sous la forme d'un bilan social inspiré de celui prévu par le code du travail pour les entreprises et organismes relevant du droit privé, sous réserve des nécessaires adaptations qui s'imposent d'elles-mêmes.

1 - Effectifs budgétaires au 31 décembre 1984 (*)

MINISTERES	TITULAIRES	CONTRACTUELS	AUXIL.OU TEMPORAIRES	SOUS TOTAL A	MILITAIRES	SOUS TOTAL B	OUVRIERS	TOTAL GENERAL A+B
AFF.SOC/SEC.COM.	3001	496	0	3497	3	3500	0	3500
AFF.SOC/SANTE	15255	1021	0	16276	0	16276	0	16276
AFF.SOC/TRAVAIL	8795	569	0	9364	0	9364	0	9364
TOTAL AFFAIRES SOCIALES	27051	2086	0	29137	3	29140	0	29140
AGRICULTURE	27154	3175	102	30431	0	30431	105	30536
A.C.V.G.	4703	131	0	4834	38	4872	165	5037
COMMERCE&ARTISANAT	49	83	0	132	0	132	0	132
CULTURE	9989	1280	6	11275	0	11275	42	11317
DOM-TOM/SEC.COM.	1165	32	79	1276	3490	4766	0	4766
ECO-FI/CH.COMMUNES	0	36	0	36	0	36	0	36
ECO-FI/SERV.FINANC.	186843	2864	100	189807	0	189807	154	189961
TOTAL ECONOMIE&FINANCES	186843	2900	100	189843	0	189843	154	189997
EDUC.NAT/ENS.SCOL.	859736	43067	0	902803	0	902803	0	902803
EDUC.NAT/ENS.UNIV.	71135	16915	6301	94351	0	94351	43	94394
TOTAL EDUCATION NAT.	930871	59982	6301	997154	0	997154	43	997197
ENVIRONNEMENT	417	324	0	741	0	741	30	771
INTERIEUR	148294	1030	0	149324	28	149352	1752	151104
JUSTICE	46128	519	17	46664	14	46678	0	46678
MER	2615	192	0	2807	722	3529	5	3534
IND.RECH/SEC.COM.	5195	1184	0	6379	54	6433	13	6446
RELAT.EXTER/SER.DIP	5496	6622	0	12118	49	12167	0	12167
RELAT.EXTER/COOPER.	117	257	0	374	0	374	0	374
TOTAL RELATIONS EXTER.	5613	6879	0	12492	49	12541	0	12541
1ER MINIST/SER.GEN.	1324	399	0	1723	0	1723	6	1729
1ER MINIST/S.G.D.N.	59	49	25	133	0	133	0	133
1ER MINIST/ECO.SOC.	0	9	0	9	0	9	0	9
1ER MINIST/AM.TERR.	57	106	0	163	0	163	0	163
1ER MINIST/COM.PLAN	130	164	0	294	0	294	0	294
TOTAL PREMIER MINISTRE	1570	727	25	2322	0	2322	6	2328

source:budget voté 1984

Tableau 1 (suite)

MINISTERES	TITULAIRES	CONTRACTUELS	AUXIL.OU TEMPORAIRES	SOUS TOTAL A	MILITAIRES	SOUS TOTAL B	OUVRIERS	TOTAL GENERAL A+B
TMPS.LIBRE/J.&SPORTS	4910	1671	0	6581	0	6581	0	6581
TOURISME	50	239	0	289	0	289	0	289
TRANSP/SEC.COM.	1423	201	0	1624	0	1624	0	1624
TRANSP/AVIA.CIVILE	8456	475	0	8931	214	9145	2186	11331
TRANSP/TRANSP.INTER.	608	1116	0	1724	0	1724	0	1724
TRANSP/METEOROLOGIE	2971	147	0	3118	3	3121	0	3121
TOTAL TRANSPORTS	13458	1939	0	15397	217	15614	2186	17800
URBANISME&LOGEMENT	77337	10381	0	87718	5	87723	9236	96959
A/BUD.GENERAL CIVIL	1493412	94754	6630	1594796	4620	1599416	13737	1613153
DEFENSE/SEC.COM. (1,2)	36883	9658	0	46541	11089	57630	96050	153680
DEFENSE/AIR	0	0	0	0	61507	61507	0	61507
DEFENSE/TERRE	0	0	0	0	114586	114586	0	114586
DEFENSE/MER	0	0	0	0	49741	49741	0	49741
DEFENSE/GENDARMERIE	0	0	0	0	76930	76930	0	76930
B/BUD.GEN.MILITAIRE (3)	36883	9658	0	46541	313853	360394	96050	456444
C=A+B/BUDGET GENERAL	1530295	104412	6630	1641337	318473	1959810	109787	2069597
IMPRIMERIE NAT. (4,5)	261	9	0	270	0	270	0	270
JOURNAUX OFFICIELS (6,7)	11	0	0	11	0	11	0	11
LEGION D'HONNEUR	423	3	0	426	5	431	0	431
ORDRE DE LA LIBERAT.	9	0	0	9	5	14	0	14
MONNAIES&MEDAILLES (8,9)	160	4	0	164	0	164	0	164
P.T.T. (10,11)	445984	3178	0	449162	0	449162	425	449587
B.A.P.S.A.	9	19	0	28	0	28	0	28
D/BUD.ANN.CIVILS	446857	3213	0	450070	10	450080	425	450505
E/BUD.ANN.MILI.ESSENCES	439	44	0	483	439	922	1349	2271
F=D+E/BUDGETS ANNEX.	447296	3257	0	450553	449	451002	1774	452776
G=C+F/TOTAL ETAT	1977591	107669	6630	2091890	318922	2410812	111561	2522373
DONT BUDGETS CIVILS	1940269	97967	6630	2044866	4630	2049496	14162	2063658
DONT BUD.MILITAIRES	37322	9702	0	47024	314292	361316	97399	458715

source : budget voté 1984

LISTE DES RENVOIS

(*) :PERSONNELS EN POSITION D'ACTIVITE.
(1) :Y COMPRIS 1465 EMPLOIS DE CONTRACTUELS F.F.A.
(2) :Y COMPRIS 3645 EMPLOIS D'OUVRIERS F.F.A.
(3) :UNIQUEMENT MILITAIRES D'ACTIVE (CONTINGENT EXCLU).
(4) :NON COMPRIS 282 EMPLOIS DE TITULAIRES DEJA COMPTABILISES A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.
(5) :NON COMPRIS 2329 EMPLOIS D'OUVRIERS N'APPARTENANT PAS AUX EFFECTIFS BUDGETAIRES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
(6) :NON COMPRIS 2 EMPLOIS DE TITULAIRES DEJA COMPTABILISES AUX SERVICES GENERAUX DU PREMIER MINISTRE.
(7) :NON COMPRIS 643 EMPLOIS D'OUVRIERS N'APPARTENANT PAS AUX EFFECTIFS BUDGETAIRES DES JOURNAUX OFFICIELS.
(8) :NON COMPRIS 81 EMPLOIS DE TITULAIRES DEJA COMPTABILISES A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.
(9) :NON COMPRIS 909 EMPLOIS D'OUVRIERS N'APPARTENANT PAS AUX EFFECTIFS BUDGETAIRES DES MONNAIES ET MEDAILLES.
(10):NON COMPRIS 57119700 HEURES D'AUXILIAIRES DE RENFORT (SOIT L'EQUIVALENT DE 28089 EMPLOIS SUR LA BASE DE 39 HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE).
(11):NON COMPRIS 10382915 HEURES D'OUVRIERS D'APPOINT (SOIT L'EQUIVALENT DE 5106 EMPLOIS SUR LA BASE DE 39 HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE).

2 - Emplois non comptabilisés dans les effectifs budgétaires

TYPE DE PERSONNEL	MODE D'IMPUTATION DE LA REMUNERATION PRINCIPALE					
	BASE AUTRE QUE F.PUBL.	SUR EMPLOIS VACANTS	SUR CREDITS	BASE STATUT LOCAL	INDETERMINES	TOTAL
A -EMPLOIS NE FIGURANT PAS DANS LES RECAPITULATIFS D'EFFECTIFS BUDGETAIRES						
CONTRACTUELS	0	3387	622	32	1	4042
AUXIL.ADMINISTRATIFS	0	9022	6274	0	0	15296
AUXIL.ENSEIGNANTS	0	2312	325	0	0	2637
MAITRES AUXILIAIRES	0	17661	6256	0	0	23917
REMPLACANTS	0	450	0	0	0	450
SUPPLEANTS	0	2897	481	0	0	3378
VACATAIRES A TEMPS PLEIN	0	9	1637	193	0	1839
VACATAIRES TEMPS PARTIEL	0	0	1104	6	0	1110
OUVRIERS	749	4	407	134	0	1294
AUTRES NON TITULAIRES	90	17	4967	479	3349	8902
TOTAL A	839	35759	22073	844	3350	62865
B -EMPLOIS FIGURANT DANS LES RECAPITULATIFS D'EFFECTIFS BUDGETAIRES						
AUXIL.ADMINISTRATIFS (1)	0	0	28089	0	0	28089
OUVRIERS (1)	3881	0	5106	0	0	8987
TOTAL B	3881	0	33195	0	0	37076
TOTAL A + B	4720	35759	55268	844	3350	99941

POUR MEMOIRE

AUTRES PERSONNELS INSCRITS DANS LES DOCUMENTS BUDGETAIRES :

.MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT	44
.APPELES DU CONTINGENT	256517
.PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT	109217

RENVOI (1)

PERSONNELS DES P.T.T. REMUNERES SUR CREDITS D'HEURES CONVERTIS EN EMPLOIS SUR LA BASE DE 39 HEURES PAR SEMAINE :

.AUXILIAIRES : 57 119 700 HEURES
.OUVRIERS : 10 382 915 HEURES

source : budget voté 1984

3 - Etat général des emplois budgétaires
Répartition par types d'emplois

millions de francs

TYPES DE PERSONNEL 1	EFF.BUD-GETAIRES AU 31/12 2	EMPLOIS VACANTS BLOQUES 3 *	SOMME COL.2 - COL.3 4=(2-3)	EMPLOIS REMUNERES SUR COL.3 5	AUTRES EMPLOIS 6	SOLDE 7=(4+5+6)
TITULAIRES	1977591	35747	1941844			1941844
CONTRACTUELS	107669	12	107657	3387	655	111699
AUXILIAIRES ADMINISTRATIFS	6630		6630	9022	34363	50015
AUXILIAIRES ENSEIGNANTS				23320	7062	30382
VACATAIRES TEMPS PLEIN				9	1830	1839
VACATAIRES TEMPS PARTIEL					1110	1110
OUVRIERS	111561		111561	4	10277	121842
AUTRES NON TITULAIRES				17	8885	8902
TOTAL PERSONNELS CIVILS	2203451	35759	2167692	35759	64182	2267633
MILITAIRES	318922		318922			318922
TOTAL GENERAL	2522373	35759	2486614	35759	64182	2586555

* Servant à payer les emplois de la colonne 5.

source : budgets votés 1984 et DGAFP

4 - Etat général des emplois budgétaires - Répartition par ministère

	TITULAIRES	CONTRAC-TUELS	AUXI-LIAIRES ADMINIS.	AUXI-LIAIRES ENSEIGN.	VACATAIRES TEMPS PLEIN	VACATAIRES TEMPS PARTIEL	OUVRIERS	AUTRES NON TITULAIRES	TOTAL AGENTS CIVILS	MILITAIRES	TOTAL GENERAL
AFFAIRES SOCIALES	26 871	2 249	17	0	22	0	0	0	29 159	3	29 162
AGRICULTURE	25 599	3 796	229	870	237	2	268	0	31 001	0	31 001
A.C.V.G.	4 513	220	84	0	17	0	165	17	5 016	38	5 054
COMMERCE ET ARTISANAT	49	83	0	0	0	0	0	0	132	0	132
CULTURE	9 318	1 993	80	0	0	284	42	0	11 717	0	11 717
DOM-TOM	1 131	32	113	0	0	0	35	0	1 311	3 490	4 801
ECONOMIE ET FINANCES	183 452	3 012	6 402	0	37	0	3 877	0	196 780	0	196 780
EDUCATION NATIONALE	905 591	61 085	12 405	28 401	6	11	43	576	1 008 118	0	1 008 118
ENVIRONNEMENT	417	324	0	0	0	0	30	0	771	0	771
INTERIEUR	147 564	1 323	484	0	161	0	1 752	0	151 284	28	151 312
JUSTICE	45 679	767	611	43	92	484	0	0	47 676	24	47 700
MER	2 466	207	134	0	0	3	5	53	2 868	722	3 590
INDUSTRIE ET RECHERCHE	5 085	1 228	66	0	206	229	13	0	6 827	54	6 881
RELATIONS EXTERIEURES	5 540	6 924	28	0	1	78	0	3 925	16 496	49	16 545
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	1 557	939	43	0	61	2	1 066	80	3 748	0	3 748
TEMPS LIBRE JEUNESSE ET SPORTS	3 982	1 922	265	1 052	0	0	59	0	7 280	0	7 280
TOURISME	50	239	0	0	0	0	0	0	289	0	289
TRANSPORTS	13 315	1 939	143	0	46	8	2 245	48	17 744	217	17 961
URBANISME ET LOGEMENT	77 181	10 537	0	16	0	0	9 236	764	97 734	5	97 739
DEFENSE	36 500	9 702	822	0	953	9	97 475	0	145 461	314 292	459 753
P.T.T.	445 984	3 178	28 089	0	0	0	5 531	3 439	486 221	0	486 221
TOTAL	1 941 844	111 699	50 015	30 382	1 839	1 110	121 842	8 902	2 267 633	318 922	2 586 555

source : budgets votés 1984 et DGAFP

5 - Balance des emplois bloqués

	EV	HV	TOTAL EMPLOIS VACANTS BLOQUES	GV	LV	NV, NV, OV, PV	VV, WV	YV, ZV	EMPLOIS RE-MUNERES SUR EMPLOIS BLOQUES	BALANCE
AFF.SOC/SEC.COM.	75	0	75	63	12	0	0	0	75	0
AFF.SOC/SANTE	54	0	54	49	5	0	0	0	54	0
AFF.SOC/TRAVAIL	51	0	51	51	0	0	0	0	51	0
TOTAL AFFAIRES SOCIALES	180	0	180	163	17	0	0	0	180	0
AGRICULTURE	1 564	0	1 564	567	127	870	0	0	1 564	0
A.C.V.G.	190	0	190	89	84	0	0	17	190	0
CULTURE	671	3	674	601	73	0	0	0	674	0
DOM-TOM/SEC.COM.	34	0	34	0	34	0	0	0	34	0
ECO-FI/SERV.FINANC.	3 812	9	3 821	108	3 700	0	9	4	3 821	0
TOTAL ECONOMIE & FINANCES	3 812	9	3 821	108	3 700	0	9	4	3 821	0
EDUC.NAT/ENS.SCOL.	23 977	0	23 977	105	2 232	21 640	0	0	23 977	0
EDUC.NAT/ENS.UNIV.	1 303	0	1 303	998	238	67	0	0	1 303	0
TOTAL EDUCATION NATIONALE	25 280	0	25 280	1 103	2 470	21 707	0	0	25 280	0
INTERIEUR	730	0	730	246	484	0	0	0	730	0
JUSTICE	827	0	827	244	583	0	0	0	827	0
MER	149	0	149	15	134	0	0	0	149	0
IND.RECH/SEC.COM.	110	0	110	44	66	0	0	0	110	0
RELAT.EXTER/SER.DIP	73	0	73	45	28	0	0	0	73	0
TOTAL RELATIONS EXTER.	73	0	73	45	28	0	0	0	73	0
1ER MINIST/SER.GEN.	3	0	3	0	3	0	0	0	3	0
1ER MINISTRE/S.G.D.N.	15	0	15	0	15	0	0	0	15	0
1ER MINISTRE/COM.PLAN	6	0	6	6	0	0	0	0	6	0
TOTAL PREMIER MINISTRE	24	0	24	6	18	0	0	0	24	0
TMPS.LIBRE/J. & SPORTS	928	0	928	0	228	700	0	0	928	0
TRANSP/SEC.COM.	17	0	17	0	17	0	0	0	17	0
TRANSP/AVIA.CIVILE	126	0	126	0	126	0	0	0	126	0
TOTAL TRANSPORTS	143	0	143	0	143	0	0	0	143	0

.../...

TABLEAU 5 (suite)

	EV	EV	TOTAL EMPLOIS VACANTS BLOQUES	GV	LV	MV, NV, OV, PV	VV WV	YV ZV	EMPLOIS RE-MUNERES SUR EMPLOIS BLOQUES	BALANCE
URBANISME & LOGEMENT	156	0	156	156	0	0	0	0	156	0
A/BUD.GENERAL CIVIL	34 871	12	34 883	3 387	8 189	23 277	9	21	34 883	0
DEFENSE/SEC.COM.	787	0	787	0	787	0	0	0	787	0
B/BUD.GEN.MILITAIRE	787	0	787	0	787	0	0	0	787	0
C=A+B/BUDGET GENERAL	35 658	12	35 670	3 387	8 976	23 277	9	21	35 670	0
LEGION D'HONNEUR	52	0	52	0	9	43	0	0	52	0
ORDRE DE LA LIBERAT.	2	0	2	0	2	0	0	0	2	0
D/BUD.ANN.CIVILS	54	0	54	0	11	43	0	0	54	0
E/BUD.ANN.MILI.ESSENCES	35	0	35	0	35	0	0	0	35	0
F=D+E/BUDGETS ANNEX.	89	0	89	0	46	43	0	0	89	0
E=C+F/TOTAL ETAT	35 747	12	35 759	3 387	9 022	23 320	9	21	35 759	0
DONT BUDGETS CIVILS	34 925	12	34 937	3 387	8 200	23 320	9	21	34 937	0
DONT BUD.MILITAIRES	822	0	822	0	822	0	0	0	822	0

ABREVIATIONS :

EV : emplois vacants bloqués de titulaires.
HV : emplois vacants bloqués de contractuels.
GV : contractuels rémunérés sur emplois vacants.
LV : auxiliaires administratifs rémunérés sur emplois vacants.
MV, NV, OV, PV : auxiliaires enseignants, maîtres-auxiliaires, remplaçants et suppléants sur emplois vacants.
VV, UV : vacataires à temps complet, vacataires à temps partiel rémunérés sur emplois vacants.
YV, ZV : ouvriers, autres non titulaires rémunérés sur emplois vacants.

source : budget voté 1984

6 - Emplois budgétaires créés en administration centrale

	1981	1982	1983	1984	TOTAL
1 - Budgets civils :					
Affaires sociales section commune	200	30	44	14	288
Santé - Solidarité nationale	-	-	-	-	-
Travail - Emplois	-	-	-	-	-
Agriculture (y compris industries agricoles et alimentaires)	5	24	-	- 73	- 44
Anciens combattants	-	-	-	-100	-100
Commerce -Artisanat	13	-	-	-	13
Consommation	-	-	-	-	-
Culture	-	189	45	8	242
DOM - TOM	-	-	-	-	-
Charges communes	-	-	-	-	-
Services économiques et financiers	8	28	81	- 69	48
Budget	-	-	-	-	-
Enseignement scolaire	-	12	29	- 84	- 43
Enseignement universitaire	-	-	-	-	-
Environnement	-	15	-	- 9	6
Intérieur et décentralisation	-	4	3	88	95
Justice	15	21	-	14	50
Mer	-	20	2	- 28	- 6
Commissariat du Plan	21	14	2	- 12	25
Aménagement du territoire	-	3	-	- 29	- 26
Economie sociale	-	-	1	-	1
Recherche	-	30	18	- 62	107
Industrie	100	24	- 3		
Services diplomatiques et généraux	15	10	10	- 6	29
Coopération	15	7	- 1	-	21
Services généraux du Premier ministre	125	190	103	89	517
Secrétariat général de la défense nationale	-	2	-	-	2
Temps libre - section commune	20	-	-	-	20
Loisir social	-	-	-	-	-
Jeunesse et sports	-	-	-	- 13	- 13
Tourisme	-	-	-	- 2	- 2
Transports - Section commune	5	-	43	16	64
Aviation civile	-	-	-	-	-
Transports intérieurs	-	-	-	-	-
Météorologie	-	-	-	-	-
Urbanisme et logement	-	-	-	109	109
Total 1	542	623	377	-139	1403
II - Défense	-	1	-	- 3	- 2
III - Budgets annexes :					
Imprimerie nationale	-	-	2	-	2
Journaux officiels	-	-	-	-	-
Légion d'honneur	-	2	1	3	6
Ordre de la libération	-	2	-	-	2
Monnaies et Médailles	-	- 2	- 1	-	- 3
Postes et télécommunications	-	30	16	12	58
Prestations sociales agricoles	-	3	-	-	3
Service des essences	-	-	-	-	-
TOTAL III	-	35	18	15	68
TOTAL GENERAL	542	659	395	-127	1469

Source : lois de finances.

7 - PRINCIPALES CREATIONS OU SUPPRESSIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES SURVENUES EN 1981 (LFR), 1982, 1983 et 1984 (PLF)

CORPS OU EMPLOIS	LFR 1981	PLF 1982	PLF 1983	PLF 1984	TOTAL
AFFAIRES SOCIALES					
Agent de bureau	30	2	-	- 99	- 67
Contrôleurs du travail	70	400	-	-	470
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale	112	75	-	-	187
Inspecteurs du travail	30	58	30	-	118
Secrétaires administratifs	40	204	-	- 35	214
	287	739	30	- 134	922
AGRICULTURE					
Agents techniques de bureau	-	18	-	- 33	- 15
Commis	-	17	-	- 59	- 42
Gardes des haras	-	-	-	- 19	- 19
Ingénieurs (agriculture, agronomie, IGREF)	34	144	25	- 106	97
Inspecteurs du travail	15	2	-	- 10	7
Techniciens (agriculture, agronomie, IGREF)	94	103	-	- 59	138
	143	284	25	- 286	166
ANCIENS COMBATTANTS					
Agents techniques de bureau	-	-	-	- 30	- 30
Adjoints administratifs	-	-	- 17	- 42	- 59
Agents de service (Gr I)	-	-	-	- 48	- 48
Coursiers	-	-	- 53	- 185	- 238
Secrétaires administratifs	-	-	-	- 52	- 52
Sténodactylographes	-	-	- 30	- 27	- 57
	-	-	- 100	- 384	- 484
CULTURE					
Conservateurs	6	86	10	19	121
Documentalistes	5	89	-	-	94
Personnel de surveillance (cat.C et D	282	117	25	-	424
	293	292	35	19	639
ECONOMIE ET FINANCES					
Agents de bureau	-	-	8	- 100	- 92
Agents de recouvrement, assiette ou constatation					
- trésor	800	161	320	-	1 281
- impôts	1 100	802	595	-	2 497
- douanes	650	126	4	-	780
Contrôleurs					
- trésor	370	158	129	-	657
- impôts	539	556	446	-	1 541
- douanes	330	92	91	-	513
Fonctionnaires de la catégorie A (services extérieurs)					
- trésor	-	168	27	-	195
- impôts	-	395	596	-	991
- douanes	-	120	54	-	174
Magistrats des chambres régionales des comptes	-	-	90	-	90
	3 789	2 578	2 360	- 100	8 627

.../...

EDUCATION NATIONALE					
Agents techniques de bureau	1	116	54	-	171
Adjoints d'enseignement	150	689	220	- 2	1 057
Agents de bureau	180	163	66	- 60	349
Agents non spécialistes	8	440	557	- 136	869
Agents spécialistes	152	434	140	- 3	723
Assistants non agrégés	25	1 035	-	-	1 060
Attachés d'administration scolaire et universitaire	20	302	60	- 12	370
Conseillers d'administration scolaire et universitaire	-	70	37	-	107
Commis des services extérieurs	2	162	38	- 26	176
Conseillers et conseillers principaux d'éducation	400	400	240	142	1 182
Conseillers d'information et d'orientation	20	150	105	117	392
Instituteurs	5 658	2 826	107	- 1 047 *	7 544
Maîtres assistants	-	255	422	530	1 207
Ouvriers professionnels des services extérieurs	-	266	294	- 31	529
P.E.C.G.	471	842	- 238 *	- 7	1 068
Personnel technique des bibliothèques	-	88	10	-	98
Professeurs d'université	-	200	70	50	320
Professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique	325	1 654	474	- 5	2 448
Professeurs de C.E.T.	620	1 212	1 698	398	3 928
Professeurs certifiés	3 138	2 240	551 *	909	6 838
Professeurs agrégés	438	1 210	321 *	150	2 119
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire	-	332	56	- 27	361
Sténodactylographes	2	94	60	-	156
	11 610	15 180	5 342	940	33 072
INTERIEUR					
Agents techniques de bureau	220	123	-	16	359
Attachés de préfecture	-	-	-	200	200
Commissaires	-	60	60	1	121
Enquêteurs	-	400	140	7	547
Gradés et gardiens de la paix	-	3 905	895	-	4 800
Inspecteurs	-	600	500	25	1 125
Officiers de paix et commandants	-	95	22	-	117
Secrétaires administratifs de préfecture	100	90	-	297	487
Sténodactylographes	50	-	-	- 29	21
	370	5 273	1 617	517	7 777
JUSTICE					
Educateurs	115	210	42	55	422
Magistrats	-	50	125	25	200
Personnel de surveillance	420	515	147	370	1 452
	535	775	314	450	2 074

.../...

Tableau 7 (suite et fin)

AVIATION CIVILE					
Electroniciens de la sécurité aérienne	-	27	40	-	67
Ingénieurs d'étude et d'exploitation	-	9	13	-	22
Officiers contrôleurs de la navigation aérienne	-	110	33	-	143
Techniciens de l'aviation civile	-	55	22	- 8	69
	-	201	108	- 8	301
METEOROLOGIE					
Ingénieurs des travaux de la météo	18	20	6	-	44
Techniciens de la météorologie	37	79	28	-	144
	55	99	34	-	188
URBANISME					
Agents des T.P.E.	821	560	-	- 445	936
Assistants techniques des T.P.E.	-	185	-	- 90	95
Conducteurs des T.P.E.	179	-	-	-	179
	1 000	745	-	- 535	1 210
DEFENSE					
Agents des transmissions	-	-	-	- 127	- 127
Hommes du rang					
- section air	-	-	-	- 67	- 67
- section marine	-	-	-	- 364	- 364
Sous-officiers					
- section air	-	-	-	- 344	- 344
- section forces terrestres	-	-	-	- 740	- 740
- section marine	-	289	-	- 273	16
- section gendarmerie	959	812	1 000	-	2 771
Officiers					
- section air	-	-	-	- 49	- 49
- section forces terrestres	-	-	-	- 230	- 230
- section marine	-	119	-	- 28	91
- section gendarmerie	31	88	-	-	119
	990	1 308	1 000	- 2 222	1 076
P.T.T.					
Agents d'exploitation (Gr.5)	5 120	42	1 857	-	7 019
Conducteurs de travaux	-	323	147	-	470
Contrôleurs	2 240	2 201	2 235	-	6 676
Inspecteurs	640	678	523	-	1 841
Préposés (Gr.3)	-	1 422	2 474	-	3 896
Techniciens des installations des télécommunications	-	241	332	-	573
	8 000	4 907	7 568	-	20 475
TOTAL	27 072	32 381	18 333	- 1 743	76 043

* Compte tenu de la suppression de 254 emplois de professeurs agrégés stagiaires, 1006 emplois de professeurs certifiés stagiaires, 250 emplois de PEGC stagiaires, 250 emplois d'élèves PEGC et 1050 emplois d'élèves instituteurs.

8 - Grades ou emplois situés ou se terminant hors échelle

MINISTERES	HORS ECHELLE A	HORS ECHELLE B	HORS ECHELLE B BIS	HORS ECHELLE C	HORS ECHELLE D	HORS ECHELLE E	HORS ECHELLE F	HORS ECHELLE G	TOTAL
AFF.SOC/SEC.COM.	82	140	10	34	0	14	0	0	280
AFF.SOC/SANTE	33	9	0	22	0	0	0	0	64
AFF.SOC/TRAVAIL	29	2	0	0	0	0	0	0	31
TOTAL AFFAIRES SOCIALES	144	151	10	56	0	14	0	0	375
AGRICULTURE	254	51	7	194	8	35	0	0	549
A.C.V.G.	28	7	0	3	0	3	0	0	41
CULTURE	58	64	2	9	0	8	0	0	141
DOM-TOM/SEC.COM.	11	3	0	0	0	9	1	0	24
ECO-FI/SERV.FINANC.	603	204	121	92	146	147	8	2	1323
TOTAL ECONOMIE&FINANCES	603	204	121	92	146	147	8	2	1323
EDUC.NAT/ENS.SCOL.	1821	51	10	155	14	46	0	1	2098
EDUC.NAT/ENS.UNIV.	8078	1	0	4097	0	1046	0	0	13222
TOTAL EDUCATION NAT.	9899	52	10	4252	14	1092	0	1	15320
ENVIRONNEMENT	5	4	1	2	0	3	0	0	15
INTERIEUR	472	164	34	2	20	136	26	0	854
JUSTICE	720	797	81	175	74	131	17	3	1998
MER	44	17	0	2	0	7	0	0	70
IND.RECH/SEC.COM.	206	28	5	54	33	10	1	0	337
RELAT.EXTER/SER.DIP	220	115	13	62	1	135	0	8	554
RELAT.EXTER/COOPER.	0	43	0	0	0	0	0	0	43
TOTAL RELATIONS EXTER.	220	158	13	62	1	135	0	8	597
1ER MINIST/SER.GEN.	62	14	3	3	1	6	9	1	99
1ER MINIST/S.G.D.N.	30	0	0	10	0	1	0	1	42
1ER MINIST/ECO.SOC.	0	0	0	1	0	0	0	0	1
1ER MINIST/AM.TERR.	7	7	0	3	1	2	0	0	20
1ER MINIST/COM.PLAN	16	8	0	1	0	0	1	1	27
TOTAL PREMIER MINISTRE	115	29	3	18	2	9	10	3	189
TMPS.LIBRE/J.&SPORTS	41	4	0	1	0	0	0	0	46
TOURISME	1	3	0	0	0	0	0	0	4
TRANSP/SEC.COM.	56	9	7	17	4	8	0	0	101
TRANSP/AVIA.CIVILE	49	0	0	11	2	0	0	0	62
TRANSP/TRANSP.INTER.	2	0	0	0	1	0	0	0	3
TRANSP/METEOROLOGIE	46	2	0	8	0	0	0	0	56
TOTAL TRANSPORTS	153	11	7	36	7	8	0	0	222
URBANISME&LOGEMENT	326	65	7	38	36	8	0	0	480
A/BUD.GENERAL CIVIL	13300	1812	301	4996	341	1755	63	17	22585
DEFENSE/SEC.COM.	700	184	17	44	48	152	6	5	1156
DEFENSE/AIR	100	44	0	0	0	18	0	0	162
DEFENSE/TERRE	240	127	0	0	67	0	0	0	434
DEFENSE/MER	76	37	0	0	0	14	0	0	127
DEFENSE/GENDARMERIE	29	12	0	0	0	5	0	0	46
B/BUD.GEN.MILITAIRE	1145	404	17	44	115	189	6	5	1925
C=A+B/BUDGET GENERAL	14445	2216	318	5040	456	1944	69	22	24510
IMPRIMERIE NAT.	1	0	0	0	0	0	0	0	1
JOURNAUX OFFICIELS	1	0	0	0	0	1	0	0	2
LEGION D'HONNEUR	1	1	0	0	0	0	0	1	3
P.T.T.	522	82	5	117	0	12	0	0	738
D/BUD.ANN.CIVILS	525	83	5	117	0	13	0	1	744
E/BUD.ANN.MILI.ESSENCES	4	1	0	1	1	0	0	0	7
F=D+E/BUDGETS ANNEX.	529	84	5	118	1	13	0	1	751
G=C+F/TOTAL ETAT	14974	2300	323	5158	457	1957	69	23	25261
DONT BUDGETS CIVILS	13825	1895	306	5113	341	1768	63	18	23329
DONT BUD.MILITAIRES	1149	405	17	45	116	189	6	5	1932

source : budget voté 1984

9 - Effectifs des agents de l'Etat par ministère et par statut

Administrations (1)	Titulaires civils		Non-titulaires et ouvriers		Total des agents civils		Militaires
	1 janvier 1983	1 janvier 1984	1 janvier 1983	1 janvier 1984	1 janvier 1983	1 janvier 1984	1 janvier 84
Education nationale	860 415	877 219	149 843	131 615	1 010 258	1 008 834	
P.T.T.	440 195	443 693	33 883 (2)	40 227 (3)	474 078 (2)	483 920 (3)	
Economie et finances (4)	175 681	184 483	16 876	12 354	192 557	196 837	
Intérieur et décentralisation dont :	140 736	142 882	3 108	3 266	143 844	146 148	
- police nationale	116 772	119 055	865	796	117 637	119 851	
- autres services	23 964	23 827	2 243	2 470 (5)	26 207	26 297 (5)	
Défense	32 790	32 526	110 206	109 784	142 996	142 310	310 811
Urbanisme et logement	71 527	72 754	21 983	23 197	93 510	95 951	
Justice	42 835 (6)	44 238 (6)	2 296	1 746	45 131	45 984	
Agriculture (7)	18 798	18 798	9 612	9 612	28 410	28 410	
Affaires sociales et solidarité nationale	23 825	24 946	4 743	4 258	28 568	29 204	
Relations extérieures - services diplomatiques et généraux	11 300 (8)	10 830	9 253	9 927	20 553 (8)	20 757	554
- coopération	6 448	5 929	5 164	5 006	11 612	10 935	986
Transports	11 308	11 664	3 766	4 617 (9)	15 074	16 281 (9)	219
Culture (7)	8 311	8 311	2 175	2 175	10 486	10 486	
Temps libre (7)	3 958	3 958	3 262	3 262	7 220	7 220	

tableau 9 (suite)

Industrie (7)	4 001	4 001	2 211	2 211	6 212	6 212	
Anciens combattants	4 558	4 495	562	521	5 120	5 016	26
Services du Premier ministre (10)	762	913	1 879	2 085	2 641	2 998	
Plan et aménagement (10) du territoire	89	-	381	-	470	-	
Mer (7)	1 636	1 636	334	334	1 970	1 970	709
Consommation (4)	938	-	473	-	1 411	-	
DOM - TOM (7)	1 084	1 084	197	197	1 281	1 281	753
TOTAL GENERAL	1 861 195	1 894 360	382 207	366 394	2 243 402	2 260 754	314 058

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

(1) Structures ministérielles au 1.1.84.

(2) Non compris au 1.1.1983 les personnels auxiliaires rétribués manuellement, ce qui explique la hausse du 1.1.1983 au 1.1.1984. Une grande partie de ces personnels a une faible durée journalière de travail.

(3) Non compris 13 224 agents rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie (main d'oeuvre de nettoyage, suppléants assurant le service électrique, gérants d'agence postale en Alsace-lorraine). Une grande partie de ces agents a une faible durée journalière de travail.

(4) Les services de la consommation sont regroupés au 1.1.1984 au sein du ministères des finances.

(5) Y compris 360 agents contractuels du service national des examens du permis de conduire intégrés courant 1983 au sein du ministère de l'intérieur.

(6) Y compris magistrats (sauf auditeurs de justice).

(7) Résultats au 1.1.1984 non encore parvenus.

(8) Les résultats fournis l'année précédente, qui étaient surestimés, ont été redressés.

(9) Y compris 984 agents contractuels (effectifs budgétaire) du service national des examens du permis de conduire intégrés courant 1983 au sein du ministère des transports.

(10) Regroupés au 1.1.1984 au sein des Services du Premier ministre.

10 - Effectifs des fonctionnaires civils par ministère et par catégorie hiérarchique au 1er janvier 1984 (1)

Administrations	A	B	C	D	TOTAL
Education nationale	374 618	364 513	63 666	74 422	877 219
P.T.T.	37 381	127 336	273 264	5 712	443 693
Economie et finances	34 135	42 790	97 054	10 504	184 483
Intérieur et décentralisation	7 530	23 138	105 920	6 294	142 882
dont : police nationale	2 074	17 291	94 957	4 733	119 055
autres services	5 456	5 847	10 963	1 561	23 827
Défense	3 797	8 498	18 014	2 217	32 526
Urbanisme et logement	6 998	8 850	54 982	1 924	72 754
Justice (2)	8 575	9 925	24 406	1 332	44 238
Agriculture (3)	9 323	4 262	4 318	895	18 798
Affaires sociales	4 336	8 292	9 428	2 890	24 946
Relations extérieures					-
- services diplomatiques et généraux(4)	6 307	2 284	2 048	191	10 830
- coopération	4 509	1 064	356	-	5 929
Transports	2 136	7 510	1 753	265	11 664
Culture (3)	2 157	1 499	3 811	844	8 311
Temps libre (3)	1 670	1 784	142	362	3 958
Industrie (3)	1 454	776	1 379	392	4 001
Anciens combattants	176	584	2 662	1 073	4 495
Services du Premier ministre	239	144	419	111	913
Mer (3)	179	508	603	346	1 636
DOM-TOM (3)	362	268	311	143	1 084
TOTAL	505 882	614 025	664 536	109 917	1 894 360

(1) Les agents de catégories spéciales sont reclassés par assimilation dans les catégories A, B, C, D.
(2) Y compris magistrats
(3) Résultats au 1er janvier 1983;
(4) Pour 6 545 agents en postes à l'étranger, la ventilation entre les catégories A et B est incertaine.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

11 - Répartition des fonctionnaires civils par catégorie hiérarchique et par ministère

1.1.1984 — En pourcentage

Administrations	Répartition au sein de chaque ministère				
	A	B	C	D	Total
Education nationale	42,7	41,5	7,3	8,5	100,0
P.T.T.	8,4	28,7	61,6	1,3	100,0
Economie et finances	18,5	23,2	52,6	5,7	100,0
Intérieur et décentralisation	5,3	16,2	74,1	4,4	100,0
dont : police nationale	1,7	14,5	79,8	4,0	100,0
autres services	22,9	24,5	46,0	6,6	100,0
Défense	11,7	26,1	55,4	6,8	100,0
Urbanisme et logement	9,6	12,2	75,6	2,6	100,0
Justice	19,4	22,4	55,2	3,0	100,0
Agriculture	49,6	22,7	23,0	4,7	100,0
Affaires sociales	17,4	33,2	37,8	11,6	100,0
Relations extérieures					
- services diplomatiques et généraux	58,2	21,1	18,9	1,8	100,0
- coopération	76,1	17,9	6,0	-	100,0
Transports	18,3	64,4	15,0	2,3	100,0
Culture	25,9	18,0	45,9	10,2	100,0
Temps libre	42,2	45,1	3,6	9,1	100,0
Industrie	36,3	19,4	34,5	9,8	100,0
Anciens combattants	3,9	13,0	59,2	23,9	100,0
Services du Premier ministre	26,2	15,8	45,9	12,1	100,0
D.O.M. - T.O.M.	33,4	24,7	28,7	13,2	100,0
Total	26,7	32,4	35,1	5,8	100,0
Total hors éducation nationale	12,9	24,5	59,1	3,5	100,0

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

12 - Répartition des fonctionnaires civils par ministère pour chaque catégorie hiérarchique

1.1.1984

Administrations	A	B	C	D	TOTAL
Education nationale	74,1	59,4	9,6	67,7	46,3
P.T.T.	7,4	20,7	41,1	5,2	23,4
Economie et finances	6,8	7,0	14,6	9,6	9,7
Intérieur et décentralisation	1,5	3,8	15,9	5,7	7,6
Défense	0,8	1,4	2,7	2,0	1,7
Urbanisme et logement	1,4	1,4	8,3	1,8	3,9
Justice	1,7	1,6	3,7	1,2	2,3
Agriculture	1,8	0,7	0,6	0,8	1,0
Affaires sociales	0,9	1,4	1,4	2,6	1,3
Relations extérieures					
- services diplomatiques et généraux	1,2	0,4	0,3	0,2	0,6
- Coopération	0,9	0,2	0,1	-	0,3
Transports	0,4	1,2	0,3	0,2	0,6
Culture	0,4	0,2	0,6	0,8	0,4
Temps libre	0,3	0,3	-	0,3	0,2
Industrie	0,3	0,1	0,2	0,4	0,2
Anciens combattants	-	0,1	0,4	1,0	0,2
Services du Premier ministre	-	-	0,1	0,1	0,1
Mer	-	0,1	0,1	0,3	0,1
DOM-TOM	0,1	-	-	0,1	0,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

13 - Répartition des agents non titulaires par ministère et grandes catégories

Situation au 1.1.1984

Administrations	contractuels	auxiliaires non enseignants	auxiliaires enseignants	vacataire et horaires	autres	sous-total	ouvriers	total	observations
Education nationale	24 910	13 826	48 998		43 881 (1)	131 615		131 615	(1) 12 793 maîtres d'internat, 31 088 surveillants d'externat
P.T.T.	3 084	37 143 (1)				40 227		40 227	(1) Y compris les personnels auxiliaires rétribués manuellement 1.183 Non compris 13 224 agents rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie (main d'oeuvre de nettoyage, suppléants assurant le service électrique, gérants d'agence postale en Alsace-Lorraine). Une grande partie de ces deux catégories d'agents a une faible durée journalière de travail.
Economie et finances	2 817	5 531 (1)		78	349 (2)	8 775	3 579(3)	12 354	(1) Dont équivalent agent/année 1950 (2) 108 cadres locaux dans les TOM, 226 VSNA, 15 agents recrutés localement à l'étranger (3) Dont 182 manoeuvres du cadastre
Intérieur et décentralisation	1 110	358		148		1 616	1 650	3 266	
dont : police nationale	239	166		140 (1)		545	251	796	(1) Médecins
autres services	871	192		8		1 071	1 399(1)	2 470	(1) Dont 270 auxiliaires
Défense	10 837(1)	1 356		3	915 (2)	13 111	96 673(3)	109 784	(1) Dont 1452 personnels étrangers des F.F.A. (2) Employés saisonniers (3) dont 6669 embauchés en dehors du statut (3717 ouvriers étrangers des F.F.A. 2539 ouvriers recrutés localement outre-mer, 293 ouvriers autochtones d'outre-mer, 103 ouvriers à contrat particulier, 17 temporaires)

.../...

tableau 13 (suite)

2.-

Urbanisme et logement	4 556	1 780			8 760 (1)	15 055	8 142	23 197	(1) 7 104 PNT, 914 éclusiers, 668 inscrits maritimes, 44 agents à statuts locaux TOM, 30 agents des établissements domaniaux de pisciculture.
Justice	826	414	20	370	116 (1)	1 746		1 746	(1) Dont 81 agents des cadres territoriaux des DOM et TOM.
Agriculture	7 150	200	825	329	985	9 489	123	9 612	Résultats au 1er janvier 1983.
Affaires sociales	2 223	12		2 023 (1)		4 258		4 258	(1) à temps partiel.
Relations extérieurs :									
- services diplomatiques et généraux	8 727				1 200 (1)	9 927		9 927	(1) Volontaires du service national actif.
- coopération	4 151	16		39	800 (1)	5 006		5 006	(1) Volontaires du service national actif.
Transport	2 428 (1)	104				2 532	2 085 (2)	4 617	(1) Dont 984 agents contractuels du service national des examens du permis de conduire (effectif budgétaire). (2) Dont 181 non affiliés
Culture	2 017	60		65		2 142	33	2 175	Résultats au 1er janvier 1983.
Temps libre	2 134	430	491		142	3 197	65	3 362	Résultats au 1er janvier 1983.
Industrie	1 395	104		712		2 211		2 211	Résultats au 1er janvier 1983.
Anciens combattants	220			19 (1)	125 (2)	364	157	521	(1)Dont 14 médecins (2)médecins
Services du Premier ministres	1 329	2		102	327 (1)	1 760	325 (2)	2 085	(1)Employés des Journaux officiels (2)Ouvriers des Journaux officiels
Mer	131	85			118	334		334	Résultats au 1er janvier 1983.
DOM - TOM	118	79				197		197	Résultats au 1er janvier 1983.
TOTAL GENERAL	80 163	61 459	50 334	3 888	57 718	253 562	112 832	366 394	

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

14 - Effectifs des agents non titulaires par niveau d'emploi

Administrations	A	B	C	D	indéterminé	Total
Education nationale	45 476	47 403	-	13 826	24 910	131 615
P.T.T.	1 692	513	879	37 143	-	40 227
Economie et finances	1 065	979	4 161	5 703	446	12 354
Intérieur :	468	221	1 686	891	-	3 266
dont : police nationale	197	22	411	166	-	796
autres services	271	199	1 275	725	-	2 470
Défense	2 264	9 239	86 917	1 905	9 459 (1)	109 784
Urbanisme et logement	4 122	4 830	8 534	861	4 850 (1)	23 197
Justice	518	538	163	446	81	1 746
Agriculture (4)	1 330	3 134	3 494	325	1 329	9 612
Affaires sociales	2 339	905	782	232	-	4 258
Relations extérieures :						
- services diplomatiques et généraux	254	360	1 651	175	7 487 (2)	9 927
- coopération	3 308	491	341	16	850	5 006
Transports	609	1 552	1 866	590	-	4 617
Culture (4)	1 023	509	434	209	-	2 175
Temps libre (4)	1 907	579	248	386	142	3 262
Industrie (4)	888	557	659	107	-	2 211
Anciens combattants	157	74	225	60	5	521
Services du Premier ministre	566	312	477	72	658 (3)	2 085
Mer (4)	75	40	23	103	93	334
DOM - TOM (4)	10	19	20	27	121	197
TOTAL	68 071	72 255	112 560	63 077	50 431	366 394

(1) Appartiennent aux catégories C et D.
(2) La plus grande partie appartenant aux catégories A et B.
(3) Employés et ouvriers des Journaux officiels.
(4) Situation au 1er janvier 1983.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

15 - *Répartition des agents de l'État par catégorie professionnelle, sexe et ministère, au 31 décembre 1980 *.*

En milliers

Catégories professionnelles	Ensemble	Hommes	Femmes	Éducation[1]	PTT	Économie et Budget	Intérieur	Équipement Transports	Justice	Agriculture	Santé Travail	Autres Ministères
Cadres et professions intellectuelles supérieures	366	233	133	220	40	33	9	14	8	10	6	26
dont :												
Personnels de direction	6,3	5,9	0,4	1,0	0,8	1,1	0,4	0,4	1,4	0,3	0,5	0,4
Cadres administratifs et magistrats	105	79	26	10	36	32	8	4	6	2	3	4
Cadres techniques	20	18	2	1,3	2,7	0,3	0,1	8,4		3,4		3,8
Professeurs de l'enseignement supérieur	43	33	10	40				1		1		1
Professeurs agrégés et certifiés et assimilés[2]	183	92	91	166				1		2		14
Professions intermédiaires	872	377	495	614	122	41	24	30	10	11	8	12
dont :												
Professeurs de collège et maîtres-auxiliaires	202	95	107	198						3		1
Instituteurs	347	100	247	342						1		4
Surveillants d'externat et maîtres d'internat	45	21	24	44						1		
Professions intermédiaires administratives[3]	182	83	99	17	84	39	21	6	5	3	5	2
Professions intermédiaires techniques	51	45	6	5	25	2		15		2		1
Contremaîtres et agents de maîtrise[4]	27	25	2	4	13			9				1
Professions de la santé et du travail social	11	2	9	4					4		3	
Employés	735	340	395	127	288	120	104	27	23	13	13	20
dont :												
Employés de niveau commis	258	92	166	13	130	80	10	10	4	2	5	4
Autres employés de catégorie C	141	83	58	17	91	8	4	6	5	1	3	5
Employés de catégorie D	95	23	72	15	46	18	4	4	2	1	3	2
Vacataires et personnels divers	32	13	19	2	6	7	1	6		5	1	5
Agents de service	115	36	79	80	15	7	2	1	1	4	1	4
Personnels de la police et des prisons	94	93	1				83		11			
Ouvriers	120	101	19	37	32	4	1	41	1	1		3
Toutes catégories	**2 093**	**1 051**	**1 042**	**998**	**482**	**198**	**138**	**112**	**42**	**35**	**27**	**61**

1. *Universités, Jeunesse, Sports et Loisirs compris.*
2. *Personnels d'inspection et d'orientation, personnels de direction des établissements secondaires compris.*
3. *Y compris professions intermédiaires de la police et des prisons.*
4. *Y compris agents techniques de catégorie C.*

* *Services civils en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, à l'étranger, y compris temps partiel inférieur au mi-temps.*

source : économie et statistique n° 167, juin 1984 (exploitation du fichier de paye par l'INSEE et la DGAFP

16 - Répartition entre hommes et femmes des emplois laissés à la décision du Gouvernement (1er juillet 1984)

Emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Directeurs d'administration centrale	159	7	4,4 %
Recteurs	24	3	12,5 %
Chefs titulaires des missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeur	151	4	2,65 %
Préfets	202	1	0,5 %
	536	15	2,8 %

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

17 - Répartition entre hommes et femmes des emplois des grands corps de l'Etat

	Hommes	Femmes	%
Conseil d'Etat (1)	237	21	8,86 %
Cour des comptes (2)	285	17	5,96 %
Inspection générale des finances (2)	216	6	2,77 %
	738	44	5,96 %

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

(1) Situation au 1er juillet 1984
(2) Situation au 1er janvier 1984

18 - Répartition entre hommes et femmes de certains emplois de responsabilité
(administrations centrales et services extérieurs)

Emplois de responsabilité	Hommes	Femmes	%
Chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs	410	46	11,2 %
Chefs de services extérieurs	3 094	250	8,08 %
Inspecteurs d'académie	98	4	4,08 %
Inspecteurs généraux de l'éducation nationale (1)	171	18	10,52 %

source : DGAFP sur enquête auprès des directions de personnel

(1) Cette rubrique regroupe les statistiques relatives aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs généraux adjoints de l'éducation nationale, aux inspecteurs généraux de l'administration aux inspecteurs généraux des services administratifs de l'éducation nationale, aux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports et aux inspecteurs généraux des bibliothèques.

19 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de direction d'administration centrale (situation au 1er septembre 1984)

	Directeur			Chef de service, directeur adjoint et sous-directeur		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Affaires sociales et solidarité nationale	11	2	13	29	10	39
Agriculture	9	-	9	21	7	28
Anciens Combattants	4	-	4	7	-	7
Caisse des dépôts et consignations	6	-	6	26	1	27
Coopération et Développement	3	-	3	7	-	7
Culture	8	-	8	14	2	16
Défense	7	-	7	26	3	29
Economie, Finances, BUdget	15	-	15	87	6	93
Education nationale et Temps libre	17	2	19	31	6	37
Industrie et Recherche	13	1	14	15	2	17
Intérieur et décentralisation (1)	21	-	21	33	1	34
Justice	5	-	5	13	-	13
Premier ministre	2	2	4	9	1	10
P.T.T.	12	-	12	27	-	27
Relations extérieures	7	-	7	27	2	29
Transports (2)	8	-	8	13	3	16
Urbanisme et Logement (3)	11	-	11	25	2	27
T O T A L	159	7	166	410	46	456

source : DGAFP sur enquête auprès des directions de personnel.

(1) Intérieur et Décentralisation + DOM-TOM + Préfecture de Police + Préfecture de Paris

(2) Transports + Aviation civile + Mer

(3) Urbanisme et Logement + Environnement

N.B. : Seuls les emplois pourvus sont indiqués dans ce tableau.

20 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de chefs de services extérieurs (au 1er juillet 1984)

Administrations	Hommes	Femmes	Total
Affaires sociales et solidarité nationale	223	40	263
Agriculture	297	9	306
Anciens combattants	17	7	24
Caisse des dépôts et consignations	-	-	-
Coopération et développement	28	1	29
Culture	146	131	277
Défense	27	3	30
Economie, finances et budget	689	5	694
Education nationale	134	9	143
Industrie et recherche	70	3	73
Justice	406	24	430
Premier ministre	-	-	-
P.T.T.	214	3	217
Relations extérieures	287	6	293
Transports (1)	85	0	85
Urbanisme et logement (2)	312	5	317
Temps libre	159	4	163
Intérieur	-	-	-
TOTAL	3 094	250	3 344

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

(1) Mer

(2) Urbanisme, logement, environnement et aviation civile.

21 - Effectifs et poids de la fonction publique et du secteur public parmi les salariés et dans la population active de 1978 à 1983

(En millions)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Etat	2 514 000	2 629 000	2 675 000	2 680 0000	2 757 000	2 824 000
Collectivités locales	1 422 000	1 494 000	1 504 000	1 550 000	1 573 000	1 674 000
Etat et collectivités locales	3 936 000	4 123 000	4 179 000	4 230 000	4 330 000	4 498 000
Services publics (1)	1 354 000	1 319 000	1 302 000	1 281 000	1 281 000	1 433 000
Ensemble du secteur public (2)	5 290 000	5 442 000	5 481 000	5 511 000	5 611 000	5 931 000
Salariés	17 557 000	17 762 000	17 886 000	17 814 000	17 777 000	17 735 000
Population active occupée	21 310 000	21 482 000	21 593 000	21 452 000	21 397 000	21 379 000
Population active totale	22 405 000	22 767 000	22 985 000	23 095 000	23 186 000	23 219 000
Pourcentage du secteur public parmi les salariés	30,1	30,6	30,6	30,9	31,6	33,4
Pourcentage du secteur public dans la population active occupée	24,8	25,3	25,4	25,7	26,2	27,7
Pourcentage du secteur public dans la population active totale	23,6	23,9	23,9	23,9	24,2	25,5
Pourcentage Etat + collectivités locales parmi les salariés	22,4	23,2	23,4	23,7	24,4	25,4
Pourcentage Etat + collectivités locales dans la population active occupée	18,5	19,2	19,4	19,7	20,2	21,0
Pourcentage Etat + collectivités locales dans la population active totale	17,6	18,1	18,2	18,3	18,7	19,4

(1) Les enquêtes sur l'emploi sont effectuées par sondage. En conséquence elles sont sujettes à des fluctuations d'échantillonnage qui peuvent conduire à des variations non significatives d'une année à l'autre. Les enquêtes sur l'emploi sont par contre adaptées à l'étude des tendances à moyen terme.

(2) Au sens de cette enquête les services publics et le secteur public ne comprennent pas les entreprises nouvellement nationalisées en 1982.

Source : I.N.S.E.E. (enquêtes sur l'emploi effectuées au mois de mars).

22 - ***Évolution du nombre d'habitants, de salariés et d'agents de l'État (ministères civils) par région (métropole) de 1975 à 1982.***

Régions	Population (en milliers)		Salariés (en milliers)		Agents de l'État (en milliers)		Nombre d'agents de l'État pour 100 habitants				Nombre d'agents de l'État pour 100 salariés			
	1982	1982/1975 (en %)	1982	1982/1975 (en %)	1982	1982/1975 (en %)	1975	1982	Écart à la moyenne 1975	Écart à la moyenne 1982	1975	1982	Écart à la moyenne 1975	Écart à la moyenne 1982
Ile-de-France	10 073	2,0	4 323	0,9	509,9	9,5	4,7	5,1	+ 1,3	+ 1,3	10,9	11,8	+ 0,3	+ 0,2
Champagne - Ardennes	1 346	0,7	433	— 2,2	51,2	14,9	3,3	3,8	— 0,1	0,0	10,1	11,8	— 0,5	+ 0,2
Picardie	1 740	3,7	538	0,8	56,4	16,8	2,9	3,2	— 0,5	— 0,6	9,0	10,5	— 1,6	— 1,1
Haute-Normandie	1 655	3,7	561	1,5	57,0	15,7	3,1	3,4	— 0,3	— 0,4	8,9	10,2	— 1,7	— 1,4
Centre	2 264	5,2	739	7,2	80,0	18,1	3,1	3,5	— 0,3	— 0,3	9,8	10,8	— 0,8	— 0,8
Basse-Normandie	1 351	3,4	400	5,0	46,3	15,2	3,1	3,4	— 0,3	— 0,4	10,6	11,6	0,0	0,0
Bourgogne	1 596	1,6	498	3,1	61,6	14,8	3,4	3,9	0,0	+ 0,1	11,1	12,4	+ 0,5	+ 0,8
Nord - Pas-de-Calais	3 933	0,5	1 164	— 1,4	127,7	13,9	2,9	3,2	— 0,5	— 0,6	9,5	11,0	— 1,1	— 0,6
Lorraine	2 320	— 0,5	742	— 2,0	85,4	21,0	3,0	3,7	— 0,4	— 0,1	9,3	11,5	— 1,3	— 0,1
Alsace	1 566	3,2	542	7,3	57,7	20,6	3,2	3,7	— 0,2	— 0,1	9,5	10,7	— 1,1	— 0,9
Franche-Comté	1 084	2,2	346	— 0,9	40,4	16,9	3,3	3,7	— 0,1	— 0,1	9,9	11,7	— 0,7	+ 0,1
Pays de la Loire	2 930	5,9	897	9,6	88,8	22,1	2,6	3,0	— 0,8	— 0,8	8,9	9,9	— 1,7	— 1,7
Bretagne	2 708	4,3	758	11,6	87,0	22,7	2,7	3,2	— 0,7	— 0,6	10,5	11,5	— 0,1	— 0,1
Poitou - Charentes	1 568	2,6	444	7,9	53,9	14,7	3,1	3,4	— 0,3	— 0,4	11,4	12,1	+ 0,8	+ 0,5
Aquitaine	2 657	4,2	783	7,5	97,2	16,4	3,3	3,7	— 0,1	— 0,1	11,5	12,4	+ 0,9	+ 0,8
Midi - Pyrénées	2 325	2,5	644	8,0	94,0	15,4	3,6	4,0	+ 0,2	+ 0,2	13,6	14,6	+ 3,0	+ 3,0
Limousin	737	— 0,2	212	5,4	31,0	11,4	3,8	4,2	+ 0,4	+ 0,4	13,8	14,6	+ 3,2	+ 3,0
Rhône - Alpes	5 016	4,9	1 704	5,2	181,6	16,9	3,3	3,6	— 0,1	— 0,2	9,6	10,7	— 1,0	— 0,9
Auvergne	1 333	0,2	387	3,3	51,5	9,1	3,5	3,9	+ 0,1	+ 0,1	12,6	13,3	+ 2,0	+ 1,7
Languedoc - Roussillon	1 927	7,7	496	10,4	72,4	20,9	3,3	3,8	— 0,1	0,0	13,3	14,6	+ 2,7	+ 3,0
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	3 965	7,9	1 163	6,8	147,3	17,8	3,4	3,7	0,0	— 0,1	11,5	12,7	+ 0,9	+ 1,1
Corse	240	5,6	63	4,3	11,4	31,2	3,8	4,7	+ 0,4	+ 0,9	14,4	18,2	+ 3,8	+ 6,6
Ensemble (Métropole)	**54 335**	**3,3**	**17 942**	**4,4**	**2 090,0**	**15,2**	**3,4**	**3,8**	-	-	**10,6**	**11,6**	-	-

source : économie et statistique n° 167, juin 1984 (exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP

23 - Situation statistique des fonctionnaires civils et des magistrats en position de détachement à la date du 1er juillet 1984

(non compris les magistrats de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat)

DEPARTEMENTS d'origine des FONCTIONNAIRES	Détachements prononcés en application de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié																
	Par. 1er	Par. 2	Par. 3	Paragraphe 4				Paragraphe 5				Paragraphe 6		Par. 7	Par. 8	Par. 9	TOTAL
				a)			b)	a)	b)								
				Emplois ne conduisant pas à pension du Code des pens. civ et mil. de retraite.					Missions publiques								
	Adm. ou ets. publ. de l'Etat ds un emp. conduis à pens. du Code des pens. civ et mil. de retraite	Coll. territor. et leurs ets publics	Miss. de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13.7.72	Adm. ou ets. publics de l'Etat	Ets. publ. aut. que ceux de l'Etat et des collec territoriales	Ent. publiques	Ent. privées	Ens. à l'étranger	A l'étranger	Auprès d'org. internationaux	Membres du Gouv.	Ponct. publ. électives	Ent. privées (recherche scientifique)	Stages et cycles préparatoires	Mandats syndicaux	
vice du Premier Ministre	84	10	5	29	20	10	-	-	-	-	-	-	2	8	-	167
rieur et Décentralisation	919	728	125	977	8	67	3	2	-	-	5	20	1	251	-	3106
merce-Extérieur et Tourisme	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	3
sports	105	9	13	22	23	30	10	3	1	361	-	-	-	-	-	577
et Aménagement du Territoire	2	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
cherche et Technologie	1	-	-	-	2	3	-	2	-	1	-	-	-	-	-	7
aires Sociales et darité Nationale	64	20	1	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41	-	133
its de la Femme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
tions avec le Parlement	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2
tion Publique et Réformes inistratives	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	3
ice	360	110	186	172	2	19	7	45	148	14	2	1	-	4	2	1072
tions Extérieures	325	12	5	90	5	8	-	4	26	23	-	3	-	24	-	525
ires Européennes	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
ération et Développement	79	4	140	146	-	31	19	-	13	9	-	1	-	-	1	443
nse	665	72	28	332	9	41	120	20	20	13	-	1	5	33	1	1360
nomie des Finances et du Budget	2 203	505	278	3 631	20	375	67	46	140	216	12	12	12	440	10	7967
TOTAL	4 811	1 472	781	5 405	87	584	227	122	351	637	19	39	20	801	14	15 370

Tableau 23 (suite)

REPORT	4 811	1 472	781	5 405	87	584	227	122	351	637	19	39	20	801	14	15370
ucation Nationale	4 749	1 889	9 503	5 699	28	227	462	30 244	200	281	24	143	20	748	7	54224
riculture	525	99	118	370	1	128	76	12	83	19	-	2	20	35	2	1490
dustrie et de la Recherche	149	18	34	144	3	168	14	-	17	6	1	1	3	16	-	574
ergie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
mmerce et Artisanat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
lture	185	42	1	113	2	2	3	3	3	12	-	-	-	18	-	384
vail	136	79	-	744	2	151	21	-	12	1	-	1	1	11	2	1161
nté	321	513	47	-	-	-	-	-	37	-	-	2	1	9	-	930
ps libre Jeunesse et Sports	638	38	351	194	13	7	20	733	89	1	-	3	-	3	-	2090
banisme et Logement	33	58	65	93	26	24	9	-	1	-	-	-	-	50	2	361
vironnement	485	256	105	101	200	573	70	7	75	-	1	2	4	18	1	1898
	4	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	8
mmunication	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
.T.	389	108	139	536	10	191	-	107	127	22	2	2	3	66	31	1733
ciens Combattants	248	42	4	91	1	-	4	-	2	2	-	1	-	38	1	434
nsommation	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	4
mation professionnelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	12 674	4 617	11 148	13 492	373	2 056	906	31 228	997	981	47	196	72	1 817	60	80664

source : ministère chargé du budget, service des pensions

24 - Situation statistique des fonctionnaires civils en position hors cadres au 1er juillet 1984

DEPARTEMENTS d'origine des FONCTIONNAIRES	Paragr. 2	Paragraphe 4				Paragr. 5	TOTAUX
	Collectivités territoriales et leurs établissements publics de l'Etat	Administrations ou établissements publics de l'Etat	Etablissements publics autres que ceux de l'Etat et collectivités territoriales	Entreprises publiques	Entreprises privées	Organismes internationaux	
Service du Premier Ministre				5			5
Intérieur et Décentralisation	1	3		13		1	18
Commerce - Extérieur et Tourisme							
Transports				14		2	16
Plan et Aménagement du Territoire				1			1
Recherche et Technologie							
Affaires Sociales-Solidarité Nationale							
Droits de la Femme							
Relations avec le Parlement							
Fonction Publique et Réformes Administratives							
Justice							
Relations Extérieures		1	1	7		1	10
Affaires Européennes							
Coopération et Développement							
Défense		1		15	2	3	21
Economie, Finances, Budget	4	39	7	134	6	7	197
Education Nationale		3	14	33		1	51
Agriculture		4		5			9
Industrie et de la Recherche		1		24	1	2	28
Energie							
Commerce et Artisanat							
Culture		4		6		2	12
Travail				5			5
Santé							
Temps libre, jeunesse et sports			1	1			2
Urbanisme et Logement		1		10			11
Environnement		2	4	73	1	6	86
Mer							
Communication							
P.T.T.	1	1		16			18
Anciens Combattants							
Consommation							
Formation professionnelle							
TOTAL	6	60	27	362	10	25	490

source : ministère chargé du budget, service des pensions

25 - ***Répartition des agents de l'État selon la durée d'emploi en 1980****

(en pourcentage)

Durée d'emploi dans l'année / Catégories d'agents	1 à 3 mois	4 à 11 mois	12 mois	Total
Titulaires	2,1	5,9	92,0	100
Contractuels	9,8	14,2	76,0	100
Auxiliaires administratifs	41,0	23,3	30,7	100
Auxiliaires enseignants	23,5	39,6	36,9	100
Vacataires et non-titulaires divers	41,5	18,6	39,9	100
Personnels de nettoyage	22,7	25,8	51,5	100
Personnels à statut local	10,1	14,3	75,6	100

* *Services civils.*

. La répartition des titulaires selon le nombre de mois rémunérés représente le niveau témoin de la stabilité totale : 92 % des titulaires ont travaillé durant toute l'année 1980. Les 8 % restants sont partis à la retraite, ont été embauchés en cours d'année, ou ont pris des congés sans solde...

Parmi les non-titulaires, les contractuels sont ceux dont l'emploi est le plus stable : 76 % d'entre eux ont été payés les douze mois de l'année. Une grande proportion des auxiliaires administratifs et des personnels divers ont une durée de présence inférieure ou égale à trois mois, ce qui correspond donc à une activité saisonnière ou d'appoint passager. Quant aux auxiliaires enseignants, ils connaissent en réalité une continuité de l'emploi un peu plus grande que ne le laisse apparaître le tableau 7 : il faut en effet tenir compte de ceux qui n'ont été rémunérés que onze mois, car les auxiliaires enseignants ne sont pas tous payés pendant la totalité des vacances scolaires; on obtient alors la proportion de 50 %. Le cas des personnels de nettoyage, pour sa part, met en évidence un phénomène qui vaut aussi pour d'autres catégories de non-titulaires : l'activité peut être marginale pour la vie de l'Administration, mais relativement suivie dans le temps. En effet plus de la moitié de ces agents ont travaillé toute l'année.

source : économie et statistique n° 167, juin 1984 (exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP)

26 - Evolution du nombre des postes et des candidatures aux concours de la fonction publique de 1974 à 1982

	CONCOURS EXTERNES			CONCOURS INTERNES			CONCOURS UNIQUES			TOTAL		
	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste	Postes mis au concours	Candidats présents	Nombre moyen de candidats par poste
1974	60 418	367 681	6,1	28 022	80 694	2,9	6 978	28 532	4,1	95 418	476 907	5,0
1975	61 747	399 733	6,5	38 259	88 089	2,3	9 672	50 318	5,2	109 678	538 140	4,9
1976	58 070	430 078	7,4	42 531	120 004	2,8	7 396	47 178	6,4	107 997	597 260	5,5
1977	67 061	448 887	6,7	58 624	150 759	2,6	6 665	37 015	5,6	132 350	636 661	4,8
1978	55 572	456 725	8,2	60 763	145 136	2,4	5 134	39 390	7,7	121 469	641 251	5,3
1979	26 392	375 403	14,2	26 192	99 170	3,8	4 015	49 657	12,4	56 599	524 230	9,3
1980	23 771	335 166	14,1	19 707	111 940	5,7	3 476	30 589	8,8	46 954	447 695	10,2
1981	42 383	568 422	13,4	33 955	169 942	5,0	4 088	80 733	19,7	80 426	819 097	10,2
1982	57 377	757 226	13,2	35 720	180 601	5,1	3 706	60 024	16,2	96 803	997 851	10,3

Source : D.G.A.F.P. sur enquêtes auprès des directions de personnel.

27 - Répartition par ministère des candidats aux concours externes(1982)

MINISTERES	POSTES	INSCRITS			PRESENTS			ADMIS		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Agriculture	552	8 541	7 556	16 097	4 843	3 973	8 816	391	166	557
Défense	417	4 340	12 563	16 903	2 071	6 974	9 045	171	257	428
Economie, finances et budget	5 744	62 490	116 745	179 235	33 644	62 664	96 308	3 421	6 044	9 465
Urbanisme et log.	805	25 238	27 304	52 542	12 760	14 632	27 392	517	285	802
Intérieur	7 650	73 168	39 465	112 633	35 039	22 479	57 518	6 118	1 305	7 423
Justice	1 327	17 269	25 577	42 846	10 470	19 597	30 067	1 553	588	2 141
D.G.A.F.P. *	446	2 977	3 298	6 275	1 615	1 727	3 342	211	205	416
P.T.T.	22 444	287 855	273 691	561 546	176 311	158 867	335 178	13 344	13 391	26 735
Transports - Mer	471	9 486	5 360	14 846	6 711	3 098	9 809	501	153	654
Travail - Santé	786	6 980	22 610	29 590	3 767	12 951	16 718	282	619	901
Education nationale Temps libre	16 102	67 498	159 113	226 611	46 125	107 175	153 300	6 681	7 921	14 602
Autres	633	7 076	12 533	19 609	3 666	6 067	9 733	333	285	618
TOTAL	57 377	572 918	705 815	1 278 733	337 022	420 204	757 226	33 523	31 219	64 742

Source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel.

* Direction générale de l'administration et de la fonction publique (concours d'attaché d'administration centrale et d'accès aux I.R.A.).

28 - Répartition par sexe des candidats aux concours externes(1982)

Catégories		Postes	Inscrits			Présents			Admis		
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
A	TOTAL.....	13 828	70 969	73 838	144 807	44 848	45 891	90 739	6 483	5 730	12 213
	dont enseignants.....	9 420	32 165	40 302	72 467	23 636	29 323	52 959	4 198	3 974	8 172
B	TOTAL.....	14 498	116 486	209 223	325 709	63 532	120 037	183 569	7 284	8 052	15 336
	dont enseignants.....	6 414	29 189	92 874	122 063	19 486	62 005	81 501	2 551	3 557	6 108
C	TOTAL.....	29 051	385 463	422 754	808 217	228 642	254 276	482 918	19 756	17 437	37 193
D	dont enseignants.....	30	211	68	279	130	34	164	34	7	41
TOTAL	TOTAL.....	57 377	572 918	705 815	1 278 733	337 022	420 204	757 226	33 523	31 219	64 742
	dont enseignants.....	15 864	61 565	133 244	194 809	43 262	91 362	134 624	6 783	7 538	14 321

Source : DGAFP sur enquête auprès des directions de personnel.

Le nombre d'admission supérieur au nombre de postes offerts s'explique par le report sur les concours externes des emplois réservés non pourvus par les bénéficiaires et de postes non pourvus au titre des concours internes.

29 - Evolution, depuis 1972, de la proportion de diplômes de haut niveau parmi les candidats reçus aux concours internes d'entrée à l'ENA

Types de diplômes / Années	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Agrégés non normaliens...	1	3	5	9	9	9	8	5	11	10	9	14
Agrégés normaliens ...	0	2	2	4	7	6	8	14	12	4	6	1
Normaliens non agrégés...	0	0	0	0	0	0	1	0	3	5	0	0
Titulaires d'un doctorat....	1	0	0	1	2	0	2	0	0	2	0	0
TOTAL...	2	5	7	14	18	15	19	19	26	21	15	15
Nombre de places offertes aux concours internes...	42	47	53	62	60	60	60	57	59	58	64	72/65(1)
Pourcentage de ces diplômés parmi les reçus...	4,76	10,64	13,21	22,58	30	25	31,67	33,33	44,07	36,2	23,43	23,07

(1) 72 places offertes aux concours
65 places réellement pourvues

source : ENA et DGAFP

30 - Représentation des femmes admises au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration

Années	Concours externe			Concours interne				TOTAL	
	T	F	%	T	F	%	T	F	%
1978	83	13	15,7	56	12	21,4	139	25	18
1979	77	12	15,6	57	13	22,8	134	25	18,7
1980	81	19	23,5	59	15	25,4	140	34	24,3
1981	82	12	14,6	58	15	25,9	140	27	19,3
1982	86	14	16,3	64	15	23,4	150	29	19,3
1983	80	19	23,8	65(1)	17	26,2	145	36	24,8

(1) 72 places étaient offertes au concours, 65 ont été pourvues. C'est ce dernier chiffre qui a été retenu, comme correspondant le mieux à la réalité.

T = nombre de places au concours sauf pour 1983 (cf.1 ci-dessus)

F = nombre de femmes reçues

source : ENA et DGAFP

31 - Statistiques relatives au 3ème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration

Session de 1984

1) Candidatures

- 218 dossiers de candidature ont été retirés

- 65 dossiers de candidature ont été déposés

- 42 candidats ont été autorisés à concourir, après examen de leur dossier par la commission chargée de donner un avis juridique sur la recevabilité des candidatures.

Au plan statistique, les éléments ci-après ressortent de l'examen des dossiers de ces 42 candidats.

. On compte 2 femmes
. 36 % d'entre eux résident en région parisienne
. leur moyenne d'âge est de 37 ans et 6 mois
. 21 n'ont pas dépassé le niveau d'études du baccalauréat
. la ventilation des activités au titre desquelles ils ont été admis à concourir est la suivante :

Elu local :	8 soit 19 %
Organisation syndicale :	29 soit 69 %
Association et société mutualiste :	2 soit 5 %
Elu local et membre d'une organisation syndicale :	2 soit 5 %
Elu local et membre d'une association :	1 soit 2 %

- 33 candidats se sont présentés aux épreuves d'admissibilité.

2) Admission

- 21 candidats ont été admissibles

- 7 candidats ont été admis

32 - Origines socio-professionnelles des élèves de l'E.N.A.

statistiques relatives aux cinq dernières promotions (1980-1982 à 1984-1986)

CONCOURS / CATEGORIES	EXTERNE		INTERNE		TOTAL		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Ouvriers	-		19	6,31	19	2,58	5,44
Employés	4	0,92	17	5,64	21	2,85	
Agriculteurs exploitants	5	1,15	9	2,99	14	1,9	11,97
P.M.E.	31	7,14	43	14,28	74	10,06	
Cadres moyens	61	14,05	65	21,59	126	17,14	17,14
dont fonctionnaires	17	3,91	28	9,3	45	6,12	
Cadres supérieurs et assimilés	333	76,72	148	49,16	481	65,44	65,44
dont chefs de grandes entreprises	7	1,61	-		7	0,95	
-professions libérales	56	12,9	28	9,3	84	11,42	
-fonctionnaires	123	28,3	73	24,25	196	26,66	
-cadres entreprises privées et publiques	147	33,87	47	15,61	194	26,39	
TOTAL	434		301		735		

source : ENA et DGAFP

33 - Origines géographiques des élèves de l'ENA

L'étude faite sur les régions de naissance et les régions de résidence des élèves des cinq dernières promotions donne les résultats suivants (promotions 1980-1982 à 1984-1986).

Régions géographiques	CONCOURS EXTERNES		CONCOURS INTERNES	
	% des élèves par région de naissance	% des élèves par région de résidence	% des élèves par région de naissance	% des élèves par région de résidence
Région du Nord	2,7	0,5	5,8	2,9
Région parisienne	51,9	82,5	34	75,5
Région de l'Ouest	5,7	2,2	10,6	8,4
région de l'Est	7,4	3,7	8,7	2,3
région du Centre	7,4	2,7	8,7	2,9
région du Sud-ouest	5,9	2,5	12,2	4,8
région du Sud-est	9,6	5,9	7	4,8
D.O.M.	0,2	-	0,6	-
T.O.M.	-	-	0,3	-
Algérie	2,2	-	3,9	0,3
Anciens territoires de la communauté	0,9	-	0,3	-
Maroc	1,5	-	2,5	-
Tunisie	0,7	-	1,6	-
Pays étrangers	3,7	-	3,5	1,3

source : ENA et DGAFP

34 - Niveau des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration

ANNEES	Pourcentage de lauréats titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire	Pourcentage de lauréats titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur
1978.....	32,5	67,5
1979.....	32,4	67,6
1980.....	29,1	70,9
1981.....	32,9	60,8
1982.....	29,2	70,8
1983.....	21	79
Moyenne sur six ans.....	29,5	69,4

Source : DGAFP.

35 - Niveau des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration

ANNEES	Pourcentage de lauréats titulaires d'un diplôme sanctionnant un 1er cycle d'enseignement supérieur	Pourcentage de lauréats titulaire d'un diplôme sanctionnant un 2ème cycle d'enseignement supérieur
1978.....	48,4	51,6
1979.....	32,8	67,6
1980.....	38	62
1981.....	35,8	64,2
1982.....	37,1	62,9
1983.....	38	62
Moyenne sur six ans.....	38,3	61,7

Source : DGAFP

36 - Origines socioprofessionnelles des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1983

Origine socioprofessionnelle	1980		1981		1982		1983	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Profession libérale	26	9,2	26	8,2	38	12,3	14	6,1
Cadres	23	8,1	22	6,9	37	12	30	13
Fonctionnaires	96	33,8	68	21,5	60	19,5	45	19,6
Militaires	5	1,8	6	1,9	6	1,9	10	4,3
Employés	17	6	41	12,9	28	9,1	21	9,1
Artisans commerçants	29	10,2	33	10,4	23	7,5	18	7,8
Agriculteurs	12	4,2	18	5,7	14	4,5	9	3,9
Ouvriers	15	5,3	20	6,3	18	5,8	18	7,8
Techniciens informaticiens	4	1,4	7	2,2	-	-	1	0,4
Chômeurs	-	-	5	1,6	1	0,3	0	
Sans précision *	57	20,1	71	22,4	83	26,9	64	27,8
TOTAL	284		317		308		230	

Source : DGAFP

* Ce nombre comprend les candidats dont les parents sont retraités ou décédés

37 - Origines socioprofessionnelles des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1983

Origine socioprofessionnelle	1980		1981		1982		1983	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Profession libérale	6	3,9	3	1,9	3	1,9	5	3
Cadres	3	2	6	3,8	4	2,6	6	3,6
Fonctionnaires	20	13,2	-	-	15	9,7	16	9,5
Militaires	4	2,6	10	6,3	2	1,3	4	2,4
Employés	4	2,6	23	14,5	5	3,2	13	7,7
Artisans commerçants	7	4,6	8	5	5	3,2	8	4,8
Agriculture	4	2,6	10	6,3	3	2	10	5,9
Ouvriers	16	10,5	7	4,4	10	6,5	7	4,1
Techniciens informaticiens	1	0,7	2	1,3	-	-	1	0,6
Chômeurs	1	0,7	2	1,3	-	-	2	1,2
Sans précision *	86	56,6	88	55,3	107	69,5	97	57,4
TOTAL	152		159		154		169	

Source : DGAFP

38 - Origines géographiques des candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (Session 1983)

Régions	Admis interne	Admis externe
ALSACE	12	6
AQUITAINE	5	16
AUVERGNE	3	8
BOURGOGNE	2	6
BRETAGNE	10	13
CENTRE	4	1
CHAMPAGNE-ARDENNES	1	1
CORSE	2	1
FRANCHE-COMTE	4	4
ILE-DE-FRANCE	44	40
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5	3
LIMOUSIN	-	6
LORRAINE	12	8
MIDI-PYRENEES	9	14
NORD-PAS-DE-CALAIS	1	10
BASSE-NORMANDIE	0	5
HAUTE-NORMANDIE	1	1
PAYS-DE-LA-LOIRE	12	8
PICARDIE	1	4
POITOU-CHARENTES	4	7
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	9	17
RHONE-ALPES	27	49
D.O.M.	1	-
ETRANGER	0	1
TOTAL	169	230

source : DGAFP

39 - Cessations de fonctions (retraites, démissions, décès) au cours de l'année 1980 (par âge, statut et sexe)

	TOTAL			TITUL			NON TIT		
	H & F	HOMMES	FEMMES	H & F	HOMMES	FEMMES	H & F	HOMMES	FEMMES
00	1303	1191	112	1121	1016	105	182	175	7
16	12803	6378	6425	225	158	67	12578	6240	6338
20	35049	20130	18919	10031	7024	3007	29018	13106	15912
25	24779	10283	14496	7339	2856	4453	17470	7427	10043
30	13536	4809	8727	5597	1902	4095	7539	2907	4632
35	5895	2000	3895	3080	927	2153	2815	1073	1742
40	1743	620	1123	933	337	596	810	283	527
42	1467	501	966	799	295	504	668	206	462
44	1434	533	901	804	320	484	630	213	417
46	648	225	423	359	141	218	289	84	205
47	667	259	408	395	172	223	272	87	185
48	638	252	386	372	153	219	266	99	167
49	661	273	358	407	173	234	254	100	154
50	707	282	425	461	181	280	246	101	145
51	775	294	481	519	211	308	256	83	173
52	803	319	484	573	223	350	230	96	134
53	907	371	536	673	276	397	234	95	139
54	957	386	571	754	309	445	203	77	126
55	4106	2464	1642	3885	2365	1520	221	99	122
56	2878	1712	1166	2675	1626	1049	203	86	117
57	2085	1223	862	1979	1131	848	206	92	114
58	1651	1081	770	1644	971	673	207	110	97
59	1705	970	735	1517	865	652	188	105	83
60	7533	4510	3023	7092	4189	2903	441	321	120
61	2303	1428	875	2065	1252	813	238	176	62
62	1167	765	402	1021	672	349	146	93	53
63	776	495	281	657	420	237	119	75	44
64	620	381	239	482	292	200	128	89	39
65	2267	1259	1017	1745	950	795	522	309	222
66	866	632	234	771	575	196	95	57	38
68	257	223	34	216	192	24	41	31	10
70	184	137	47	89	72	17	95	65	30
..	137370	66377	70993	60560	32226	28334	76810	34151	42659

Notes : oo = âge inconnu

Ces données comprennent les agents partis temporairement (disponibilité, congés sans solde)
source exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP

40 - Nombre de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité au 30 Juin 1984

Nombre de demandes satisfaites tous ministères sauf comptabilité publique et éducation nationale	Nombre total	Répartition hommes/femmes		Répartition par catégorie			
		H	F	A	B	C	D
3ème trimestre 1982	1091	139	952	56	793	230	12
4ème trimestre 1982	1133	166	967	46	648	411	28
1er trimestre 1983	963	179	784	60	507	370	26
2ème trimestre 1983	747	132	615	37	466	232	12
3ème trimestre 1983	934	257	677	39	641	245	9
4ème trimestre 1983	1329	289	1040	68	787	453	21
1er trimestre 1984	514	106	408	21	384	104	5
2ème trimestre 1984	521	81	440	25	362	125	9
TOTAL	7232	1349	5883	352	4588	2170	122
en %		18,7 %	81,3 %	4,8 %	63,5 %	30 %	1,7 %
Nombre de demandes satisfaites éducation nationale au 31/12/83	3220	1042	2178	1937	144	439	700
en %		32,4 %	67,6 %	60,2 %	4,5 %	13,6 %	21,7 %

Nombre de demandes satisfaites comptabilité publique	Nombre total	H	F	A		B		C		D	
				H	F	H	F	H	F	H	F
30 septembre 1982	110	32	78	9	10	10	13	12	50	1	5
31 décembre 1982	1366	363	1003	204	374	49	135	82	343	28	151
31 mars 1983	2561	697	1864	369	633	101	303	170	642	57	286
30 juin 1983	2774	723	2051	343	640	121	343	201	746	58	322
30 septembre 1983	3766	1066	2700	544	932	148	426	273	875	101	467
31 décembre 1983	4734	1351	3383	681	1150	189	546	359	1106	122	581
TOTAL	15301	4232	11079	2150	3739	618	1766	1097	3762	368	1812
				5889		2384		4859		2180	
en %		28,5 %	71,5 %	37,2 %	62,8 %	25,7 %	74,3 %	24,5 %	75,5 %	17,35 %	82 %
				39 %		15 %		31 %		1[illegible] %	

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

41 - Nombre de bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité au 30 juin 1984

Nombre de demandes satisfaites tous ministères sauf comptabilité publique et éducation nationale	Nombre total	Répartition hommes/femmes		Répartition par catégorie				
		H	F	A	B	C	D	Agents non titulaires
3ème trimestre 1982	2241	841	1900	436	1849	436	9	11
4ème trimestre 1982	1179	392	787	116	592	396	9	66
1er trimestre 1983	1345	481	864	212	662	440	10	21
2ème trimestre 1983	2582	999	1583	850	1340	320	13	59
3ème trimestre 1983	1299	527	772	209	782	264	3	41
4ème trimestre 1983	1476	558	918	260	860	340	2	14
1er trimestre 1984	13	4	9	1	6	6	0	0
2ème trimestre 1984	210	93	117	48	126	33	1	2
TOTAL	10845	3895	6950	2132	6217	2235	47	214
en %		36 %	64 %	19,7 %	57,3 %	20,6 %	0,4 %	2 %
Nombre de demandes satisfaites éducation nationale au 31/12/83	1530	684	846	1008	338	71	14	102
en %		44,7 %	55,3 %	65,7 %	22,1 %	4,6 %	0,9 %	6,7 %

Nombre de demandes satisfaites comptabilité publique	Nombre total	H	F	A		B		C		D		Agents non titulaires	
				H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
30 septembre 1982	337	123	214	49	53	46	91	18	70	0	0	10	0
31 décembre 1982	1474	532	942	277	234	158	359	65	342	3	6	29	1
31 mars 1983	2367	876	1491	411	317	278	586	121	572	7	11	58	5
30 juin 1983	2648	950	1698	410	318	324	663	151	678	7	16	58	23
30 septembre 1983	3851	1385	2466	672	668	391	888	213	846	8	20	101	44
31 décembre 1983	4191	1541	2650	741	602	436	990	234	988	11	21	119	49
TOTAL	14868	5407	9461	2560	2202	1633	3577	802	3496	36	74	375	122
				4762		5388		4298		110		497	
en %		36,75 %	63,25 %	55,2 %	44,8 %	30,6 %	69,4 %	19,1 %	80,9 %	34,4 %	65,6 %	70,8 %	29,2 %
				32 %		34 %		29,2 %		0,75 %		4 %	

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

42 - Flux des promotions dues aux concours uniques

Catégories cédantes (origine statutaire des admis)	Catégories prenantes			
	A	B	CD	TOTAL
Agents titulaires de l'Etat (A	150	-	-	150
(B	22	-	-	22
(C	1	-	237	238
(D	-	-	162	162
Sous-total	173	-	399	572
Agents non titulaires de l'Etat	583	-	796	1 379
Agents des collectivités locales	32	-	79	111
Candidats extérieurs	42	1	2 778	2 821
Non ventilés	-	-	159	159
Total général	830	1	4 211	5 042

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

43 - Flux des promotions dues aux concours externes

Catégories cédantes (origine statutaire des admis)		Catégories prenantes			
		A	B	CD	TOTAL
Agents titulaires de l'Etat	(A	654	4	1	659
	(B	538	60	1	599
	(C	17	611	738	1 366
	(D	1	22	178	201
	(N.V.	-	53	-	53
Sous-total		1 210	750	918	2 878
Agents non titulaires de l'Etat		2 554	754	1 674	4 982
Agents des collectivités locales		29	135	60	224
Candidats extérieurs		8 323	9 898	34 214	52 435
Non ventilés		97	3 799	327	4 223
Total général		12 213	15 336	37 193	64 742

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

44 - Flux des promotions dues aux concours internes

Catégories cédantes (origine statutaire des admis)		Catégories prenantes			
		A	B	CD	TOTAL
Agents titulaires de l'Etat	A	1 330	5	2	1 337
	B	2 468	2 034	2	4 504
	C	75	6 564	3 848	10 487
	D	-	104	932	1 036
	N.V.	-	419	-	419
Sous-total		3 873	9 126	4 784	17 783
Agents non titulaires de l'Etat		1 873	5 085	3 542	10 500
Agents des collectivités locales		29	141	82	252
Non ventilés		64	5	464	533
Total général		5 839	14 357	8 872	29 068

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

45 - Emplois réservés aux travailleurs handicapés

Administrations	B		C		Total	
	Postes offerts	Admis	Postes offerts	Admis	Postes offerts	Admis
Agriculture (1)	5		6		11	
Anciens combattants	2	1	4	11	6	12
Culture	3	1	9	3	12	4
Défense	29	3	56	15	85	18
Economie et finances	230	3	341	15	571	18
Education nationale	55 (2)	-	41	16	96	16
Intérieur	29	6	69	79	98	85
P.T.T.	14	7	125	45	139	52
Transports	16	-	3	3	19	3
Justice	9	-	44	3	53	3
Consommation	-	1	-	-	-	1
Industrie	-		5	1	5	1
Relations extérieures (services diplomatiques)	1	1	1	-	2	1
Coopération	1	-	1	1	2	1
Urbanisme et logement	21	-	59	26	80	26
Solidarité nationale	28	3	26	17	54	20
TOTAL	443	26	790	235	1 233	261

(1) Résultats non encore parvenus
(2) Résultats non encore disponibles pour 39 postes.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

46 - Travailleurs handicapés recrutés par la voie des concours normaux en 1983

Administrations	EXTERNES				INTERNES				UNIQUE				TOTAL			
	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T
Commerce et artisanat											5	5			5	5
Culture		2	1	3							2	2		2	3	5
Défense							1	1			2	2			3	3
Industrie											7	7			7	7
Economie finances et budget			2	2		1	2	3			2	2		1	6	7
Education nationale	3			3	1			1					4			4
Urbanisme et logement											2	2			2	2
Intérieur		2	7	9			2	2			5	5		2	14	16
P.T.T.	3	6	52	61		3	7	10	1		2	3	4	9	61	74
Affaires sociales: Travail Santé											6	6			6	6
TOTAL	6	10	62	78	1	4	12	17	1		33	34	8	14	107	129

47 - Examen spécial de titularisation réservé aux travailleurs handicapés auxiliaires - année 1983

Administration	Catégorie	Admis
P.T.T.	C	614

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

48 - Tableau récapitulatif des recrutements des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés, des concours normaux et des examens de titularisation spéciaux

ADMINISTRATIONS	A	B	C	TOTAL
RELATIONS EXTERIEURES	-	1	1	2
CULTURE	-	3	6	9
AGRICULTURE (2)				
ANCIENS COMBATTANTS	-	1	11	12
DEFENSE	-	3	18	21
INDUSTRIE	-	-	8	8
ECONOMIE ET FINANCES	-	5	21	26
EDUCATION NATIONALE	4	(1)	16	20
URBANISME ET LOGEMENT	-	-	28	28
INTERIEUR	-	8	93	101
P.T.T.	4	16	720	740
TRANSPORTS	-	-	3	3
TRAVAIL - SANTE	-	3	23	26
JUSTICE	-	-	3	3
COMMERCE ET ARTISANAT	-	-	5	5
TOTAL	8	40	956	1004

(1) EDUCATION NATIONALE : Résultats non disponibles pour 39 postes réservés aux T.H.

(2) Résultats non transmis pour les postes réservés aux T.H.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

49 - Les grandes masses du budget de l'Etat d'après les lois de finances initiales

milliards de francs

	1981	1982	1983	1984
Opérations à caractère définitif	624,425	796,794	891,907	950,089
dont :				
A - Budget général	617,731	788,726	882,621	939,701
B - Comptes spéciaux du Trésor	6,694	8,068	9,286	10,388
Budgets annexes	147,301	180,563	207,742	222,356
Budget de l'Etat, après consolidation des doubles comptes entre le budget général et les budgets annexes	754,975	956,941	1080,584	1153,105

Source : lois de finances et DGAFP

50 - Evolution des dépenses de l'Etat de 1981 à 1984

milliards de francs

	1981 Loi de finances initiale	1982 Loi de finances initiale	1983 Loi de finances initiale	1984 Loi de finances initiale	Progression (en pourcentage)			
					82/81	83/82	84/83	84/81
Dette publique	37,7	53,7	58,4	70,0	42,2	8,8	20,0	85,9
Fonctionnement des services civils	216,4	262,7	284,9	304,1	21,4	8,5	6,8	40,6
Interventions publiques	188,5	261,7	305,2	315,5	38,8	16,6	3,3	67,3
Equipement civil (crédits de paiement)	51,9	66,2	75,3	79,1	22,7	13,7	4,9	52,2
Dépenses ordinaires militaires	75,5	88,1	97,9	104,4	16,7	11,1	6,6	38,3
Dépenses militaires en capital	47,7	56,3	60,9	66,6	18,0	8,2	9,4	39,6
Total des dépenses	617,7	788,7	882,6	939,7	27,7	11,9	6,5	52,1

Source : Note bleue n° 168 du ministère de l'Economie, des finances et du budget sur la loi de finances initiale pour 1984.

51 - PRINCIPALES COMPOSANTES DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE

milliards de francs

	1981	1982	1983	1984
FRAIS DE PERSONNEL	279,145	334,059	370,292	395,711
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	186,365	222,911	243,019	256,766
Pensions	54,921	63,934	74,950	84,102
Cotisations sociales, part de l'Etat	28,447	35,257	38,296	39,359
Prestations sociales versées par l'Etat	6,774	8,360	10,282	11,759
Autres frais de personnel	2,638	3,597	3,745	3,725
IMPOTS ET TAXES	5,978	6,843	7,701	8,276
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	7,909	9,134	9,977	11,033
- Frais de déplacement	4,318	6,276	6,859	7,679
- Autres	3,591	2,858	3,118	3,354
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	20,215	24,421	26,156	27,877
- Pensions et allocations aux anciens combattants	17,608	21,250	22,707	23,787
- Autres	2,607	3,171	3,449	4,090
SUBVENTIONS	13,254	16,192	17,876	19,264
- Subventions à l'enseignement privé	12,545	15,342	16,897	18,165
- Autres	0,709	0,850	0,979	1,099
TOTAL GENERAL	326,501	390,649	432,002	462,161

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984

52 - POIDS RELATIFS DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE DANS LE BUDGET DE L'ETAT (budget général et budgets annexes)

% du budget de l'Etat

	1981	1982	1983	1984
FRAIS DE PERSONNEL	37,0	34,9	34,3	34,3
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	24,7	23,3	22,5	22,3
Pensions	7,3	6,7	6,9	7,3
Cotisations sociales, part de l'Etat	3,8	3,7	3,5	3,4
Prestations sociales versées par l'Etat	0,9	0,9	1,0	1,0
Autres frais de personnel	0,3	0,3	0,4	0,3
IMPOTS et TAXES	0,8	0,7	0,7	0,7
BIENS et SERVICES de CONSOMMATION	1,0	1,0	0,9	1,0
- Frais de déplacement	0,6	0,7	0,6	0,7
- Autres	0,4	0,3	0,3	0,3
OPERATIONS D'ASSISTANCES et de REPARTITIONS DIVERSES	2,7	2,5	2,4	2,4
- Pensions et allocations aux anciens combattants	2,3	2,2	2,1	2,1
- Autres	0,4	0,3	0,3	0,3
SUBVENTIONS	1,7	1,7	1,7	1,7
- Subventions à l'enseignement privé	1,6	1,6	1,6	1,6
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1
TOTAL GENERAL	43,2	40,8	40,0	40,1

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984

53 - DECOMPOSITION DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE

milliards de francs

	1981	1982	1983	1984
Provisions	8,329	16,181	5,725	1,728
Rémunérations principales	148,435	174,043	203,519	219,854
Rémunérations principales titulaires	112,167	132,121	157,021	171,465
Rémunérations principales contractuelles	6,221	7,436	8,374	8,661
Rémunérations principales autres non-titulaires et divers	6,409	6,940	6,928	6,962
Salaire base privée	3,611	4,575	5,139	5,497
Sous-total rémunérations principales civiles	128,408	151,072	177,462	192,585
Soldes	20,027	22,971	26,057	27,269
Primes et indemnités	17,013	19,926	22,669	24,609
Primes et indemnités civiles	11,863	13,759	15,700	17,130
Primes et indemnités militaires	5,150	6,167	6,969	7,479
Charges connexes	12,588	12,761	11,106	10,575
Supplément familial de traitement	2,928	3,191	3,572	3,848
Indemnités résidentielles	9,502	9,392	7,314	6,234
Autres charges connexes	0,158	0,178	0,220	0,493
Total des rémunérations d'activité	186,365	222,911	243,019	256,766

source : budgets votés 1981, 1982; 1983, 1984

54 - POURCENTAGE DANS LE BUDGET DE L'ETAT DES DIFFERENTES COMPOSANTES DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE

en pourcentage

	1981		1982		1983		1984	
Provisions		1,1		1,7		0,5		0,2
Rémunérations principales		19,7		18,2		18,8		19,1
Rémunérations principales titulaires	14,9		13,8		14,5		14,9	
Rémunérations principales contractuels	0,8		0,8		0,8		0,7	
Rémunérations principales autres non-titulaires et divers	0,8		0,7		0,7		0,6	
Salaires base privée	0,5		0,5		0,5		0,5	
Sous-total rémunérations principales civiles	17,0		15,8		16,5		16,7	
Soldes	2,7		2,4		2,4		2,4	
Primes et indemnités		2,2		2,1		2,1		2,1
Primes et indemnités civiles	1,5		1,4		1,5		1,5	
Primes et indemnités militaires	0,7		0,7		0,6		0,6	
Charges connexes		1,7		1,3		1,0		0,9
Supplément familial de traitement	0,4		0,4		0,3		0,3	
Indemnités résidentielles	1,3		1,0		0,7		0,5	
Autres charges connexes	-		-		-		0,1	
Total des rémunérations d'activité		24,7		23,3		22,5		22,3

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984

55 - VENTILATION DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE SELON LES CRITERES DE MASSE SALARIALE ET D'INDEXATION DES DEPENSES

milliards de francs

		Dépenses de personnel				
		Ensemble	Masse salariale	Hors masse	Indexées	Non indexées
		1 = 2 + 3 = 4 + 5	2	3	4	5
1981	montants	326,501	179,177	147,324	293,449	33,052
	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,9	45,1	89,9	10,1
	% du budget de l'Etat	43,2	23,7	19,5	38,8	4,4
1982	montants	390,649	214,469	176,180	351,216	39,433
	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,9	45,1	89,9	10,1
	% du budget de l'Etat	40,8	22,4	18,4	36,7	4,1
1983	montants	432,002	233,723	198,279	386,517	45,485
	% du total des dépenses de personnel	100,0	54,1	45,9	89,4	10,6
	% du budget de l'Etat	40,0	21,6	18,4	35,8	4,2
1984	montants	462,161	246,648	215,513	411,773	50,388
	% du total des dépenses de personnel	100,0	53,4	46,6	89,1	10,9
	% du budget de l'Etat	40,1	21,4	18,7	35,7	4,4

source : budgets votés 1981, 1982, 1983 , 1984

56 - PRINCIPALES COMPOSANTES DES DEPENSES INDUITES PAR LA FONCTION PUBLIQUE DANS LE BUDGET GENERAL

milliards de francs

	1981	1982	1983	1984
FRAIS DE PERSONNEL	235,808	282,286	312,747	333,252
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	153,455	183,366	200,534	211,421
Pensions	49,716	57,880	67,124	75,287
Cotisations sociales, part de l'Etat	24,669	30,861	33,327	33,952
Prestations sociales versées par l'Etat	5,346	6,600	8,037	8,889
Autres frais de personnel	2,622	3,579	3,725	3,703
IMPOTS ET TAXES	4,598	5,220	5,820	6,273
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	6,602	7,608	8,220	9,077
- Frais de déplacement	3,045	4,790	5,156	5,779
- Autres	3,557	2,818	3,064	3,298
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	20,080	24,130	25,833	27,551
- Pensions et allocations aux anciens combattants	17,608	21,250	22,707	23,787
- Autres	2,472	2,880	3,126	3,764
SUBVENTIONS	13,100	16,007	17,673	19,020
- Subventions à l'enseignement privé	12,545	15,342	16,897	18,165
- Autres	0,555	0,665	0,776	0,855
TOTAL GENERAL	280,188	335,251	370,293	395,173

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984.

57 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes

milliards de francs

	1981	1982	1983	1984
FRAIS DE PERSONNEL	43,337	51,773	57,545	62,459
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	32,910	39,545	42,485	45,345
Pensions	5,205	6,054	7,826	8,815
Cotisations sociales, part de l'Etat	3,778	4,396	4,969	5,407
Prestations sociales versées par l'Etat	1,428	1,760	2,245	2,870
Autres frais de personnel	0,016	0,018	0,020	0,022
IMPOTS ET TAXES	1,380	1,623	1,881	2,003
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	1,307	1,526	1,757	1,956
- Frais de déplacement	1,273	1,486	1,703	1,900
- Autres	0,034	0,040	0,054	0,056
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	0,135	0,291	0,323	0,326
- Pensions et allocations aux anciens combatants				
- Autres	0,135	0,291	0,323	0,326
SUBVENTIONS	0,154	0,185	0,203	0,244
- Subventions à l'enseignement privé	-	-	-	-
- Autres	0,154	0,185	0,203	0,244
TOTAL GENERAL	46,313	55,398	61,709	66,988

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984

58 - Poids relatifs des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général de l'Etat

	1981	1982	1983	1984
FRAIS DE PERSONNEL	38,2	35,8	35,4	35,5
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	24,8	23,3	22,7	22,5
Pensions	8,1	7,3	7,6	8,0
Cotisations sociales, part de l'Etat	4,0	3,9	3,7	3,6
Prestations sociales versées par l'Etat	0,9	0,8	0,9	1,0
Autres frais de personnel	0,4	0,5	0,5	0,4
IMPOTS ET TAXES	0,7	0,7	0,7	0,7
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	1,1	1,0	0,9	1,0
- Frais de déplacement	0,5	0,6	0,6	0,6
- Autres	0,6	0,4	0,3	0,4
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	3,3	3,0	2,9	2,9
- Pensions et allocations aux anciens combattants	2,9	2,7	2,6	2,5
- Autres	0,4	0,3	0,3	0,4
SUBVENTIONS	2,1	2,0	2,0	2,0
- Subventions à l'enseignement privé	2,0	1,9	1,9	1,9
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1
TOTAL GENERAL	45,4	42,5	41,9	42,1

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984.

59 - Poids relatifs des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes de l'Etat

	1981	1982	1983	1984
FRAIS DE PERSONNEL	29,4	28,7	27,7	28,1
Rémunérations d'activité (rémunérations principales, primes et indemnités, SFT et IR)	22,3	21,9	20,4	20,4
Pensions	3,5	3,4	3,8	4,0
Cotisations sociales, part de l'Etat	2,6	2,4	2,4	2,4
Prestations sociales versées par l'Etat	1,0	1,0	1,1	1,3
Autres frais de personnel	-	-	-	-
IMPOTS ET TAXES	0,9	0,9	0,9	0,9
BIENS ET SERVICES DE CONSOMMATION	0,9	0,8	0,8	0,9
- Frais de déplacement	0,9	0,8	0,8	0,9
- Autres	-	-	-	-
OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE REPARTITIONS DIVERSES	0,1	0,2	0,2	0,1
- Pensions et allocations aux anciens combattants	-	-	-	-
- Autres	0,1	0,2	0,2	0,1
SUBVENTIONS	0,1	0,1	0,1	0,1
- Subventions à l'enseignement privé	-	-	-	-
- Autres	0,1	0,1	0,1	0,1
TOTAL GENERAL	31,4	30,7	29,7	30,1

source : budgets votés 1981, 1982, 1983, 1984.

60 – *Taux des prélèvements obligatoires effectifs (y compris ressources C.E.E.)*

(En % du P.I.B. total)

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Niveaux																
Impôts	22,7	21,9	22,1	22,3	22,3	22,1	23,5	22,9	22,9	23,5	24,2	24,5	24,8	24,8	25,3	24,6
dont :																
Administrations centrales	19,1	18,1	18,0	18,0	17,9	17,0	18,2	17,7	17,5	18,1	18,7	18,8	18,9	18,4	18,3	17,9
dont :																
État	13,9	17,9	17,8	17,8	17,7	16,7	18,0	17,5	17,3	17,9	18,5	18,6	18,7	18,2	18,0	17,7
O.D.A.C.	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
Administrations locales	3,6	3,6	3,8	3,9	4,0	4,2	4,2	4,3	4,4	4,5	4,7	4,8	4,9	5,1	5,5	5,5
Administration de sécurité sociale	–	–	–	0,1	0,2	0,4	0,5	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,5	0,7	0,4
C.E.E.	–	0,2	0,2	0,2	0,2	0,5	0,6	0,6	0,8	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8
Cotisations sociales	12,9	13,2	13,2	13,4	14,0	15,3	15,9	16,5	16,6	17,6	18,3	18,2	18,9	19,3	19,4	19,1
Total	**35,6**	**35,1**	**35,3**	**35,7**	**36,3**	**37,4**	**39,4**	**39,4**	**39,5**	**41,1**	**42,5**	**42,7**	**43,7**	**44,1**	**44,7**	**43,7**
Variations annuelles																
Impôts	–	— 0,8	0,2	0,2	0	— 0,2	1,4	— 0,6	0	0,6	0,7	0,3	0,3	0	0,5	— 0,7
Cotisations sociales	–	0,3	0	0,2	0,6	1,3	0,6	0,6	0,1	1,0	0,7	— 0,1	0,7	0,4	0,1	— 0,3
Total	**–**	**— 0,5**	**0,2**	**0,4**	**0,6**	**1,1**	**2,0**	**0**	**0,1**	**1,6**	**1,4**	**0,2**	**1,0**	**0,4**	**0,6**	**— 1,0**

source : rapport économique et financier 1985 - comptes prévisionnels de la nation pour 1984 et principales hypothèses économiques pour 1985.

61 . — *Évolution des ressources et emplois de biens et services marchands*

(En milliards F et en indices)

	1982	1983				1984				1985			
	Valeurs prix courants	Indice de volume	Valeurs prix 1982	Indice de prix	Valeurs prix courants	Indice de volume	Valeurs prix 1983	Indice de prix	Valeurs prix courants	Indice de volume	Valeurs prix 1984	Indice de prix	Valeurs prix courants
Ressources													
Produit Intérieur Brut Marchand	3.090,3	100,9	3.117,8	109.8	3.423,7	101,3	3.468,9	107,7	3.736,8	102,0	3.812.5	105,8	4.032,1
Importations	871,7	96,9	844,7	108,6	917,7	103,0	945,2	107,3	1.014,8	102,6	1.041,3	102,8	1.070,0
Total des ressources	**3.961,9**	**100.0**	**3.962,5**	**109.6**	**4.341,5**	**101,7**	**4.414,2**	**107,6**	**4.751.5**	**102,2**	**4.853,8**	**105,1**	**5.102,1**
Emplois													
Consommation finale des ménages	2.284,0	100,9	2.303,7	109,6	2.525,3	100,8	2.545,5	107,6	2.738,9	101,5	2.780,6	105,2	2.925,6
Consommation intermédiaire nette des administrations :													
— publiques	125,2	102,5	128,4	108,7	139,6	100,0	139,6	107,4	150,0	100,5	150,7	105,0	158,2
— privées	5,6	99,1	5,6	110,1	6,1	101,0	6,2	107,5	6,6	101,0	6,7	105,0	7,1
Formation brute de capital fixe	732,6	97,6	715,0	108,6	776,1	99,9	775,5	107,2	831,1	101,4	842,7	104,9	884,0
dont :													
Sociétés et E.I.	410,6	96,0	394,2	108,4	427,3	101,1	432,0	107,2	463,1	102,5	474,6	105,0	498,3
Ménages hors E.I.	178,4	97,6	174,2	108,5	188,9	96,0	181,3	107,0	194,1	98,8	191,7	104,8	200.9
Administrations publiques	104,6	100,9	105,5	109,2	115,3	101,5	117,0	107,2	125,4	100,8	126,4	104,8	132,5
Administrations privées	2,6	100,6	2,6	108,4	2,9	100,0	2,9	107,7	3,1	100,5	3,1	105,0	3,2
Assurances et institutions de crédit	36,4	105,7	38,4	108,5	41,7	101,5	42,4	107,4	45,5	102,7	46,7	105,0	49,0
Exportations	775,6	102,3	793,8	110,1	874,2	104,7	915,7	108,2	990,7	104,1	1.031,5	105,0	1.083 1
Variations de stocks	38,8		16,0		20,2		31,9		34,2		41,7		44,0
Total des emplois	**3.961,9**	**100,0**	**3.962,5**	**109,6**	**4 341,5**	**101,7**	**4.414,2**	**107,6**	**4.751,5**	**102,2**	**4.853,8**	**105,1**	**5.102,1**
dont :													
Demande totale hors stocks	3.923,1	100,6	3.946,5	109,5	4.321,3	101,4	4.382,4	107,6	4.717,4	102,0	4.812,1	105,1	5.058,0
Demande intérieure totale	3.186,3	99,4	3.168,6	109,4	3.467,2	100,9	3.498,7	107,5	3.760,9	101,6	3.822,3	105,1	4.019,0
Demande intérieure hors stocks	3.147,5	100,2	3.152,6	109,3	3.447,1	100,6	3.466,7	107,5	3.726,7	101,4	3.780,6	105,1	3.974,9

source : rapport économique et financier 1985 - comptes prévisionnels de la nation pour 1984 et principales hypothèses économiques pour 1985.

62 -*Salaires par catégories socioprofessionnelles et qualifications pour 1980 et estimations pour 1981 et 1983* *

Catégories socioprofessionnelles (et niveau hiérarchique)	État: Effectifs 1980 en milliers d'années-travail	Salaires estimés en 1981 (en milliers de F): Estimation à partir des salaires en 1979	Salaires estimés en 1981 (en milliers de F): Estimation à partir des salaires en 1980	Salaires estimés en 1981 (en milliers de F): Écart estimation 1980 par rapport à estimation 1979	Salaires estimés en 1983 (en milliers de F): En-semble	Salaires estimés en 1983 (en milliers de F): dont titulaires	1980: Salaire moyen des non-titulaires / Salaire moyen des titulaires (en %)	1980: Salaire moyen des femmes / Salaire moyen des hommes (en %)	Établissements publics: Salaires moyens estimés en 1983
Cadres et professions intellectuelles supérieures	306	107,9	109.6	— 1.5	130	131	86	82	139
Cadres	112	115.0	115.5	— 0.4	137	138	90	77	138
dont : Personnels de direction	6	220,1	222.7	— 1,2	264	264	n.s.	81	264
dont : Directeurs « hors échelle »	4	240.5	246.0	— 2,3	292	292	n.s.	88	294
Magistrats	4	144.8	142.0	— 1,9	168	169	n.s.	86	n.s.
Cadres administratifs	84	105,1	105,7	— 0.6	125	126	91	80	130
dont : Cadres niveau administrateur	4	158,6	166,2	— 4.8	197	199	89	95	153
Cadres niveau attaché, inspecteur	77	101,2	102.7	— 1.5	122	122	88	81	122
Cadres techniques	17	122.7	118.9	— 3.1	141	143	95	82	140
dont : Ingénieurs des « grands corps »	4	149.1	146.9	— 1.5	174	173	n.s.	70	177
Professeurs, professions scientifiques et culturelles	194	103.8	106,2	— 2.3	126	127	77	86	140
dont : Professeurs d'université; directeurs de recherche	5	212.4	207.1	— 2.5	246	247	90	95	244
Maîtres de conférences; maîtres de recherche	6	153.0	153.0		182	182	91	97	170
Maîtres-assistants, assistants; chargés et attachés de recherche	27	97.5	105.3	— 8.0	125	136	65	92	115
Professeurs agrégés	26	120.6	122.0	— 1.2	145	145	n.s.	91	n.s.
Professeurs certifiés et assimilés	105	91,7	94.1	— 2.6	112	112	88	93	n.s.
Professions intermédiaires	786	68.1	69.1	— 1.5	83	85	76	92	84
Instituteurs, professeurs de collège et assimilés	524	66.7	67.7	— 1.5	81	84	73	93	n.s.
dont : Professeurs de collège et maîtres auxiliaires	174	75.5	76.7	— 1.6	92	98	70	93	n.s.
Instituteurs et assimilés	320	64.1	64.8	— 1.1	77	78	74	96	n.s.
Maîtres d'internat, surveillants d'externat	28	45.0	44.5	— 1.1	53	"	"	99	n.s.
Professions intermédiaires administratives	157	69.3	72.0	— 3.9	84	84	89	95	78
Professions intermédiaires de la police et des prisons	15	89.3	89.4	— 0.1	107	107	n.s.	79	n.s.
Professions intermédiaires techniques	49	75.9	76.6	— 0.9	91	92	99	90	92
Contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques	27	66.2	66.6	— 0.6	79	80	93	86	78
Employés et ouvriers	736	53.9	54,5	— 1,1	65	67	77	85	58
Employés et agents de service	530	50.9	51.9	— 2.0	62	64	78	92	57
dont : Employés	437	52,7	53.8	— 2.0	65	66	76	92	60
dont : employés de niveau D	57	41,3	41.8	— 1.2	50	53	90	97	50
Agents de service	92	42,4	43.0	— 1.4	52	52	92	92	48
dont : agents de service de niveau D	83	41.5	42.1	— 1.4	51	51	93	93	46
Personnels de la police et des prisons	92	73.4	73,3	— 0.1	88	88	n.s.	83	n.s.
Ouvriers	115	52.4	50.5	— 3.6	61	61	95	88	60
dont : Ouvriers qualifiés	61	55,7	54,0	— 3.0	65	65	99	93	69
Ouvriers non qualifiés de niveau D	5	39,4	38,2	— 3,0	46	51	80	85	54
Toutes catégories	1 829	71.1	70.1	— 1.4	84	86	75	84,6	87
dont : Agents au bas de la grille indiciaire (indices inférieurs à 210)	67	n.d.	n.d.	n.d.	48	50	93	96	52
Agents au sommet de la grille indiciaire (indices 810 à 873)	9	n.d.	n.d.	n.d.	192	192	97	93	196
Agents « hors-échelle » (indices 874 à 1 558)	14	n.d.	n.d.	n.d.	255	256	91	89	249

* *Il s'agit des salaires annuels imposables nets, toutes rémunérations annexes comprises.*
n.d. : résultat non disponible.
n.s. : résultat non significatif.
Champ : agents à temps complet et en métropole, non compris ministère de la Défense.

source : économie et statistique n° 167, juin 1984 (exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP

63 - ***Distribution des salaires en 1980 par sexe***

Pour un salaire x donné, y représente la part des effectifs gagnant moins de x (représentation gausso-logarithmique).

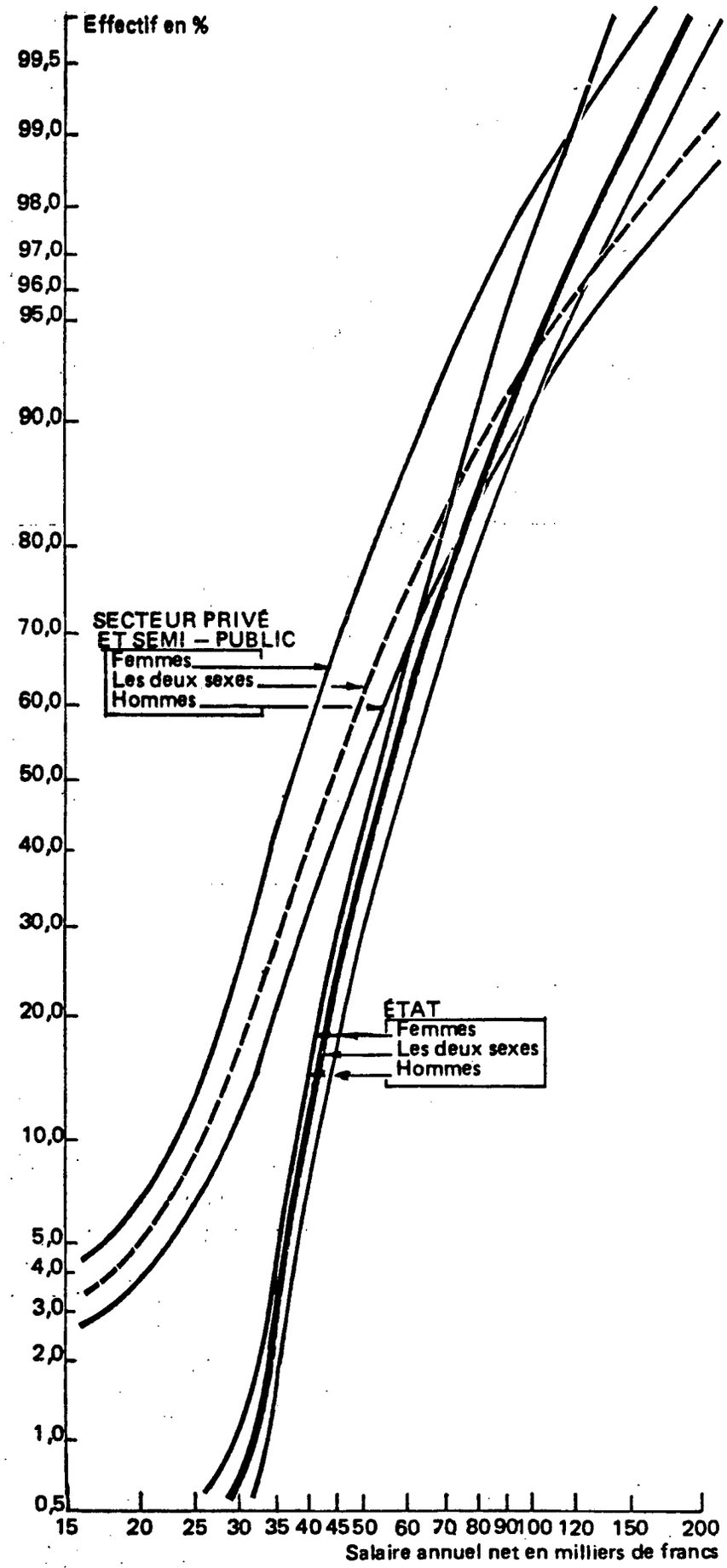

source : économie et statistique n° 167, juin 1984 (exploitation des fichiers de paye par l'INSEE et la DGAFP

64 - Repartition indiciaire des fonctionnaires des services civils

Situation au 31.12.1980

(1)	Effectifs bruts			Pourcentages simples			Pourcentages cumulés		
	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL	Hommes	Femmes
194-196	10 105	3 890	6 215	0,6	0,4	0,7	0,6	0,4	0,7
197-199	273	152	121	0,0	0,0	0,0	0,6	0,4	0,7
200-204	2 028	292	1 736	0,1	0,0	0,2	0,7	0,4	0,9
205-209	73	27	46	0,0	0,0	0,0	0,7	0,4	0,9
210-214	16 841	6 638	10 203	1,0	0,7	1,2	1,7	1,1	2,1
215-219	35 657	10 740	24 917	2,0	1,2	2,9	3,7	2,3	5,0
220-224	20 526	4 261	16 265	1,2	0,5	1,9	4,9	2,8	6,9
225-229	24 319	16 284	8 035	1,4	1,8	0,9	6,3	4,6	7,8
230-234	49 098	24 087	25 011	2,8	2,7	2,9	9,1	7,3	10,7
235-239	40 019	23 440	16 579	2,3	2,6	1,9	11,4	9,9	12,6
240-244	18 134	5 610	12 524	1,0	0,6	1,5	12,4	10,5	14,1
245-249	45 642	34 048	11 594	2,6	3,8	1,4	15,0	14,3	15,5
250-254	70 980	32 731	38 249	4,1	3,7	4,5	19,1	18,0	20,0
255-259	9 060	4 500	4 560	0,5	0,5	0,5	19,6	18,5	20,5
260-264	42 826	15 557	27 269	2,5	1,7	3,2	22,1	20,2	23,7
265-269	22 016	13 865	8 151	1,3	1,6	1,0	23,4	21,8	24,7
270-274	61 785	31 609	30 176	3,5	3,5	3,5	26,9	25,3	28,2
275-279	47 198	20 183	27 015	2,7	2,2	3,2	29,6	27,5	31,4
280-284	37 054	18 135	18 919	2,1	2,0	2,2	31,7	29,5	33,6
285-289	12 671	12 102	569	0,7	1,3	0,1	32,4	30,8	33,7
290-294	47 929	26 956	20 973	2,8	3,0	2,5	35,2	33,8	36,2
295-299	9 015	7 381	1 634	0,5	0,8	0,2	35,7	34,6	36,4
300-309	73 609	47 557	26 052	4,2	5,3	3,1	39,9	39,9	39,5
310-319	74 367	29 494	44 873	4,2	3,3	5,2	44,1	43,2	44,7
320-329	66 501	34 998	31 503	3,8	3,9	3,7	47,9	47,1	48,4
330-339	59 583	21 935	37 648	3,4	2,5	4,4	51,3	49,6	52,8
340-349	78 807	33 307	45 500	4,5	3,7	5,3	55,8	53,8	58,1
350-359	15 926	11 494	4 432	0,9	1,3	0,5	56,7	54,6	58,6
360-369	35 364	16 188	19 176	2,0	1,8	2,2	58,7	56,4	60,8

64 (suite)

370-379	60 125	22 870	37 255	3,5	2,6	4,4	62,2	59,0	65,2
380-389	45 136	27 708	17 428	2,6	3,1	2,0	64,8	62,1	67,2
390-399	54 561	18 728	35 833	3,1	2,1	4,2	67,9	64,2	71,4
400-419	98 063	48 964	49 099	5,6	5,5	5,7	73,5	69,7	77,1
420-439	73 021	36 541	36 480	4,1	4,1	4,3	77,6	73,8	81,4
440-459	102 399	48 157	54 242	5,8	5,4	6,3	83,4	79,2	87,7
460-479	51 087	29 391	21 696	2,9	3,3	2,6	86,3	82,5	90,3
480-499	41 017	21 907	19 110	2,3	2,4	2,2	88,6	84,9	92,5
500-549	71 320	44 291	27 029	4,1	4,9	3,2	92,7	89,8	95,7
550-599	28 736	18 152	10 584	1,6	2,0	1,2	94,3	91,8	96,9
600-649	44 648	29 744	14 904	2,6	3,3	1,7	96,9	95,1	98,6
650-699	11 021	8 164	2 857	0,6	0,9	0,3	97,5	96,0	98,9
700-749	16 187	12 335	3 852	0,9	1,4	0,5	98,4	97,4	99,4
750-809	6 095	4 516	1 579	0,4	0,5	0,2	98,8	97,9	99,6
810	8 575	6 407	2 168	0,5	0,7	0,3	99,3	98,6	99,9
H.E	13 219	12 256	963	0,7	1,4	0,1	100,0	100,0	100,0
TOTAL	1 752 616	897 592	855 024	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Indices nouveaux majorés du 1.9.1979.

source : INSEE et DGAFP (exploitation des fichiers de paye)

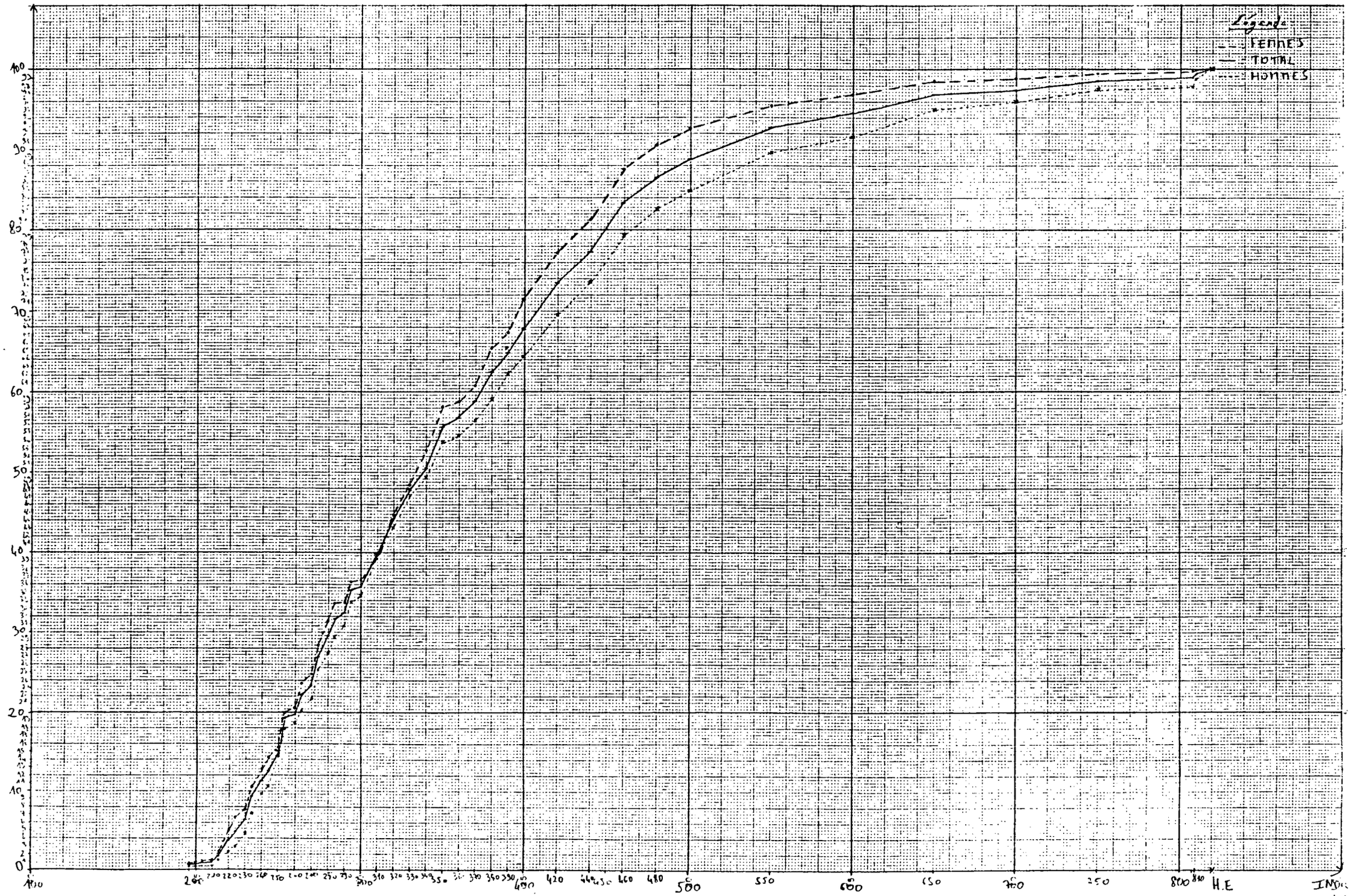

65 - Graphique représentant la répartition indiciaire des fonctionnaires des services civils

66 - IMPORTANCE RELATIVE DES REMUNERATIONS ANNEXES PAR RAPPORT AUX REMUNERATIONS PRINCIPALES :

Répartition par ministère et par catégorie (effectifs et taux RA/RP)

Ministères		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Total (1)
Education	Effect.	321 986	321 567	59 587	65 133	768 634
	RA/RP	9,5 %	1,7 %	4,1 %	3,6 %	5,9 %
PTT	Effect.	36 538	112 375	239 948	5 325	394 187
	RA/RP	18 %	12,2 %	16,9 %	12,1 %	15,9 %
Finances	Effect.	30 277	36 520	79 230	7 816	153 854
	RA/RP	33,8 %	22,4 %	21,1 %	22,2 %	25,2 %
Intérieur	Effect.	9 207	18 503	88 430	3 820	119 962
	RA/RP	14,4 %	15,9 %	22,7 %	6,7 %	20,5 %
Equipement	Effect.	8 285	13 911	49 090	2 080	73 367
	RA/RP	27,2 %	23,8 %	12,2 %	8 %	17,6 %
Justice	Effect.	6 808	7 332	18 062	1 252	33 459
	RA/RP	19,7 %	8,7 %	15,1 %	9 %	15,4 %
Agriculture	Effect.	8 760	4 192	3 638	859	17 458
	RA/R	11,6 %	10,4 %	7,5 %	7,2 %	10,7 %
Affaires sociales	E.	3 579	6 087	6 833	2 679	19 179
	RA/RP	14,6 %	7,2 %	9,6 %	9,5 %	10,3 %
Culture	Effect.	1 540	845	1 982	1 094	5 461
	RA/RP	9,3 %	7,5 %	10,4 %	12 %	9,7 %
Autres ministères (2)	E.	2 406	1 677	5 084	1 548	10 720
	RA/RP	36,9 %	20,9 %	10,4 %	7,7 %	22 %
TOTAL	Effect	429 386	523 009	551 884	91 606	1 596 281*
	RA/RP	12,9 %	6,8 %	16,6 %	6,3 %	11,7 %

source : rapport sur les rémunérations annexé à la loi de finances pour 1985

(1) Les lignes "Total" ne correspondent pas à l'addition des quatre catégories du fait de agents (dont 359 à l'Education nationale) que l'INSEE n'a pu classer dans aucune des catégories.

(2) Essentiellement, ministères de l'Industrie, Services du Premier ministre, Services en Métropole des Affaires Etrangères et de la Coopération.

.../...

67 - Durée et aménagement du temps de travail - Situation du temps partiel au 1/1/84

	Effectifs d'agents à temps partiel					Progression par rapport au 1.1.83 (%)	% de femmes	Nombre d'emplois libérés par le temps partiel
	Total	A	B	C	D			
Education nationale	44 955	23 881	12 879	4 608	3 587	22,6	94,5	17 801
P.T.T.	17 617	798	6 874	9 852	93	36,0	95,6	5 091
Economie et Finances	23 497	779	4 521	16 710	1 487	33,2	97,3	6 895
Intérieur: administration générale	1 661	136	379	1 079	67	12,1 (1)	97,7	509
Intérieur : Police nationale	359	-	46	245	68	47,1 (4)	97,5	120
Justice	1 912	20	558	1 290	44	25,9 (3)	98,8	572
Défense	2 136	17	227	1 698	194	40,0(1)	95,9	638
Solidarité nationale	3 014	271	1 034	1 423	286	30,9 (1)	97,0	783
Relations extérieures (6)	150	4	29	112	5	(6)	96,0	43
Agriculture	729	210	169	295	55	(5)	92,9	290
Transports	156	26	42	82	6	21,4 (3)	91,0	45
Culture	296	62	64	125	45	60,0	97,3	90
Anciens Combattants	389	2	38	320	29	19,2 (2)	98,7	115
Industrie et recherche	266	12	35	192	27	79,7 (2)	95,1	85
Service du Premier ministre	40	7	5	27	1	17,6 (1)	100,0	13
Temps libre	49	8	10	16	15	(7)	91,8	16
Total (sauf Urbanisme et logement (8)	97 226	26 233	26 910	38 074	6 009	28,0	95,6	33 067
Total précédent hors éducation	52 271	2 352	14 031	33 466	2 422	33,2	96,6	15 266

	Demandes agréés au cours de l'année 1983					Progression par rapport à l'année 1982 (%)	% de femmes
	Total	A	B	C	D		
Urbanisme et Logement (8)	4 468	335	855	3 030	248	139,8	93,4

(1) Par rapport au 1.6.1983

(2) Par rapport au 15.6.1983

(3) Par rapport au 30.6.1983

(4) Par rapport au 1.4.1983

(5) Résultats de 1983 incertains

(6) Effectifs en coopération à temps partiel non connus

(7) En 1983 effectifs à temps partiel non isolés de ceux de l'Education nationale

(8) Pour l'Urbanisme et le logement on ne connaît pas le nombre d'agents travaillant à temps partiel à une date donnée mais seulement le nombre de demandes agréés dans l'année. Du fait que les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an, les demandes agréées au cours d'une année doivent comporter un grand nombre de demandes de renouvellement ; le total des demandes indiqué doit donc être nettement supérieur au nombre des agents se trouvant à temps partiel au 1.1.1984, sans que l'on puisse estimer de combien.

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

68 - Coût de la formation (1981)

milliers de Francs

		(1) Coûts hors rémunérations des stagiaires	(2) Indemnités liées à la formation des stagiaires	(3) Rémunérations des stagiaires	(4) =(2) + (3) Dépenses totales de rémunération des stagiaires	(5)=(1) +(4) Coûts totaux
A	Adaptation	597 829	32 376	1 736 157	1 768 533	2 366 362
	Préparation	15 745	578	65 170	65 748	81 493
	Perfection.	195 568	20 232	508 978	529 210	724 778
	TOTAL	809 142	53 186	2 310 305	2 363 491	3 172 633
B	Adaptation	549 700	13 830	1 461 262	1 475 092	2 024 792
	Préparation	34 416	771	56 307	57 078	91 494
	Perfection.	425 541	17 341	738 274	755 615	1 181 156
	TOTAL	1 009 657	31 942	2 255 843	2 287 785	3 297 442
CD	Adaptation	184 356	15 284	346 316	361 600	545 956
	Préparation	81 822	2 183	192 130	194 313	276 135
	Perfection.	209 640	18 038	319 973	338 011	547 651
	TOTAL	475 818	35 505	858 419	893 924	1 369 742
TTS CAT	Adaptation	1 331 885	61 490	3 543 735	3 605 225	4 937 110
	Préparation	131 983	3 532	313 607	317 139	449 122
	Perfection.	830 749	55 611	1 567 225	1 622 836	2 453 585
	TOTAL	2 294 617	120 633	5 424 567	5 545 200	7 839 817

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

: RATIO *

COUTS DE FORMATION/MASSE SALARIALE

(En pourcentage)

	A	B	CD	TOTAL
Adaptat.	4,1	4,1	1,0	3,1
Préparat.	0,1	0,2	0,5	0,3
Perfect.	1,3	2,3	1,1	1,5
TOTAL	5,5	6,6	2,6	4,9

(* Ces pourcentages sont calculés relativement aux effectifs, durées et coûts de chaque catégorie statutaire)

69 - Bilan de formation selon les types d'action et les catégories statutaires (1981)

		A		B		CD		OUVRIERS		TOUTES CATEGORIES		DONT TOTAL DES NON TITULAIRES	
		Effectif	Semaines x élèves	Effectif	Semaines x élèves	Effectif	Semaines x élèves	Effectif	Semaines x élèves	Effectif	Semaines x élèves	Effectif	Semaine x élèves
ADAPTATION	FORMATIONS LONGUES												
	Premier emploi	8 570	598 120	8 513	731 792	2 723	109 558	259	4 248	20 065	1 443 718		
	Nouvel emploi	823	60 163	913	41 715	210	4 338	-	-	1 946	106 216		
	Total	9 393	658 283	9 426	773 507	2 933	113 896	4 248	22 011	22 011	1 549 934		
	FORMATIONS COURTES												
	Premier emploi	2 342	33 625	5 557	72 264	19 204	71 133	-	-	27 103	177 022	5 706	5 528
	Nouvel emploi	8 984	51 755	7 506	40 656	12 459	38 869	-	-	28 949	131 280	187	399
	Total	11 326	85 380	13 063	112 920	31 663	110 002	-	-	56 052	308 302	5 893	5 927
	TOTAL	20 719	743 663	22 489	886 427	34 596	223 898	259	4 248	78 063	1 858 236	5 893	5 927
PREPARATION DE CONCOURS	ORAL												
	Concours A												
	Concours B												
	Concours C												
	Total	3 353	16 378	14 823	22 726	45 343	70 603	2 872	21 696	66 391	131 403	14 370	29 861
	CORRESPONDANCE												
	Concours A												
	Concours B												
	Concours C												
	Total	8 706	2 512	31 302	1 576	57 079	14 337	690	340	97 777	18 765	7 190	6 121
	TOUS MODES												
	Concours A												
	Concours B												
	Concours C												
	TOTAL	12 059	18 890	46 125	24 302	102 422	84 940	3 562	22 036	164 168	150 168	21 560	35 982
PERFECTIONNEMENT		152 201	147 530	182 272	318 633	219 316	155 854	23 053	22 305	576 842	644 322	36 900	26 655
TOUTES ACTIONS		184 979	910 083	250 886	1229 362	356 334	464 692	26 874	48 589	819 073	2652 726	64 353	68 564

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

70 - RAPPORTS EFFECTIFS FORMES/EFFECTIFS EN FONCTION
DUREES - STAGIAIRES DE FORMATION/DUREES - AGENTS TRAVAILLEES (1981)

(Pour mille agents en fonction)
(Pour mille semaines - agents)

		A		B		C D et ouvriers		Toutes catégories	
		Eff. formés/ Eff. en fonction	Sem. ag. form./ Sem. ag. trav.	Eff. formés/ Eff. en fonction	Sem. ag. form./ Sem. ag. trav.	Eff. formés/ Eff. en fonction	Sem. ag. form./ Sem. ag. trav.	Eff. formés/ Eff. en fonction	Sem. ag.form./ Sem. ag. trav.
MINISTERES A VOCATION "EDUC. ET SPORTIVE"	Adaptation formation longue	16,6	25,55	15,7	33,72			13,5	24,87
	Adaptation formation courte	13,8	1,01	6,1	1,77	16,5	0,23	10,9	1,21
	Total adaptation	30,4	26,56	21,8	35,49	16,5	0,23	24,4	26,08
	Prép. aux concours orale	1,8	0,13	1,4	0,21	78,5	1,89	14,2	0,45
	Prép. aux concours par corres.	0,7	0,13	0,1	0,05			0,4	0,08
	Total préparation	2,5	0,26	1,5	0,26	78,5	1,89	14,6	0,53
	Perfectionnement	196,1	4,30	136,0	10,50	101,8	1,01	154,7	6,43
	Total	229,0	31,12	159,3	46,25	196,8	3,13	193,7	33,04
MINISTERES A VOCATION "ADMINISTRATIVE"	Adaptation formation longue	21,5	34,10	11,4	12,91	4,2	3,42	7,9	9,25
	Adaptation formation courte	42,6	10,67	40,2	6,80	37,9	3,14	39,0	4,87
	Total adaptation	64,1	44,77	51,6	19,71	42,1	6,56	46,9	14,12
	Prép. aux concours orale	18,9	2,22	54,3	1,60	46,9	2,29	45,2	2,12
	Prép. aux concours par corres.	59,6	0,05	119,1	0,05	75,3	0,42	83,2	0,30
	Total préparation	78,5	2,27	173,4	1,65	122,2	2,71	128,4	2,42
	Perfectionnement	544,1	11,51	482,8	10,61	295,2	4,96	367,2	7,01
	Total	686,7	58,55	707,8	31,97	459,5	14,23	542,5	23,55
TOUS MINISTERES	Adaptation formation longue	17,9	27,85	14,0	25,60	3,4	2,84	10,4	16,25
	Adaptation formation courte	21,5	3,61	19,5	3,74	34,3	2,65	26,4	3,23
	Total adaptation	39,4	31,48	33,5	29,34	37,7	5,49	36,8	19,48
	Prép. aux concours orale	6,4	0,69	22,1	0,75	52,2	2,22	31,3	1,38
	Prép. aux concours par corres.	16,6	0,11	46,6	0,05	62,6	0,35	46,1	0,19
	Total préparation	23,0	0,80	68,7	0,80	114,8	2,57	77,4	1,57
	Perfectionnement	289,7	6,24	271,4	10,54	262,5	4,29	272,1	6,75
	Total	352,1	38,50	373,6	40,68	415,0	12,35	386,3	27,80

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

71 - REPARTITION DE L'EFFORT DE FORMATION SELON LES CATEGORIES STATUTAIRES ET LES TYPES D'ACTION

(EFFECTIFS, DUREES ET COUTS) (en pourcentage)

	ADAPTATION			PREPARATION DE CONCOURS			PERFECTIONNEMENT			TOUTES ACTIONS		
	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total
A	2,5	28,0	30,2	1,5	0,7	1,0	18,6	5,6	9,2	22,6	34,3	40,4
B	2,7	33,4	25,8	5,6	0,9	1,2	22,3	12,0	15,1	30,6	46,3	42,1
CD	4,3	8,6	7,0	12,9	4,1	3,5	29,6	6,7	7,0	46,8	19,4	17,5
Toutes catégories	9,5	70,0	63,0	20,0	5,7	5,7	70,5	24,3	31,3	100,0	100,0	100,0

(Le pourcentage est calculé par rapport au total toutes actions toutes catégories)

72 -IMPORTANCE DES CATEGORIES STATUTAIRES POUR CHAQUE TYPE D'ACTION

(EFFECTIFS, DUREES et COUTS) (en pourcentage)

	A			B			CD			TOTAL		
	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total	Effectif formé	Durée - Agent	Coût Total
Adaptation	26,5	40,0	47,9	28,8	47,7	41,0	44,7	12,3	11,1	100,0	100,0	100,0
Préparation	7,3	12,6	18,1	28,1	16,2	20,4	64,6	71,2	61,5	100,0	100,0	100,0
Perfectionnement	26,4	22,9	29,5	31,6	49,5	48,2	42,0	27,6	22,3	100,0	100,0	100,0
Toutes actions	22,6	34,3	40,4	30,6	46,3	42,1	46,8	19,4	17,5	100,0	100,0	100,0

(Le pourcentage est calculé relativement au total par type d'action)

source : DGAFP sur enquêtes auprès des directions de personnel

73 - Institut international d'administration publique. Evolution du nombre et de l'origine des stagiaires, depuis 1978

1.- Formations longues (cycle de 10 mois)

Promotion / Origine géogra.	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	TOTAL	en %
Afrique.....	38	29	43	37	36	50	46	279	31
Amérique latine	52	44	45	36	47	36	32	292	32
Asie.....	27	27	26	23	25	27	27	182	20
Europe.....	6	7	0	3	0	4	2	22	2,5
Maghreb.....	6	1	3	4	2	2	1	19	2
Moyen-Orient	27	16	17	16	14	13	10	113	12,5
TOTAL...	156	124	134	119	124	132	118	907	100

2.- Formations courtes (cycle de 3 mois)

ANNEE	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	TOTAL	en %
Participants étrangers.....	70	76	76	88	95	115	204	724	55
Participants français.....	-	-	135	150	139	130	44	598	45
TOTAL...	70	76	211	238	234	245	248	1 322	100

source : IIAP et DGAFP

74 — Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Nombre moyen de voix toutes catégories

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	2739	1225	2140	4037	453	3	1194	-	1711	13 502
Anciens combattants	-	867	322	1 712	-	-	465	3	38	3 407
Consommation	-	21	142	351	-	-	-	-	6	520
Culture	839	1027	312	772	157	135	-	6	132	3380
Défense	-	2547	4336	8674	780	2936	1735	464	1236	22 708
Dom - Tom	-	-	73	-	-	-	-	-	-	73
Economie et finances	-	35488	31960	41052	3841	7490	2816	-	22513	145 160
Education nationale										
- personnel administratif	71 680	35 841	13 143	9 117	152	728	79	141	3426	134 307
- personnel enseignant	308 859	11 157	70 193	11 375	7 353	3 913	-	-	55 334	468 184
Industrie	16	235	377	231	-	-	272	61	899	2 091
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	3 578	2 905	6 964	14 664	3 276	-	-	51 548	82 935
- autres services	-	418	3 968	7 789	-	879	828	348	1 006	15 236
Justice	2 684	2 634	5 435	4 714	-	714	1 015	-	6 331	23 527
Mer	-	410	200	453	53	-	-	4	201	1 321
P.T.T	-	123 453	97 053	81 990	3 676	20 573	3 713	2 427	10 505	343 390
Relations extérieures :										
- coopération	-	32	72	77	-	-	-	-	54	235
- services diplomatiques et généraux	-	122	739	270	-	31	163	300	712	2 337
Services du Premier ministre	-	25	25	41	-	-	85	-	713	349
Solidarité, nationale, travail santé	1 651	2 867	4 073	3 502	218	1 607	11	197	1 303	15 429
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	85	85
Transports	-	1 388	2 096	1 635	229	636	-	-	961	6 945
Urbanisme et logement	134	27 531	8 026	19 017	22	1222	-	263	1074	57 289
TOTAL ADMINISTRATIONS	388 602	250 866	247 590	203 773	31 598	44 143	12 376	4 214	159 248	1 342 410
CDC	-	1 083	896	822	64	418			223	3 506
CNCA		132	132	132	33	33	-	83	37	582
CNMSS	-	82	160	232	-	-	183	-	-	657
IGN		110	103	71	36	71			39	430
INRA		139	319			301				759
ISTPM		17	90	18					37	162
ONAC		246	113	371			368		9	1 107
CNF		788	2 607	632			98		194	4 319
ONIC		401	36	186	-	203	-	-	-	826
TOTAL GENERAL	388 602	253 864	252 046	206 237	31 731	45 169	13 025	4 297	159 787	1 354 758

En ce qui concerne l'affiliation des listes aux différentes fédérations, la situation prise en compte pour l'établissement de cette statistique est celle qui prévalait au moment de l'élection. En particulier le nombre moyen de voix de la Fédération générale autonome des fonctionnaires ne comprend pas celui obtenu par la Fédération autonome des syndicats de police (classée dans la colonne "divers") bien que cette dernière est adhérée à la FGAF en 1982, la date des élections aux commissions administratives paritaires étant antérieure à cette adhésion.

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales
pourcentages du nombre moyen de voix . Toutes catégories

ANNEES : 1981
1982
1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	20,3	9,1	15,8	29,9	3,4	-	8,8	-	12,7	100,0
Anciens combattants	-	25,4	9,5	50,2	-	-	13,7	0,1	1,1	100,0
Consommation	-	4,0	27,3	67,5	-	-	-	-	1,2	100,0
Culture	24,8	30,4	9,2	22,8	4,7	4,0	-	0,2	3,9	100,0
Défense	-	11,2	19,1	38,2	3,4	12,9	7,6	2,1	5,5	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et finances	-	24,5	22,0	28,3	2,6	5,2	1,9	-	15,5	100,0
Education nationale										
- personnel administratif										
- personnel enseignant	66,0	2,4	15,0	2,4	1,6	0,8	-	-	11,8	100,0
Industrie	0,8	11,2	18,0	11,1	-	-	13,1	2,9	43,0	100,0
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	4,3	3,5	8,4	17,7	3,9	-	-	62,2	100,0
- autres services	-	2,8	26,1	51,1		5,8	5,4	2,2	6,6	100,0
Justice	11,4	11,2	23,1	20,0	-	3,1	4,3	-	26,9	100,0
Mer	-	31,0	15,2	34,3	4,0	-	-	0,3	15,2	100,0
P.T.T	-	35,9	28,3	23,9	1,1	6,0	1,1	0,7	3,0	100,0
Relations extérieures :										
- coopération	-	13,6	30,6	32,8	-	-	-	-	23,0	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	5,2	31,6	11,6	-	1,3	7,0	12,8	30,5	100,0
Services du Premier ministre	-	7,2	7,2	11,7	-	-	24,3	-	49,6	100,0
Solidarité, nationale, travail santé	10,7	18,6	26,4	22,7	1,4	1,4	0,1	1,3	8,4	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
Transports	-	20,0	30,2	23,5	3,3	9,2	-	-	13,8	100,0
Urbanisme et logement	0,2	48,1	14,0	33,2	-	2,1	-	0,5	1,9	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	28,9	18,7	18,4	15,2	2,4	3,3	0,9	0,3	11,9	100,0
CDC	-	30,9	25,6	23,4	1,8	11,9	-	-	6,4	100,0
CNCA	-	22,7	22,7	22,7	5,7	5,7	-	14,2	6,3	100,0
CNMSS	-	12,5	24,3	35,3	-	-	27,9	-		100,0
IGN	-	25,6	23,9	16,5	8,4	16,5	-	-	9,1	100,0
INRA	-	18,3	42,0	-	-	39,7	-	-		100,0
ISTPM	-	10,5	55,6	11,1	-	-	-	-	22,8	100,0
ONAC	-	22,2	10,2	33,5	-	-	33,3	-	0,8	100,0
ONF	-	18,2	60,4	14,6	-	-	2,3	-	4,5	100,0
ONIC	-	48,5	4,4	22,5	-	24,6	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	28,7	18,7	18,6	15,2	2,4	3,3	1,0	0,3	11,8	100,0

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Catégorie A - Nombre moyen de voix

Années : 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	1 838	191	647	1 623	453	-	63	-	1 676	6 491
Anciens combattants	-	12	18	80	-	-	-	3	28	141
Consommation	-	5	39	164	-	-	-	-	6	214
Culture	214	40	220	6	157	-	-	3	99	739
Défense	-	178	520	446	472	413	-	85	395	2 509
DOM - TOM	-	-	19	-	-	-	-	-	-	19
Economie et finances	-	3 741	5 831	7 449	3 841	812	268	-	5 226	27 168
Education nationale										
- personnel administratif	6 191	384	553	321	-	277	9	141	865	8 741
- personnel enseignant	129 465	11 157	40 865	5 517	55	1 735	-	-	49 409	238 203
Industrie	16	23	53	-	-	-	-	-	654	746
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	-	-	53	-	-	-	-	1 023	1 076
- autres services		49	955	1 597	-	198	198	348	471	3 816
Justice	118	28	207	372	-	6	60	-	906	1 697
Mer	-	29	-	61	53	-	-	4	38	185
P.T.T	-	4 898	8 462	7 980	3 676	2 081	17	2 334	625	30 073
Relations exterieures :										
- coopération	-	-	16	2	-	-	-	-	42	60
- services diplomatiques et généraux	-	-	247	31	-	31	-	157	142	608
Services du Premier ministre	-	11	11	-	-	-	29	-	61	112
Solidarite, nationale, travail santé	148	311	901	635	218	128	-	58	743	3 142
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	85	85
Transports	-	200	518	321	229	12	-	-	224	1 504
Urbanisme et logement	37	229	787	3 062	22	22	-	222	1 074	5 455
TOTAL ADMINISTRATIONS	138027	21486	60869	29720	9176	5715	644	3355	63 792	332784
CDC	-	-	57	6	64	6	-	-	122	255
CNCA	-	20	20	20	-	-	-	83	37	180
CNMSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	44	63	36	36	36	-	-	27	242
INRA	-	139	319	-	-	301	-	-	-	759
ISTPM	-	-	27	18	-	-	-	-	4	49
ONAC	-	15	42	79	-	-	46	-	9	191
ONF	-	5	23	18	-	-	-	-	-	46
CNIC	-	69	9	36	-	36	-	-	-	150
TOTAL GENERAL	138027	21 778	61 429	29 933	9 276	6 094	690	3438	63 991	334 656

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales
Catégorie A. Pourcentages du nombre moyen de voix — Années : 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	28,3	2,9	10,0	25,0	7,0	-	1,0		25,8	100,0
Anciens combattants	-	8,5	12,8	56,7	-	-	-	2,1	19,9	100,0
Consommation	-	2,4	18,2	76,6	-	-	-	-	2,8	100,0
Culture	29,0	5,4	29,8	0,8	21,2	-	-	0,4	13,4	100,0
Défense	-	7,1	20,7	17,8	18,8	16,5	-	3,4	15,7	100,0
DOM - TOM			100,0							100,0
Economie et finances	-	13,8	21,5	27,4	14,1	3	1,0	-	19,2	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	70,8	4,4	6,3	3,7	-	3,2	0,1	1,6	9,9	100,0
- personnel enseignant	54,4	4,7	17,2	2,3	-	0,7	-	-	20,7	100,0
Industrie	2,1	3,1	7,1						87,7	100,0
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	-	-	4,9	-	-	-	-	95,1	100,0
- autres services	-	1,3	25,0	41,9	-	5,2	5,2	9,1	12,3	100,0
Justice	7,0	1,6	12,2	21,9	-	0,4	3,5	-	53,4	100,0
Mer	-	15,7	-	33,0	28,6	-	-	2,2	20,5	100,0
P.T.T	-	16,3	28,1	26,5	12,2	6,9	0,1	7,8	2,1	100,0
Relations exterieures :										
- coopération	-	-	26,7	3,3	-	-	-	-	70,0	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	-	40,6	5,1	-	5,1	-	25,8	23,4	100,0
Services du Premier ministre	-	9,8	9,8	-	-	-	25,9	-	54,5	100,0
Solidarité, nationale, travail santé	4,7	9,9	28,8	20,2	6,9	4,1		1,8	23,6	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
Transports	-	13,3	34,4	21,4	15,2	0,8	-	-	14,9	100,0
Urbanisme et logement	0,7	4,2	14,4	56,1	0,4	0,4	-	4,1	19,7	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	41,5	6,4	18,3	8,9	2,8	1,7	0,2	1,0	19,2	100,0
CDC	-	-	22,3	2,4	25,1	2,4	-	-	47,8	100,0
CNCA	-	11,1	11,1	11,1	-	-	-	46,1	20,6	100,0
CNNSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	18,2	26,0	14,0	14,9	14,9	-	-	11,1	100,0
INRA	-	18,3	42,0	-	-	39,7	-	-	-	100,0
ISTPM	-	-	55,1	36,7	-	-	-	-	8,2	100,0
CNAC	-	7,8	22,0	41,4	-	-	24,1	-	4,7	100,0
ONF	-	10,9	50,0	39,1	-	-	-	-	-	100,0
CNIC	-	46,0	6,0	24,0	-	24,0	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	41,3	6,5	18,4	8,9	2,8	1,8	0,2	1,0	19,1	100,0

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales
Catégorie B. Nombre moyen de voix

Années : 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	311	209	582	1 543	-	-	282	-	10	2 9 37
Anciens combattants	-	113	50	245	-	-	83	-	-	491
Consommation	-	16	103	187	-	-	-	-	-	306
Culture	145	132	16	105	-	8	-	3	18	427
Défense	-	905	1 459	1 641	308	841	327	379	217	6 077
DOM - TOM	-	-	4	-	-	-	-	-	-	4
Economie et finances	-	8 543	8 582	10 559	-	2 075	716	-	5 013	35 488
Education nationale										
- personnel administratif	11 412	1 328	1 462	671	152	269	44	-	841	16 179
- personnel enseignant	179 394	-	29 328	5 858	7 298	2 178	-	-	5 925	229 981
Industrie		32	72	18			207	61	106	496
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	183	477	1 715	845	943	-	-	8 055	12 218
- autres services	-	97	903	1 904	-	208	196	-	106	3 414
Justice	1 966	251	1 228	365	-	49	89	-	1 886	5 834
Mer	-	195	74	203	-	-	-	-	29	501
P.T.T	-	30 165	33 629	26 347	-	7 700	1 434	93	4 242	103 610
Relations exterieures :										
- coopération	-	10	12	11	-	-	-	-	12	45
- services diplomatiques et generaux	-	5	134	61	-	-	20	20	229	469
Services du Premier ministre	-	1	1	-	-	-	16	-	35	53
Solidarite, nationale, travail santé	1 332	679	1 276	924		361		139	548	5 259
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	987	1 321	962	-	549	-	-	737	4 556
Urbanisme et logement	-	1 403	1 846	3 409	-	353	-	41	-	7 052
TOTAL ADMINISTRATIONS	194 560	45 254	82 559	56 728	8 603	15 534	3 414	736	28 009	435 397
CDC	-	207	195	210	-	150	-	-	101	863
CNCA	-	30	30	30	9	9	-	-	-	108
CNMSS	-	6	20	70	-	-	37	-	-	133
IGN	-	35	40	35	-	35	-	-	7	152
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM	-	17	43	-	-	-	-	-	-	60
ONAC	-	4	8	61	-	-	50	-	-	123
ONF	-	216	644	190	-	-	-	-	194	1 244
ONIC	-	118	27	47	-	55	-	-	-	247
TOTAL GENERAL	194 560	45 887	83 566	57 371	8 612	15 783	3 501	736	28 311	438 327

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales
Catégorie B Pourcentage du nombre moyen de voix - Années 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	10,6	7,1	19,8	52,6	-	-	9,6	-	0,3	100,0
Anciens combattants	-	23,0	10,2	49,9	-	-	16,9	-	-	100,0
Consommation	-	5,2	33,7	61,1	-	-	-	-	-	100,0
Culture	34,0	30,9	3,7	24,6	-	1,9	-	0,7	4,2	100,0
Défense	-	14,9	24,0	27,0	5,1	13,8	5,4	6,2	3,6	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et Finances	-	24,1	24,2	29,8	-	5,8	2,0	-	14,1	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	70,5	8,2	9,0	4,2	0,9	1,7	0,3	-	5,2	100,0
- personnel enseignant	78,0	-	12,8	2,5	3,2	0,9	-	-	2,6	100,0
Industrie	-	6,5	14,5	3,6			41,7	12,3	21,4	100,0
Intérieur et décentralisation										
- police nationale										
- autres services	-	1,5	3,9	14,1	6,9	7,7	-	-	65,9	100,0
Justice	33,8	4,3	21,0	6,3	-	0,8	1,5	-	32,3	100,0
Mer	-	38,9	14,8	40,5	-	-	-	-	5,8	100,0
P.T.T	-	29,1	32,5	25,4	-	7,4	1,4	0,1	4,1	100,0
Relations extérieures :										
- coopération	-	22,2	26,7	24,4	-	-	-	-	26,7	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	1,1	28,5	13,0	-	-	4,3	4,3	48,8	100,0
Services du Premier ministre	-	1,9	1,9	-	-	-	30,2	-	66,0	100,0
Solidarité, nationale, travail santé	25,3	12,9	24,3	17,6	-	6,9	-	2,6	10,4	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	21,7	29,0	21,1	-	12,0	-	-	16,2	100,0
Urbanisme et logement	-	19,9	26,2	48,3	-	5,0	-	0,6	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	44,7	10,4	18,9	13,0	2,0	3,6	0,8	0,2	6,4	100,0
CDC	-	24,0	22,6	24,3	-	17,4	-	-	11,7	100,0
CNCA	-	27,8	27,8	27,8	8,3	8,3	-	-	-	100,0
CNMSS	-	4,5	15,1	52,6	-	-	27,8	-	-	100,0
IGN	-	23,03	26,3	23,03	-	23,03	-	-	4,6	100,0
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM	-	28,3	71,7	-	-	-	-	-	-	100,0
ONAC	-	3,3	6,5	49,6	-	-	40,6	-	-	100,0
ONF	-	17,3	51,8	15,3	-	-	-	-	15,6	100,0
ONIC	-	41,8	10,9	19,0	-	22,3	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	44,4	10,5	19,1	13,1	1,9	3,6	0,8	0,2	6,4	100,0

Voix C - D

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales
Catégories C et D - Nombre moyen de voix

Années : 1981 - 1982 - 1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	590	825	911	871	-	3	849	-	25	4074
Anciens combattants	-	742	254	1 387	-	-	382	-	10	2 775
Consommation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Culture	480	855	76	661	-	127	-	-	15	2 214
Défense	-	1464	2357	6587	-	1682	1408	-	624	14 122
DOM - TOM	-	-	50	-	-	-	-	-	-	50
Economie et finances	-	23204	17 547	23 044	-	4603	1832	-	12 274	82 504
Education nationale										
- personnel administratif	54 077	34129	11 128	8 125	-	182	26	-	1 720	109 387
- personnel enseignant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie		180	252	213	-	-	65	-	139	849
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	3 395	2 428	5 196	13 819	2 333	-	-	42 470	69 641
- autres services		272	2 110	4 288	-	473	434	-	429	8 006
Justice	600	2 355	4 000	3 977	-	659	866	-	3 539	15 996
Mer	-	186	126	189	-	-	-	-	134	635
P.T.T	-	88 390	54 962	47 663	-	10 792	2 262	-	5 638	209 707
Relations extérieures :										
- coopération	-	22	44	64	-	-	-	-	-	130
- services diplomatiques et généraux	-	117	358	178	-	-	143	123	341	1 260
Services du Premier ministre	-	13	13	41	-	-	40	-	77	184
Solidarité, nationale, travail santé	171	1 877	1 896	1 943	-	1 118	11	-	12	7 028
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	201	257	352	-	75	-	-	-	885
Urbanisme et logement	97	25 899	5 393	12 546	-	847	-	-	-	44 782
TOTAL ADMINISTRATIONS	56 015	184 126	104 162	117 325	13 819	22 894	8 318	123	67 447	574 229
CDC	-	876	644	606	-	262	-	-	-	2 388
CNCA	-	82	82	82	24	24	-	-	-	294
CNMSS	-	76	140	162	-	-	146	-	-	524
IGN	-	31	-	-	-	-	-	-	5	36
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
INSEE	-	-	20	-	-	-	-	-	33	53
ONAC	-	227	63	231	-	-	272	-	-	793
ONF	-	567	1 940	424	-	-	98	-	-	3 029
ONIC	-	214	-	103	-	112	-	-	-	429
TOTAL GENERAL	56 015	186 199	107 051	118 933	13 843	23 292	8 834	123	67 485	581 775

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

ANNEES : 1981
1982
1983

Pourcentages du nombre moyen de voix - catégories C et D

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	14,5	20,3	22,4	21,4	-	0,1	20,7	-	0,6	100,0
Anciens combattants	-	26,7	9,1	50,0	-	-	13,8	-	0,4	100,0
Consommation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Culture	21,7	38,6	3,4	29,9	-	5,7	-	-	0,7	100,0
Défense	-	10,4	16,7	46,6	-	11,9	10,0	-	4,4	100,0
DOM - TOM	-	-	100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et finances	-	28,1	21,3	27,9	-	5,6	2,2	-	14,9	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	49,4	31,2	10,2	7,4	-	0,2			1,6	100,0
- personnel enseignant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie	-	21,2	29,7	25,1	-	-	7,6	-	16,4	100,0
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	4,9	3,5	7,5	19,8	3,3	-	-	61,0	100,0
- autres services	-	3,4	26,4	53,5	-	5,9	5,4	-	5,4	100,0
Justice	3,8	14,7	25,0	24,9	-	4,1	5,4	-	22,1	100,0
Mer	-	29,3	19,8	29,8	-	-	-	-	21,1	100,0
P.T.T	-	42,2	26,2	22,7	-	5,1	1,1	-	2,7	100,0
Relations extérieures :										
- coopération	-	16,9	33,9	49,2	-	-	-	-	-	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	9,3	28,4	14,1	-	-	11,3	9,8	27,1	100,0
Services du Premier ministre	-	7,1	7,1	22,3	-	-	21,7	-	41,8	100,0
Solidarité, nationale, travail santé	2,4	26,7	27,0	27,6	-	15,9	0,2	-	0,2	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	22,7	29,0	39,8	-	8,5	-	-	-	100,0
Urbanisme et logement	0,2	57,9	12,0	28,0	-	1,9	-	-	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	9,8	32,1	18,1	20,4	2,4	4,0	1,4		11,8	100,0
CDC	-	36,7	27,0	25,4	-	10,9	-	-	-	100,0
CNCA	-	28,0	28,0	28,0	8,0	8,0	-	-	-	100,0
CNMSS	-	14,5	26,7	30,9	-	-	27,9	-	-	100,0
IGN	-	86,1	-	-	-	-	-	-	13,9	100,0
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM	-	-	37,7	-	-	-	-	-	62,3	100,0
CHRC	-	28,6	8,0	29,1	-	-	34,3	-	-	100,0
ONF	-	18,7	64,1	14,0	-	-	3,2	-	-	100,0
ONIC	-	49,9	-	24,0	-	26,1	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	9,6	32,0	18,5	20,4	2,4	4,0	1,5		11,6	100,0

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Nombre de sièges toutes catégories — Années : 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	43,83	15,83	63,33	77	6	-	19	-	62	287
Anciens combattants	-	27	3	42,5	-	-	8	1	9,5	91
Consommation	-	1,5	5,5	19	-	-	-	-	-	26
Culture	66	68,33	11	38	7	5,16	-	2	34,5	232
Défense	-	12	22	63,5	2	20	8,5	12	28	168
DOM - TOM	-	-	17	-	-	-	-	-	2	19
Economie et finances	-	84,5	86,5	125,5	19	4	11	-	69,5	400
Education nationale										
- personnel administratif	96	35,33	13	2	-	8,33	5	6	19,33	185
- personnel enseignant	82	2	11	-	-	0,3	-	-	16,7	112
Industrie	3	16	24	7	-	-	8	3	58	119
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	-	-	8	4	-	-	-	44	56
- autres services	-	0,5	39,5	60	-	1,5	1,5	6	41	150
Justice	41,5	5	34,5	38,5	-	0,5	18	-	36	174
Mer	-	21	6	17	2	-	-	-	28	74
P.T.T	-	40	35	38	4	-	-	25	-	142
Relations extérieures :										
- coopération	-	2	5	4	-	-	-	-	8	19
- services diplomatiques et généraux	-	5	20	4	-	1	21	11	22	84
Services du Premier ministre	-	2,5	2,5	4	-	-	12	-	22	43
Solidarité, nationale, travail santé	19	26	45,5	29,67	4,5	18,17	1	3	50,16	197
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	9	9
Transports	-	15	25	31	2	7	-	5	29	114
Urbanisme et logement	4	32,6	17	55,6	0,6	1,6	-	17	17,6	146
TOTAL ADMINISTRATIONS	355,33	412,09	486,33	664,27	51,1	67,56	113	91	606,29	2 847
CDC	-	14	7	9	3	1	-	-	12	46
CNCA	-	5	5	5	1,5	1,5	-	7	6	31
CNMSS	-	-	2	7	-	-	6	-	-	15
IGN	-	5,7	6,2	2,7	1,2	2,7	-	-	6,5	25
INRA	-	-	2	-	-	4	-	-	2	8
ISTPM	-	-	7	1	-	-	-	-	7	15
ONAC	-	11	1	12	-	-	19	-	2	45
ONF	-	3	21	11	-	-	-	-	1	36
ORTF	-	17	-	6	-	7	-	-	-	30
TOTAL GENERAL	355,33	467,79	537,53	717,97	56,8	83,76	138	98	642,79	3 098

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Toutes catégories Pourcentages du nombre de sièges

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	15,3	5,5	22,1	26,8	2,1	-	6,6	-	21,6	100,0
Anciens combattants	-	29,7	3,3	46,7	-	-	8,8	1,1	10,4	100,0
Consommation	-	5,8	21,1	73,1	-	-	-	-	-	100,0
Culture	28,4	29,5	4,7	16,4	3,0	2,2	-	0,9	14,9	100,0
Défense	-	7,1	13,1	37,8	1,2	11,9	5,1	7,1	16,7	100,0
DOM - TOM	-	-	89,5	-	-	-	-	-	10,5	100,0
Economie et finances	-	21,1	21,6	31,4	4,75	1,0	2,75	-	17,4	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	51,9	19,1	7,0	1,1	-	4,5	2,7	3,2	10,5	100,0
- personnel enseignant	73,2	1,8	9,8	-	-	0,3	-	-	14,9	100,0
Industrie	2,5	13,5	20,2	5,9	-	-	6,7	2,5	48,7	100,0
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	-	-	14,3	7,1	-	-	-	78,6	100,0
- autres services	-	0,33	26,33	40,0	-	1,0	1,0	4,0	27,33	100,0
Justice	23,9	2,9	19,8	22,1	-	0,3	10,3	-	20,7	100,0
Mer	-	28,4	8,1	23,0	2,7	-	-	-	37,8	100,0
P.T.T	-	28,2	24,6	26,8	2,8	-	-	17,6	-	100,0
Relations exterieures :										
- cooperation	-	10,5	26,3	21,1	-	-	-	-	42	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	5,9	23,8	4,8	-	1,2	25,0	13,1	26,2	100,0
Services du Premier ministre	-	5,8	5,8	9,3	-	-	27,9	-	51,2	100,0
Solidarite, nationale, travail santé	9,6	13,2	23,1	15,1	2,3	9,2	0,5	1,5	25,5	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
Transports	-	13,2	21,9	27,2	1,8	6,1	-	4,4	25,4	100,0
Urbanisme et logement	2,7	22,3	11,65	38,1	0,4	1,1	-	11,65	12,1	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,5	14,5	17,1	23,3	1,8	2,4	3,9	3,2	21,3	100,0
CDC	-	30,4	15,2	19,6	6,5	2,2	-	-	26,1	100,0
CNCA	-	16,1	16,1	16,1	4,85	4,85	-	22,6	19,4	100,0
CNMSS	-	-	13,3	46,7	-	-	40,0	-	-	100,0
IGN	-	22,8	24,8	10,8	4,8	10,8	-	-	26,0	100,0
INRA	-	-	25,0	-	-	50,0	-	-	25,0	100,0
ISTPM	-	-	46,66	6,66	-	-	-	-	46,66	100,0
ONAC	-	24,4	2,2	26,7	-	-	42,2	-	4,4	100,0
ONF	-	8,3	58,3	30,6	-	-	-	-	2,8	100,0
ONIC	-	56,7	-	20,0	-	23,3	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	11,5	15,1	17,3	23,2	1,8	2,7	4,5	3,2	20,7	100,00

74 (suite) **Elections aux commissions administratives paritaires centrales**

Catégorie A. Nombre de sièges Années : 1981-9182-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	22,83	1,83	12,33	24	6	-	5	-	57	129
Anciens combattants	-	1,5	1,5	8,5	-	-	-	1	6,5	19
Conservation	-	-	2	11	-	-	-	-	-	13
Culture	10	1	10	-	7	-	-	1	21	50
Défense	-	-	3	7	2	2	-	8	14	36
DOM - TOM	-	-	4	-	-	-	-	-	-	4
Economie et finances	-	17	29	60,5	19	3	3	-	42,5	174
Education nationale										
- personnel administratif	22	2,5	5,5	-	-	4	-	6	8	48
- personnel enseignant	63	2	10	-	-	0,3	-	-	14,7	90
Industrie	3	0,5	2,5	-	-	-	-	-	42	48
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	-	-	-	-	-	-	-	6	6
- autres services	-	-	9	13	-	0,5	0,5	6	26	55
Justice	1	0,5	4,5	15	-	-	5	-	18	44
Mer	-	1	-	4	2	-	-	-	7	14
P.T.T	-	2	8	12	4	-	-	24	-	50
Relations exterieures :										
- coopération	-	-	2	-	-	-	-	-	6	8
- services diplomatiques et generaux	-	-	7	-	-	1	-	7	7	22
Services du Premier ministre	-	1,5	1,5	-	-	-	3	-	8	14
Solidarite, nationale, travail santé	6	3,5	15,5	6,67	4,5	2,17	-	2	39,66	80
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	9	9
Transports	-	1	9	8	2	-	-	5	17	42
Urbanisme et logement	2	0,6	3	10,6	0,6	0,6	-	15	17,6	50
TOTAL ADMINISTRATIONS	129,83	36,43	139,33	180,27	47,1	13,57	16,5	75	366,96	1 005
CDC	-	-	2	-	3	-	-	-	9	14
CNCA	-	0,67	0,67	0,67	-	-	-	7	6	15
CNRSS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IGN	-	1,2	3,7	1,2	1,2	1,2	-	-	2,5	11
INRA	-	-	2	-	-	4	-	-	2	8
ISTPM	-	-	3	1	-	-	-	-	1	5
ONAC	-	-	1	4	-	-	2	-	1	8
ONF	-	-	2	2	-	-	-	-	-	4
ONIC	-	7	-	3	-	3	-	-	-	13
TOTAL GENERAL	129,83	45,30	153,70	192,14	51,3	21,77	18,5	82	388,46	1 083

74 (suite) **Elections aux commissions administratives paritaires centrales**

Catégorie A - Pourcentages du nombre de sièges. Années : 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	17,7	1,4	9,6	18,6	4,7	-	3,9	-	44,2	100,0
Anciens combattants	-	7,9	7,9	44,7	-	-	-	5,3	34,2	100,0
Consommation	-	-	15,4	84,6	-	-	-	-	-	100,0
Culture	20,0	2,0	20,0	-	14,0	-	-	2,0	42,0	100,0
Défense	-	-	8,3	19,4	5,6	5,6	-	22,2	38,9	100,0
DOM - TOM	-		100,0	-	-	-	-	-	-	100,0
Economie et finances	-	9,8	16,6	34,8	10,9	1,7	1,7	-	24,5	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	45,8	5,2	11,5	-	-	8,3	-	12,5	16,7	100,0
- personnel enseignant	70,0	2,2	11,1	-	-	0,33	-	-	16,33	100,0
Industrie	6,3	1,0	5,2	-	-	-	-	-	87,5	100,0
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	-	-	-	-	-	-		100,0	100,0
- autres services	-	-	16,4	23,6	-	0,9	0,9	10,9	47,3	100,0
Justice	2,3	1,1	10,2	34,1	-	-	11,4	-	40,9	100,0
Mer	-	7,1		28,6	14,3	-	-	-	50,0	100,0
P.T.T	-	4,0	16,0	24,0	8,0	-	-	48,0	-	100,0
Relations exterieures :										
- coopération	-	-	25,0	-	-	-	-	-	75,0	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	-	31,8	-	-	4,6	-	31,8	31,8	100,0
Services du Premier ministre	-	10,7	10,7	-	-	-	21,4		57,2	100,0
Solidarite, nationale, travail santé	7,5	4,4	19,4	8,3	5,6	2,7	-	2,5	49,6	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	100,0
Transports	-	2,4	21,4	19,0	4,8	-	-	11,9	40,5	100,0
Urbanisme et logement	4,0	1,2	6,0	21,2	1,2	1,2	-	30,0	35,2	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	12,9	3,6	13,9	17,9	4,7	1,4	1,6	7,5	36,5	100,0
CDC	-	-	14,3	-	21,4	-	-	-	64,3	100,0
CNCA	-	4,46	4,46	4,46	-	-	-	46,6	40,0	100,0
CNMSS										
IGN	-	10,9	33,7	10,9	10,9	10,9	-	-	22,7	100,0
INRA	-	-	25,0	-	-	50,0	-	-	25,0	100,0
ISTPM	-	-	60,0	20,0	-	-	-	-	20,0	100,0
ONAC	-	-	12,5	50,0	-	-	25,0	-	12,5	100,0
ONF	-	-	50,0	50,0	-	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	-	53,8	23,1	-	23,1	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	12,0	4,2	14,2	17,7	4,7	2,0	1,7	7,6	35,9	100,0

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Catégorie B Nombre de sièges Années : 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	9	1,5	19,5	34	-	-	4	-	1	69
Anciens combattants	-	4	1	9	-	-	6	-	1	21
Conservation	-	1,5	3,5	8	-	-	-	-	-	13
Culture	17,33	10,33	-	8,83	-	1	-	1	4,5	43
Défense	-	4	13	22	-	7	4	4	4	58
DOM - TOM	-	-	2	-	-	-	-	-	1	3
Economie et Finances	-	26,5	21,5	30	-	1	2	-	12	93
Education nationale										
- personnel administratif	22	6	5	2	-	2	-	-	2	39
- personnel enseignant	19	-	1	-	-	-	-	-	2	22
Industrie	-	1	4	-	-	-	6	3	10	24
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	-	-	3	3	-	-	-	12	18
- autres services	-	0,5	9,5	17	-	0,5	0,5	-	6	34
Justice	18,5	0,5	9	9,5	-	0,5	3	-	7	48
Mer	-	8	2	5	-	-	-	-	5	20
P.T.T	-	8	12	11	-	-	-	1		32
Relations extérieures :										
- coopération	-	1	-	-	-	-	-	-	2	3
- services diplomatiques et généraux	-	-	6	1	-	-	1	1	11	20
Services du Premier ministre							4		4	8
Solidarité, nationale, travail santé	13	3	9	10	-	2	-	1	5	43
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	6	10	12	-	6	-	-	8	42
Urbanisme et logement	-	3	6	10	-	-	-	2	-	21
TOTAL ADMINISTRATIONS	98,83	84,83	134	192,33	3	20	30,5	13	97,5	674
CDC	-	3	2	3	-	1	-	-	3	12
CNCA	-	1,33	1,33	1,33	0,5	0,5	-	-	-	5
CNMSS	-	-	1	3	-	-	2	-	-	6
IGN	-	1,5	2,5	1,5	-	1,5	-	-	1	8
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTOM	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
ONAC	-	-	-	3	-	-	3	-	1	7
ONF	-	1	6	4	-	-	-	-	1	12
CNIC	-	4	-	1	-	1	-	-	-	6
TOTAL GENERAL	98,83	95,66	148,83	209,16	3,5	24	35,5	13	103,5	732

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Catégorie B. Pourcentages du nombre de sièges

Années 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	13,0	2,2	28,3	49,3	-	-	5,8	-	1,4	100,0
Anciens combattants	-	19,0	4,8	42,8	-	-	28,6	-	4,8	100,0
Conservation	-	11,5	26,9	61,6	-	-	-	-	-	100,0
Culture	40,33	24,0	-	20,5	-	2,33	-	2,33	10,5	100,0
Défense	-	6,9	22,4	37,9	-	12,1	6,9	6,9	6,9	100,0
DOM - TOM	-	-	66,7	-	-		-	-	33,3	100,0
Economie et finances	-	28,5	23,1	32,3	-	1,1	2,1	-	12,9	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	56,4	15,4	12,8	5,1	-	5,1	-	-	5,1	100,0
- personnel enseignant	86,4	-	4,5	-	-	-	-	-	9,1	100,0
Industrie	-	4,16	16,66	-	-	-	25,0	12,5	41,66	100,0
Intérieur et décentralisation										
- police nationale	-	-	-	16,67	16,67	-	-	-	66,67	100,0
- autres services	-	1,5	27,9	50,0	-	1,5	1,5	-	17,6	100,0
Justice	38,5	1,0	18,8	19,8	-	1,0	6,3	-	14,6	100,0
Mer		40,0	10,0	25,0	-	-	-	-	25,0	100,0
P.T.T	-	25,0	37,5	34,4	-	-	-	3,1	-	100,0
Relations extérieures :										
- coopération	-	33,3	-	-	-	-	-	-	66,7	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	-	30,0	5,0	-	-	5,0	5,0	55,0	100,0
Services du Premier ministre	-	-	-	-	-	-	50,0	-	50,0	100,0
Solidarité, nationale, travail santé	30,2	7,0	20,9	23,3	-	4,7	-	2,3	11,6	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	14,3	23,8	28,6	-	14,3	-	-	19,0	100,0
Urbanisme et logement	-	14,3	28,6	47,6	-	-	-	9,5	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	14,7	12,6	19,9	28,5	0,4	3,0	4,5	1,9	14,5	100,0
CDC	-	25,0	16,7	25,0	-	8,3	-	-	25,0	100,0
CNCA	-	26,66	26,66	26,66	10,0	10,0	-	-	-	100,0
CNMSS	-	-	16,7	50,00	-	-	33,3	-	-	100,0
IGN	-	18,75	31,25	18,75	-	18,75	-	-	12,50	100,0
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM	-	-	100,0	-	-	-	-	-		100,0
ONAC	-	-	-	42,85	-	-	42,85	-	14,3	100,0
ONF	-	8,33	50,00	33,33	-	-	-	-	8,33	100,0
ONIC	-	66,67	-	16,67	-	16,67	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	13,5	13,1	20,3	28,6	0,5	3,3	4,9	1,8	14,1	100,0

Sièges C - D

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Catégories C et D - Nombre de sièges

Années 1981 - 1982 - 1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	12	12,5	31,5	19	-	-	10	-	4	89
Anciens combattants	-	21,5	0,5	25	-	-	2	-	2	51
Consommation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Culture	38,66	37	1	29,16	-	4,16	-	-	9	139
Défense	-	8	6	34,5	-	11	4,5	-	10	74
DOM - TOM	-	-	11	-	-	-	-	-	1	12
Economie et finances	-	41	36	35	-	-	6	-	15	133
Education nationale										
- personnel administratif	52	26,83	2,5	-	-	2,33	5	-	9,33	98
- personnel enseignant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Industrie	-	14,5	17,5	7	-	-	2	-	6	47
Interieur et decentralisation										
- police nationale	-	-	-	5	1	-	-	-	26	32
- autres services	-	-	21	30	-	0,5	0,5	-	9	61
Justice	22	4	21	14	-	-	10	-	11	82
Mer	-	12	4	8	-	-	-	-	16	40
P.T.T	-	30	15	15	-	-	-	-	-	60
Relations exterieures :										
- coopération	-	1	3	4	-	-	-	-	-	8
- services diplomatiques et généraux	-	5	7	3	-	-	20	3	4	42
Services du Premier ministre	-	1	1	4	-	-	5	-	10	21
Solidarité, nationale, travail santé	-	19,5	21	13	-	14	1	-	5,5	74
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	8	6	11	-	1	-	-	4	30
Urbanisme et logement	2	29	8	35	-	1	-	-	-	75
TOTAL ADMINISTRATIONS	126,66	290,83	213	291,66	1	33,99	66	3	141,83	1 168
CDC	-	11	3	6	-	-	-	-	-	20
CNCA	-	3	3	3	1	1	-	-	-	11
CNMSS	-	-	1	4	-	-	4	-	-	9
IGN	-	3	-	-	-	-	-	-	3	6
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM	-	-	2	-	-	-	-	-	6	8
ONAC	-	11	-	5	-	-	14	-	-	30
ONF	-	2	13	5	-	-	-	-	-	20
ONIC	-	6	-	2	-	3	-	-	-	11
TOTAL GENERAL	126,66	326,83	235	316,66	2	37,99	84	3	150,83	1 283

74 (suite) Elections aux commissions administratives paritaires centrales

Catégories C et D Pourcentages du nombre de sièges - Années 1981-1982-1983

Organisations / Ministères	FEN	CGT	CFDT	FO	CGC	CFTC	FGAF	Associations loi 1901	Divers	Total
Agriculture	13,5	14,0	35,4	21,4	-	-	11,2	-	4,5	100,0
Anciens combattants	-	42,2	1,0	49,0	-	-	3,9	-	3,9	100,0
Conservation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Culture	27,8	41,0	0,7	21,0	-	3	-	-	6,5	100,0
Défense	-	10,8	8,1	46,6	-	14,9	6,1	-	13,5	100,0
DOM - TOM	-	-	91,7	-	-	-	-	-	8,3	100,0
Economie et finances	-	30,8	27,1	26,3	-	-	4,5	-	11,3	100,0
Education nationale										
- personnel administratif	53,1	27,4	2,6	-	-	2,4	5,0	-	9,5	100,0
- personnel enseignant										
Industrie	-	30,8	37,2	14,9	-	-	4,3	-	12,8	100,0
Interieur et décentralisation										
- police nationale	-	-	-	15,6	3,1	-	-	-	81,3	100,0
- autres services	-	-	34,4	49,2	-	0,8	0,8	-	14,8	100,0
Justice	26,8	4,9	25,6	17,1	-	-	12,2	-	13,4	100,0
Mer	-	30,0	10,0	20,0	-	-	-	-	40,0	100,0
P.T.T	-	50,0	25,0	25,0	-	-	-	-	-	100,0
Relations extérieures :										
- coopération	-	12,5	37,5	50,0	-	-	-	-	-	100,0
- services diplomatiques et généraux	-	11,9	16,7	7,15	-	-	47,6	7,15	9,5	100,0
Services du Premier ministre	-	4,8	4,8	19,0	-	-	23,8	-	47,6	100,0
Solidarité, nationale, travail santé	-	26,35	28,4	17,6	-	18,9	1,35	-	7,4	100,0
Temps libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	-	26,7	20,0	36,7	-	3,3	-	-	13,3	100,0
Urbanisme et logement	2,7	38,7	10,7	46,6	-	1,3	-	-	-	100,0
TOTAL ADMINISTRATIONS	10,8	24,9	18,2	25,0	0,1	2,9	5,7	0,3	12,1	100,0
CDC	-	55,0	15,0	30,0	-	-	-	-	-	100,0
CNCA	-	27,3	27,3	27,3	9,05	9,05	-	-	-	100,0
CNRSS	-	-	11,1	44,45	-	-	44,45	-	-	100,0
IGN	-	50,0	-	-	-	-	-	-	50,0	100,0
INRA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISTPM	-	-	25,0	-	-	-	-	-	75,0	100,0
ONAC	-	36,66	-	16,66	-	-	46,66	-	-	100,0
ONF	-	10,0	65,0	25,0	-	-	-	-	-	100,0
ONIC	-	54,5	-	18,2	-	27,3	-	-	-	100,0
TOTAL GENERAL	9,9	25,5	18,3	24,7	0,2	3,0	6,5	0,2	11,7	100,0

74 (suite) ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES

PARTICIPATION ELECTORALE 6 ANNEES 1981-1982-1983

	CADRE A			CADRE B			CADRE C D			TOTAL		
	Inscrits	Votants	%	Inscrits	Votants	%	Inscrits	Votants	%	Inscrits	Votants	%
AGRICULTURE	8 765	7 004	80,0	3 819	3 329	87,2	5 515	4 391	79,6	18 099	14 724	81,4
ANCIENS COMBATTANTS	214	159	74,3	610	463	79,9	3 646	3 124	85,7	4 470	3 746	83,8
CONSOMMATION	343	312	91,0	389	349	89,7	-	-	-	732	661	90,3
CULTURE	1 127	866	76,8	662	530	80,1	3 851	2 691	69,9	5 640	4 087	72,5
DEFENSE	3 122	2 559	82,0	7 832	6 339	80,9	19 944	14 899	74,7	30 898	23 797	77,0
DOM - TOM	34	24	70,6	14	8	57,1	105	64	61,0	153	96	62,7
ECONOMIE ET FINANCES	31 796	28 222	88,8	39 847	35 584	89,3	35 638	95 638	89,3	167 281	149 220	89,2
EDUCATION : personnel administratif	11 595	9 390	81,0	21 554	17 071	79,2	137 227	118 027	86,0	170 376	144 488	84,8
personnel enseignant	314 080	249 751	79,5	328 505	241 158	73,4	-	-	-	642 585	490 909	76,4
INDUSTRIE	1 354	849	62,7	759	562	74,1	1 942	1 062	54,7	4 055	2 473	61,0
INTERIEUR ET DECENTRALISATION												
- police nationale	1 900	1 228	64,6	15 254	12 418	81,4	86 771	70 371	81,1	103 925	84 017	72,8
- autres services	5 430	4 084	75,2	4 561	3 702	81,2	11 604	8 987	77,4	21 595	16 773	77,7
JUSTICE	2 087	1 905	91,3	7 654	6 408	83,7	21 158	17 085	80,7	30 899	25 398	82,2
MER	222	199	89,6	590	560	94,9	889	784	88,2	1 701	1 543	90,7
P.T.T.	35 173	31 922	90,8	122 460	110 072	89,9	260 418	226 431	86,9	418 051	368 425	88,1
RELATIONS EXTERIEURES : Coopération	115	81	70,4	70	51	72,9	251	134	53,4	436	266	61,0
- Services diplomatiques et généraux	1 080	647	59,9	713	506	71,0	2 144	1 421	66,3	3 937	2 574	65,4
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	163	129	79,1	96	60	62,5	415	242	58,3	674	431	63,9
SOLIDARITE NATIONALE ,TRAVAIL , SANTE	4 656	3 567	76,6	7 612	5 491	72,1	11 738	7 421	63,2	24 006	16 479	68,6
TEMPS LIBRE	147	90	61,2	-	-	-	-	-	-	147	90	61,2
TRANSPORTS	1 870	1 588	84,9	5 785	4 842	83,6	1 246	1 012	81,2	8 911	7 442	83,5
URBANISME ET LOGEMENT	7 551	5 860	77,6	8 633	7 319	84,8	54 276	48 555	89,5	70 460	61 734	87,6
TOTAL ADMINISTRATIONS	432 824	350 436	81,0	577 429	456 822	79,1	718 778	612 115	85,2	1 729 031	1 419 373	82,1
CDC	406	272	67,0	1 264	898	71,0	4 517	2 524	55,9	6 187	3 694	59,7
CNCA	296	190	64,2	173	109	63,0	655	310	47,3	1 124	609	54,2
CNMSS	-	-	-	214	165	77,1	798	583	73,1	1 012	748	73,9
IGN	398	274	68,8	274	174	63,5	98	60	61,2	770	508	66,0
INRA	1 126	825	73,3	-	-	-	-	-	-	1 126	825	73,3
ISTPM	78	72	92,3	71	69	97,2	86	80	93,0	235	221	94,0
ONAC	214	204	95,3	161	148	91,9	956	903	94,5	1 331	1 255	94,3
ONF	87	79	90,8	1 533	1 299	84,7	4 636	3 185	68,7	6 256	4 563	72,9
ONIC	201	189	89,6	279	267	95,7	546	435	79,7	1 026	882	86,0
TOTAL GENERAL	435 630	357 532	80,9	581 398	459 951	79,1	731 070	620 195	84,8	1 748 098	1 432 678	82,0

75 - Récapitulation de l'activité de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

ANNEES(1)	recours déposés	recours non recevables	recours recevables			Avis rejetant la requête	recommandations demandant soit une suppression soit un adoucissement de la sanction	recommandations suivies par le ministre gestionnaire
			discipline	matières autres que la discipline	total des recours recevables			
1976	1	0	1	0	1	0	1	1
1977	5	2	3	0	3	1	2	1
1978	4	3	1	0	1	0	1	1
1979	14	5	9	0	9	2	7	3
1980	19	12	7	0	7	3	4	2
1981	15	10	5	0	5	0 (2)	4 (2)	4
1982	22	15	6	1 (3)	7	2	5	2
1983	17	9	8	0	8	3	5	(4)
1984	33	23	8	0	8 (5)	0	1	-

(1) La date dont il est tenu compte est celle du dépôt du recours
(2) Non compris un désistement de la part du requérant
(3) Recours dirigé contre un licenciement pour insuffisance professionnelle
(4) Pour deux affaires les suites réservées à la recommandation ne sont pas encore connues
(5) La recevabilité de deux des trente-trois recours déposés en 1984 est en cours d'examen
(6) Sur les 8 recours recevables un seul a été examiné par la commission de recours
(7) Pour cette affaire les suites réservées à la recommandation n'est pas encore connue

Source: DGAFP

76 - Taux des prestations sociales interministérielles attribuées en 1984

NATURE DES PRESTATIONS (1)	En Francs TAUX 1984
-Subvention attribuée pour les repas servis dans les restaurants administratifs	4,10
- Allocation de garde d'enfants	26,90 par jour
- Prestation "assistantes maternelles"	735,00 par trimestre
- Aide aux mères séjournant en maison de repos accompagnées de leurs enfants de moins de cinq ans	89,55 par jour et par enfant
- Subventions pour séjours d'enfants : . en colonies de vacances	28,70 par jour pour les enfants de moins de 13 ans 43,55 par jour pour les enfants de 13 à 18 ans
. en centres aérés	20,75 par jour
. en maisons familiales de vacances	28,70 par jour
. en classe de neige, mer ou nature	13,60 par jour
- Prestations en faveur des handicapés : . allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans	627,00 par mois
. séjour en centres de vacances spécialisés	82,10 par jour
. allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre vingt et vingt-sept ans	443,70 par mois jusqu'au 30 juin 464,80 par mois à partir du 1er juillet
- Allocation d'adoption	3 845,40 jusqu'au 30 juin 4 028,25 à partir du 1er juillet

(1) les règles générales et conditions particulières d'application concernant le service de ces prestations ont fait l'objet de la circulaire n° FP/1552 - 2A/50 du 29 mars 1984.

source : DGAFP

Il y a lieu de noter que les deux tableaux n° 77 et 78 ci-après qui font ressortir l'ensemble des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de l'action sociale (2018 MF en 1984) ne rendent pas un compte exhaustif de l'ensemble des moyens consacrés par l'administration à l'action sociale. Ils n'incluent , en effet, ni la totalité des crédits mis effectivement en oeuvre au profit des équipements sociaux (autres imputations budgétaires éventuelles), ni surtout l'évaluation des avantages en nature dont bénéficient souvent les services sociaux (infrastructures, personnels, véhicules, fluides).

77 - Répartition des crédits sociaux par type de prestations (mesures nouvelles inscrites au budget des charges communes)

NATURE DES PRESTATIONS	En francs 1983(1)	1984 (1)
I Fonctionnement		
A- Prestations ministérielles revalorisables :		
. Subventions repas (restaurants administratifs)	32 042 135	21 945 946
. Aides aux mères (allocation de garde d'enfants, aides aux mères en repos, prestations pour enfants handicapés, prestation "assitantes maternelles")	15 406 740	3 044 027
. Subventions pour séjours d'enfants (colonies de vacances, centres de loisirs, villages familiaux, maisons familiales, classe de mer, neige, nature)	14 966 410	9 979 846
. Subventions aux mutuelles	22 133 265	14 915 753
. Secours	7 501 450	8 374 326
TOTAL	92 050 000	58 259 898
B- Mise en place du chèque-vacances	5 000 000	5 000 000
C- Affiliation des fonctionnaires à la prestation de service "crèches"	-	77 000 000
D- Prestations à gestion interministérielle :		
. Aide à l'amélioration de l'habitat des retraités	-	-
. Aide ménagère à domicile pour les retraités	34 700 000	21 355 000
. Prêts aux jeunes ménages	15 400 000	-
TOTAL D	50 100 000	103 355 000
TOTAL I	147 150 000	
II Equipement (restaurants interadministratifs, crèches interadministratives, centres médico-sociaux)		
TOTAL II	19 000 000	19 045 000
TOTAL GENERAL I + II	166 150 000	180 659 898

source : DAGFP

(1) Y compris P.T.T., par inscription au budget des charges communes puis répartition au profit du budget annexe P.T.T. (1983) ou par inscription directe au budget annexe P.T.T. (1984).

78 - Répartition des crédits sociaux par types d'actions (1983 et 1984).

NATURE DES PRESTATIONS	1983	1984
I. CREDITS GERES PAR LES ADMINISTRATIONS (chapitre 33-92 et chapitres assimilés des budgets annexes - y compris P.T.T.)		
A.1. Crédits pour prestations revalorisables à titre interministériel (dotation initiale de l'exercice)		
. Subvention-repas	384 151 989	432 653 255
. Aide aux mères(1)	161 108 073	175 322 332
. Colonies et centres de vacances	160 883 140	189 530 195
. Subvention aux mutuelles	174 022 176	198 856 385
. Secours	80 253 538	191 481 474
Total A 1	960 418 916	1 187 833 641
A.2. Crédits de revalorisation et d'amélioration affectés aux prestations ci-dessus en cours d'exercice (chap. 33-95 du budget des charges communes)		
Total A 2	92 050 000	57 598 898
B. Crédits non concernes par la revalorisation interministérielle		
. Services médico-sociaux	52 886 525	41 734 983
. Emploi des handicapés (2)	1 682 902	1 321 313
. Oeuvres diverses (3)	545 943 288	511 745 497
Total B	600 512 715	554 801 793
Total I	1 652 981 631	1 800 234 332
II. CREDITS GERES PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
Prestations interministérielles (chapitre 33-93 du budget du Premier ministre) :		
. Aide à l'amélioration de l'habitat (4)	-	—
. Aide ménagère à domicile pour les retraités	56 278 500	77 633 500
. Prêts aux jeunes ménages	38 330 000	38 330 000
Total II	94 608 500	115 963 500
III. AUTRES ACTIONS (crédits réservés sur le chapitre 33-95 du budget des charges communes)		
. Chèque-vacances (initié en 1983)	5 000 000	5 661 000
. Equipements (restaurants interadministratifs, crèches, centres médico-sociaux)	19 000 000	19 045 000
. Prestation de service "crèches"	-	77 000 000
Total III	24 000 000	101 706 000
Total I + II + III	1 771 590 131	2 017 903 832

Source D.G.A.F.P.

(1) Y compris l'ensemble des prestations pour enfants handicapés et la prestation "assistantes maternelles"

(2) Adaptation des postes de travail

(3) Action sociale, sportive et culturelle spécifique à chaque administration

(4) Prestation financée sur trésorerie disponible

79 - Evolution, par ministère, des crédits budgétaires consacrés à l'action sociale

MINISTERES	1980	1981	1982	1983	1984
Relations extérieures	8 329 120	8 646 882	9 121 976	10 837 769	14 455 549
Culture	3 659 464	4 029 945	5 690 878	6 390 878	7 024 458
Agriculture	7 907 536	9 056 756	11 039 485	13 384 485	14 684 485
Anciens combattants	2 914 480	3 181 485	3 571 247	4 149 691	5 169 874
Temps libre - tourisme	1 173 126	1 773 155	2 070 643	2 176 640	2 196 072
Education nationale	131 094 120	149 072 671	180 414 431	222 216 718	245 734 811
Economie, finances et budget	137 474 448	150 496 644	173 605 648	212 116 418	242 781 475
Intérieur	60 194 786	67 522 022	76 279 648	85 254 078	96 431 540
Justice	14 988 468	16 428 071	19 609 763	23 752 157	26 308 772
Premier ministre					
. service généraux	1 526 458	1 655 183	1 831 693	2 078 430	2 220 131
. secrétariat général de la défense nationale	19 181	21 682	24 672	31 989	34 981
. prestations interministérielles	33 930 000	44 508 500	44 508 500	44 508 500	94 608 500
DOM - TOM	1 423 015	1 211 699	1 292 663	1 523 010	1 657 104
Industrie et recherche	3 423 198	3 832 860	4 312 999	5 485 602	6 316 074
Plan et aménagement du territoire	88 143	99 025	112 023	135 118	456 759
Urbanisme et logement	32 462 407	35 534 136	41 574 236	48 987 746	58 451 034
Transports	5 781 637	6 917 610	9 537 102	10 821 149	11 456 158
Mer	-	-	773 591	1 125 367	1 191 852
Coopération	1 209 003	1 285 736	1 394 210	1 505 087	-
Affaires sociales et solidarité nationale (services communs)	7 902 711	8 570 511	14 578 292	17 416 407	18 886 887
Environnement	-	-	917 185	1 048 791	1 134 898
Défense (y compris crédits consacrés aux militaires)	251 464 000	281 883 000	330 880 000	391 988 000	424 088 000
P.T.T.	339 011 735	378 584 735	458 584 735	496 584 735	558 584 735
Autres budgets annexes	921 473	1 360 408	1 612 765	1 921 366	3 369 785
Charges communes	91 500 000	106 050 000	166 000 000	166 150 000	180 659 898
TOTAL.....	1 138 401 509	1 282 021 716	1 559 338 385	1 771 590 131	2 017 903 832

source : DGAFP

80 - Nombre de bénéficiaires par types de prestations - Année 1981

Prestations		Nombre de bénéficiaires
Aide à la restauration	Nombre de repas subventionnés	88 166 080
Aide aux handicapés	Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	6 366 (1)
	Allocations pour enfants atteints d'une infirmité et poursuivant leurs études jusqu'à 27 ans	72 (1)
	Séjours en centres de vacances spécialisés	441 (1)
Aide aux parents pour les jeunes enfants	Allocation de garde d'enfants de moins de 3 ans	30 382 (1)
	Aide aux mères en repos	129 (1)
	Allocation d'adoption	860 (1)
Séjours d'enfants	Allocation pour séjours en centres de vacances pour enfants et adolescents	78 501 (1)
	Allocation pour séjours en centres aérés	54 110 (1)
	Allocation pour séjours en M.F.V. (maisons familiales de vacances)	69 437 (1)
	Allocation pour séjours en classe de neige, mer ou nature	17 694 (1)
Prestations gérées sur le plan interministériel (2)	Prêts aux jeunes ménages	12 434
	Aide à l'amélioration de l'habitat	952

source : DGFP (enquête concernant l'année 1981, disponible début 1984)

(1) nombre d'enfants ayant ouvert le droit à la prestation

(2) chiffres non significatifs pour l'aide ménagère à domicile au profit des retraités qui ne couvrait en 1981 que le ressort de 3 centres de pensions

TEXTES ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Composition du cabinet de M. Jean LE GARREC,
secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Directeur du Cabinet :	Jean-Michel CHARPIN.
Chef de Cabinet :	
Jean-François MARY	Fonctionnement du Cabinet Déplacements du Ministre Relations internationales Affaires réservées.
Conseillers techniques :	
Alain PERRET	Questions statutaires Titularisation.
Jacques RIGAUDIAT	Rémunérations Action sociale Effectifs et durée du travail.
Céline WIENER	Simplifications administratives Relations avec le Médiateur.
Attachée parlementaire et de presse :	
Brigitte DOUAY.	
Chargés de mission :	
Roger COURBEY	Haute fonction publique.
Jacques MENIER	Organisation du travail et formation permanente.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
(au 20 novembre 1984)

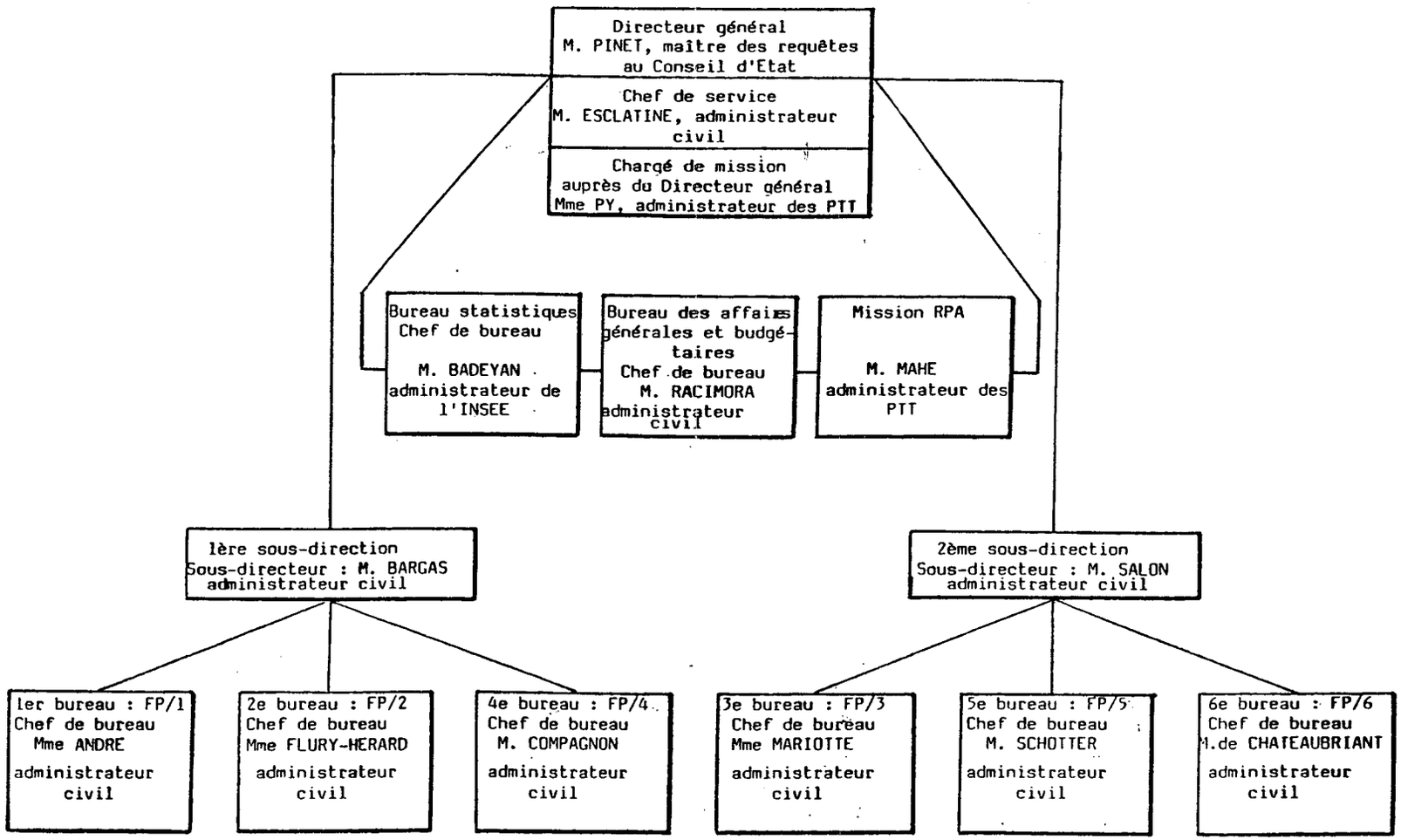

PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT PARUS EN 1984

Lois, décrets, arrêtés

Numéro	Date	Objet du texte
n° 84-7	3.1.84 JO du 4.1.84	Loi ratifiant et modifiant l'ordonnance 82-297 du 31.3.82 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance 82-298 du 31.3.82 relative à la cessation progressive d'activités des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.
n° 84-16	11.1.84 JO du 12.84	Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
n° 84-53	26.1.84 JO du 27.1.84	Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
n° 84-834	13.9.84 JO du 14.9.84	Loi ordinaire relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
n° 84-8	3.1.84 JO du 4.1.84	Décret portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1.1.84 (augmentation de 2 %) Modification des articles 2 et 5 et abrogation de l'article 3 (alinéa 2) du décret 74-652 du 19.7.74. Le relèvement supplémentaire de 2 % déjà accordé le 1.12.82 et les 1.4.83 et 1.11.83 aux agents dont l'indice majoré est supérieur à 478 est accordé aux agents dont l'indice majoré est supérieur à 478. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 est égale à 24 553 F.
n° 84-20	9.1.84 JO du 12.1.84	Décret simple relatif au délégué aux fonctionnaires internationaux et au comité des fonctionnaires internationaux.

.../...

n° 84-38	18.1.84 JO du 20.1.84	Décret en Conseil d'Etat fixant la liste des établissement publics de l'Etat à caractère administratif prévu au 2ème de l'article 3 de la loi 84-16 du 11.1.84.
n° 84-105	13.2.84 JO du 17.2.84	Décret relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle.
n° 84-183	12.3.84 JO du 17.3.84	Décret fixant les éléments de rémunération à prendre en compte pour déterminer l'indemnité compensatrice.
n° 84-178	15.3.84 JO du 16.3.84	Décret en Conseil des ministres portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1.4.84.
n° 84-196	19.3.84 JO du 22.3.84	Décret en Conseil d'Etat modifiant le décret 7079 du 27.1.70 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D.
n° 84-268	10.4.84 JO 13.4.84	Décret en Conseil d'Etat modifiant le décret 72-556 du 30.6.72 relatif au statut particulier des administrateurs civils.
n° 84-273	10.4.84 JO du 13.4.84	Décret en Conseil d'Etat modifiant le décret 77-188 du 1.3.77 modifié relatif au statut particulier des administrateurs de la commune de Paris.
n° 84-286	16.4.84 JO du 19.4.84	Décret en Conseil d'Etat relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat.
n° 84-346	10.5.84 JO du 11.5.84	Décret en Conseil d'Etat relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
n° 84-455	14.6.84 JO du 16.6.84	Décret en Conseil d'Etat fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat pour lesquelles il est dérogé pour certaines catégories d'emplois à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Commission nationale pour l'informatique et les libertés (CNIL), commission des opérations de bourse (COB), haute autorité de la communication audiovisuelle. Application de l'article 3 (3) de la loi 84-16 du 11.1.84.

.../...

n° 84-474	15.6.84 JO du 21.6.84	Décret en Conseil d'Etat relatif à l'attribution aux agents de l'Etat d'un congé pour le formation syndicale.
n° 84-472	19.6.84	Décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat.
n° 84-588	10.7.84 JO du 12.7.84	Décret en Conseil d'Etat relatif aux instituts régionaux d'administration (IRA)
n° 84-851	21.9.84 JO du 23.7.84	Décret en Conseil d'Etat portant application de l'art. 23 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
n° 84-951	21.984 JO du 23.9.84	Décret en Conseil d'Etat portant application de l'art. 23 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
n° 84-954	25.10.84 JO du 27.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.
n° 84-955	25.10.84 JO du 27.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de l'Etat.
n° 84-956	25.10.84 JO du 27.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif aux comités techniques paritaires (CTP) de la fonction publique de l'Etat.
N° 84-958	25.10.84 JO du 25.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires, en application de l'art. 28 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
n° 84-959	15.10.84 JO du 27.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires de l'Etat.
n° 84-960	25.10.84 JO du 27.10.84	Décret en Conseil d'Etat portant application de l'art. 65 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
n° 84-961	25.10.84 JO du 27.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.
n° 84-965	26.10.84 JO du 28.10.84	Décret en Conseil d'Etat relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D.
n° 84-971	30.10.84 JO du 31.10.84	Décret pris en application de l'article 37 de la Constitution relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés, prévue à l'art. 46 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
n° 84-972	26.10.84 JO du 1.11.84	Décret en Conseil d'Etat relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat en application de l'art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

.../...

23.1.84	JO du 5.2.84	Arrêté ministériel relatif à la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours spécial externe organise en vue de recruter des fonctionnaires devant être affectés à des fonctions d'analyste dans les corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration (IRA).
23.1.84	JO du 5.2.84	Arrêté ministériel relatif à l'organisation dans le cadre des concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration (IRA) de concours spéciaux pour le recrutement de fonctionnaires destinés à être affectés à des fonctions d'analystes : concours externe et interne.
8.2.84	JO du 24.2.84	Arrêté portant liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit, pour l'année scolaire 1983-1984, au congé pour formation syndicale prévu à l'article 34, 7° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
17.2.84	JO du 19.3.84	Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes de rémunération des catégories C et D.
24.2.84	JO du 4.3.84	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 1977 relatif à l'organisation et au programme du concours interministériel pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.
5.6.84	JO du 13.6.84	Arrêté ministériel relatif au programme des épreuves du 3 ème concours d'accès à l'école nationale d'administration.
18.6.84	JO du 28.6.84	Arrêté ministériel relatif à l'organisation dans le cadre des concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration de concours spéciaux pour le recrutement de fonctionnaires destinés à être affectés à des fonctions d'analyste.
26.9.84	JO du 20.10.84	Arrêté ministériel fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours spécial externe organisé en vue de recruter des fonctionnaires devant être affecté à des fonctions d'analyste dans les corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration (IRA) (femmes et hommes). Application du décret n° 84-588 du 10.7.84.
26.9.84	JO du 20.10.84	Arrêté ministériel fixant la nature, le programme et la durée des épreuves des concours spéciaux pour le recrutement de fonctionnaires destinés à être affectés à des fonctions d'analyste dans les corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration (IRA) (femmes et hommes). Application du décret 84-588 du 10.7.84.
26.9.84	JO du 20.10.84	Arrêté ministériel fixant la nature, le programme et la durée des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration (IRA). Application du décret 84-588 du 10.7.84.
5.11.84	JO du 9.11.84	Arrêté ministériel fixant les emplois offerts aux élèves issus du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration qui détermineront leur scolarité au mois de mai 1985.

FP/ n° 1541 2 A n° 7	20.1.84	Circulaire relative à l'attribution de chèques vacances, à titre expérimental, aux personnels de certaines administrations.
FP/ n° 1542	23.1.84	Circulaire relative à l'attribution d'une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractères administratifs de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
FP/ n° 1543	16.2.84	Circulaire relative aux modalités d'application de l'article 5, alinéa 2 et suivants de la loi 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, repris par l'article 7 alinéa 2 et suivants de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
FP/ n° 1544 2 B n° 27	22.284	Circulaire fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels titulaires des administrations centrales (taux annuel applicable à compter du 1.1.84).
FP/ n° 1545	24.2.84	Circulaire relative au calendrier général des recrutements -date des concours.
FP/ n° 1546 n° 9576 P. 27	2.3.84	Circulaire relative à l'application de l'art. 8 du décret n° 82-628 du 21 juillet 82 portant application dans le régime général de la sécurité sociale de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 82 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Totalisation des périodes d'assurance : prise en compte des services accomplis en qualité de tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite.
FP/ n° 1547 2 A n° 36	8.3.84	Circulaire relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, bénéficiaire du régime de cessation anticipée d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.
FP/ n° 1548	8.3.84	Circulaire relative aux détachement des fonctionnaires.
FP/ n° 1549 2 A n° 39	13.3.84	Circulaire concernant l'aide à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires civils et militaires retraités.
FP/ n° 1550 SCOM n° 41	16.3.84	Circulaire relative à la candidature des fonctionnaires de l'Etat à l'Institut d'études supérieures des techniques d'organisation.
FP/ n° 1551 2 A n° 44	23.3.84	Circulaire fixant pour 1984 le taux de la subvention-repas.

FP/ n° 1552 2 A n° 50	29.3.84	Circulaire relative à la prestation d'action sociale -Dispositions applicables aux agents des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs-
FP/ n° 1553 B 6B 55	9.4.84	Circulaire relative à la participation de l'Etat aux charges d'assurance vieillesse afférentes à certains personnels non titulaires des administrations publiques françaises à l'étranger.
FP/ n° 1554	9.4.84	Circulaire relative à la publicité des concours : date de clôture.
FP/ n° 1555 2 A n° 57	10.4.84	Circulaire de mise en application des articles de la loi 84-16 du 11.1.84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, reprenant les termes de la loi 83-481 du 11 juin 83 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.
FP/ n° 1556	20.4.84	Circulaire relative au récrutement des personnes handicapées dans la fonction publique.
FP/ n° 1557 2 B n° 66	3.5.84	Circulaire relative aux taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels titulaires des administrations centrales (taux annuel applicable au 1er avril 1984).
FP/ n° 1559 2 A n° 71 P. 28	17.5.84	Circulaire relative à l'application aux fonctionnaires, magistrats et militaires, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'art. 22 de la loi 81-736 du 4 août 81 portant amnistie.
FP/ n° 1560 2 A n° 76	4.6.84	Circulaire relative à l'amélioration de l'action des services sociaux des administrations de l'Etat au titre de l'année 1984 -Répartition des crédits de provision inscrits au budget de 1984.
FP/ n° 1561 48190	7.6.84	Circulaire concernant le développement de l'activité culturelle dans la fonction publique.
FP/ n° 1562 n° 2D/78	13.6.84	Circulaire de mise en application de l'arrêté portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des agents de l'Etat en service dans le département de St Pierre et Miquelon.
FP/ n° 1563	13.6.84	Circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels de confession israélite en 84.
FP/ n° 1564	13.6.84	Circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels de confession musulmane en 84.
FP/ n° 1565	4.7.84	Circulaire concernant la prise en compte des activités physiques et sportives dans le recrutement et la formation des fonctionnaires.

.../...

FP/ n° 1566 2 E n° 84	10.7.84	Circulaire relative à la revalorisation à compter du 1er juillet 1984 des taux de l'indemnité forfaitaire prévus par l'article 27 du décret N° 66-619 du 10 août 1966 modifié relaitf aux modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat sur le territoire européen de la France.
FP/ n° 1567 6 A n° 88	16.7.84	Circulaire relative aux modalités d'application du décret 83-976 du 10.11.83 portant application de l'art. L 351-16 du code du travail, et du décret n° 83-977 du 10.11.83, portant application dans les départements d'outre-mer de l'article L 351-16 du code du travail.
FP/ n° 1568	16.7.84	Circulaire relative à l'accès à la fonction publique des majeurs protégés.
FP/ n° 1569 2 A n° 91	16.7.84	Circulaire complémentaire à la circulaire FP/n° 1560 et 2 A n° 76 du 4 juin 1984, relative à l'amélioration de l'action des services sociaux des administrations de l'Etat au titre de l'année 1984. Répartition des crédits inscrits au budget des charges communes (chapitre 33-95). Programme d'équipement interministériel pour l'année 1984 (1ère tranche).
FP/5 n° 1570	7.8.84	Circulaire relative à l'introduction d'une épreuve de langue dans les concours des catégories B et C.
FP/5 n° 1571	9.8.84	Circulaire concernant le calendrier général des recrutements dans la fonction publique et dans les armées en 1985.
FP/4 n° 1572	10.8.84	Circulaire relative à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires et militaires retraités de l'Etat. Modalités de financement et utilisation des crédits pour le 3ème trimestre 1984.
FP/4 n° 1573	14.8.84	Circulaire relative aux facilités d'horaires accordées aux pères et mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 1984.
FP/5 n° 1574	6.9.84	Circulaire relative à l'inscription du diplôme d'études fondamentales en architecture sur la liste des titres ou diplômes requis pour se présenter à certains concours de catégorie A.
FP/4 n° 1575	2.10.84	Circulaire relative aux prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et agents de l'Etat. Modification des plafonds de ressources.

.../...

FP/4 n° 1576 2A/121 DE n° 40/84	5.10.84	Circulaire relative à l'indemnisation du chômage des agents non fonctionnaires de l'Etat.
FP/4 n° 1577	11.10.84	Circulaire relative à l'attribution de chèques vacances. Extension, d'une part, à l'ensemble des personnels de l'Etat affectés dans la région Picardie et, d'autre part, à l'ensemble des personnels de l'Etat affectés dans la région Nord-Pas-de-Calais.
FP/1 n° 1578	14.11.84	Circulaire relative au taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels titulaires des administrations centrales (taux annuel applicable au 1.11.84)
FP/1 n° 1579	19.11.84	Circulaire relative aux indemnités de résidence - Modification des zones pour tenir compte du recensement de mars-avril 1982

LOIS

LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 2. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Art. 3. — Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Art. 4. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 5. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

CHAPITRE II

Garanties

Art. 6. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Art. 7. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Art. 8. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Art. 9. — Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 10. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Art. 11. — Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en

---

Loi n° 83-634 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1386 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;
Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;
Adoption le 4 mai 1983.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 1er juin 1983.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1552 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1588 ;
Discussion les 20 et 21 juin 1983 ;
Adoption le 21 juin 1983.

Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 415 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 431 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1983.

Assemblée nationale :
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1649.

Sénat :
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 448 (1982-1983).

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1646 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1663 ;
Discussion et adoption le 29 juin 1983.

Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 470 (1982-1983) ;
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 473 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1698 ;
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1702 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

outre, aux même fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III

Des carrières

Art. 12. — Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Art. 13. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Art. 14. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite.

Art. 15. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

Art. 16. — Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Art. 17. — Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Art. 18. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Art. 19. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Art. 20. — Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Art. 21. — Les fonctionnaires ont droit à :

— des congés annuels ;
— des congés de maladie ;
— des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
— des congés de formation professionnelle ;
— des congés pour formation syndicale.

Art. 22. — Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art. 23. — Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Art. 24. — La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° De l'admission à la retraite ;
2° De la démission régulièrement acceptée ;
3° Du licenciement ;
4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

CHAPITRE IV

Obligations

Art. 25. — Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 26. — Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 27. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Art. 28. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 29. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 30. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983. FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

LOIS

LOI n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre Ier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Art. 3. — Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

6° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre Ier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Art. 4. — Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Art. 5. — Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Art. 6. — Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Art. 7. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement, en application des articles 4 et 6 de la présente loi, ainsi que les modalités de leur recrutement.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 4 ci-dessus.

Loi n° 84-16 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1387 ;
Rapport de M. Ducoloné, au nom de la commission des lois, n° 1474 ;
Discussion et adoption le 9 mai 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 309 (1982-1983) ;
Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 18 (1983-1984) ;
Discussion et adoption le 25 octobre 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1771 ;
Rapport de M. Ducoloné, au nom de la commission des lois, n° 1804 ;
Discussion et adoption le 22 novembre 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 71 (1983-1984) ;
Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 101 (1983-1984) ;
Discussion et adoption le 13 décembre 1983.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Ducoloné, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1919 (1983-1984).

Sénat :

Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 162 (1983-1984).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1880 ;
Rapport de M. Ducoloné, au nom de la commission des lois, n° 1928 ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième et nouvelle lecture, n° 177 (1983-1984) ;
Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 179 (1983-1984) ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1955 ;
Rapport de M. Ducoloné, au nom de la commission des lois, n° 1956 ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1983.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. Ces décrets sont délibérés en conseil des ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 9. — Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Art. 10. — En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 8 ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 13 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Art. 11. — Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont et demeurent inamovibles.

CHAPITRE II

ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 12. — Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 13. — Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente loi.

Le Conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Art. 14. — Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

Art. 15. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Art. 16. — Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 9 et 23 du titre Ier du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Art. 18. — Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle comprend à parité :

1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

2° Des représentants de l'Etat et, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte paritaire est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission établit son règlement intérieur.

CHAPITRE III

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 19. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Art. 20. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examinateurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale.

Art. 21. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre Ier du statut général.

Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article 1er du titre Ier du statut général.

Art. 22. — Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

a) En application de la législation sur les emplois réservés ;

b) Lors de la constitution initiale d'un corps ;

c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

d) En application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre Ier du statut général.

Art. 23. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

2° Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24. — Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A, à la hiérarchie desdits corps.

Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 26. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Examen professionnel ;

2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 27. — Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 28. — Les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIERES

Art. 29. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

Art. 30. — La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Art. 31. — La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

CHAPITRE V

POSITIONS

Art. 32. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
2° Détachement ;
3° Position hors cadres ;
4° Disponibilité ;
5° Accomplissement du service national ;
6° Congé parental.

SECTION PREMIERE

Activité.

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 33. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 34. — Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an ;

8° A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 35. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Art. 36. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre Ier du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire.

Art. 37. — Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Art. 38. — A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 39. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 40. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du

service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

SOUS-SECTION II

Mise à disposition.

Art. 41. — La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 42. — La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

Art. 43. — L'application des dispositions des articles 41 et 42 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.

Art. 44. — Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION II

Détachement.

Art. 45. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Art. 46. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Art. 47. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

Art. 48. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

SECTION III

Position hors cadres.

Art. 49. — La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 50. — Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.

SECTION IV

Disponibilité.

Art. 51. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 52. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

SECTION V

Accomplissement du service national.

Art. 53. — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

SECTION VI

Congé parental.

Art. 54. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix. dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VI

NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT

Art. 55. — Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre Ier du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 56. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 57. — L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.

Art. 58. — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

Art. 59. — L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Art. 60. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Art. 61. — Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

Art. 62. — Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre Ier du statut général, du détachement défini à l'article 45 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art. 63. — Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

CHAPITRE VII

REMUNERATION

Art. 64. — Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général.

Art. 65. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Art. 66. — Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

— l'avertissement ;
— le blâme.

Deuxième groupe :

— la radiation du tableau d'avancement ;
— l'abaissement d'échelon ;
— l'exclusion temporaire de fonctions pour un durée maximale de quinze jours ;
— le déplacement d'office.

Troisième groupe :

— la rétrogradation ;
— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

— la mise à la retraite d'office ;
— la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. 67. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

CHAPITRE IX

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Art. 68. — Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Art. 69. — Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 51 ci-dessus et 70 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Art. 70. — Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 71. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 72. — Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 73. — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve :

1° Soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre Ier du statut général.

Art. 74. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

Art. 75. — Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicable aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 76. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 73, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 77. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 73, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

Art. 78. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 73, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats à ces titularisations doivent :

1° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1er octobre 1978 ;

2° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

3° Avoir assuré, entre le 1er octobre 1978 et le 1er octobre 1982, au moins trois cent cinquante heures de cours ou de travaux dirigés ou sept cents heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou de travaux dirigés ou à cent cinquante heures de travaux pratiques ;

4° *a*) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 79. — Par dérogation à l'article 19 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur protessionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 80. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 79 ci-dessus fixent :

1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du *b*) de l'article 22 du présent titre ;

2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 81. — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 79 et 80 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 73, 79 et 84.

Art. 82. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 80.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 4 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

Art. 83. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place.

Art. 84. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

Ce report ne peut, toutefois, avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 85. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 86. — Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 84 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 80 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

Art. 87. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 88. — Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat.

Art. 89. — Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits autres que de personnel seront considérés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 122 et 123 du titre III du statut général.

Art. 90. — Sont maintenus en vigueur :

— la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

— l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

— l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 5 et 8 ;

— la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne ;

— l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 ;

— les articles 30 à 34 et 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

— la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ;

— la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son titre II, chapitre III, relatif aux personnels de la recherche.

Art. 91. — Demeurent applicables les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, modifié par les décrets n° 64-781 du 28 juillet 1964 et n° 66-63 du 18 janvier 1966, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957.

Art. 92. — Les anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du Commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité à la date de promulgation de la présente loi, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 93. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre Ier dudit statut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 janvier 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE PORS.

Loi n° 84-834 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

(J.O. 14 septembre 1984, p. 2904)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes.

Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat visés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

— soixante-sept ans du 1er janvier au 30 juin 1985 ;

— soixante-six ans du 1er juillet au 31 décembre 1985.

Art. 3. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

Les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire quand ils sont atteints par la limite d'âge avant cette date.

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil supérieur des universités.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables.

Les professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite.

Art. 5. — A titre transitoire, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche et des personnels assimilés visés à l'article 3 ci-dessus est fixée à :

— soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;

— soixante-sept ans du 1er janvier ou 31 décembre 1985

— soixante-six ans et six mois du 1er janvier au 31 décembre 1986 ;

— soixante-six ans du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, les agents en fonctions à la date de publication de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficient d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des Pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Art. 7. — Nonobstant toute disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres de directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, même si le nombre de leurs salariés est inférieur à 200.

La même limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat, quelle que soit leur nature, et dans les autres sociétés dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus détiennent ensemble plus de la moitié du capital et dans lesquelles les nominations aux fonctions énoncées au premier alinéa sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

La limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique à la date de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi aux présidents de conseil d'administration, aux directeurs généraux, directeurs et membres de directoire en fonction dans les sociétés, entreprises et établissements mentionnés aux deux alinéas précédents.

Toutefois, les fonctionnaires ou magistrats dont la limite d'âge reste fixée à soixante-huit ans par application de l'article 1er de la présente loi continuent à présider, jusqu'à ce qu'ils soient atteints par la limite d'âge, les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en Conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants.

Art. 9. — Il est ajouté à la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes un article 4 bis ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* — Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché ou dans la position prévue aux articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, l'avancement au grade de conseiller référendaire de 2e classe et de conseiller maître s'effectue hors tour. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret n° 84-17 du 9 janvier 1984 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique le 11 octobre 1983 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément à celui annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la culture, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,
JEAN LAURAIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et de la recherche, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'urbanisme et du logement, du ministre délégué à la culture, du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires est celle qui figure à l'annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme et du logement, le ministre délégué à la culture, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILÈS.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi,
JACK RALITE.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,
CHRISTIAN NUCCI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE.

ANNEXE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT à caractère administratif.	EMPLOIS OU CATÉGORIES D'EMPLOIS concernés.
Agence centrale des organismes de sécurité sociale.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.	Emplois de catégorie A.
Agence nationale pour l'emploi.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Caisse nationale de l'industrie.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Caisse nationale des allocations familiales.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Caisse nationale des banques.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Caisse nationale des monuments historiques.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Centre d'études des systèmes d'information des administrations.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Centres régionaux de la propriété forestière.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Etablissement public du musée d'Orsay.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Etablissement public du parc de la Villette.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Institut d'élevage et de recherche vétérinaire des pays tropicaux.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Institut national de la consommation.	Emplois de catégorie A.
Office de coopération et d'accueil universitaires.	Emplois de catégorie A, B, C et D.
Réunion des musées nationaux.	Emplois de catégorie A, B, C et D.

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 (3°) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat pour lesquelles, en application du 3° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il est dérogé pour certaines catégories d'emplois à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires est celle qui figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

ANNEXE

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES spécialisées de l'Etat.	EMPLOIS OU CATÉGORIES D'EMPLOIS concernés.
Commission nationale pour l'informatique et les libertés.	Les emplois du niveau de la catégorie A du statut général des fonctionnaires.
Commission des opérations de bourse.	Les emplois du niveau de la catégorie A du statut général des fonctionnaires nécessitant une formation ou une expérience particulière en matière de bourse, de placements, de problèmes comptables, juridiques et financiers des entreprises.
Haute Autorité de la communication audiovisuelle.	Les emplois de chargés de mission.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 7, 34 et 35 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 11 octobre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le congé pour formation syndicale prévu à l'article 34 (7°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour les fonctionnaires régis par ladite loi et à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 susvisée pour les agents non titulaires de l'Etat ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Dans chaque administration centrale de l'Etat, dans chaque service extérieur en dépendant et dans chaque établissement public de l'Etat, l'effectif des agents visés à l'article 1er qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit.

Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, l'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus dans une même année est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre de voix que lesdites organisations ont obtenues lors de la dernière élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ou, en cas d'impossibilité, du nombre de voix obtenues lors de la dernière consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Dans les services et établissements qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application des deux alinéas précédents est l'année scolaire.

Art. 3. — La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Art. 4. — Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

Art. 5. — A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise des fonctions.

Art. 6. — Sont abrogés :

Le décret n° 62-1225 du 18 octobre 1962 relatif à l'attribution aux fonctionnaires du congé non rémunéré prévu à l'article 36-5° de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Le décret n° 66-588 du 27 juillet 1966 relatif à l'attribution aux agents contractuels et auxiliaires de l'Etat du congé non rémunéré prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 ;

L'article 12 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat en tant qu'il concerne le congé pour l'éducation ouvrière.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 84-588 du 10 juillet 1984
relatif aux instituts régionaux d'administration

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 relative à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, ensemble le décret n° 71-342 du 24 avril 1971 pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 23 novembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les instituts régionaux d'administration prévus à l'article 44 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée sont soumis aux dispositions des articles ci-après.

TITRE Ier

Des missions

Art. 2. - Les instituts régionaux d'administration :

a) Contribuent au recrutement des corps administratifs de catégorie A de l'Etat et des établissements publics de l'Etat désignés à l'article 7 ci-dessous et assurent aux élèves ainsi recrutés une formation administrative les rendant aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans les administrations dans lesquelles ils seront affectés ;

b) Participent, en liaison avec les administrations et les organismes intéressés, à la formation et au perfectionnement en cours de carrière des fonctionnaires.

Les instituts régionaux d'administration sont habilités à passer des conventions avec les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales pour fixer les modalités de leur participation à la formation des fonctionnaires de l'Etat et de ces collectivités.

TITRE II

De l'organisation

Art. 3. - Les instituts régionaux d'administration constituent des établissements publics de l'Etat à caractère administratif placés sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 4. - Chacun des instituts est placé sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par décret du Premier ministre.

Il est assisté par un directeur des études et des stages dans ses tâches pédagogiques et par un secrétaire général dans ses tâches administratives, financières et budgétaires.

Art. 5. - Le conseil d'administration de chacun des instituts régionaux d'administration comprend, outre son président, nommé pour trois ans par décret du Premier ministre sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique :

1° Cinq fonctionnaires appartenant aux administrations dans lesquelles peuvent être affectés les élèves de l'institut ;

2° Le président du conseil régional, le président du conseil général et le maire de la ville où est installé l'institut ou leurs représentants ;

3° Deux membres choisis parmi les personnels enseignants des universités et désignés sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

4° Deux représentants des personnels enseignants à l'institut élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut ;

5° Cinq personnalités qualifiées dont trois désignées sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat et une sur proposition du ministre chargé de la fonction publique territoriale ;

6° Deux représentants du personnel administratif et de service en fonctions à l'institut, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut ;

7° Un ancien élève de l'institut nommé sur proposition des associations d'anciens élèves de l'institut, ou, à défaut, choisi par le conseil d'administration sur une liste de trois noms établie par le directeur de l'institut ;

8° Deux représentants des élèves élus pour la durée de la scolarité par l'ensemble de la promotion dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'institut.

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux visés au 2° et au 8° du présent article a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les membres visés aux 1°, 3°, 5° et 7° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du conseil d'administration, un nouveau titulaire est désigné dans les mêmes formes et achève le mandat de son prédécesseur.

Les représentants des élèves participent aux délibérations du conseil d'administration à l'exception de celles relatives à la désignation des enseignants.

Le directeur, le directeur des études et des stages et le secrétaire général de l'institut assistent aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote. Le contrôleur financier et l'agent comptable peuvent participer dans les mêmes conditions aux travaux du conseil.

Art. 6. - Une commission nationale consultative des instituts régionaux d'administration procède à l'examen des rapports présentés chaque année par les conseils d'administration et transmet au ministre chargé de la fonction publique les observations que cet examen lui inspire. Elle peut être saisie par le même ministre des problèmes généraux concernant les instituts.

Cette commission comprend :

1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, président ;

2° Le directeur du budget ou son représentant ;

3° Le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;

4° Trois membres des personnels enseignants des universités, parmi lesquels deux doivent appartenir au conseil d'administration d'un institut régional d'administration et un exercer les fonctions de directeur d'un centre de préparation à l'administration générale ;

5° Trois représentants des collectivités territoriales choisis parmi les membres des conseils d'administration des instituts régionaux d'administration ;

6° Les présidents des conseils d'administration des instituts régionaux d'administration ;

7° Les représentants des fédérations syndicales de fonctionnaires siégeant en cette qualité dans les conseils d'administration des instituts régionaux d'administration ;

8° Deux anciens élèves des instituts régionaux d'administration désignés sur proposition des associations des anciens élèves ;

9° Les directeurs chargés du personnel dans les ministères dont relèvent les corps recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration, ou leurs représentants.

Les membres de la commission nationale consultative autres que les membres de droit sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les directeurs des instituts régionaux d'administration participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission nationale consultative se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président.

TITRE III

Du recrutement

Art. 7. - Les instituts régionaux d'administration contribuent à assurer le recrutement des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat désignés ci-après :

Attachés d'administration centrale ;

Attachés de préfecture ;

Inspecteur des affaires sanitaires et sociales ;

Attachés de service administratif des services extérieurs de la défense ;

Sous-chefs de service administratif de l'aviation civile ;

Attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement ;

Attachés d'administration scolaire et universitaire ;

Délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants ;

Secrétaires généraux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Attachés administratifs de l'office national des forêts ;

Attachés de l'Office national interprofessionnel des céréales ;

Attachés d'administration et d'intendance des établissements d'enseignement agricole ;

Attachés des services extérieurs du ministère chargé de la culture ;

Attachés d'intendance de l'éducation surveillée ;

Attachés d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Attachés des services extérieurs des affaires maritimes.

Art. 8. - Chaque année, deux concours pour l'accès aux instituts régionaux d'administration sont ouverts aux candidats remplissant respectivement les conditions prévues aux articles 9 ou 11 ci-après.

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps de l'Etat au recrutement desquels contribuent les instituts régionaux d'administration.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Le nombre total de places offertes au titre de chacun des deux concours est fixé, chaque année, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sans que le nombre de places réservées aux candidats de l'un des concours puisse être inférieur au tiers ou supérieur aux deux tiers du nombre total des places offertes aux concours.

Section 1

Du concours externe

Art. 9. - Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et susceptibles de justifier au 31 décembre de l'année du concours de la possession de l'un des diplômes requis en vertu de l'article 10 du présent décret. Les candidats admis au concours qui ne peuvent présenter à cette dernière date l'un des diplômes exigés perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Art. 10. - Les diplômes donnant accès au concours externe sont les suivants :

1° Titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ,

2° Titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

La commission est composée :

Du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant, président ;

Du directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale ou de son représentant ;

D'un directeur du personnel d'une administration centrale d'un ministère ou de son représentant ;

D'un directeur de centre de préparation à l'administration générale.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Section 2

Du concours interne

Art. 11. - Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions, âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et qui comptent quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire à cette même date. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités. Pour la détermination de cette durée ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils, au titre du présent article, les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités locales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

Section 3

Dispositions communes

Art. 12. - Les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours, les conditions d'inscription aux deux concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêtés du ministre chargé de la fonction publique. La nature, le programme et la durée des épreuves des concours sont également fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 13. - Les jurys des deux concours prévus aux articles 9 et 11 sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cet arrêté désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les jurys établissent, par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes mis aux concours, la liste des candidats admis.

Les jurys peuvent, pour chacun des concours, soit ne pas pourvoir tous les postes offerts, soit établir par ordre de mérite une liste complémentaire des candidats aptes à être admis dans le cas où des vacances viendraient à se produire avant l'entrée des candidats admis dans les instituts, pour quelque cause que ce soit.

Le nombre de postes qui pourront être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourra excéder 30 p. 100 du nombre de postes mis au concours.

Il ne pourra être procédé à la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire que jusqu'à la date fixée pour le début de la scolarité à l'institut, ou, pour les candidats du deuxième concours astreints à suivre une période de formation préalable jusqu'à la date fixée pour la rentrée dans les centres de préparation à l'administration générale.

Art. 14. - Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 9 et 11 ci-dessus pour l'inscription aux concours s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites.

Art. 15. - Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris sur proposition des ministres intéressés, détermine le nombre de postes offerts aux élèves de chaque institut dans les différents corps auxquels préparent ces instituts. Au vu de cet arrêté, les élèves émettent des vœux touchant leur affectation dans un institut déterminé.

Compte tenu de ces vœux et de leur rang de classement, les élèves sont nommés et affectés dans les différents instituts par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Dès leur nomination les intéressés perçoivent une rémunération.

Art. 16. - Pendant leur scolarité, les élèves sont soumis aux dispositions du chapitre II du décret du 13 septembre 1949 susvisé.

Art. 17. - Les candidats reçus qui possèdent la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales, des territoires d'outre-mer ou de militaire soumis aux dispositions du statut général des militaires sont placés en position de détachement pendant la durée de leur scolarité.

Ils peuvent, pendant cette période, opter entre le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine et le traitement indiciaire d'élève de l'institut.

Art. 18. - Les candidats admis aux intituts régionaux d'administration qui sont astreints au service national et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus à le faire avant leur entrée dans les instituts.

Les candidates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, un report de scolarité jusqu'à la rentrée de la promotion suivante.

Section 4

Dispositions spéciales

Art. 19. - Des ressortissants d'Etats étrangers appartenant à

la fonction publique de leur pays ou destinés à y entrer peuvent être admis dans les instituts régionaux d'aministration, en qualité d'auditeurs, sur proposition, selon le cas, du ministre des relations extérieures ou du ministre chargé de la coopération, après avis du directeur de l'institut international d'administration publique.

TITRE IV

De la scolarité

Art. 20. - La scolarité dans les instituts régionaux d'administration dure douze mois. Elle comprend un stage dans les administrations, les services extérieurs, les établissements publics de l'Etat ou dans les collectivités territoriales et des enseignements donnant lieu à des épreuves de classement.

Elle comprend, en outre, une période de formation préalable portant notamment sur le droit et l'économie pour les élèves issus du concours interne et ne possédant pas en ces matières une licence ou un diplôme équivalent. Les élèves issus du concours interne et ne possédant pas une licence en droit, une licence ès-sciences économiques, une licence d'administration économique et sociale ou un diplôme d'un institut d'études politiques bénéficient, avant leur entrée à l'institut régional d'administration, d'une période de formation préalable portant principalement sur le droit et l'économie. L'organisation, la durée et le programme de cette formation, dispensée à l'intérieur des universités dans les centres de préparation à l'administration générale, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Les stages sont organisés par les directeurs des instituts régionaux d'administration dans le cadre des directives du ministre chargé de la fonction publique. Ces directeurs sont responsables du déroulement des stages. Ils arrêtent la note de stage, compte tenu des avis formulés par les chefs de service auprès desquels le stage est effectué.

Les programmes des enseignements et les règles générales relatives à l'organisation de la scolarité sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 21. - La scolarité peut, par ailleurs, être complétée à la sortie des instituts à l'initiative des différents départements ministériels par une formation spécialisée destinée à mieux réaliser l'adaptation à l'emploi. Les instituts peuvent prêter leur concours à cette formation spécialisée selon des modalités qui seront fixées par des conventions passées avec les administrations intéressées.

Art. 22. - Le personnel enseignant dans les instituts régionaux d'administration comprend des membres des personnels enseignants de l'enseignement public et des personnes choisies en raison de leur compétence.

Les membres du personnel enseignant sont désignés par le directeur de l'institut dans les conditions prévues à l'article 35.

Art. 23. - Les modalités de l'organisation de la scolarité, la discipline intérieure de l'institut ainsi que les garanties dont doivent être assorties les sanctions susceptibles d'être prononcées, notamment l'exclusion, sont fixées par le règlement intérieur de l'institut, qui est établi par le conseil d'administration sur proposition du directeur et approuvé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le directeur est responsable de l'organisation matérielle de l'institut. Il assure le respect de la discipline intérieure dans les conditions prévues par le règlement intérieur

L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne termine pas sa scolarité avec succès ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève d'un institut régional d'administration.

Art. 24. - En cas de résultats insuffisants, les élèves peuvent, après un avertissement du directeur, être exclus de l'institut, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 25. - Dans chacun des instituts, il est constitué, chaque année, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique un jury chargé d'établir le classement de sortie.

Cet arrêté désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Aucune personne ayant assuré un enseignement à des élèves de la promotion concernée ou de la promotion antérieure ne peut être membre d'un jury.

Le classement est établi par le jury d'après le total des points obtenus par chacun des élèves en additionnant, compte tenu des coefficients affectés à chacune d'elles, la note de stage et les notes des épreuves qui sanctionnent les divers enseignements.

Au cas où deux ou plusieurs élèves ont obtenu le même total, le jury convoque les intéressés pour les départager.

Le jury ne fait pas figurer sur la liste de classement les élèves dont il estime les résultats insuffisants.

Les modalités des épreuves de classement, le nombre, la nature, le programme et le coefficient retenu pour chacune d'entre elles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 26. - Au vu des décisions prises par le jury, dans les conditions prévues à l'article précédent, le ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des élèves aptes à être titularisés. Ceux-ci doivent au préalable signer l'engagement de servir l'Etat pendant six ans au moins à compter de la date de leur nomination.

Les élèves sur la liste exercent leur choix entre les corps selon leur ordre de classement. Ils sont préalablement informés de la localisation des postes offerts dans les différents corps. Dans la mesure du possible, les postes à pourvoir dans les services extérieurs doivent être situés dans la région où est installé l'institut ou dans les régions les plus proches et doivent être offerts en priorité aux élèves de cet institut.

Les élèves sont titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité et classés à un échelon du grade de début du corps dans lequel ils ont été nommés, déterminé, en fonction du temps de scolarité et éventuellement des services antérieurement accomplis, par les dispositions du statut particulier du corps. Ceux d'entre eux qui ont été affectés dans un corps où la titularisation peut intervenir sur la justification d'un diplôme sanctionnant le 1er cycle de l'enseignement supérieur bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Art. 27. - Le jury a la possibilité d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, pourront être autorisés, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à recommencer tout ou partie de leur scolarité. Un élève ne peut bénéficier de cette possibilité qu'une fois.

Les notes obtenues au cours de cette nouvelle période de scolarité se substituent à celles obtenues pendant le temps d'études correspondant de la période précédente.

Les élèves non classés peuvent être, sur proposition du jury prévu à l'article 25 ci-dessus, autorisés à subir les épreuves orales des concours d'accès à certains corps administratifs de catégorie B dont la liste est annexée au présent décret, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés. S'ils sont définitivement admis, ils sont nommés dans le corps de catégorie B avec une ancienneté décomptée à partir du premier jour de leur scolarité à l'institut.

Les élèves non classés, qui ne sont pas admis au bénéfice de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, sont licenciés ou, s'ils étaient déjà fonctionnaires, réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 28. - L'élève qui, pour des raisons autres que l'inaptitude physique, met fin à sa scolarité plus de trois mois après la date de son admission ou qui ne signe pas l'engagement prévu à l'article 26 ci-dessus doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité. Il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pris sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil d'administration.

L'ancien élève qui rompt l'engagement prévu à l'article 26 ci-dessus doit également rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité.

Art. 29. - Les services accomplis dans les collectivités territoriales ou les territoires d'outre-mer par les agents de ces collectivités et territoires admis dans les instituts régionaux d'administration par la voie du concours interne sont assimilés à des services accomplis pour le compte de l'Etat en vue de leur classement dans le corps dans lequel ils sont titularisés.

Art. 30. - Sous réserve des exigences de la scolarité, les élèves bénéficient des dispositions du décret n° 82-449 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical.

Art. 31. - Une commission paritaire de scolarité composée de représentants de l'administration et des élèves selon des modalités fixées par le règlement intérieur est chargée, dans chaque institut, d'examiner les questions concernant la vie des élèves.

TITRE V

De l'administration et du régime financier

Art. 32. - Les fonctions de membre du conseil d'administration d'un institut régional d'administration sont gratuites.

Art. 33. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Le président est tenu de convoquer le conseil si le directeur de l'institut ou sept membres du conseil d'administration le demandent.

Le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'intitut.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. A défaut, il est procédé à la convocation d'une nouvelle réunion qui peut se tenir après un délai de huit jours, sans considération de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux comportent en annexe la liste émargée des membres présents. Ils sont signés par le président et le secrétaire et transmis au Premier ministre dans le mois qui suit la date de la séance.

Art. 34. - Les membres des conseils d'administration des instituts régionaux d'administration et de la commission nationale consultative peuvent se faire rembourser les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions de ces organismes, dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Art. 35. - Le conseil d'administration donne son avis sur les questions qui ont trait à l'organisation administrative et financière de l'institut.

Il assiste le directeur dans l'organisation générale de l'enseignement et le choix des membres du personnel enseignant à l'institut.

Chaque année, il adresse au Premier ministre un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de l'institut, établi sur proposition du directeur.

Le conseil d'administration délibère sur les questions qui sont de sa compétence en application du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relative à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et sur l'attribution de secours.

Les délibérations du conseil sont exécutoires quinze jours après la transmission du procès-verbal au Premier ministre, à moins que celui-ci dans ce délai, n'y fasse opposition ou ne fasse surseoir à leur application.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts et les conventions mentionnées à l'article 2 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après approbation du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 36. - Le directeur de chaque institut assure le fonctionnement de celui-ci, en vertu des dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 susindiqués et en application des délibérations du conseil d'administration.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut.

Art. 37. - En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents désignés par lui à cet effet, après approbation du conseil d'administration.

Art. 38. - Les instituts régionaux d'administration sont soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et par les articles 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susindiqués.

Art. 39. - Les recettes de chaque institut comprennent notamment :

Les subventions ou contributions de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes privées ;

Les revenus des biens, fonds et valeurs ;

Les dons et legs faits au profit de l'établissement ;

Le produit de la vente des diverses publications de l'institut ;

Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

Le produit des emprunts.

Art. 40. - Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

Le paiement des rémunérations et des indemnités des élèves est pris en charges par chaque institut.

Art. 41. - L'agent comptable de chaque institut est nommé par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est recruté parmi les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor appartenant aux catégories A ou B.

Il est mis fin à ces fonctions dans les mêmes formes.

Art. 42. - Les instituts régionaux d'administration sont soumis au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget exerce le contrôle du fonctionnement financier de chaque établissement.

Les attributions du contrôleur financier sont fixées par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 43. - Les marchés sont passés et exécutés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 44. - Le décret n° 70-401 du 30 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration est abrogé.

Art. 45. - Les concours d'accès aux instituts régionaux d'administration resteront régis en 1984 par les dispositions du titre III du décret susindiqué du 30 mai 1970 et les élèves recrutés en application de ces dispositions seront soumis au régime de scolarité défini au titre IV de ce même décret.

Toutefois les dispositions du 6e alinéa de l'article 13 du présent décret seront applicables aux listes complémentaires que les jurys pourraient établir lors des concours organisés en 1984.

Art. 46. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme et du logement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILÈS

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-861 du 21 septembre 1984 portant application de l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, et notamment son article 7 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 83-229 du 22 mars 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application de l'article 23 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 22 mars 1983 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées aux articles ci-après.

Art. 2. - L'article 1er du décret du 22 mars 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - A l'alinéa 1er, remplacer les mots : « en vertu des dispositions de l'article 20 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée », par les mots : « en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat », et remplacer les mots : « les conditions fixées par l'article 20 *bis* précité », par les mots : « les conditions fixées par l'article 23 précité ».

II. - A l'alinéa 2, remplacer les mots : « les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée », par les mots : « les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Art. 3. - A l'article 3, alinéa 2, à l'article 4, alinéa 1, à l'article 10, alinéa 2, et à l'article 38 du décret du 22 mars 1983 susvisé, les mots : « à l'article 20 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 », sont remplacés par les mots : « à l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Art. 4. - A l'article 37, alinéa 2, les mots : « la limite définie à l'article 20 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée », sont remplacés par les mots : « la limite définie à l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée demeurent fixées par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 14 et 17 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application des articles 14 et 17 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées aux articles ci-après.

Art. 2. - Aux articles 2 et 41 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la référence à l'ordonnance du 4 février 1959 est remplacée par la référence à la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Aux articles 1er, 8, 10 et 34, les références aux articles de l'ordonnance du 4 février 1959 sont remplacées par des références aux articles de la même loi conformément au tableau suivant :

DECRET du 28 mai 1982	ORDONNANCE du 4 février 1959	LOI du 11 janvier 1984
1	1er	2
1	2, 3e alinéa.	10
8	36	34
10	3	25
34	25	55
34	28	58
34	31	67
34	38	45 et 48
34	48	60
34	52	70
34	54	72
34	36 (5e)	34 (7e)

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission... (Le reste sans changement.) »

Art 4. - Le second alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code élec-

toral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier... (Le reste sans changement.) »

Art. 5. - Le second alinéa de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins un mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21... (Le reste sans changement.) »

Art. 6. - Le second alinéa de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'article 24, premier alinéa (2°) et second alinéa, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que des articles 45, 48, 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée... (Le reste sans changement.) »

Art. 7. - Demeurent en vigueur :

Le décret n° 70-378 du 5 mai 1970 relatif aux commissions administratives paritaires des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Le décret n° 70-739 du 12 août 1970 relatif à la composition des commissions administratives paritaires des corps de conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Le décret n° 72-557 du 30 juin 1972 relatif à la commission paritaire interministérielle et aux commissions paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils ;

Le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Le décret n° 72-586 du 4 juillet 1972 relatif à la composition de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de l'enseignement technique ;

Le décret n° 72-588 du 4 juillet 1972 relatif à la composition de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;

Le décret n° 72-590 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions administratives paritaires des instituteurs ;

Le décret n° 72-1277 du 29 décembre 1972 relatif à certaines commissions administratives paritaires des services extérieurs du Trésor ;

Le décret n° 73-1064 du 20 novembre 1973 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre des P.T.T. ;

Le décret n° 84-915 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs techniques chefs de travaux et des professeurs de collège d'enseignement technique ;

Le décret n° 79-104 du 31 janvier 1979 relatif aux commissions administratives paritaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application des articles 15 et 17 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées aux articles ci-après.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 11 du présent décret, les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées aux articles L. 411-3 et 4 et L. 411-22 du code du travail et regardées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation ... » (Le reste sans changement.)

Art. 3. - La première phrase du second alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacée par la disposition suivante :

« Ces membres doivent soit appartenir, en qualité de fonctionnaire ou en qualité d'agent non titulaire, au département ministériel, à l'administration, au service ou à l'établissement auprès duquel est constitué le comité dont ils sont appelés à faire partie, soit être détachés auprès de ces organismes ou mis à leur disposition, en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ... » (Le reste sans changement.)

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les représentants de l'administration et du personnel membres titulaires ou suppléants des comités techniques venant, au cours de la période de trois années visée à l'article 9 ci-dessus, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les formes prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus. Il en est de même des agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral ainsi que des agents frappés d'une rétrogradation ou ayant fait l'objet de l'exclusion temporaire de fonctions figurant dans le troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ... » (Le reste sans changement.)

Art. 5. - Au premier alinéa de l'article 28 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la référence à l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée est remplacée par la référence à la loi du 11 janvier 1984 précitée ... (Le reste sans changement.)

Art. 6. - Demeurent en vigueur :

- le décret n° 71-70 du 18 janvier 1971 relatif au comité technique paritaire du ministère de la défense ;
- le décret n° 82-988 du 22 novembre 1982 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale ;

– le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 relatif au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 relatif à l'application de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 portant application de l'article 18 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Pour l'application de l'article 21 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 15 octobre 1982 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. – A l'article 1er du décret du 15 octobre 1982 susvisé, les mots : « en application de l'article 18 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » et les mots : « par dérogation aux dispositions de l'article 7 de cette ordonnance » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme,
YVETTE ROUDY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-958 du 25 octobre 1984 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires, en application de l'article 28 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 63-280 du 19 mars 1963 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Pour l'application de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 19 mars 1963 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. – A l'article 1er et à l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 19 mars 1963 susvisé, les mots « à l'article 21 de l'ordonnance du 4 janvier 1959 susvisée » sont remplacés par les mots « à l'article 28 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Art. 3. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 37 à 40 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application des articles 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 20 juillet 1982 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées aux articles ci-après.

Art. 2. - L'article 4 du décret du 20 juillet 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie mentionné aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. »

Au quatrième alinéa de l'article 4, les mots : « pendant la durée des congés pour couches et allaitement et des congés pour adoption », sont remplacés par les mots : « pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption ».

Art. 3. - A l'article 7 du décret du 20 juillet 1982 susvisé, les mots : « de l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée », sont remplacés par les mots : « du second alinéa de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ».

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
GEORGINA DUFOIX

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 portant application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant application de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 12 mars 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les dispositions du décret du 6 octobre 1960 susvisé demeurent en vigueur sous réserve des modifications précisées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - L'article 1er du décret du 6 octobre 1960 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots : « à l'article 23 *bis* susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Au dernier alinéa, les mots : « de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 66 et 67 ;

Vu le décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au même objet, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les pièces du dossier et les documents annexes doivent être numérotés.

Art. 2. - L'organisme siégeant en Conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire, en application du second alinéa de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés au fonctionnaire et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Art. 3. - Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'administration.

Art. 4. - Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Art. 5. - Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Art. 6. - Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

Art. 7. - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art. 8. - Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée et être transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. Son président informe alors de cette situation l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci.

Art. 9. - Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Les délais susindiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret ou du deuxième alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art. 10. - Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de mise à la retraite d'office ou de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du bénéfice du sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

L'administration lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat se trouvent réunies.

Art. 11. - La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.

Art. 12. - Les observations présentées devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat par le requérant sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article 24 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 13. - La commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête.

Art. 14. - Au vu tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 15. - Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 16. - L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Art. 17. - Les avis ou les recommandations de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel.

Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 18. - Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 19. - Le décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires est abrogé.

Art. 20. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les congés prévus à l'article 34 et à l'article 53, 3e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme service accompli.

Art. 2. - Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Art. 3. - Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 4. - L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret du 20 mars 1978 susvisé ou aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leurs pays d'origine.

Art. 5. - Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Art. 6. - Les articles 1er et 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires sont abrogés.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Direction du budget
2A N° 20

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES

Direction générale de
l'administration et de la
fonction publique

FP/N° 1543

Paris, le 16 février 1984

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

et

Le secrétaire d'Etat auprès du
Premier ministre, chargé de la
fonction publique et des
réformes administratives,

à

Mesdames et Messieurs les
ministres et secrétaires d'Etat

OBJET : Modalités d'application de l'article 5, alinéa 2 et suivants de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, repris par l'article 7 alinéa 2 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

P. J. : 1.

L'article 7, alinéa 2, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose qu'un "décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 4 et 6 (de ladite loi) ainsi que les modalités de leur recrutement".

Les emplois dont il s'agit sont ceux d'agents contractuels qui, en application de l'article 4 de la loi et par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement public "lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées".

.../...

En outre, en vertu de l'article 6 de la loi, "les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires".

La présente circulaire a pour objet de poser les règles qui doivent présider à la rédaction des décrets visés à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1984.

A cet effet, y est joint un cadre de décret type, auquel devront se conformer les projets que vous nous soumettrez et qui appelle les commentaires ci-après, concernant l'articulation générale du décret, le contenu des articles et les modalités de sa révision.

I - Articulation générale du décret

Dans le souci d'harmoniser la présentation des différents décrets ministériels et, par conséquent, d'en accélérer l'instruction, il vous est demandé de les diviser en cinq titres, conformément au schéma suivant :

TITRE I : Emplois créés à raison de la nature des fonctions ou des besoins des services.

TITRE II : Fonctions impliquant un service à temps incomplet.

TITRE III: Fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

TITRE IV : Dispositions communes.

TITRE V : Dispositions finales.

Ces titres sont à utiliser en tant que de besoin et doivent faire l'objet, le cas échéant, des subdivisions suivantes :

TITRE I

Chapitre 1. Absence de corps de fonctionnaires.
Chapitre 2. Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration.
Chapitre 3. Fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
Chapitre X. ...

.../...

TITRE III

Chapitre 1. Besoin saisonnier.
Chapitre 2. Besoin occasionnel.

TITRE IV

Chapitre 1. Recrutement.
Chapitre 2. Rémunération.

II - Contenu des articles

1°) Titre I

D'une manière générale, tous les emplois répertoriés sous l'un des chapitres du titre I doivent être définis avec la plus grande précision : en particulier, la nature des fonctions correspondantes doit être exactement identifiée. Une annexe au décret sera éventuellement constituée à cet effet.

Ainsi, des expressions telles que "chargés de mission" ou "experts" sont-elles à proscrire absolument : à défaut, il ne sera pas possible d'admettre les emplois correspondants au bénéfice des dispositions prévues aux articles 4 et 6 de la loi.

Au chapitre 1, l'absence de corps de fonctionnaires est constatée à la date de publication du décret pris en application du 2ème alinéa de l'article 7 de la loi.

Les agents recrutés sur des emplois de l'article 4 n'ont pas vocation à être titularisés en application du chapitre X de la loi du 11 janvier 1984.

Au chapitre 3, il vous appartient d'apprécier le niveau des connaissances techniques hautement spécialisées qui vous paraît justifier le recours à des contractuels de l'article 4 de la loi.

Dans le cas particulier des informaticiens, ce recours ne pourra être admis que pour des fonctions qui ne peuvent être assurées par des corps existants de fonctionnaires affectés au traitement de l'information, en raison de leur caractère hautement spécialisé.

.../...

2°) Titre II

Les fonctions impliquant un service à temps incomplet doivent faire l'objet, dans les mêmes conditions, d'un inventaire détaillé, éventuellement par catégories d'emplois, avec report en annexe.

3°) Titre III

Au chapitre 1, doivent être précisés les besoins saisonniers dont il s'agit : il importe, en tout état de cause, que les fonctions correspondantes ne puissent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires. Un article doit prévoir la durée maximale des contrats, qui ne pourra excéder quatre mois, non renouvelables au cours de la même année.

De même, au chapitre 2, les fonctions recensées au titre des besoins occasionnels ne doivent pas pouvoir être assurées par des fonctionnaires titulaires. La durée maximale des contrats doit également être indiquée : elle ne pourra pas excéder trois mois, éventuellement renouvelables une fois au cours de la même année.

Nous attirons votre attention sur le fait que des besoins prévisibles et constants, au sens de l'article 3 de la loi, ne sauraient être considérés comme occasionnels. Il en est ainsi, notamment, des remplacements pour congés de maladie ou de maternité, qui ne pourront être effectués que par d'autres fonctionnaires.

4°) Titre IV

Au chapitre 1 figurent les modalités de recrutement. Les principes généraux (conditions d'aptitude physique, clauses générales du contrat, plafond des périodes d'essai, modalités de cessation de fonctions...) feront l'objet du décret pris en application de l'article 7, alinéa 1, de la loi et n'auront donc pas à être repris dans chacun des décrets particuliers.

En revanche, devront y figurer, notamment, les niveaux et les procédures de recrutement, pour chaque catégorie d'emplois.

Au chapitre 2 sont explicitées les modalités de la rémunération globale. Les éléments de cette rémunération sont déterminés par référence aux éléments correspondants appliqués dans la fonction publique de l'Etat, tant en ce qui concerne la rémunération principale que le régime indemnitaire éventuel.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que le dispositif ainsi mis en place exclut tout déroulement de carrière des agents intéressés ; toutefois, les éléments du contrat pourront faire l'ojet d'une nouvelle discussion lorsqu'il sera éventuellement envisagé de le renouveler.

.../...

III - Modalités de révision du décret

Aux termes du dernier alinéa de l'article 7 de la loi, la révision des décrets définissant les emplois des articles 4 et 6 interviendra tous les trois ans impérativement, pour tenir compte des créations de corps de fonctionnaires qui pourraient intervenir ou de l'apparition (ou disparition) de certaines catégories d'emploi susceptibles d'entrer dans le champ des articles 4 et 6 de la loi.

•

• •

Vous voudrez bien nous faire part, sous les timbres de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES,

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
Le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique

Marcel [illegible]

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Budget

Signé : Jean CHOUSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CADRE DE

DÉCRET

TYPE

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de... et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ;

VU la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique paritaire de... en date du... ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Par application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget du ministère de... (ou de l'établissement public), dans les conditions définies par le présent décret.

.../...

TITRE I

EMPLOIS CREES A RAISON DE LA NATURE DES FONCTIONS OU DES BESOINS DES SERVICES

Chapitre 1
Absence de corps de fonctionnaires

Article 2.- Peuvent être pourvus, par des agents non titulaires, les emplois suivants :

I - Administration centrale

-

-

-

II - Service extérieurs

-

-

-

III - Etablissements publics

-

-

-

Chapitre 2
Fonctions nouvellement prises en charge par l'administration

Article .- Peuvent être pourvus, par des agents non titulaires, les emplois suivants :

I - Administration centrale

-

-

.../...

II - Services extérieurs

-

-

III - Etablissements publics

-

-

Chapitre 3
Fonctions nécessitant des connaissances
techniques hautement spécialisées

Article .- Peuvent être pourvus, par des agents non titulaires, les emplois suivants :

I - Administration centrale

-

-

II - Services extérieurs

-

-

III - Etablissements publics

-

-

TITRE II

FONCTIONS IMPLIQUANT UN SERVICE
A TEMPS INCOMPLET

Article .- Peuvent être pourvus, par des agents non titulaires, les emplois suivants :

.../...

I - Administration centrale

-

-

II - Service extérieurs

-

-

III - Etablissements publics

-

-

TITRE III

FONCTIONS CORRESPONDANT A UN BESOIN SAISONNIER
OU OCCASIONNEL

Chapitre 1
Besoin saisonnier

Article .- Peuvent être pourvus, par des agents non titulaires, les emplois suivants :

I - Administration centrale

-

-

II - Services extérieurs

-

-

III - Etablissements publics

Article .- La durée du contrat conclu pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ne peut pas excéder quatre mois au cours de la même année.

.../...

Chapitre 2
Besoin occasionnel

Article .- Peuvent être pourvus, par des agents non titulaires, les emplois suivants :

I - Administration centrale

-

-

II - Services extérieurs

-

-

III - Etablissements publics

-

-

Article .- La durée du contrat conclu pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel ne peut pas excéder trois mois. Ce contrat peut exceptionnellement être renouvelé une fois au cours de la même année.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1
Recrutement

Chapitre 2
Remuneration

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article .- L'application du présent décret fait l'objet d'un rapport annuel au comité technique paritaire, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Article .-

Article d'exécution

.../...

ANNEXE

Tableau des emplois créés en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984

TITRE I

Chapitre 1 :

Chapitre 2 :

Chapitre 3 :

TITRE II

TITRE III

Chapitre 1 :

Chapitre 2 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PARIS, LE 20 avril 1984

32, RUE DE BABYLONE, 75700 PARIS
TÉL. 556.80.00

RÉFÉRENCE A RAPPELER

FP/ 1556

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre, chargé
de la fonction publique
et des réformes administratives

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat

OBJET : Recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique.

REF. : Circulaire n° 1028/SG du 24 mars 1977 -
Mes circulaires FP/n° 1423 et n° 1424 du 21 août 1981 et FP/n° 1486 du 18 novembre 1982.

Malgré les efforts qui ont pu être entrepris, notamment à l'occasion de l'année des handicapés, le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique continue de demeurer en-deçà des obligations légales telles qu'elles s'imposent à l'administration en application de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957.

Je vous renouvelle donc les recommandations déjà diffusées antérieurement, en appelant particulièrement votre attention sur les points suivants qui, en complément des réformes actuellement en préparation dans mes services, devraient permettre une amélioration du recrutement et de la situation des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

A) RECRUTEMENT

1°/ Le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés dans l'administration a été fixé à 3 % par l'arrêté du 14 novembre 1967.

.../...

Je vous rappelle que ce pourcentage s'applique aux effectifs en fonction, et non aux recrutements, pour lesquels le pourcentage varie de 3 à 10 % selon les corps en vertu de l'arrêté du 17 janvier 1968.

Lorsqu'il s'avèrera impossible de respecter ces pourcentages pour un corps donné, eu égard à la nature particulière des emplois confiés aux agents en relevant, vous veillerez à compenser les déficits de recrutement qui en résulteront par une augmentation des quotas dans les corps où l'activité de personnes handicapées peut être développée en harmonie à la fois avec leur propre épanouissement et les besoins de l'administration.

2°/ La mobilité des personnes handicapées se trouve être considérablement réduite, tant à cause des difficultés pratiques de déplacement liées à leur handicap, qu'en raison de l'aide matérielle, morale, voire financière, dont elles sont susceptibles de bénéficier au sein de leur famille ou dans leur environnement familier ; il en résulte que, trop souvent, les personnes handicapées ne sont pas en mesure d'accepter les postes qui leur sont offerts.

Pour remédier à cette difficulté la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose, en son article 60, que, lors des affectations, priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé.

D'ores et déjà, et sans attendre la modification susmentionnée des statuts particuliers, je vous invite à tenir compte de ces dispositions lors des prochaines affectations à réaliser dans vos services.

Je vous rappelle également qu'en vertu de l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, bénéficier, en priorité, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre Ier du Statut général, du détachement défini à l'article 45 du titre II de ce texte et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre.

Les statuts particuliers préciseront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires handicapés bénéficieront de cette priorité, pour laquelle la loi ne fixe aucun contingent.

.../...

3°/ La circulaire FP/n° 1424 du 21 août 1981 avait invité les administrations de l'Etat à prendre des mesures en faveur des candidats handicapés physiques aux concours de la fonction publique, portant en particulier sur l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés.

Or, il est apparu que des précisions supplémentaires pourraient être utilement apportées dans le cas des candidats déficients visuels ou malentendants.

Ces précisions font l'objet de l'annexe ci-jointe qui se substitue pour ces deux points aux dispositions de l'annexe de ma précédente circulaire.

B - INSERTION DANS LE MILIEU PROFESSIONNEL

1°/ La circulaire FP/1423 du 21 août 1981 vous demandait d'accorder une attention toute particulière à l'accueil des personnes handicapées dans votre administration ; elle prévoyait la création d'une structure d'accueil dans chaque département ministériel afin que les candidats puissent être dirigés vers les postes de travail qu'ils sont en mesure d'occuper, compte tenu, le cas échéant, d'une adaptation de ces postes.

Elle ajoutait qu'au terme d'une période transitoire comprise entre trois et six mois, au cours de laquelle le candidat doit être écouté et conseillé, une affectation définitive peut être prononcée et qu'en tout état de cause, il appartient aux différents bureaux concernés par cette question (recrutement, matériel, oeuvres sociales) de proposer les moyens les plus appropriés à la mise en oeuvre de cette procédure.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, sous le présent timbre, les mesures que vous avez été amené à prendre en vue de répondre à ces objectifs.

Dans l'hypothèse où mes instructions précitées n'auraient pas été suivies d'effets, le délai de mise en conformité avec les dispositions précédentes ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année.

A l'avenir, et quelle que soit la structure d'accueil mise en place, il m'apparaît nécessaire, dans un souci d'efficacité, que soient désignés au sein de votre département, aux niveaux que vous jugerez convenables, des correspondants spécialisés pour toutes les questions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

.../...

Ces correspondants devront pouvoir être à l'écoute des problèmes (administratifs, relationnels ou personnels) que peuvent rencontrer les agents handicapés, qu'il s'agisse de personnes nouvellement recrutées ou de personnes se trouvant en cours de carrière. Ils devront s'employer, en liaison avec les responsables de vos services, à rechercher et à mettre en oeuvre des mesures susceptibles de permettre aux intéressés une insertion professionnelle et un déroulement de carrière harmonieux.

En outre, afin d'assurer un dialogue efficace entre vos services et mon administration en ce qui concerne les problèmes relatifs aux personnes handicapées, je vous serais obligé de me communiquer les noms des fonctionnaires qui, au niveau central de votre département, ont à connaître de ces problèmes.

2°/ La circulaire n° 1028 SG du 24 mars 1977 vous invitait à demander l'inscription au chapitre 33-92 "prestations et versements facultatifs" du budget de votre ministère, de crédits destinés à l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail pour faciliter l'emploi des handicapés dans l'administration de l'Etat.

Je vous saurais gré de me faire parvenir les renseignements suivants :

- montant des crédits que vous avez pu consacrer chaque année à cette action ;

- nature des opérations réalisées au moyen de ces crédits.

C - <u>RECOURS AUX ETABLISSEMENTS DE TRAVAIL PROTEGE</u>

L'administration peut et doit aider à l'insertion professionnelle des handicapés par un recours accru, lors de la passation des marchés publics, aux établissements de travail protégé et notamment aux centres d'aide par le travail qui emploient une forte proportion de handicapés :

- ateliers protégés,

- centres de distribution de travail à domicile ;

- centres d'aide par le travail.

Je vous rappelle que les prix pratiqués par ces organismes sont ceux du marché, donc identiques à ceux qui sont demandés par des sous-traitants ordinaires.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir respecter les recommandations suivantes.

.../...

a) Dans le cas de commande de fournitures ou de services passés directement par vos services, soit de gré à gré, soit par appel à la concurrence, les organismes de travail protégé aptes, par la nature de leur activité et par leur situation géographique, à participer à l'exécution de ces commandes devront être inscrits sur la liste de vos fournisseurs et être consultés lorsque des besoins se manifesteront.

Cette recommandation est applicable aux entreprises publiques placées sous votre tutelle.

b) Dans le cas de sous-traitance, au sens de l'article 2 du code des marchés publics, quelle que soit l'importance du marché vous voudrez bien accompagner sa conclusion d'une lettre indiquant à vos contractants l'intérêt que les pouvoirs publics attachent à ce qu'une fraction de la sous-traitance soit proposée, au prix normal du marché, aux établissements de travail protégé. Cette lettre rappellera par ailleurs que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les entreprises pourront être exonérées, du moins partiellement, de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la mesure où elles passeront des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de service avec les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail. Enfin, vos fournisseurs seront invités à indiquer la fraction du marché qui aura été réellement exécutée par le secteur de travail protégé.

*

* *

L'ensemble des actions décrites ci-dessus constitue l'un des volets de la politique qui vise à réformer en profondeur la situation des personnes handicapées, laquelle dépend souvent de l'accès à un emploi décent et adapté. C'est pourquoi j'attacherais du prix à ce que vous veilliez à la bonne exécution de ces mesures.

Vous voudrez bien m'indiquer les problèmes que pourrait soulever leur réalisation dans vos services et me faire parvenir dans les meilleurs délais les renseignements demandés dans la présente lettre.

Antoine LE PORS

A N N E X E

modifiant le B) de l'annexe à la circulaire FP 1424 du 21 août 1981

B) Mesures particulières concernant les épreuves écrites.

---

d) Candidats atteints de déficience auditive

Les sujets et toutes les précisions complémentaires sont donnés par écrit. Si le concours comporte une épreuve l'orthographe, le texte est dicté, au choix du candidat, soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel.

Les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites.

Ce texte doit être obligatoirement choisi par le jury qui pourra éventuellement utiliser le texte de l'épreuve d'orthographe précitée en y introduisant des fautes.

e) Candidats déficients visuels

L'administration est tenue d'établir les sujets en braille pour les candidats déficients visuels qui en font la demande au moment de leur inscription au concours. Le déroulement des épreuves s'effectue de la manière suivante :

- en ce qui concerne la prise de connaissance du sujet, le sujet diffusé en braille peut également, pour les candidats qui en font la demande au moment de leur inscription au concours, être lu par un secrétaire,

- en ce qui concerne la rédaction de la composition, l'administration fournit aux candidats aveugles ou justifiant, selon l'avis du médecin, d'un handicap visuel et qui en font la demande au moment de leur inscription au concours, des machines à écrire qui pourront être, au choix du candidat, de modèle ordinaire ou de type braille.

Les candidats peuvent également rédiger leur composition en braille de façon manuscrite. L'administration assure la transcription des copies ainsi rédigées.

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique

FP/N° 1561

MINISTERE DELEGUE A LA CULTURE

N° 48190

PARIS, le 7 juin 1984

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives

et

Le ministre délégué à la culture

à

Mesdames et Messieurs les ministres et Secrétaires d'Etat
Direction du Personnel

OBJET : Développement de l'activité culturelle dans la fonction publique.

Le rapport sur la culture dans la fonction publique déposé récemment par la mission d'études que présidait M. Armand LANOUX a permis d'apprécier plus précisément l'état actuel du développement des pratiques culturelles au sein de l'administration.

Il apparaît que, si la fonction publique, grâce aux principes sur lesquels elle est fondée, à la stabilité de son personnel et à des conditions de formation et de travail relativement favorables, a permis l'éclosion d'initiatives culturelles nombreuses et souvent intéressantes, il existe en ce domaine de fortes inégalités entre ministères ou services. Par ailleurs, les initiatives individuelles à l'origine de ces actions ont pu parfois se heurter aux réticences ou aux jugements négatifs portés sur l'activité culturelle, trop souvent jugée peu compatible avec les nécessités du service.

.../...

Or, les exigences accrues, en termes de compétence, d'ouverture au monde extérieur, de capacité de renouvellement qui sont aujourd'hui celles de la Nation à l'égard d'une fonction publique élargie nous paraissent rendre particulièrement nécessaire et urgente la mise en oeuvre d'une politique véritable de développement culturel au sein de l'administration.

Une fonction publique efficace, en effet, a besoin de fonctionnaires capables de situer leur action dans une perspective plus vaste, afin de mesurer exactement l'enjeu de la mission qui leur a été confiée et d'apprécier justement la portée et les conséquences des décisions qu'ils seront amenés à prendre.

Dans cette perspective, tout ce qui tend à élargir l'horizon culturel des fonctionnaires, à améliorer leurs facultés d'ouverture, de réflexion, d'initiative personnelle apparaît comme un facteur de productivité pour l'administration et un facteur de lutte contre l'inertie et l'irresponsabilité. De la même façon, et sur un plan collectif, tout regard porté par l'administration sur elle-même, est, pour elle, un moyen de mieux se connaître et une source de progrès.

C'est pourquoi il nous apparaît que les activités culturelles font partie de la mission des services publics et, en tant que telles, doivent légitimement être encouragées, sous toutes les formes où elles se présentent, qu'il s'agisse de pratiques individuelles (billeteries, bibliothèques), des activités des associations, souvent à l'origine d'un mouvement culturel au sein d'un ministère, ou des actions culturelles visant à mieux faire connaître aux agents le passé et le présent d'une administration (recherches historiques, musée, exposition...).

Dans un domaine où la spontanéité et les traditions propres à chaque ministère jouent un rôle déterminant, il n'entre pas dans l'objet de la présente circulaire de détailler les formes que pourraient prendre les actions d'encouragement que vous serez amenés à adopter. Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur deux possibilités qui, d'ores et déjà, devraient contribuer à enrichir la vie culturelle des services et permettre d'accorder certaines facilités à ceux des fonctionnaires qui consacrent déjà une partie de leur temps à une activité culturelle ou artistique.

Nous vous rappelons en premier lieu que les administrations disposent déjà très souvent d'un instrument privilégié de diffusion de la vie culturelle parmi leurs agents, sous la forme de revues administratives nombreuses et vivantes. Celles-ci devraient pouvoir présenter à leurs lecteurs un contenu culturel plus riche et varié qu'aujourd'hui, en mettant, notamment, tout particulièrement l'accent sur les activités culturelles existant dans l'administration, et sur toutes les initiatives visant à permettre à cette administration de mieux se connaître elle même (études et recherches historiques, enquêtes par questionnaires, témoignages sur des activités administratives aujourd'hui transformées, etc...)

.../...

Elles devraient également pouvoir jouer un rôle non négligeable d'initiation culturelle pour les catégories de fonctionnaires que les lacunes de leur formation initiale découragent d'aborder le monde de la culture. C'est pourquoi un intérêt particulièrement vif porté de votre part au développement de ces revues nous apparaît nécessaire.

En second lieu, nous avons pu constater que les vocations et les bonnes volontés, qu'il s'agisse des animateurs, des associations ou d'agents désireux de se consacrer plus largement, et parfois totalement à la discipline qu'ils pratiquent, sont souvent découragées par le manque de temps et le sentiment d'une contradiction entre leurs engagements professionnels et la pratique approfondie d'un art. C'est pourquoi il convient de rappeler que la fonction publique offre diverses possibilités de souplesse en ce domaine.

En premier lieu, la mobilité a été reconnue par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comme une garantie fondamentale des fonctionnaires. En conséquence, toutes les possibilités de détachement sur des emplois à vocation culturelle de l'Etat et des collectivités territoriales devraient être largement diffusées auprès des agents intéressés.

Par ailleurs, si le fonctionnaire désire disposer de plus de temps pour se consacrer à une activité culturelle, il peut solliciter le bénéfice du travail à temps partiel (ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

S'il désire se consacrer à plein temps à l'apprentissage d'un mode d'expression culturelle, nous appelons votre attention sur les possibilités étendues offertes par l'institution d'une disponibilité et d'un congé pour formation (décrets 81-339 et 81-340 du 2 avril 1981). Cette disponibilité, d'une durée maximale de trois ans et minimale de trois mois, avec possibilités de fractionnement tout au long de la carrière, offre au fonctionnaire toute liberté pour suivre, à son initiative et en vue de sa formation personnelle, le projet de formation de son choix, y compris, naturellement, dans le domaine culturel ou artistique. Dans cette position, le fonctionnaire suit une des formations agréées par l'Etat, dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 juillet 1981 et sur laquelle figurent notamment tous les enseignements dispensés par les établissements publics d'enseignement de l'Etat. Il perçoit, durant cette période de formation, une indemnité mensuelle forfaitaire, versée pendant une durée maximale de douze mois, égale à 85 % de son traitement dans les limites d'un plafond fixé à l'indice brut 379.

.../...

Il nous paraît important de porter largement à la connaissance des agents les possibilités que leur offre cette réglementation dans le domaine évoqué par la présente circulaire. Nous vous rappelons à cet égard que la direction générale de l'administration et de la fonction publique diffuse une brochure intitulée "Formation et fonction publique" dont des exemplaires peuvent vous être envoyés sur demande. Nous souhaitons par ailleurs vivement que les demandes de disponibilité ou de congé pour formation présentées par les agents faisant état d'un projet culturel ou artistique personnel reçoivent de votre part un accueil aussi favorable que possible, compte tenu naturellement de l'intérêt du service et des crédits disponibles.

Enfin, une fois épuisés les trois ans accordés au titre du congé formation, le fonctionnaire qui voudrait opter, à terme, pour le statut d'artiste professionnel sans être désireux de rompre, dans l'immédiat, tout lien avec la fonction publique, peut toujours solliciter une disponibilité pour convenances personnelles, d'une durée maximale de six ans pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux années consécutives.

Par ailleurs, au titre de la formation personnelle des agents de la fonction publique, des actions visant la découverte ou la maîtrise d'une discipline culturelle ou artistique, la familiarisation avec les institutions culturelles présentes sur tout le territoire, peuvent être conçues au bénéfice de toutes les catégories de personnels, quelles que soient leurs motivations , d'ordre privé ou qu'elles servent la volonté de promouvoir la vie culturelle sur le lieu du travail ou celui de l'habitat .

Les services du ministère délégué à la culture et ceux du secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives restent naturellement à votre disposition pour éclairer les différents problèmes que pourrait soulever toute initiative de votre part dans le domaine évoqué par la présente circulaire.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE

André LE PORS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
Direction du budget
2A/n° 121

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Délégation à l'emploi
DE n° 40/84

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES
Direction générale de l'administration et de la fonction publique

FP/4 n° 1576

Paris, le 5 octobre 1984

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

et

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel

OBJET : Indemnisation du chômage des agents non fonctionnaires de l'Etat.

P. J. : 6 annexes.

L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, a notamment réformé le régime d'indemnisation du chômage des agents non fonctionnaires de l'Etat. L'article L 351-12, 1° nouveau du code du travail fixe les règles désormais applicables en la matière.

La présente circulaire a pour but de préciser les conséquences de cette nouvelle règlementation dans la fonction publique de l'Etat.

Il vous est demandé d'en faire, très rapidement, la plus grande diffusion possible auprès de tous les services et établissements relevant de votre autorité, qui peuvent être appelés à liquider des allocations de chômage.

* * *

.../...

Le nouveau régime est caractérisé par :

- l'application aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs de la réglementation relative aux allocations d'assurance telle qu'elle est définie par les partenaires sociaux ;

- la possibilité de passer convention avec l'UNEDIC afin de lui confier, contre remboursement des sommes effectivement engagées, la gestion des allocations de chômage servies aux agents non titulaires.

Dès à présent, il convient de définir les modalités d'application du premier point, le nouveau régime ainsi défini devant entrer en vigueur dès le 1er avril 1984.

Les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs continuent donc d'assurer le versement des allocations de chômage.

Les dépenses engagées à ce titre doivent être individualisées dans les nomenclatures budgétaires et comptables.

Les crédits ouverts à cet effet devront être portés dans les chapitres de rémunération de quatrième catégorie, et isolés dans un paragraphe spécifique.

Les modalités de calcul et de versement des allocations sont définies par le règlement annexe à la convention du 24 février 1984. relative à l'assurance chômage, agréée par arrêté du 28 mars 1984 (paru au Journal officiel du 4 avril 1984, NC).

I - Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires

Les articles 8 et 9 de la convention du 24 février 1984 prévoient des mesures transitoires dont l'adaptation à la fonction publique de l'Etat entraîne les conséquences qui suivent.

Les agents ayant involontairement perdu leur emploi avant le 1er avril 1984 bénéficient ou continuent de bénéficier des allocations de chômage prévues par les décrets n° 83-976 et n° 83-977 du 10 novembre 1983 dans les conditions suivantes :

Les droits à allocations spéciales, de base ou de fins de droits qui commencent à être servies ou qui sont en cours de versement au 1er avril 1984, continuent de donner lieu à versement jusqu'à épuisement des droits acquis à l'allocation concernée. Les droits aux allocations qui peuvent être servies ensuite, sont alors appréciés dans le cadre de la nouvelle réglementation (cf. annexe I).

.../...

Ces dispositions sont applicables aux allocataires qui demanderont à bénéficier postérieurement au 31 mars 1984 et au plus tard avec effet du 30 septembre 1984 d'une reprise pour droits antérieurs non épuisés. A compter du 1er octobre 1984, les droits résultant d'une reprise seront calculés en application du nouveau système d'indemnisation.

Les agents involontairement privés d'emploi à compter du 1er avril 1984 et les allocataires ayant épuisé la période d'indemnisation telle qu'elle résulte des décrets du 10 novembre 1983 bénéficient des dispositions du règlement annexé à la convention du 24 février 1984. Le cas échéant, des droits à indemnisation sont ouverts pour une période égale à la différence entre la limite maximale nouvelle et les périodes d'attribution des prestations déjà servies dans le cadre des décrets du 10 novembre 1983.

II - Application du règlement annexe à la convention du 24 février 1984

Certains aspects du règlement annexe à la convention du 24 février 1984 nécessitent quelques explications afin de pouvoir être adaptés aux conditions spécifiques d'emploi dans la fonction publique.

a) Problèmes généraux

L'article 34 du règlement précise la composition des commissions paritaires des ASSEDIC, auxquelles sont dévolues un certain nombre de compétences. En l'absence de dispositif équivalent dans l'administration, l'employeur prendra les décisions relevant de la compétence de cet organisme compte tenu du dossier personnel de chaque agent.

b) Dispositions sans objet dans la fonction publique

Outre les dispositions de l'article 34, ne sont pas applicables à la fonction publique de l'Etat les dispositions de l'article 12 et celles du titre II du règlement relatif à l'organisation financière, aux ressources et au fonctionnement. Par ailleurs en matière de prescription et d'action en répétition des allocations et de versement d'acomptes, la réglementation applicable dans la fonction publique de l'Etat est celle relative aux créances et dettes de l'Etat ; par conséquent les dispositions des articles 33, 36 2ème alinéa et 38 § 2 sont sans objet.

c) Adaptation de certains articles ou de certaines terminologies

Un certain nombre de termes et de références utilisés dans le règlement sont propres au secteur privé ou liés à l'organisation administrative de l'indemnisation du chômage dans ce secteur. L'application de ce texte à la fonction publique de l'Etat nécessite donc quelques adaptations :

- la notion de rupture ou de fin du contrat de travail, qui apparaît à plusieurs reprises, doit être prise dans le sens plus général de perte involontaire d'emploi.

- les mots "entreprises entrant dans le champ d'application du régime" sont remplacés par "employeurs mentionnés aux articles L 351-4 et L 351-12 du code du travail",

- le mot "affiliation" est remplacé par les termes "affiliation lorsque l'intéressé était salarié d'un employeur mentionné à l'article L 351-4 du code du travail ou lien avec l'employeur lorsqu'il était salarié d'un employeur mentionné à l'article L 351-12 du code du travail",

- les dispositions relatives aux indemnités de congés payés ou de préavis qui n'existent pas dans la fonction publique ne sont pas à prendre en compte,

- la notion de démission pour motif légitime doit être appréciée au cas par cas compte tenu de la spécificité de la situation des intéressés.

Peuvent notamment être considérés comme ayant démissionné pour motif légitime les agents qui ont cessé leur activité :

a) - pour suivre le conjoint dans sa nouvelle résidence lorsque ce changement de résidence est motivé par des raisons d'ordre professionnel et que l'éloignement entre cette nouvelle résidence et le lieu de travail de l'agent démissionnaire est tel que, compte tenu des moyens de transport dont il dispose, il lui est impossible de regagner journellement son nouveau domicile dans un délai raisonnable. L'organisme employeur peut demander un justificatif indiquant que ces critères sont remplis.

b) - pour des circonstances indépendantes de leur volonté (notamment pour raison de santé dont le contrôle peut éventuellement être demandé à un médecin assermenté prévu par les textes régissant les congés de maladie des personnes concernés).

En revanche, aucune allocation n'est due s'il a été mis fin aux fonctions de l'intéressé par la procédure de l'abandon de poste définie par la circulaire du 11 février 1960 (Journal officiel du 26 février 1960).

- à l'article 3 le paragraphe c) est remplacé par la paragraphe suivant :

"ne pas avoir atteint la limite d'âge, ne pas être en mesure de bénéficier immédiatement d'une pension de vieillesse à taux plein d'un régime de sécurité sociale ou d'une pension de retraite au taux maximum prévu soit à l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à l'article 13 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des titulaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales".

.../...

- à l'article 8, les références au code du travail sont remplacées par des références au décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat selon le tableau de concordance suivant :

Code du travail	Décret du 15 juillet 1980
Art. L 122-28	Art. 6
Art. L 122-28-1	Art. 11
Art. L 122-32-12 et suivants	Art. 5
Art. L 122-32-17 et suivants	Art. 5

- Au premier paragraphe de l'article 22 la référence au calcul des cotisations n'a pas à être prise en compte.

Le plafond mentionné au 3ème paragraphe est celui fixé à l'article 231 du code général des impôts en matière de taxe sur les salaires.

- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La rémunération servant de base au calcul du salaire de référence est la rémunération brute comprenant l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Sont exclues : les allocations familiales et les indemnités accessoires au traitement à l'exception de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires dont les montants ne sont éventuellement pris en compte que pour la fraction correspondant à la période de référence".

- Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux agents autorisés à travailler à temps partiel en application du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 et aux agents recrutés à temps incomplet.

- Les dispositions figurant au 1er alinéa de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"la demande d'admission au bénéfice des allocations journalières doit être déposée auprès du dernier employeur mentionné à l'article L 351-12-1° du code du travail".

Les deux alinéas suivants sont sans changement.

Le dernier alinéa est sans objet pour les employeurs publics.

- A l'article 37 la deuxième phrase du d) est remplacée par la phrase suivante : "Le directeur départemental du travail et de l'emploi fait connaître sa décision à l'organisme qui verse les allocations."

.../...

- A l'article 38, le mot "caisse" est remplacé par "organisme payeur".

III - Règles de coordination

A - Dispositions générales.

Les droits à allocations de chômage sont appréciés compte tenu de la totalité des services accomplis et du montant des rémunérations perçues auprès des employeurs mentionnés aux articles L.451-4 et L.351-12 du code du travail, à condition qu'ils n'aient pas déjà servis de périodes de référence pour le calcul d'allocations antérieurement versées, en tout ou en partie.

La charge et le service des allocations de chômage incombent à l'organisme ou l'employeur dont l'intéressé relève au titre du dernier emploi dans lequel il a acquis des droits.

B - Dispositions applicables aux agents qui ont retrouvé un emploi alors qu'ils étaient en cours d'indemnisation et qui ont perdu ce nouvel emploi.

1 - Lorsque le nouvel emploi a été perdu avant le 2 juillet 1984, date d'entrée en vigueur du décret n° 84-524 du 28 juin 1984, pris pour l'application de l'article L 351 12 du code du travail, les règles de coordination demeurent les mêmes que celles prévues par le décret du 10 novembre 1983 :

- si l'agent n'a pas acquis de nouveaux droits dans le dernier emploi, il bénéficie du reliquat des allocations afférentes à la période d'indemnisation précédente ; celui-ci est à la charge de l'employeur auprès duquel les droits à ces allocations avaient été acquis.

- s'il a acquis des droits dans le dernier emploi, il est tenu compte du reliquat des droits antérieurement constitués. Les allocations sont versées pendant la durée d'indemnisation la plus longue à laquelle l'intéressé a droit.

Dans le cas où le taux de l'indemnisation d'une des périodes est supérieur à celui de l'autre période, les allocations sont servies au taux le plus favorable pendant la durée à laquelle ce taux est applicable. La période pendant laquelle l'intéressé bénéficie du taux supérieur s'impute sur la période d'indemnisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Les allocations journalières ainsi calculées sont à la charge du dernier employeur.

2 - Lorsque le nouvel emploi a été perdu à compter du 2 juillet 1984 inclus, il est fait application des nouvelles règles de coordination prévues par le décret n° 84-524 du 28 juin 1984 (J.O. du 30/6/84).

Le dernier employeur ou l'organisme redevable des allocations de chômage verse les allocations correspondant aux droits éventuellement ouverts sur le dernier emploi.

.../...

Lorsque la durée de versement ou le taux de l'allocation résultant des droits ouverts antérieurement est supérieur aux nouveaux droits, l'employeur ou l'organisme redevable de ces droits antérieurs payent directemennt à l'intéressé la différence constatée.

(cf. exemples en annexe II)

IV - Procédures

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

1) L'ancien employeur invite l'intéressé à s'inscrire à l'agence locale de l'emploi de l'A.N.P.E. et lui remet, afin qu'il le remplisse et le lui retourne, le formulaire de demande d'allocation. (cf. formulaire type en annexe IV).

2) Toute demande d'allocation au titre d'une nouvelle admission ou d'une réadmission doit faire l'objet d'une décision.

Au vu de la carte d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par l'A.L.E., et éventuellement de la notification d'ouverture ou de l'absence de droits à allocation au titre d'un emploi occupé ultérieurement à la date de perte d'emploi considérée, l'ancien employeur étudie les droits éventuels de l'intéressé et les lui notifie dans les plus brefs délais.

La notification est établie par type d'allocation servie (allocation de base ou de fin de droits) elle signale obligatoirement :

- soit, la dénomination de l'allocation à servir, son montant et la durée maximum durant laquelle elle est susceptible d'être servie si l'intéressé continue de remplir les conditions requises. Il est alors précisé quels droits éventuels pourront être étudiés à l'issue du versement de cette allocation. (Par exemple, dans la notification d'une allocation de base de 91 jours, il sera précisé qu'aucune autre allocation ne sera servie, en revanche dans la notification d'une allocation de base de 182 jours, il est précisé que le versement de l'allocation de base pourra éventuellement être prolongé ou suivi d'une allocation de fin de droits, une nouvelle notification étant établie à cette occasion).

- soit, l'absence de droits à allocations, et les motifs pour lesquels aucune allocation n'est due. Dans ce cas l'intéressé est invité à s'adresser à l'ASSEDIC ou à son employeur antérieur afin de percevoir éventuellement des allocations dont les droits auraient été ouverts auparavent ou le reliquat de droits déjà ouverts mais non épuisés ou des allocations ouvertes au titre du régime de solidarité.

- Les droits en matière de coordination, notamment la nécessité de s'adresser à l'ASSEDIC ou à l'employeur public antérieur lorsque des droits à allocation avaient été ouverts et non épuisés et doivent être servis en complément des allocations notifiées,

- les possibilités de recours gracieux ou contentieux dont dispose l'intéressé.

3) L'ancien employeur signale à la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'à l'agence locale de l'emploi toute attribution de l'allocation de base. (cf formulaire type en annexe V). Il en informe également la caisse de sécurité sociale de l'agent.

4) L'ancien employeur adresse tous les mois à l'agence locale de l'emploi une attestation d'actualisation qui est remplie par cette agence de manière à connaître la situation de l'intéressé en vue de la poursuite du versement des allocations notifiées (cf formulaire type en annexe VI).

5) En cas de décision de radiation temporaire ou définitive du revenu de remplacement prise par le directeur départemental du travail et de l'emploi, l'ancien employeur informe le directeur départemental de l'arrêt du versement de l'indemnisation.

*

* *

Le règlement annexé à la convention du 24 février 1982 renvoie, à plusieurs reprises, aux délibérations de l'UNEDIC. Celles-ci seront diffusées directement par l'UNEDIC aux administrations centrales qui les transmettront aussitôt à tous les services et établissements relevant de leur autorité qui peuvent être appelés à liquider des allocations de chômage, lorsque qu'elles auront une incidence dans la fonction publique de l'Etat. Elles seront publiées ou signalées en tout état de cause dans le bulletin officiel du ministère des affaires sociales, à publication hebdomadaire diffusé dans les DDASS. Elles devront immédiatement être mises en oeuvre, les adaptations de terminologie citées au II de la présente circulaire devant leur être appliquées. Des circulaires interministérielles, prises sous timbre conjoint du ministère de l'économie, des finances et du budget, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, préciseront en tant que de besoin, les dispositions contenues dans les délibérations UNEDIC, notamment pour assurer la cohérence nécessaire au regard de l'ordonnance n° 84-198 précitée du 21 mars 1984.

Certaines règles d'indemnisation sont, par ailleurs, précisées dans les décrets suivants :

- Décret n° 84-217 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L 351 16 du code du travail(J.O. 31/3/84, rectificatif J.O. 22/5/84).

.../...

Décret n° 84-342 du 7 mai 1984 pris pour l'application de l'article L 351 11 du code du travail (J.O. du 10/5/84).

Décret n° 84-345 du 7 mai 1984 pris pour l'application de l'article L 351 23 du code du travail (J.O. du 10/5/84).

En cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement et les délibérations de l'UNEDIC vous voudrez bien contacter l'ASSEDIC territorialement compétente.

En cas de difficultés relatives à l'adaptation de la réglementation de l'UNEDIC aux spécificités de la fonction publique de l'Etat, vous contacterez le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives - direction générale de l'administration et de la fonction publique - bureau FP/4.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget

Signé : Jean CHOUSSAT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Pour le Ministre et par délégation
Le Délégué à l'emploi

Gabriel MIGNOT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation,
Le Directeur Général de l'Administration
et de la Fonction Publique

Marcel PINET

A N N E X E I

Exemples de mesures transitoires

1 - L'agent a obtenu au 1er avril 1984, 30 mois d'allocations spéciales à 65 p. 100.

Il a encore droit à 3 mois d'allocations spéciales qui lui sont versées jusqu'à la fin du mois de juin.

Ses droits à allocations de base (AB) et de fin de droits (AF) sont ensuite appréciés dans le cadre du règlement UNEDIC. Il a droit à 12 mois d'allocations de base et 12 mois d'allocations de fin de droits dont les montants sont recalculés en application de la nouvelle réglementation.

L'allocation de base lui est versée jusqu'à fin décembre (12 mois - les 6 mois d'allocations spéciales déjà servies). Puis l'allocation de fin de droits est servie l'année suivante.

2 - L'agent a droit, dans le cadre du décret du 10 novembre 1983, à 274 AB et 274 AF.

60 AB lui ont été versées au 1er avril 1984. Il peut alors prétendre à 214 AB calculées en application du décret du 10 novembre 1983.
Ses droits à AF sont ensuite appréciés en fonction de la nouvelle réglementation soit 182 jours à 40 F par jour.

3 - L'agent a encore droit au 1er avril 1984 à 360 AF. Celles-ci lui sont servies au taux de 37,80 F par jour.

A N N E X E II

Exemple de coordination

Un agent public ayant perdu son emploi le 1er décembre 1983 et ayant acquis des droits à 365 allocations de base (AB) à un taux X et à 365 allocations de fins de droit (AF) est indemnisé jusqu'au 15 janvier 1984. Il lui reste dû : 319 AB
365 AF

1ère Hypothèse :

Il travaille dans le secteur privé du 15 janvier au 15 avril.

Il est indemnisé par l'ASSEDIC compte tenu du taux et de la durée des droits antérieurement acquis.

2ème Hypothèse :

Il travaille dans le secteur privé du 15 janvier au 15 juillet il acquiert des droits à 182 AB à un taux Y.

Si Y est inférieur à X, l'ASSEDIC paye Y pendant 182 jours. L'ancien employeur public paye :

a) X - Y pendant ces 182 jours

b) X pendant 319 - 182 = 137 jours.

Mais au 30 septembre, les droits de l'intéressé ouverts auprès de l'ancien employeur public doivent être recalculés en application du règlement annexé à la convention du 24 février 1984.

ANNEXE III

DURÉES D'INDEMNISATION DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Règlement art. 15 à 18 et :	Durée d'affiliation préalable et âge à la RCT (a)	Allocation de base (AB)		Allocation de fin de droits (AFD)		Durée maximale (ttes alloc.)
		droit	prolongation	droit	prolongation	
art. 2-a	▸ 3 mois (91 jours) dans les 12 derniers mois (b)	3 mois (91 jours)	–	–	–	3 mois (91 jours)
art. 2-b	▸ 6 mois (182 jours) dans les 12 derniers mois :					
	• moins de 50 ans	6 mois (182 jours)	3 mois (91 jours)	6 mois (182 jours)	3 mois (91 jours)	15 mois (456 jours)
	• 50 ans et plus.	6 mois (182 jours)	6 mois (182 jours)	9 mois (274 jours)	6 mois (182 jours)	21 mois (639 jours)
art. 2-c (1er al.) (2e al.)	▸ 12 mois (365 jours) dans les 24 derniers mois ou 6 mois (182 jours) dans les 12 derniers mois si 10 ans d'affiliation dans les 15 dernières années :					
	• moins de 50 ans	12 mois (365 jours)	6 mois (182 jours)	12mois (365 jours)	6 mois (182 jours)	30 mois (912 jours)
	• 50 ans et plus.	15 mois (456 jours)	15 mois (456 jours)	15 mois (456 jours)	12 mois (365 jours)	45 mois (1.369 jours)
art. 2-d	▸ 24 mois (730 jours) dans les 36 derniers mois					
	• de 50 à moins de 55 ans	18 mois (548 jours)	12 mois (365 jours)	15 mois (456 jours)	12 mois (365 jours)	45 mois (1.369 jours)
	• 55 ans et plus.	24 mois (730 jours)	18 mois (548 jours)	18 mois (548 jours)	12 mois (365 jours)	60 mois (1.825 jours)

(a) RCT : date de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire le terme du préavis que celui-ci soit effectué ou non
(b) Condition non exigée en cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement.

ANNEXE IV

INDEMNISATION DU CHOMAGE
Secteur public
(Article L. 351-12 du code du travail —

Envoyez votre demande à l'adresse suivante :

DEMANDE D'ALLOCATION

☐ DE BASE

à renouveler tous les mois

IMPORTANT → Votre première demande doit être obligatoirement accompagnée d'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, délivrée par l'agence locale de l'emploi dont relève votre domicile

I NOM _____
(pour les femmes, indiquez votre nom de jeune fille suivi, entre parenthèses, du nom de votre conjoint)

Prénoms _____ Date de naissance : jour mois an

II Dernier emploi : _____

Lieu d'exercice : _____

Date d'entrée en fonctions : jour mois an Date du licenciement : jour mois an

III Si vous avez occupé un ou plusieurs emplois (public ou privé), au cours des trois dernières années, indiquez ci-dessous vos périodes d'activités ainsi que les nom(s) et adresse(s) de vos employeurs :

Périodes	Employeurs	Périodes	Employeurs

IV Votre numéro de sécurité sociale

V Votre adresse personnelle : _____

IL S'AGIT ➡ ☐ D'UNE PREMIÈRE DEMANDE ☐ DU RENOUVELLEMENT D'UNE DEMANDE

DEPUIS VOTRE LICENCIEMENT ou DEPUIS LE DÉPOT DE VOTRE DERNIÈRE DEMANDE

Cadre réservé à l'administration

■ AVEZ-VOUS EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE ? ☐ oui ☐ non du ___ au ___

■ VOUS ÊTES-VOUS TROUVÉ(E) DANS L'UNE DES SITUATIONS SUIVANTES ?

- congé de maladie ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- congé de maternité ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- appelé ou volontaire du service national ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- en stage de formation professionnelle ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- congé parental ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- congé pour élever un enfant ☐ oui ☐ non du ___ au ___
- incarcéré ☐ oui ☐ non du ___ au ___

■ AVEZ-VOUS PERÇU ?

			Périodes	Montant
• des prestations en espèces de la sécurité sociale, pour maladie maternité, accident du travail ou maladie professionnelle	☐ oui	☐ non		
• des prestations en espèces de la sécurité sociale, pour invalidité	☐ oui	☐ non		
• des indemnités au titre d'un stage de formation professionnelle et de perfectionnement dans un centre de l'État ou agréé par l'État	☐ oui	☐ non		
• des prestations de vieillesse de la sécurité sociale	☐ oui	☐ non		
— si OUI, précisez la date de liquidation de l'avantage :			jour mois an	
• une pension de retraite au titre d'une activité publique ou parapublique	☐ oui	☐ non		
— si OUI, précisez la date de liquidation de l'avantage :			jour mois an	

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.
Je m'engage à fournir toute pièce justificative à l'appui de la présente demande et à informer le service payeur de tout changement dans ma situation.

Signature

A *le*

ANNEXE V

INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Secteur public

(Article L. 351-12 du code du travail)

NOTIFICATION

Le (ou la) service, établissement ou collectivité employeur désigné(e) ci-dessous :

INFORME

L'AGENCE LOCALE DE L'EMPLOI DE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE :

QUE

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

NOM et prénoms : _____

Adresse : _____

_____

a été admis(e) au bénéfice de : ☐ l'allocation de base, à compter du ..... |_|_|_|_|_|

☐ l'allocation de fin de droits, à compter du ..... |_|_|_|_|_|

Une attestation d'actualisation concernant l'intéressé(e) sera adressée chaque mois, à l'Agence locale de l'emploi pour être établie par cet organisme.

L'Agence locale de l'emploi transmettra le document complété à la Direction départementale du travail et de l'emploi.

Cette Direction renverra l'attestation mensuelle d'actualisation à l'employeur ci-dessus désigné.

Fait à le

ANNEXE 31

INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Secteur public

(Article L. 351-12 du code du travail)

ATTESTATION MENSUELLE D'ACTUALISATION

DOCUMENT DE LIAISON → Employeur
→ Agence locale de l'emploi
→ Direction départementale du travail et de l'emploi

Cadre d'identification préétabli par l'ancien employeur

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

NOM et prénoms :

Adresse :

admis(e) au bénéfice de ☐ l'allocation de base, à compter du ....

☐ l'allocation de fin de droits. à compter du

Cadre réservé à l'Agence locale de l'emploi

MOIS de :

ACTUALISATION		INFORMATIONS
☐ Radiation définitive à compter du (jour mois an)	pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : ☐ absence au pointage sans justification ☐ changement de résidence ☐ prise en charge par la sécurité sociale (vieillesse, invalidité, longue maladie)	☐ absence au pointage ☐ refus d'emploi ☐ refus de formation
☐ Interruption temporaire à compter du (jour mois an)	☐ prise en charge par la sécurité sociale du ... au ... ☐ travail occasionnel du ... au ... nombre d'heures	
☐ Inscription renouvelée		

Date et cachet de l'A.L.E. — Date et signature de la D.D.T.E.

Ce document est à renvoyer à l'ancien employeur →

l'A.L.E. après visa dont impérativement faire suivre

Rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985 sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales).

Le rapport mentionné ci-dessus doit être annexé au présent projet de rapport annuel de la fonction publique de l'Etat sous la forme d'un document séparé. Il sera publié in extenso dans l'édition définitive assurée par la Documentation française.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DE L'ETAT EN 1984

TABLE DES MATIERES

Introduction 1

Première partie

L A G E S T I O N D E L A F O N C T I O N P U B L I Q U E

D E L ' E T A T

CHAPITRE I
Le poids de la fonction publique dans l'économie 3

CHAPITRE II
Les effectifs et leur évolution

I - Les effectifs dans la fonction publique et le secteur public 6

II - L'évolution des effectifs dans la fonction publique 8

III - La gestion prévisionnelle des effectifs dans la fonction publique 9

CHAPITRE III
La maîtrise des rémunérations

I - Une progression de la masse des rémunérations identique à celle des prix 10

II - Le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire des traitements 13

III - Une meilleure connaissance des éléments de rémunération 15

CHAPITRE IV
Le développement des droits sociaux

I - Le droit syndical 16
1 - L'exercice du droit syndical 17
2 - Le congé pour la formation syndicale 19

II - Le droit de grève 21

III - Le droit à l'hygiène et à la sécurité 22

CHAPITRE V
L'action sociale

I - Le travail à temps partiel 24

II - Les aménagements de la cessation d'activité 27
1 - La loi relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public 27
2 - La cessation anticipée et la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat 31
3 - La réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite 31

III - Les congés de maladie 32

IV - L'indemnisation du chômage 34

V - L'action sociale interministérielle 35
1 - Les prestations servies par les ministères sur la base d'une réglementation définie au niveau interministériel 36
2 - Les prestations gérées au niveau interministériel 36
3 - Les opérations d'équipement 37

VI - Les activités physiques et sportives dans la fonction publique 37

VII - Le développement des activités culturelles dans la fonction publique .. 38

CHAPITRE VI
L'action internationale

I - La présence française dans les organisations internationales 40

II - La coopération en matière de fonction publique 42

III - Les actions de l'Ecole nationale d'administration 43

IV - Les actions de l'Institut international d'administration publique 46

Deuxième partie

LES REFORMES DE STRUCTURE

CHAPITRE VII
Les mesures en faveur des agents non titulaires

I - Les dispositions statutaires 48

II - Les mesures d'application et la mise en oeuvre 48
1 - La mise en place juridique et technique du plan de titularisation 48
2 - Les textes d'application de portée générale 50
3 - Les textes d'application particuliers 51

III - La protection sociale des agents non titulaires 54

CHAPITRE VIII
La mise en application du nouveau statut général

I - Le titre I 55

II - Le titre II 55
1 - Dispositions législatives 55
2 - Textes d'application 56

III - Le titre III 59
1 - Dispositions législatives 59
2 - Textes d'application 60

IV - Le titre IV 61

CHAPITRE IX
La concertation

I - Les institutions de participation au niveau ministériel ou infra-ministériel 62
1 - Les commissions administratives paritaires (CAP) 62
2 - Les comités techniques paritaires (CTP) 63
3 - Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) 65

II - Les institutions de participation au niveau interministériel 66
1 - Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) ... 66
2 - La commission mixte paritaire 70
3 - Le comité interministériel des services sociaux (CISS) 71

III - La concertation non institutionnalisée 72
1 - Les négociations salariales 72
2 - Autres aspects de la concertation se déroulant en dehors des institutions de participation 73

CHAPITRE X
Le recrutement et les formations

I - L'Ecole nationale d'administration (ENA) 75
1 - La mise en oeuvre en 1983 et 1984 des réformes relatives aux concours d'entrée à l'ENA 75
2 - La mise en oeuvre de la réforme relative à la formation dispensée à l'ENA 78
3 - Le développement des activités de la direction de la recherche et de la formation permanente 81

II - La réforme des instituts régionaux d'administration (IRA) 84

III - La réforme des instituts d'études politiques (IEP) et des centres de préparation à l'administration générale (CPAG) 86

IV - La formation continue 87

CHAPITRE XI
La recherche de l'égalité professionnelle

I - L'action en faveur des femmes 89
1 - La répartition professionnelle des femmes et des hommes dans la fonction publique de l'Etat 89
2 - La réalisation de l'égalité de droit entre les femmes et les hommes et la recherche de l'égalité de fait 90

II - L'action en faveur des handicapés 92
1 - Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique et leur insertion professionnelle 93
2 - Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions 96

Troisième partie

LES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE XII
La protection des droits des citoyens
I - L'accès aux documents administratifs 98

II - L'application du décret du 28 novembre 1983 99

CHAPITRE XIII
la modernisation **de l'administration**

I - Les simplifications de procédures 99

II - L'utilisation des nouvelles technologies 100
1 - Les travaux de reflexion et d'analyse 100
2 - Le bilan de l'équipement 101
3 - Les moyens d'étude : le CESIA 102
4 - Le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration 102

CHAPITRE XIV
Les relations avec les usagers

I - L'accueil des usagers 104
1 - Les centres AVS 104
2 - Les horaires d'ouverture 106

II - L'information sur les activités administratives 107
1 - Les publications 107
2 - Les colloques 108
3 - Les prix de la fonction publique 108

Quatrième partie

L E B I L A N S O C I A L

I - L'EMPLOI

A - LES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC

1 - Effectifs budgétaires au 31 décembre 1984 110
2 - Emplois non comptabilisés dans les effectifs budgétaires 112
3 - Etat général des emplois budgétaires
Répartition par types d'emplois..... 113
4 - Etat général des emplois budgétaires
Répartition par ministère 114
5 - Balance des emplois bloqués 115
6 - Emplois budgétaires créés en administration centrale 117
7 - Principaux corps de fonctionnaires ayant bénéficié de créations d'emplois budgétaires en 1981, 1982, 1983, 1984 118
8 - Grades ou emplois situés ou se terminant hors échelle 121
9 - Effectifs des agents de l'Etat par ministère et par statut 122
10 - Effectifs des fonctionnaires civils par ministère et par catégorie hiérarchique au 1er janvier 1984 124
11 - Répartition des fonctionnaires civils par catégorie hiérarchique et par ministère 125
12 - Répartition des fonctionnaires civils par ministère pour chaque catégorie hiérarchique 126

13 - Répartition des agents non titulaires par ministère et grandes catégories 127
14 - Effectifs des agents non titulaires par niveau d'emploi 129
15 - Répartition des agents de l'Etat par catégorie professionnelle, sexe et ministère, au 31 décembre 1980 130
16 - Répartition entre hommes et femmes des emplois laissés à la décision du Gouvernement 131
17 - Répartition entre hommes et femmes des emplois des grands corps de l'Etat 132
18 - Répartition entre hommes et femmes de certaines emplois de responsabilité (administrations centrales et services extérieurs .. 133
19 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de direction d'administration centrale (situation au 1er septembre 1984) 134
20 - Répartition entre hommes et femmes, par ministère, des emplois de chefs de services extérieurs (au 1er juillet 1984) 135
21 - Effectifs et poids de la fonction publique et du secteur public parmi les salariés et dans la population active de 1978 à 1983 136
22 - Evolution du nombre d'habitants de salariés et d'agents de l'Etat (ministères civils) par région (métropole) de 1975 à 1982 137

B - LES FLUX DE PERSONNEL
a) La mobilité .....
23 - Situation statistique des fonctionnaires civils et des magistrats en position de détachement à la date du 1er juillet 1984 138
24 - Situation statistique des fonctionnaires civils en position hors cadres au 1er juillet 1984 140
25 - Répartition des agents de l'Etat selon la durée de l'emploi .... en 1980 141

b) Recrutement .....
26 - Evolution du nombre des postes et des candidatures aux concours de la fonction publique de 1974 à 1982 142
27 - Répartition par ministère des candidats aux concours externes .. 143
28 - Répartition par sexe des candidats aux concours externes 144
29 - Evolution, depuis 1972, de la proportion de diplômes de haut niveau parmi les candidats reçus aux concours internes d'entrée à l' ENA 145
30 - Représentation des femmes admises aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration 146
31 - Statistiques relatives au 3ème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration 147
32 - Origines socio-professionnelles des élèves de l'E.N.A. Statistiques relatives aux cinq dernières promotions (1980-1982 à 1984-1986) 148
33 - Origines géographiques des élèves de l'E.N.A. 149
34 - Niveau des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration 150
35 - Niveau des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration 150

36 - Origines socioprofessionnelles des candidats admis aux concours externes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1983 151
37 - Origines socio-professionnelles des candidats admis aux concours internes d'accès aux instituts régionaux d'administration de 1980 à 1983 151
38 - Origines géographiques des candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (session 1983) 152

c) Cessation de fonctions
39 - Cessations de fonctions (retraites, démissions, décès) au cours de l'année 1980 153
40 - Nombre de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité au 30 juin 1984 154
41 - Nombre de bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité au 30 juin 1984 155

d) Promotions
42 - Flux des promotions dues aux concours uniques 156
43 - Flux des promotions dues aux concours externes 157
44 - Flux des promotions dues aux concours internes 158

C - LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

45 - Emplois réservés aux travailleurs handicapés 159
46 - Travailleurs handicapés recrutés par la voie des concours normaux en 1983 160
47 - Examen spécial de titularisation réservé aux travailleurs handicapés auxiliaires 160
48 - Tableau récapitulatif des recrutements des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés, des concours normaux et des examens de titularisation spéciaux 161

II - **LES REMUNERATIONS ET CHARGES ACCESSOIRES**

49 - Les grandes masses du budget de l'Etat d'après les lois de finances initiales 162
50 - Evolution des dépenses de l'Etat de 1981 à 1984 163
51 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique 164
52 - Poids relatifs des dépenses induites par la fonction publique dans le budget de l'Etat 165
53 - Décomposition des rémunérations d'activité 166
54 - Pourcentage dans le budget de l'Etat des différentes composantes des rémunérations d'activité 167
55 - Ventilation des dépenses induites par la fonction publique selon les critères de masse salariale et d'indexation des dépenses 168
56 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général 169
57 - Principales composantes des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes 170

58 - Poids relatifs des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général de l'Etat 171
59 - Poids relatifs des dépenses induites par la fonction publique dans les budgets annexes de l'Etat 172
60 - Taux des prélèvements obligatoires effectifs (y compris ressources CEE) 173
61 - Evolution des ressources et emplois de biens et services marchands 174
62 - Salaires par catégories socio-professionnelles et qualifications pour 1980 175
63 - Distribution des salaires en 1980 par sexe (graphique) 176
64 - Répartition indiciaire des fonctionnaires des services civils ... 177
65 - Graphique représentant la répartition indiciaire des fonctionnaires des services civils 179
66 - Importance relative des rémunérations annexes par rapport aux rémunérations principales : répartition par ministère et par catégorie 180

III - **LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

67 - Durée et aménagement du temps de travail - Situation du temps partiel au 1/1/84 181

IV - **LA FORMATION**

68 - Coût de la formation 182
69 - Bilan de formation selon les types d'action et les catégories statutaires 183
70 - Rapports effectifs formés/effectifs en fonction (1981) 184
71 - Répartition de l'effort de formation selon les catégories statutaires et les types d'action (effectifs, durées et coûts) 185
72 - Importance des catégories statutaires pour chaque type d'action (effectifs, durées et coûts) 185
73 - Institut international d'administration publique. Evolution du nombre et de l'origine des stagiaires, depuis 1978 186

V - **LES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

74 - Résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires 187
75 - Récapitulation de l'activité de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat 204

VI - **L'ACTION SOCIALE**

76 - Taux des prestations sociales interministérielles attribuées en 1984 205
77 - Répartition des crédits sociaux par type de prestation (mesures nouvelles inscrites au budget des charges communes) 207
78 - Répartition des crédits sociaux par types d'actions (1983 et 1984) 208

79 - Evolution, par ministère, des crédits budgétaires consacrés à l'action sociale 209
80 - Nombre de bénéficiaires par types de prestations - Année 1981 ... 210

*
* *

TEXTES ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Composition du cabinet de M. Jean LE GARREC

Organigramme de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

Principaux textes relatifs à la fonction publique de l'Etat parus en 1984

Textes annexés :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

- décret n° 84-17 du 9 janvier 1984 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat

- décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions administratives spécialisées de l'Etat prévue au 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale

- décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration

- décret n° 84-851 du 21 septembre 1984 portant application de l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat,

- décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 relatif à l'application de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-958 du 25 octobre 1984 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires, en application de l'article 28 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat

- décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 portant application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat

- décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

- circulaire FP/N° 1543 du 16 février 1984 relative aux modalités d'application de l'article 5, alinéa 2 et suivants de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, repris par l'article 7 alinéa 2 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- circulaire FP/N° 1556 du 20 avril 1984 relative au recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique

- circulaire FP/N° 1561 du 7 juin 1984 relative au développement de l'activité culturelle dans la fonction publique

- circulaire FP/4 N° 1576 du 5 octobre 1984 relative à l'indemnisation du chômage des agents non fonctionnaires de l'Etat

Rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985 sur les rémunérations versées aux fonctionnaires au cours des deux années précédentes